

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal**

Approuvée le :

19 janvier 2022

VISA

Date : 04 juillet 2025


Le Président,
Yves REGOURD



Révision allégée n°1

Approbation - Modifications - Révisions

Modification de droit commun n°1 approuvée le 08 octobre 2024

Révisions allégées n°1 et n°2 approuvées le 03 juillet 2025

Rapport de présentation

2.1

<i>Préambule</i>	5	4. Actualisation de l'évaluation environnementale	37
<i>1. La procédure de révision allégée n°1 du PLUi</i>	6	4.1 - Préambule	37
1.1 - La révision allégée	6	4.2 - Les zonages environnementaux	38
1.2 - L'avis de l'autorité environnementale (MRAe)	7	4.3 - Les Trames Vertes et Bleues	47
1.3 - L'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	7	4.4 - Recueil bibliographique	50
<i>2. Contextualisation de la procédure</i>	8	4.5 - Incidences sur la diversité biologique, la faune et la flore et mesures spécifiques mises en place	51
2.1 - Situation géographique et administrative du territoire	8	4.6 - Incidences sur la zone agricole	80
2.2 - Evolution de la population	11	4.7 - Incidences sur le milieu physique	81
2.3 - Portrait du territoire	12	4.8 - Les risques majeurs	82
<i>3. Permettre le soutien de l'activité agricole</i>	20	4.9 - L'activité humaine et les nuisances	86
3.1 - Justification des modifications apportées	20	4.5 - Incidences sur le patrimoine et le paysage	86
3.2 - Localisation et détails des zones de modification du secteur Ap en A / Am	20	5. Compatibilité avec les documents supracommunaux	89
3.3 - Bilan des surfaces	33	6. Absence d'incidences substantielles sur les productions en AOP	90
3.4 - Bilan en termes d'éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	35	7. Indicateurs de suivi	90
3.5 - Modifications du règlement écrit	35	8. Résumé non-technique	91
3.6 - Des modifications en cohérence avec le PADD du PLUi	36		
3.7 - Des modifications compatibles avec le SCoT du Lévézou	36		

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays de Salars a été approuvé par délibération en date du 19 janvier 2022.

Le PLUi n'est pas un document figé mais plutôt un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions du contexte local, tout en respectant les orientations définies dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Depuis l'approbation de ce dernier, début 2022, il est apparu nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'exploitation agricole du territoire, en cohérence avec le PADD, lequel vise notamment (orientation 2) à « *La gestion de la diversité & économique, moteur de développement pour le territoire* » et en particulier (objectif : 2.3) à « *Devenir acteur de l'avenir de l'agriculture* ». En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers (topographie notamment) et environnementaux, de :

- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;
- Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;

- Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

Soulignons que l'ensemble des secteurs est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé).

NB : la révision allégée n°1 du PLUi avait initialement été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023. La concertation initiée par cette prescription a mis en évidence de nouveaux secteurs nécessitant une évolution de zonage (passage de Ap en A) afin de permettre le soutien de l'exploitation agricole du territoire, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers. Aussi, la délibération du 10 avril 2024 est venue annuler et remplacer cette première délibération en intégrant les secteurs mis en évidence par la concertation.

1.1 - LA RÉVISION ALLÉGÉE

La procédure de révision allégée est régie par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

Article L. 153-31

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

[...] »

Article L. 153-32

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L. 153-33

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

Article L. 153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L. 153-35

« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement. »

Le présent projet vise à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations définies par le PADD (cf. réduction du secteur Ap pour passage en A).

En outre les champs d'application de l'évaluation environnementale sont régis par l'article suivant du Code de l'urbanisme :

Article R. 104-11

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de salars concerne 13,50 ha, soit 0,51‰. La surface impactée par la procédure est donc inférieure à 1‰ du territoire intercommunal (26,47ha) mais supérieure à 5 ha. Par conséquent, une évaluation environnementale s'impose.

1.2 - L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Une évaluation environnementale avait été réalisée lors de l'élaboration du PLUi. Celle-ci a été mise à jour dans le cadre de la présente révision allégée. Ceci permettra d'évaluer l'incidence du projet de révision allégée n°1 sur l'environnement. L'avis rendu par l'autorité environnementale sur la présente procédure, et le mémoire en réponse y répondant, avaient été joints au dossier d'enquête publique et figurent également dans le présent dossier approuvé (cf. pièce 1.3).

1.3 - L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La présente révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars a pour objet le soutien et le développement de plusieurs exploitations du territoire. Cela se traduit par l'extension (ou la création) du secteur A, sur plusieurs secteurs listés dans la délibération de prescription de la procédure, en lieu et place du secteur Ap.

Ainsi, au regard de l'objet de la procédure, la CDPENAF n'a pas à être saisie pour avis. Toutefois, l'article L112-1-1 du Code Rural et

de la Pêche Maritime précise que la CDPENAF « peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme ». Aussi, afin d'informer la commission des modifications envisagées et, donc, lui laisser la possibilité de s'auto-saisir, le dossier de révision allégée n°1 a été transmis à la CDPENAF.

Par courrier en date du 14 février 2025, la CDPENAF a émis un avis favorable sur la révision allégée n°1 du PLUi. Cet avis avait été joint au dossier d'enquête publique et figure également dans le présent dossier approuvé (cf. pièce 1.3.1).

2. Contextualisation de la procédure

2.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

La Communauté de communes Pays de Salars est située dans la partie centrale du Département de l'Aveyron, sur le plateau du Lévezou, entre le Ségala et les Grands Causses.

Elle regroupe neuf communes : Agen-d'Aveyron, Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech et Trémouilles.

Le territoire intercommunal s'étend sur 264,70km² et compte 7 983 habitants en 2021.

Le territoire intercommunal est un secteur assez rural et localisé entre deux pôles structurants du département : les bassins ruthénois et millavois. La RD911 fait figure de liaison historique entre eux, permettant également l'accès à l'A75, et étant en conséquent un axe indispensable au fonctionnement du territoire.

La proximité avec le pôle ruthénois a largement influé le développement des communes situées à proximité. Ces dernières sont devenues territoire d'accueil d'une population travaillant sur le bassin du Grand Rodez, et à la recherche d'un cadre de vie rural.

La présence de l'agriculture est également prégnante sur l'ensemble du territoire. Le

Lévezou est une terre d'élevage, avec une appartenance historique au bassin de Roquefort.

De même, le développement du tourisme a entraîné une évolution notable du fonctionnement territorial grâce aux lacs du territoire : Pareloup et Pont-de-Salars.

Enfin le territoire est reconnu pour le développement des énergies renouvelables : en quelques décennies barrages et éoliennes sont venus bouleverser le paysage local. Elles font désormais partie intégrante de l'identité du territoire.



Localisation de la Communauté de communes

• **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Lévézou a été créé le 21 janvier 2015. Il exerce pour le compte des Communauté de communes Pays de Salars et Lévézou-Pareloup :

- L'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- La promotion touristique, notamment par le biais de l'office de tourisme,
- Les animations culturelles et sportives.

Le SCoT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commerciale, et d'environnement...

Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Les objectifs affichés pour l'élaboration du SCOT sont les suivants (extrait délibération de prescription) :

- Déterminer une stratégie de développement pour le Lévézou :
 - * Conforter le maillage territorial équilibré au sein des pôles et bourgs-centres dans une logique de pluricentralité et de stimulation de la vie des villes et villages,
 - * Décliner les valeurs partagées du projet de territoire, articulées autour de la préservation du cadre de vie, de la valorisation du patrimoine bâti paysager et naturel, l'exigence d'une solidarité socio-économique territoriale et le renforcement de l'attractivité et du tourisme,
 - * Identifier les capacités de développement du territoire du Lévézou,
 - * Soutenir la dynamique démographique,
 - * Proposer une vision stratégique de l'aménagement du territoire à long terme tenant compte des interactions et des échanges avec les territoires voisins et limitrophes (PETR Centre Ouest Aveyron, PNR des Grands Causses notamment)

- Élaborer un projet de développement cohérent et partagé : Doter le Lévézou d'un outil de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques publiques relatives aux questions d'urbanisme, de déplacements, d'économie et d'agriculture, d'habitat, d'énergies, de ressources (notamment l'eau), d'équipements et d'accès aux services.
- Promouvoir un développement durable du territoire
 - * Veiller à une consommation économe de l'espace,
 - * Préserver les espaces, ressources et milieux naturels,
 - * Contribuer à la prise en compte du changement climatique et à la transition énergétique du territoire,
 - * Veiller aux enjeux de solidarité et de mixité sociale, et d'accompagnement du vieillissement de la population, d'accueil de nouveaux habitants.

Le SCoT contient 3 documents :

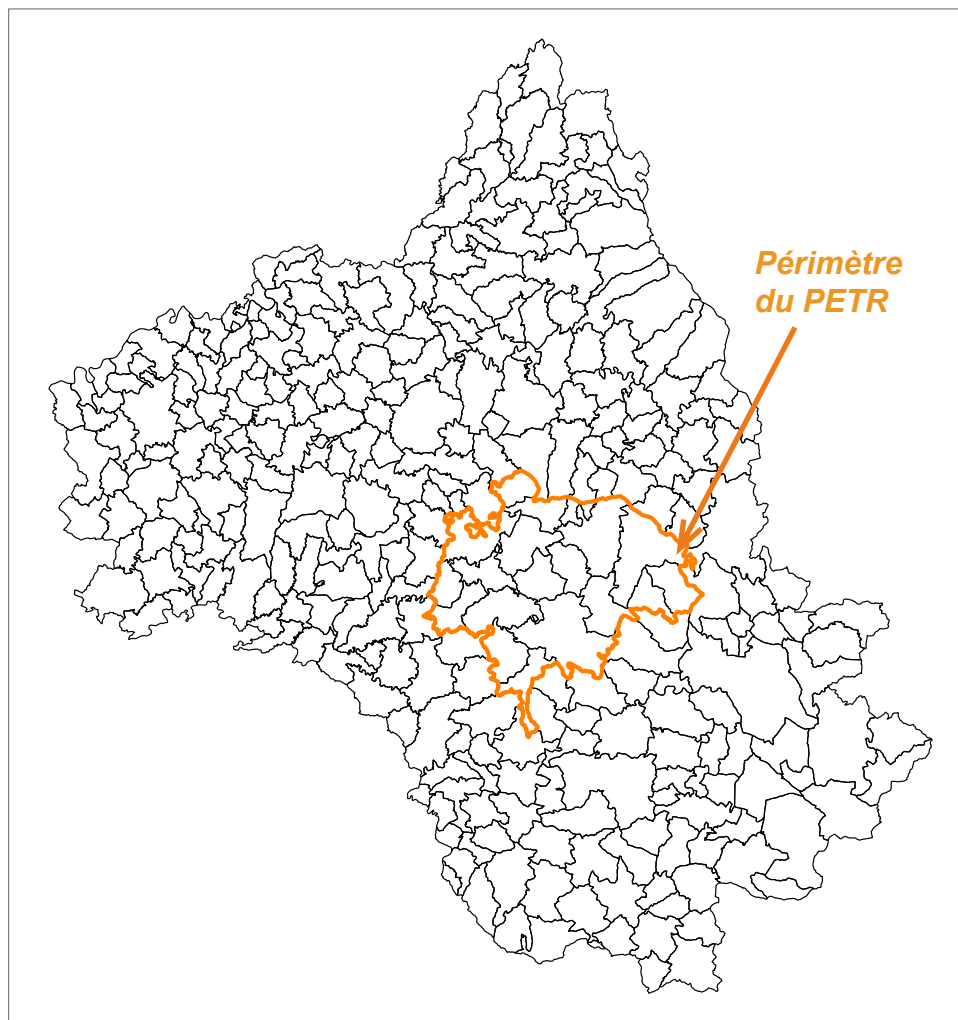
- Un rapport de présentation, qui comprend notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), opposable aux PLUi, PLU, PLH,

PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Périmètre du PETR du Lézérou

Le SCoT a été approuvé par délibération en date du 04 mars 2021.

A noter que la révision allégée du PLUi doit être compatible avec ce SCoT du Lézérou, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGES, SAGES, ...).

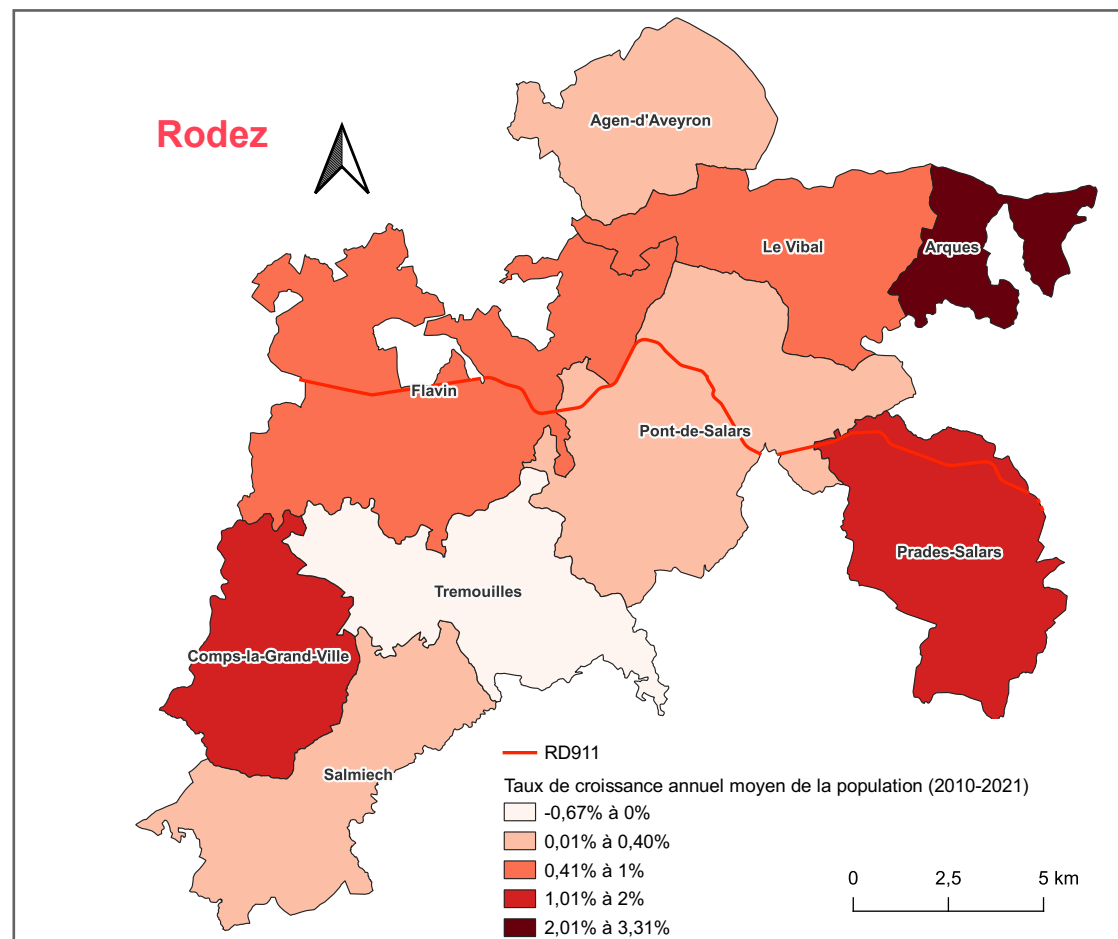
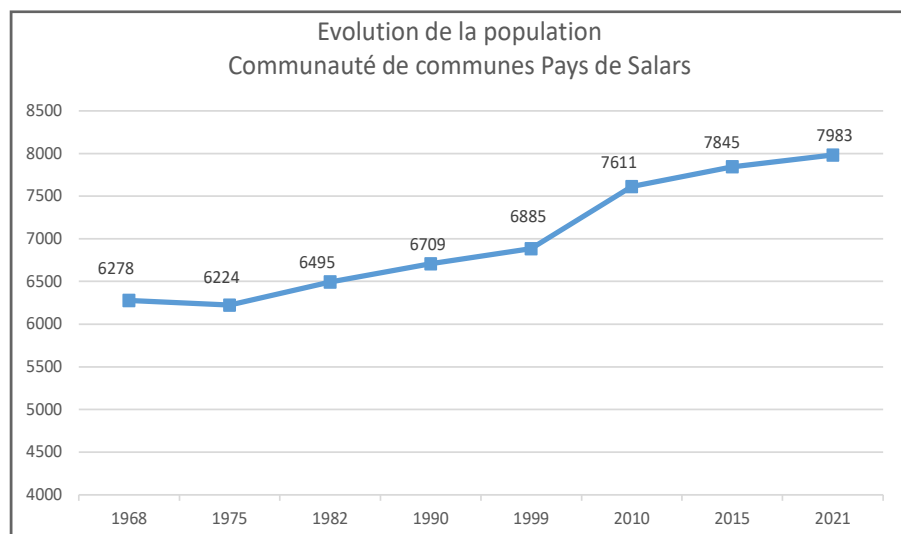


2.2 - ÉVOLUTION DE LA POPULATION

À l'échelle communautaire, on constate une croissance démographique continue depuis les années 1970, bien que très légèrement ralentie entre 2015 et 2021 (+1,76% sur cette période tout de même) (Source : INSEE).

Toutes les communes du territoire ne connaissent pas, néanmoins, une évolution similaire dans la mesure où certaines enregistrent des taux de croissance élevés comme Arques (+3,31% par an entre 2010 et 2021) ou encore Comps-la-Grand-Ville (+1,49%/an) et Prades-Salars (+1,30%/an) tandis que d'autres connaissent décroissance (Trémouilles : -0,67%/an).

Ces évolutions plus marquées doivent, néanmoins, être nuancées dans la mesure où les communes concernées comptent peu d'habitants (161 habitants à Arques en 2021, 319 à Prades Salars, 631 à Comps-la-Grand-Ville et 474 à Trémouilles). Les évolutions enregistrées prennent, ainsi, rapidement très proportions importantes.



Taux de croissance annuel de la population entre 2010 et 2021 au sein de la Communauté de communes Pays de Salars

Si l'on s'intéresse aux évolutions des communes les plus peuplées du territoire (Flavin, Pont-de-Salars et Agén-d'Aveyron), les constats sont les suivants :

- Flavin est celle qui enregistre le taux de croissance annuel le plus important entre 2009 et 2020 (+0,50%). Ceci s'explique certainement, en partie, par sa proximité avec l'agglomération ruthénoise.
- Agén-d'Aveyron et Pont-de-Salars enregistrent, elles aussi, un taux de croissance annuel positif, bien que moins important que Flavin : respectivement +0,22%/an et +0,06%/an.

Ainsi, plusieurs facteurs semblent avoir une influence déterminante en termes de croissance démographique :

- La proximité avec le pôle ruthénois : Les communes les proches de Rodez tirent leur épingle du jeu dans la mesure où elles attirent des personnes exerçant leur activité professionnelle au sein de ce pôle majeur du département mais souhaitant bénéficier d'un cadre de vie à la fois proche et rural. Ce constat est, globalement, valable pour l'ensemble des communes du territoire.
- La proximité de services : la présence de services au sein d'une commune (ex : Pont-de-Salars) contribue à sa croissance démographique, même si cette dernière est relativement plus éloignée du pôle ruthénois.

2.3 - PORTRAIT DU TERRITOIRE

• Structure de la population et des ménages

Entre 2010 et 2021, le nombre de ménages a augmenté sur le territoire passant de 3060 à 3437. Sur la même période, le nombre de personnes par ménage a diminué (2,27 en 2021 contre 2,44 en 2010).

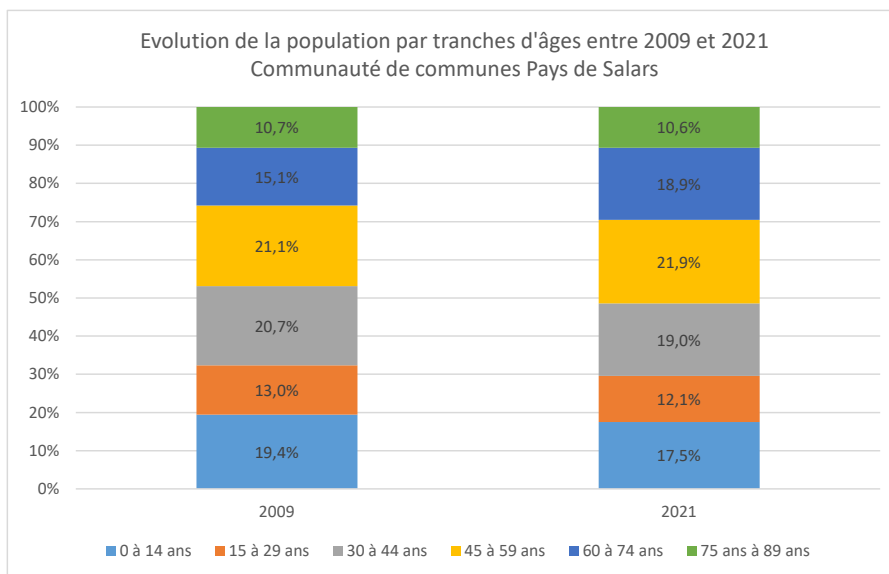
La population du territoire est globalement équilibrée, même si l'on observe une tendance au vieillissement, en témoigne l'indice de vieillissement qui s'établit à 101 en 2020 (contre 75 en 2009). Entre 2009 et 2020, en effet, la catégorie de populations qui a le plus augmenté est celle des 60 - 74 ans, à savoir les actifs en fin

de carrière ou jeunes retraités. A l'inverse les catégories qui ont le plus diminué sont celles les plus jeunes (moins de 44 ans). La catégorie la plus âgée (plus de 75 ans) est, quant à elle, restée globalement stable sur la période d'analyse. *[NB : prise en compte des chiffres de 2009 et non de 2010 car la donnée disponible en ligne au moment de la rédaction du présent rapport semblait présenter des erreurs qui auraient pu fausser l'analyse].*

Cette tendance globale ne doit pas néanmoins masquer des situations différentes à l'échelle du territoire avec, par exemple, un indice de vieillissement de 62 sur la commune de Comps-la-Grand-Ville en 2021 (77 à Arques et 85 à Flavin).

La commune de Salmiech présente, quant à elle, un indice de vieillissement élevé (165 en 2021). Ce vieillissement est en partie lié au fait que la commune accueille un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 30 résidents. De même, l'indice de vieillissement de la commune de Pont-de-Salars est de 114. Elle aussi comporte un EHPAD d'une capacité d'une centaine de personnes.

Indice de vieillissement (IV) = [nombre de personnes de plus de 65 ans / nombre de personnes de moins de 20 ans] * 100 ; si IV < 100 : population rajeunissante ; si IV > 100 : population vieillissante).



Malgré ces disparités, et la tendance au vieillissement observé au cours de la dernière décennie, le territoire reste encore à l'équilibre (indice proche de 101). Le vieillissement de la population participe probablement au ralentissement de la croissance de la population dans la mesure où entre 2010 et 2021, le solde naturel était proche de 0 tandis que le solde migratoire était positif.

Ainsi, malgré son attractivité (solde migratoire positif), le territoire fait face à une croissance ralentie. L'accueil de jeunes ménages est donc un enjeu pour les neuf communes de l'intercommunalité dans la mesure où il est indispensable pour maintenir la croissance observée, voire la relancer.

• Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements des communes du territoire est en majorité constitué de résidences principales (77,9% des logements).

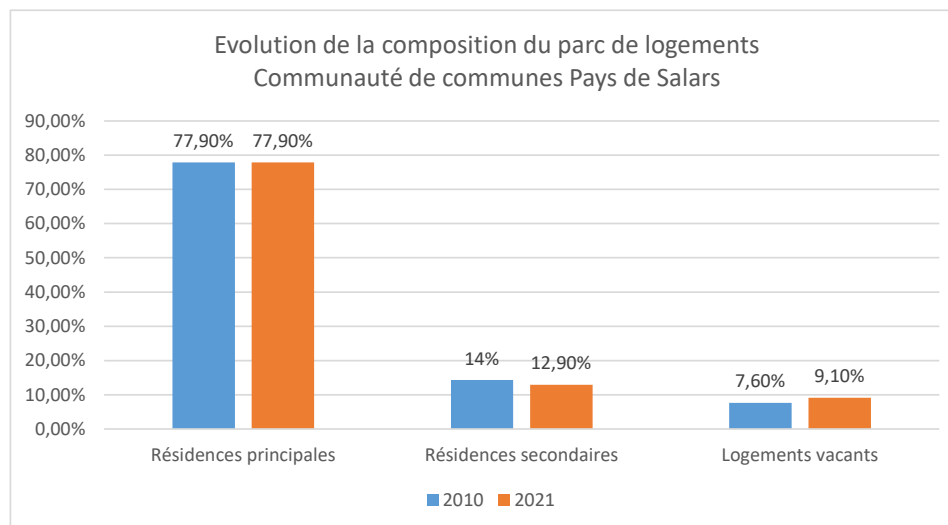
Le territoire compte une part relativement faible de résidences secondaires (12,9%), contre 17,4% à l'échelle départementale par exemple.

Toujours d'après les données de l'INSEE, la vacance représente 9,10% du parc de logements. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale (10,9% en 2020).

Face à ce constat de la donnée INSEE, une analyse plus fine de la vacance avait été menée à l'échelle communautaire afin de déterminer le poids réel de la vacance dans le parc de logements du territoire.

Ainsi, en s'appuyant sur les fichiers fonciers, vérifiés par les élus, 173 logements vacants avaient été répertoriés en 2019 (5,12% du parc), dont 101 présumés habitables (ou état non précisé) et dont 75 présumés habitables (ou état non précisé) et situés en dehors des périmètres de salubrité agricole.

Le tableau suivant synthétise les résultats de cette analyse.



Analyse de la Vacance des logements (2019)

NB: la méthodologie employée pour cette analyse a consisté à :

- Analyser dans un premier temps: le fichier foncier communal (données fiscales)
- Vérifier les données fiscales, grâce à la connaissance des équipes municipales

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Agen-d'Aveyron	5	-	5	-
AGEN-D'AVEYRON	4	-	4	-
SANSAC	1	-	1	-
Arques	5	5	-	3
LE MAZET	3	3	-	2
LE PUECH	1	1	-	-
RECOULES	1	1	-	1
Comps-la-Grand-Ville	15	15	-	13
COMPS-LA-GRAND-VILLE	9	9	-	9
LA BARTHE	1	1	-	-
LE LÉBOUS	1	1	-	1
MAZARS	3	3	-	2
PONT DE GRANDFUEL	1	1	-	1
Flavin	20	13	7	12
BRIANE	1	1	-	1
CAYRAC	1	1	-	-
CAYRAGUET	1	1	-	1
FLAVIN	6	5	1	5
LA COSTE	1	-	1	-
LA TANNERIE	1	1	-	1
LE PONT DE LA CAPELLE VIAUR	1	1	-	1
LE ROUALDESQ	1	1	-	1
LE TERRAL	2	1	1	1
LE TIOULAS	1	-	1	-
LES CANS	1	1	-	1
LES PEYROUSES	1	-	1	-
MONPLAISIR	1	-	1	-
RONNAC	1	-	1	-

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Le Vibal	19	9	10	8
AUZUECH	2	1	1	1
BARRY	2	-	2	-
FRAYSSINES	5	-	5	-
LA CAZORNHE	1	1	-	-
LE VIBAL	4	4	-	4
LES COMBETTES	3	2	1	1
LONGUVERNHE	2	1	1	1
Pont-de-Salars	51	16	35	13
ALARET	1	-	1	-
ANGLARS	3	1	2	-
CAMBOULAS	4	1	3	1
CASSAGNOLES	1	-	1	-
CRESPIAGUET	1	-	1	-
DOUMAZERGUES	1	-	1	-
LA BARAQUE D'ALARET	1	1	-	-
LA GABIE	1	1	-	1
LA ROQUETTE	1	-	1	-
LA ROUCANELLE	1	-	1	-
LA TAPLIERE	1	1	-	1
LE BOUSQUET	2	-	2	-
LE GAUZINET	1	-	1	-
LE MARRAGOU	3	-	3	-
LE PETIT BARRY	1	-	1	-
LE PUECH VENTOUX	1	-	1	-
LE VERDIER	1	-	1	-
LES COMBETTES	1	1	-	-
MEJANES	5	1	4	1
MERICAN	2	-	2	-
PONT DE SALARS	17	9	8	9
PUECH TESTES	1	-	1	-

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Prades-Salars	5	4	1	4
LE PEYSSI	1	-	1	-
LESCURE FANGEL	1	1	-	1
PRADES	3	3	-	3
Salmiech	19	16	3	9
BELLEVUE	1	1	-	1
BURGAYRETTES	1	1	-	-
CARCENAC	1	1	-	1
CRAYSSAC	3	3	-	-
FALGUIERES	1	1	-	1
LA BASTIDE	1	1	-	-
LA GRIFFOULIERE	1	-	1	-
LA MATHERIE	1	1	-	1
LA SIGNALDIE	1	-	1	-
LACAN	1	1	-	-
LE SERIEYS	1	1	-	-
SALMIECH	5	5	-	5
VIOELLE	1	-	1	-
Tremouilles	34	23	11	13
BEL-AIR	2	-	2	-
BONNUEJOULS	5	5	-	-
CONNES	3	-	3	-
FOND DE BANES	2	1	1	1
FRAYSSINOUS	1	1	-	1
FREJAMAYOUX	4	4	-	4
LA BARAQUE DE TOULOUSE	1	1	-	1
LE GRAND MAS	2	2	-	2
LE POUGET	1	1	-	1
LE PUECH USCLAT	1	-	1	-
LE SERIEYS	1	1	-	1
PAULHE	2	-	2	-
PREVIALA	2	1	1	-
SARLIT	3	3	-	-
TREMOUILLES	4	3	1	2
Total général	173	101	72	75

Cette analyse, bien que moins récente que la dernière donnée de l'INSEE, permet de nuancer le taux de 9,1% affiché par l'institut national dans la mesure où celui-ci est compilé à partir de données uniquement déclaratives.

Il est également important de souligner que la vacance est un phénomène naturel. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaires au bon fonctionnement du marché immobilier. En effet, la vacance de courte durée est généralement considérée comme nécessaire à la fluidité du marché de l'immobilier car elle correspond au délai de changement de locataire ou du propriétaire (mobilité résidentielle). Par ailleurs une trop faible part de logements vacants entraîne une pression sur le marché du logement qui ne permet pas un turn-over suffisant pour répondre à la demande des ménages en cours de parcours résidentiel et induit généralement une augmentation des prix sur les marchés fonciers et immobiliers. Il est ainsi estimé qu'un territoire « à l'équilibre » nécessite entre 6% et 8% de logements vacants.

La collectivité doit donc veiller à conserver un taux de vacance raisonnable, favorable à la fluidité des parcours résidentiels ; tout en veillant à ne pas augmenter ce taux.

• Rythme de la construction

D'après les données SITADEL, 519 logements ont été créés entre 2013 et 2022 sur le territoire de Pays de Salars, dont 235 sur la seule commune de Flavin (45%). La commune bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de l'agglomération ruthénoise.

Sur ces 519 logements, 50 ont été réalisés à partir de l'existant, soit environ 9,6% des logements créés (0,5 logement par an). Il convient de noter que 7 d'entre eux ont été autorisés sur la seule année 2022, soit une fois le PLUi approuvé (14%). Ainsi, la mise en place d'un document intercommunal a, certainement, permis de débloquent certaines situations sur des communes jusqu'alors couvertes par un PLU et dont les outils ne permettaient pas une valorisation du bâti existant efficace (ex : Flavin, 6 logements réalisés à partir de l'existant en 2022).

Ainsi, le réinvestissement des bâtiments anciens présente un enjeu en termes de valorisation du patrimoine du territoire mais également en termes de diversification de l'offre en

logements et de maîtrise de la consommation de l'espace.

• Principales caractéristiques de l'activité économique

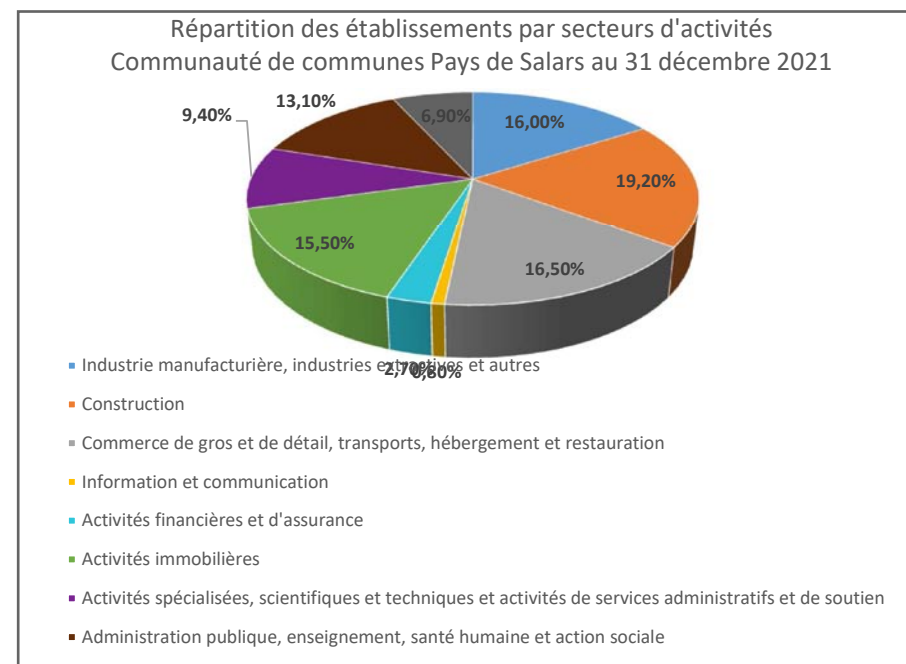
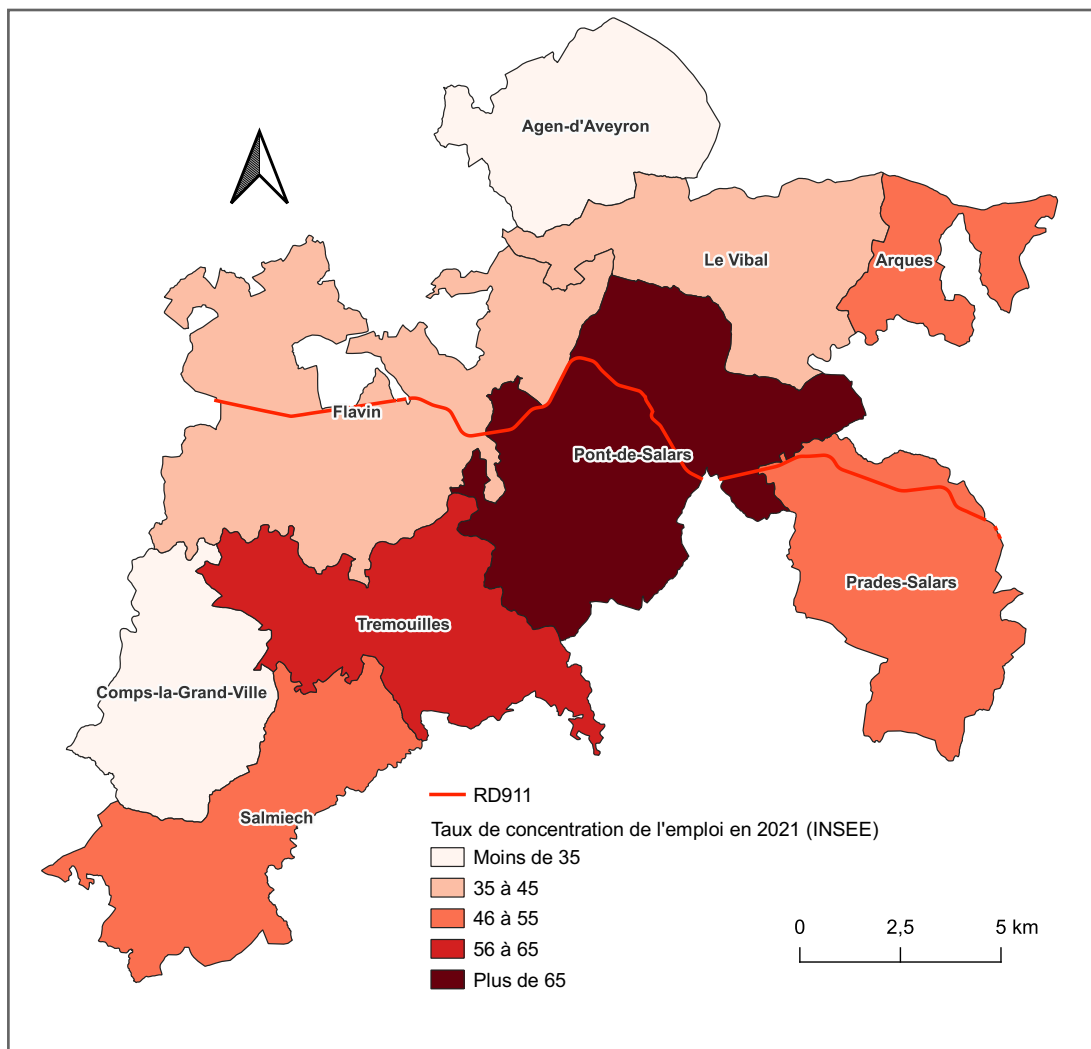
L'indicateur de concentration de l'emploi correspond au nombre d'emplois dans une zone définie pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ce taux est de 51,2 à l'échelle de la Communauté de communes en 2021 (contre 54,5 en 2010). A titre de comparaison, il est 142,4 pour Rodez agglomération. Ce chiffre témoigne de l'attractivité de l'Agglomération ruthénoise pour les habitants du territoire et de la prégnance des mobilités quotidiennes entre l'intercommunalité et le pôle ruthénois pour des motifs professionnels.

Il convient néanmoins de souligner que le taux de concentration de l'emploi est de 103,2 à Pont-de-Salars en 2021 (contre 98,9 en 2010). Ces chiffres mettent en évidence le poids économique de cette commune au sein du territoire. A l'inverse, le taux de la concentration de l'emploi de la commune de Flavin est de 41,1 alors qu'elle accueille un tiers des habitants de la Communauté de communes. Ceci s'explique par le fait que les habitants de Flavin se rendent, en grande majorité, dans l'agglomération ruthénoise pour travailler. Ainsi, à Flavin, 82,2% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi

travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence. A Pont-de-Salars, ce taux est de 55,3%.

D'après les données INSEE, le territoire compte 595 unités légales en 2021 (hors agriculture). Les secteurs les plus représentés sont ceux de la construction (19,2%) et du «commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration» (16,5%).

Ils sont suivis par celui de l'«industrie manufacturière, industrie extractives et autres» (16%), puis des «activités immobilières» (15,5%), «administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale» (13,1%) et des «activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien» (9,4%).



• L'importance de l'activité agricole

L'activité agricole est prépondérante sur le territoire. Ainsi, en 2020, 350 exploitations agricoles étaient recensées (Agreste, 2020).

A titre de comparaison, la Communauté de communes comptait 603 établissements (activités marchandes hors agriculture) au 31 décembre 2020. Autrement dit, plus d'un établissement sur deux est un établissement agricole.

Si les exploitations agricoles sont très présentes dans le tissu économique du territoire étudié, leur nombre a fortement diminué au cours des dernières années comme le souligne le tableau ci-dessous.

	2000	2010	2020
Agen-d'Aveyron	27	22	19
Arques	15	13	12
Comps-la-Grand-Ville	40	36	27
Flavin	94	93	87
Le Vibal	49	39	37
Pont-de-Salars	55	59	52
Prades-Salars	32	31	26
Salmiech	54	40	37
Trémouilles	66	60	53
TOTAL	432	393	350

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2020

Ainsi, 19% des exploitations agricoles du territoire ont disparu depuis le début des années 2000.

Toujours d'après les données du recensement agricole (2020), la Surface Agricole Utilisée (SAU) a également diminué au cours des dernières décennies (-2,85%). Cette diminution doit néanmoins être nuancée dans la mesure où la SAU moyenne par exploitation est passée de 46 ha en 2000 à près de 55 ha en 2020.

En 2022, 19 021,87 hectares étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. Les prairies (permanentes et temporaires) et le fourrage concernent une large partie du territoire : 13923,02 ha (soit 73,19% de la surface déclarée au RPG). Viennent ensuite des productions de céréales de type maïs et ensilage, blé tendre, orge et autres céréales. Ces occupations du sol s'expliquent notamment par le fait que l'agriculture du territoire est essentiellement tournée vers l'élevage : ovins et caprins.

Ainsi, bien qu'ayant connu d'importantes transformations au cours des dernières décennies, l'activité agricole reste prépondérante sur le territoire tant du point de vue de l'emploi que du point de vue de l'entretien des paysages. Le maintien de cette activité constitue donc un enjeu pour le territoire.

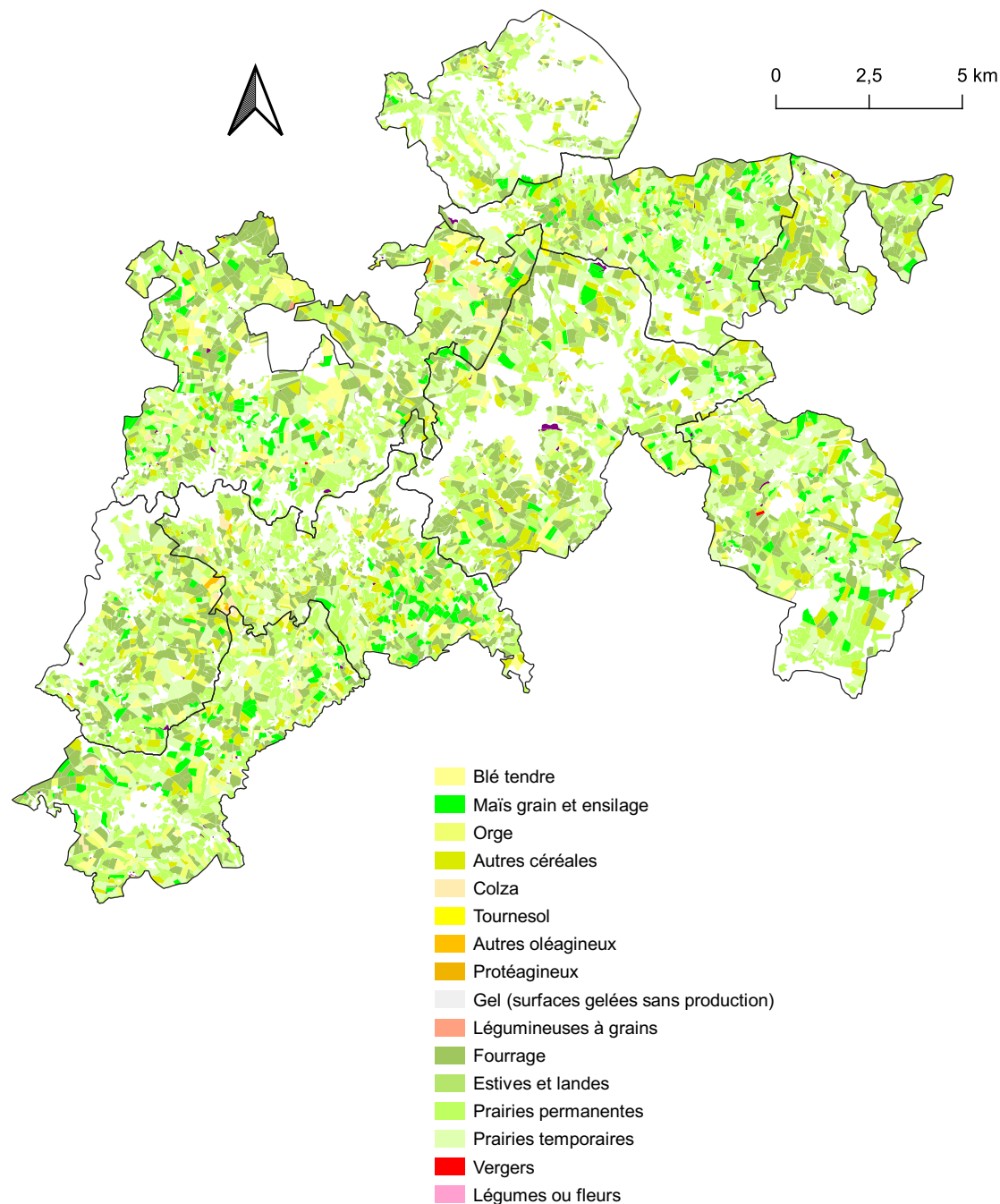
	2000	2010	2020
Agen-d'Aveyron	897	801	804
Arques	813	880	803
Comps-la-Grand-Ville	1588	1594	1484
Flavin	4208	4186	4152
Le Vibal	2294	2239	2255
Pont-de-Salars	3053	3053	2887
Prades-Salars	2327	2537	2502
Salmiech	2310	1947	1922
Trémouilles	2269	2410	2386
TOTAL	19 759	19 647	19 195

Evolution de la Surface Agricole Utilisée entre 1988 et 2020 (en hectares)

Il est donc indispensable, pour la Communauté de communes, de veiller au soutien de l'activité agricole de son territoire dans la mesure où celle-ci joue un rôle double : activité économique essentielle et entretien des paysages.

Occupation du sol du territoire (RPG, 2022)

Type d'occupation	Superficie (ha)	Part
Blé tendre	952,47	5,01%
Maïs grain et ensilage	1057,10	5,56%
Orge	1173,73	6,17%
Autres céréales	1448,55	7,62%
Colza	100,86	0,53%
Tournesol	29,12	0,15%
Autres oléagineux	15,74	0,08%
Protéagineux	5,95	0,03%
Gel (surfaces gelées sans production)	0,19	<0,01%
Légumineuses à grain	2,53	0,01%
Fourrage	4297,36	22,59%
Estives et landes	239,88	1,26%
Prairies permanentes	5724,03	30,09%
Prairies temporaires	3901,63	20,51%
Vergers	2,45	0,01%
Légumes ou fleurs	2,19	0,01%
Divers	68,10	0,36%
TOTAL	19 021,87	100%



3. Permettre le soutien de l'activité agricole

3.1 - JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES

La révision allégée n°1 du PLUi a pour objectif de :

- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;
- Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;
- Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

Depuis l'approbation du PLUi, en effet, plusieurs projets agricoles ont été bloqués en raison de leur localisation sur des espaces non constructibles, y compris pour la vocation agricole, notamment en secteur Ap (Agricole - protégé).

Ces projets portent à la fois sur l'extension d'activités existantes ainsi que sur l'installation de nouveaux exploitants.

Le règlement du secteur A du PLUi permettrait cependant de répondre aux projets recensés

dans la mesure où il y autorise, sous conditions, « les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements nécessaires à la sous destination « Exploitation agricole », y compris :

- les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. ».

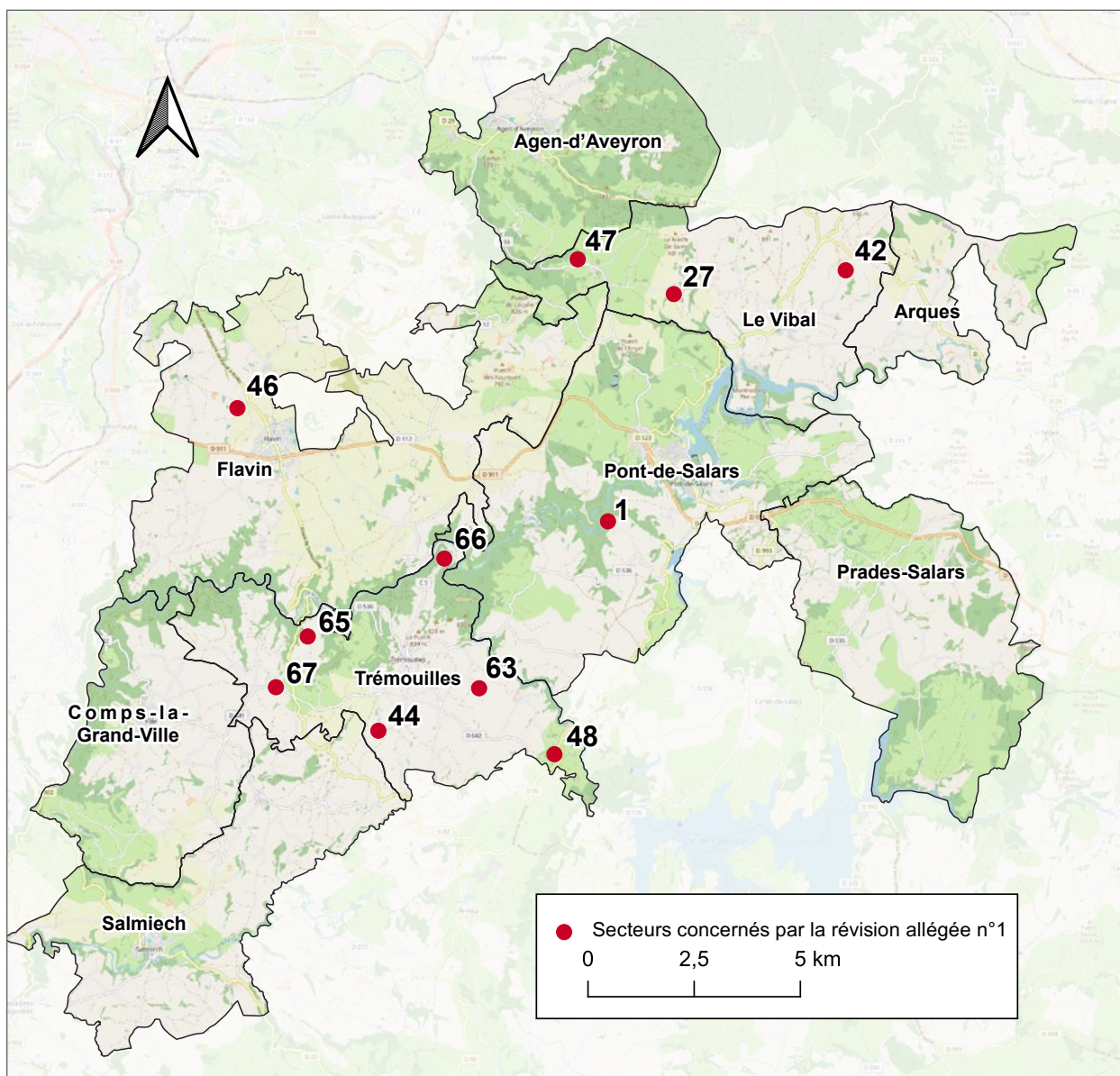
Ainsi, afin de tenir compte des évolutions de l'activité agricole, et dans l'objectif de permettre la réalisation des projets agricoles portés sur le territoire intercommunal, la délimitation des secteurs A et Ap doit être réévaluée.

Il est ainsi proposé, par la présente révision allégée n°1, de modifier le zonage de 11 secteurs classés au moins en partie, en Ap, pour les intégrer dans la zone A ; diminuant ainsi la superficie de la zones Ap au profit du secteur A, sans modifier le règlement.

3.2 - LOCALISATION ET DÉTAILS DES ZONES DE MODIFICATION DU SECTEUR AP EN A / AM

La carte de la page suivante permet de localiser les secteurs concernés par la révision allégée du PLUi.

Le numéro affecté à chacun de ces secteurs correspond à un numéro qui avait été affecté aux projets en question dans le cadre d'une analyse globale des évolutions du PLUi. Ses numéros ont été conservés afin de garantir une homogénéité entre les différents rapports produits dans le cadre de cette procédure



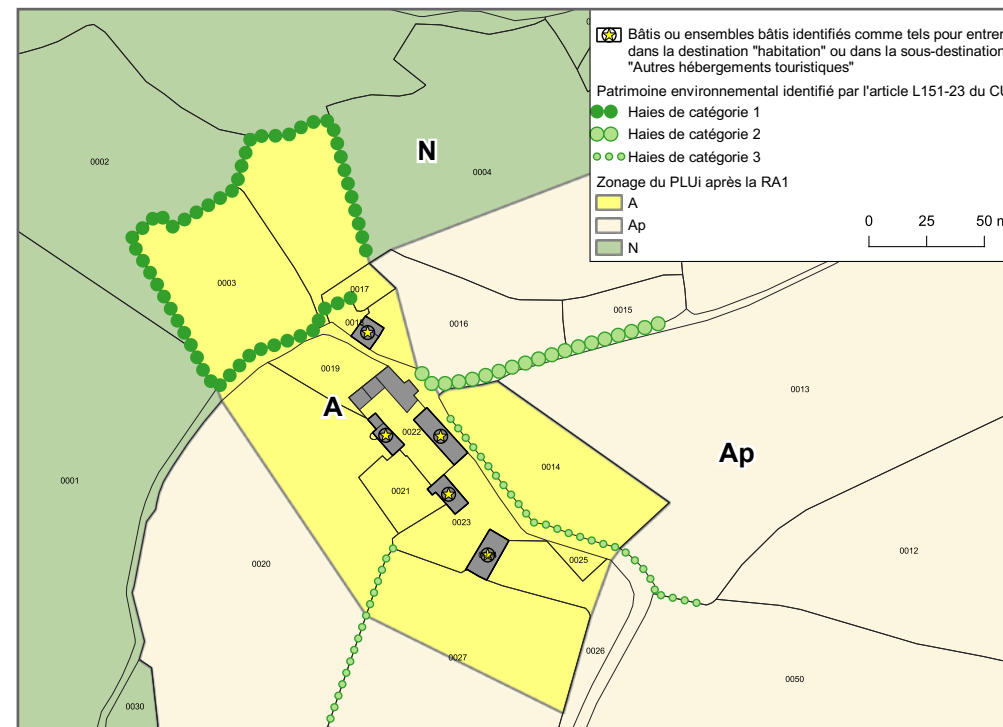
Localisation du secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLUi

1 - Pont-de-Salars, La Roquette

Avant



Après



Commune de Pont-de-Salars

Création d'un secteur A sur Ap

La mise en place de ce secteur A a pour objectif de permettre la reprise d'une ancienne exploitation agricole. Il s'agit de permettre le réinvestissement des bâtiments existants (atelier de découpe, ferme auberge), tout en permettant la création de nouvelles installations en périphérie (ex : poulaillers mobiles).

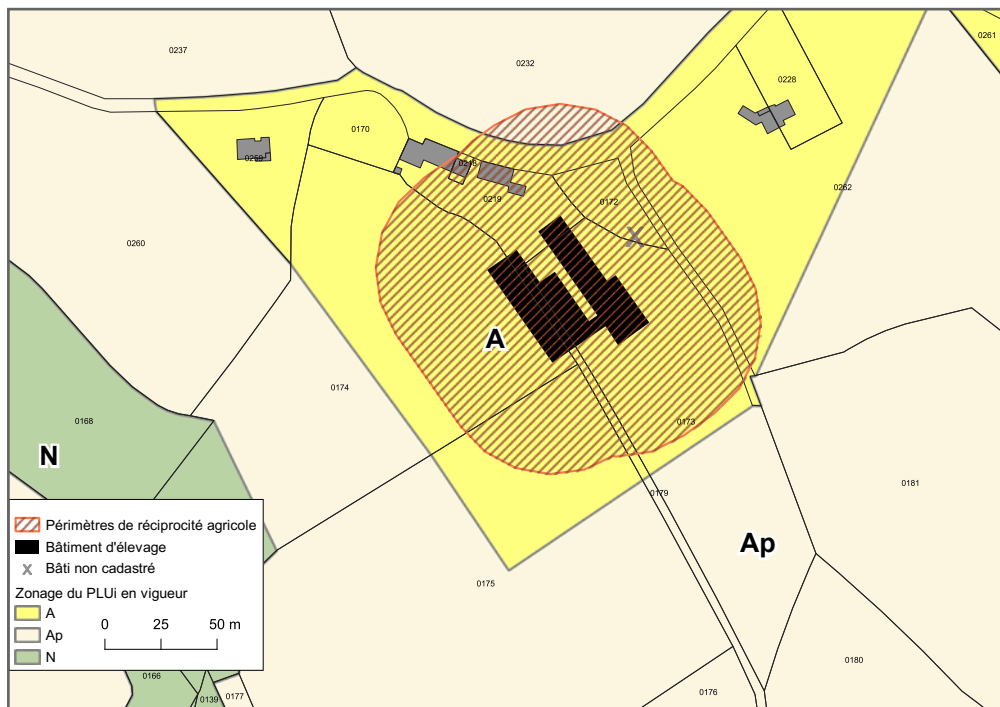
Identification de plusieurs linéaires haies de catégories 1, 2 et 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 2,45 ha

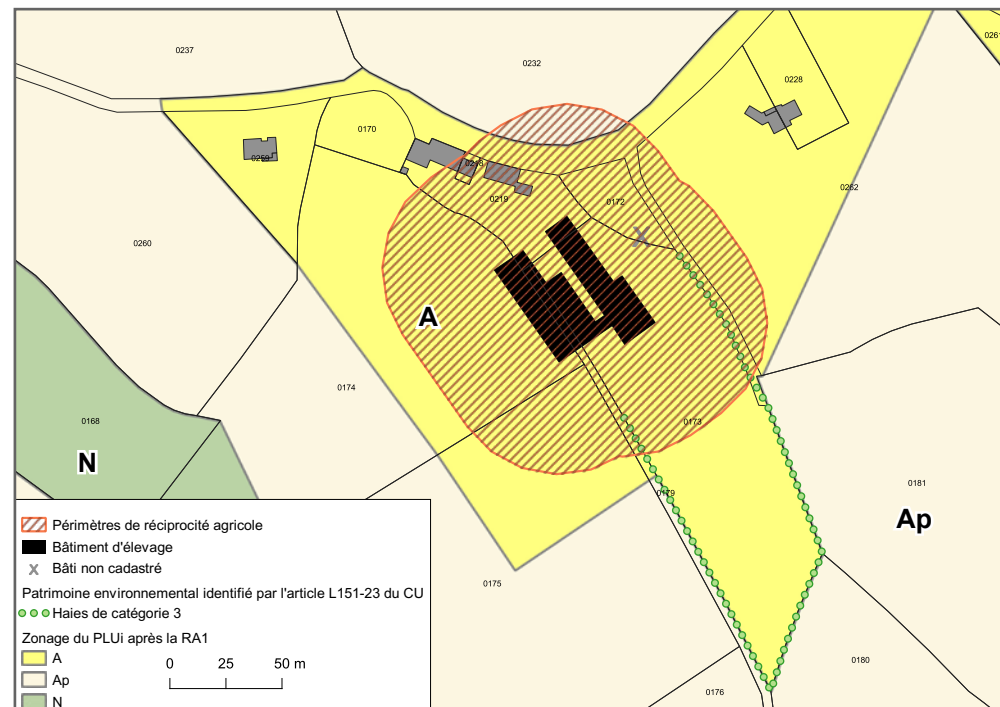
A : + 2,45 ha

27 - Le Vibal, La Planque

Avant



Après



Commune du Vibal

Extension d'un secteur A sur Ap

L'extension du secteur A a pour objectif de faciliter la reprise d'un élevage ovin par un jeune agriculteur (hors cadre familial). En ce sens, il s'agit de permettre la création d'un nouveau bâtiment d'élevage, à proximité des bâtiments existants. Cette proximité est, ici, essentielle pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

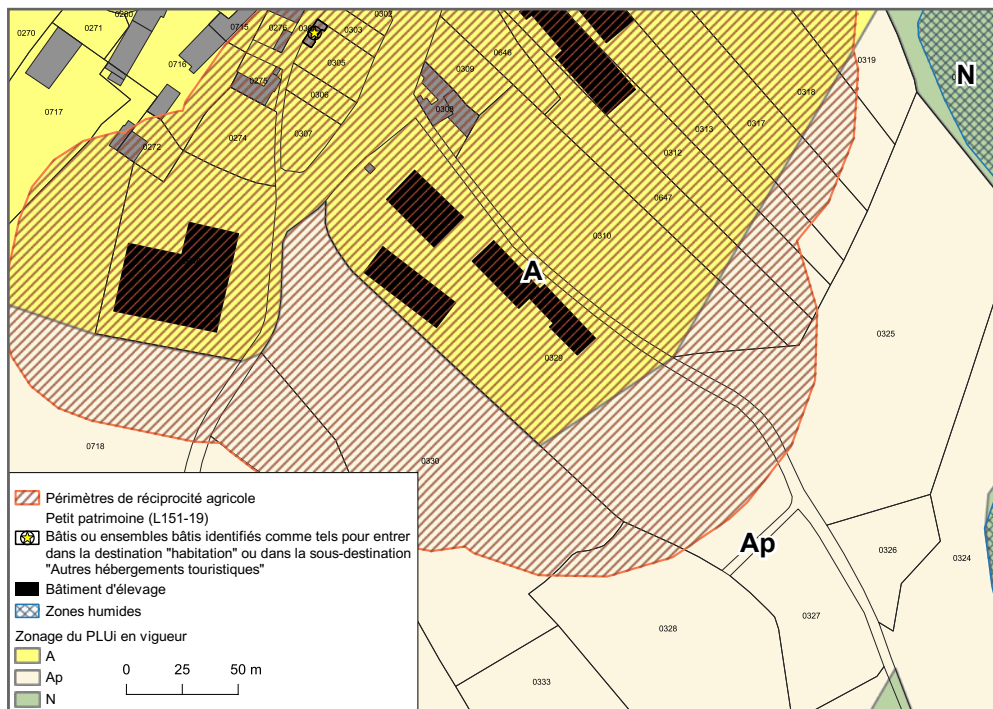
Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 0,47 ha

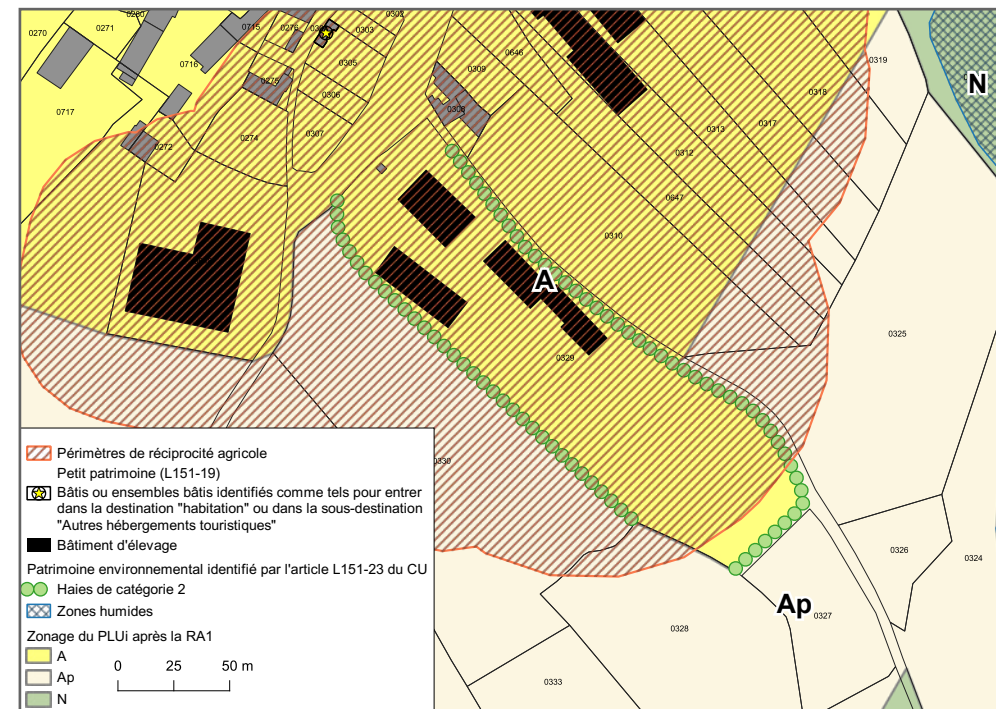
A : + 0,47 ha

42 - Le Vibal, Les Combettes

Avant



Après



Commune du Vibal

Extension d'un secteur A sur A_p

L'extension du secteur A a pour objectif de permettre l'extension d'un ensemble bâti utilisé par une exploitation existante (bovin lait). Cette exploitation doit, en effet, être confortée suite à l'installation du fils de l'exploitant en tant qu'agriculteur. Il s'agit également de faciliter la mise aux normes éventuelle des bâtiments existants, notamment en lien avec le développement de l'activité.

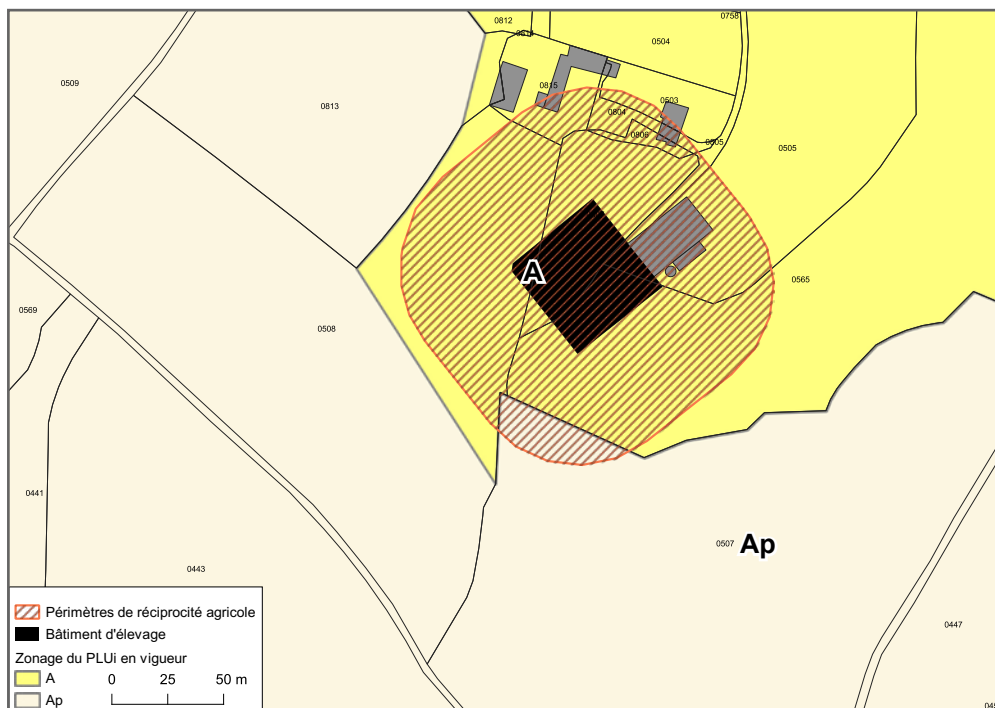
Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 0,60 ha

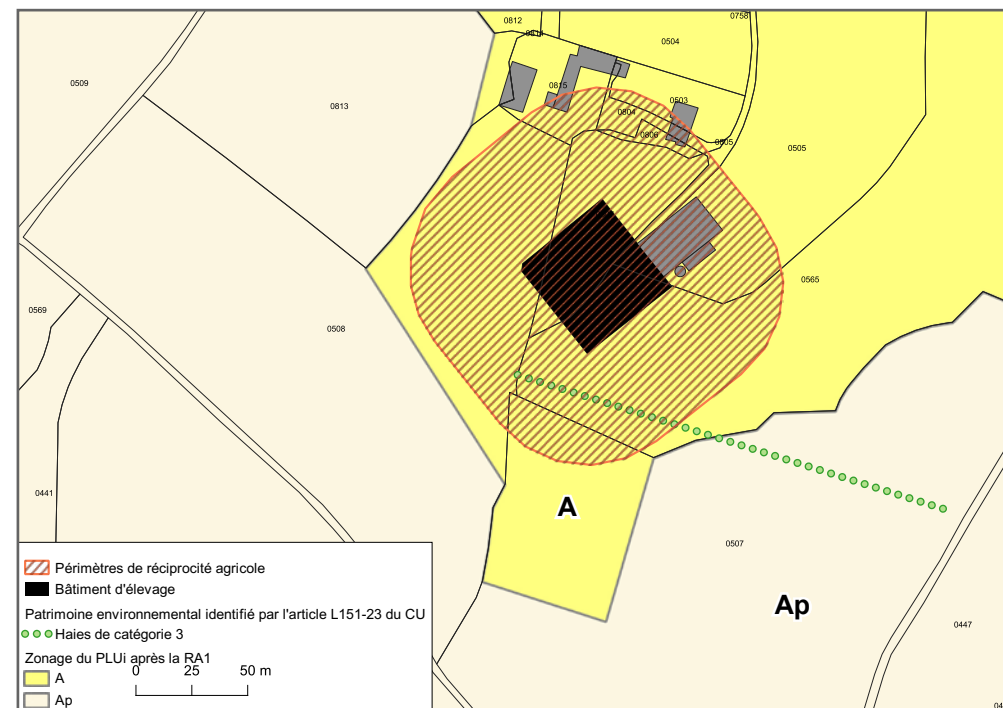
A : + 0,60 ha

44 - Trémouilles, Bel-Air

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de permettre la création d'un hangar de stockage (fourrage et matériel) en lien avec le siège d'une exploitation située à proximité (projet apparu après l'approbation du PLUi). Celui-ci n'est pas possible au sein des zones A actuelles notamment en raison de la topographie du site (talus avec jusqu'à 30 mètres de dénivelé), d'où la nécessité d'étendre la zone A en direction du sud.

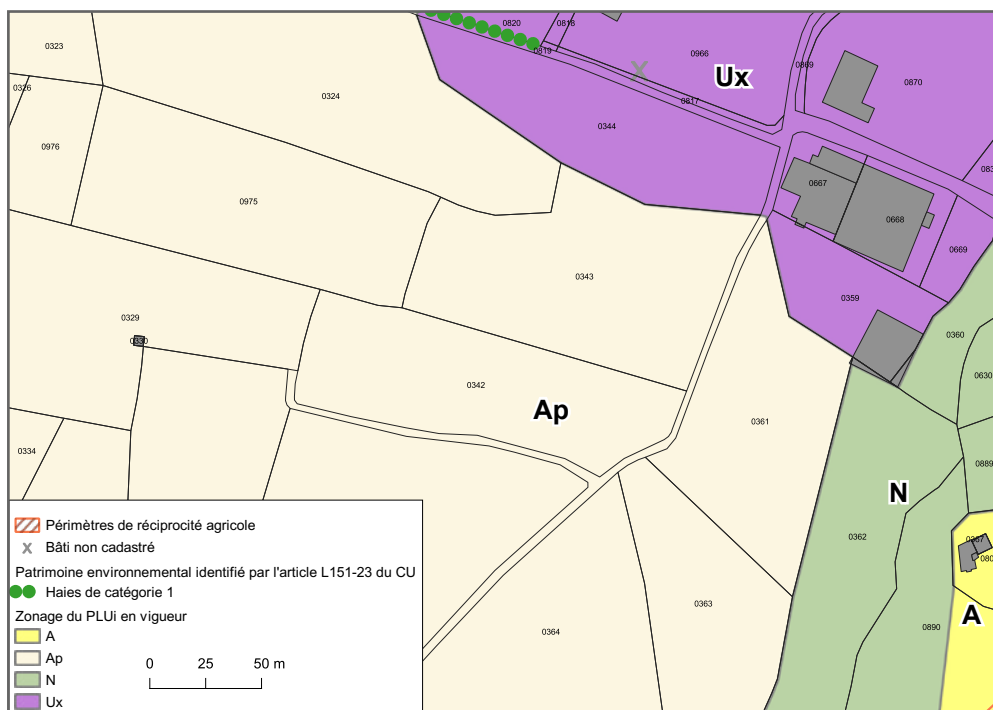
Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 0,50 ha

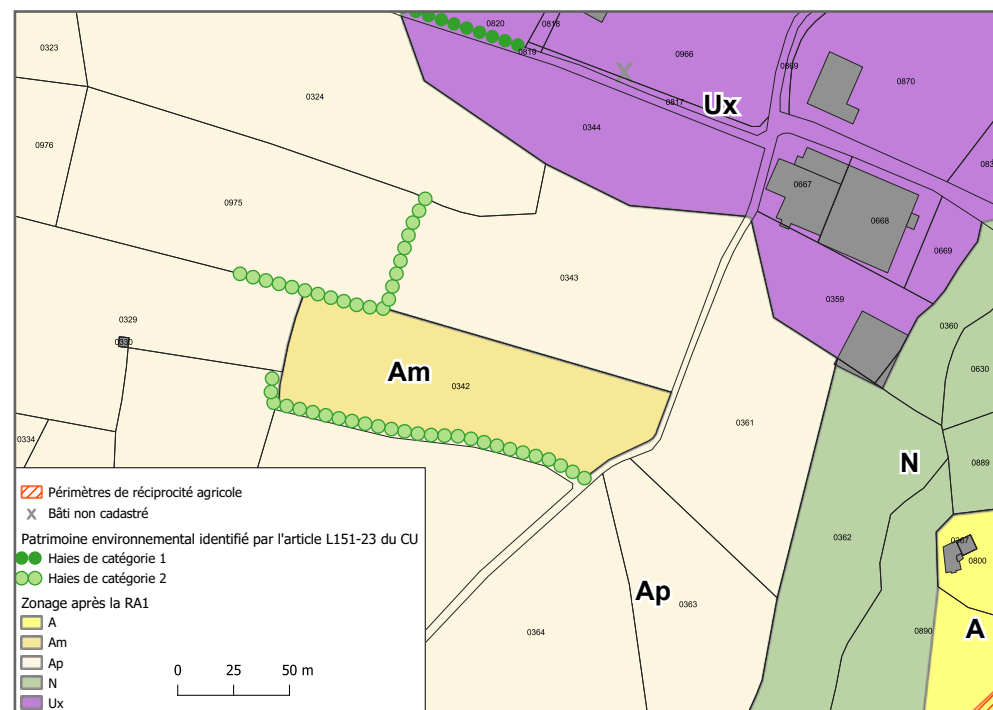
A : + 0,50 ha

46 - Flavin, La Porte / Salyrou

Avant



Après



Commune de Flavin

Création d'un secteur Am sur Ap

Il s'agit, ici, de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur).

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

NB : lors de l'examen conjoint du 27 mars 2025, au regard du besoin exprimé (création de serres), les services de l'Etat ont proposé la création d'un secteur Am (au lieu d'un secteur A initialement envisagé). Celui-ci autorise, en effet, uniquement les serres et les tunnels, ce qui sera favorable à la réversibilité des aménagement. Cette proposition a été acceptée par la collectivité (cf. procès-verbal de l'examen conjoint - pièce 1.3.1).

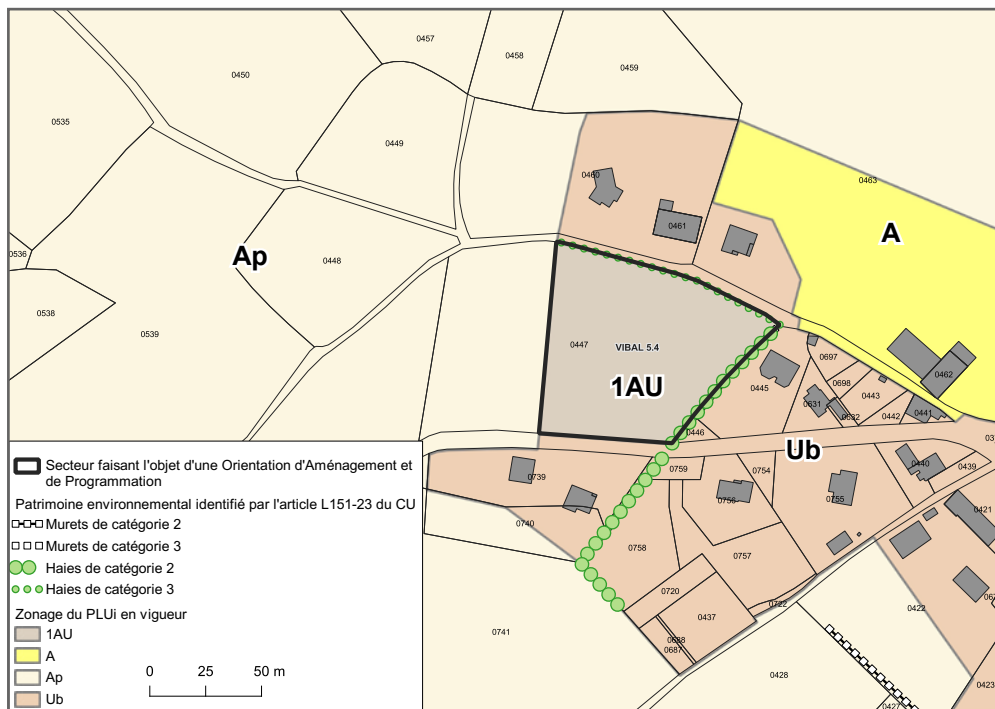
Par ailleurs, dans son procès-verbal, le commissaire enquêteur s'est interrogé sur l'adéquation du règlement écrit (maraîchage) avec le type d'activité (horticulture). La collectivité a donc choisi de conserver un zonage Am en ajustant à la marge le règlement écrit du PLUi - cf. partie 3.5 du présent rapport de présentation.

Ap : - 0,78 ha

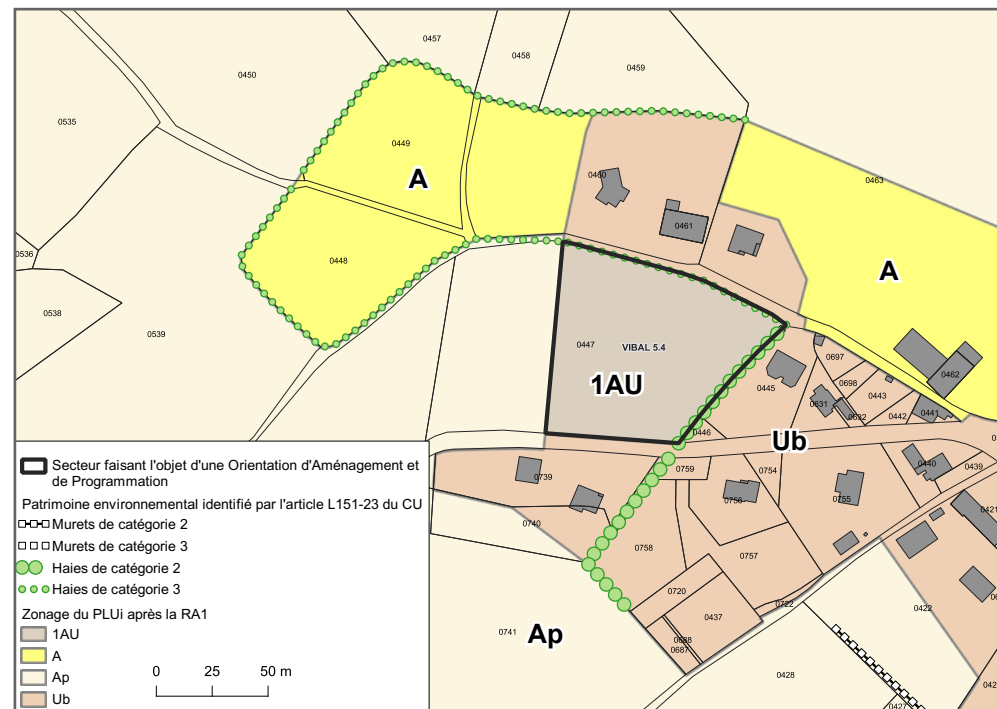
Am : + 0,78 ha

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Avant



Après



Commune du Vibal

Création d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la création d'un bâtiment permettant le bon fonctionnement d'une exploitation existante et localisée sur le secteur de Frayssinhes (bovin lait). En raison de la proximité avec les lieux habités, le bâtiment en question n'accueillera aucun animal (respect des périmètres de réciprocité).

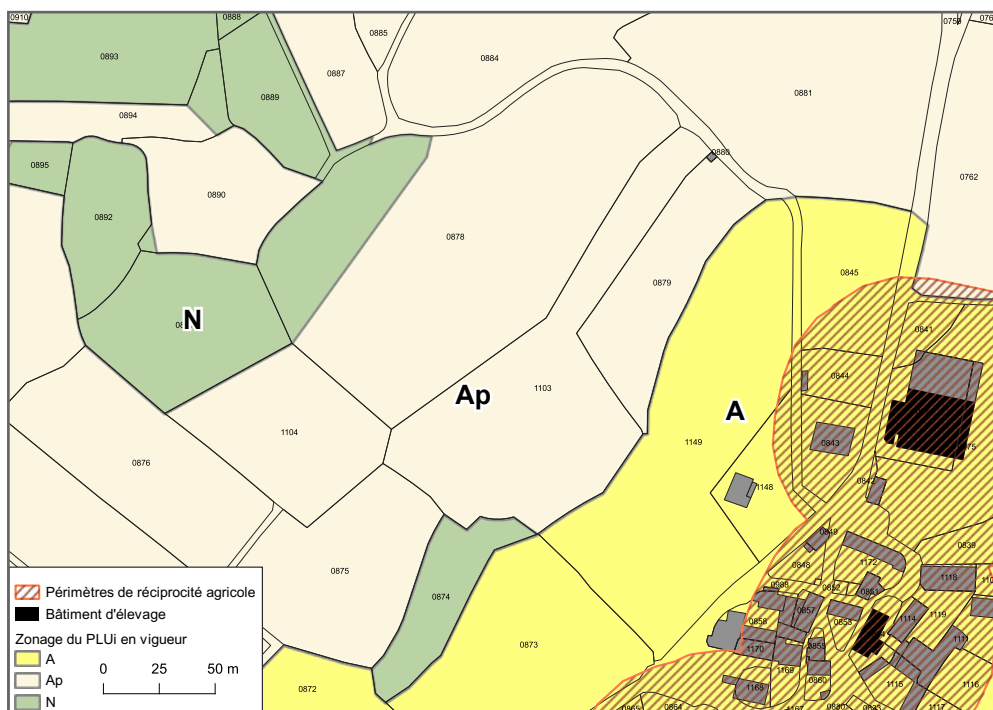
Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,08 ha

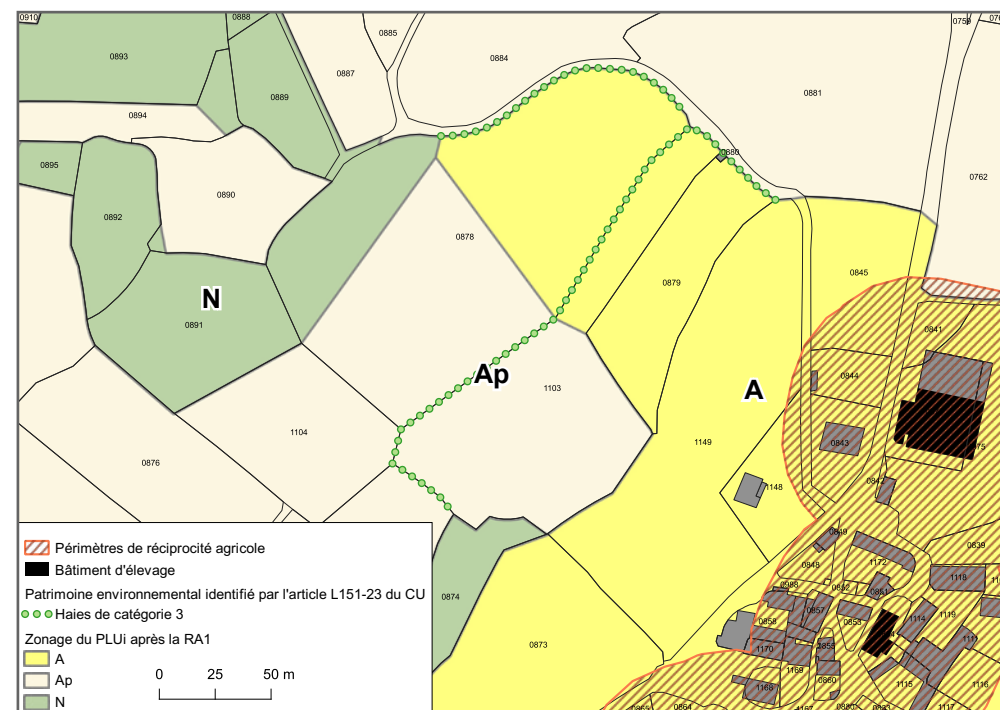
A : + 1,08 ha

48 - Trémouilles, La Paulhe

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la réalisation d'un bâtiment d'élevage complémentaire, en lien avec une exploitation agricole existante localisée sur le hameau de la Paulhe. L'objectif est, ainsi, d'accompagner et permettre le développement de l'activité agricole existante, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site.

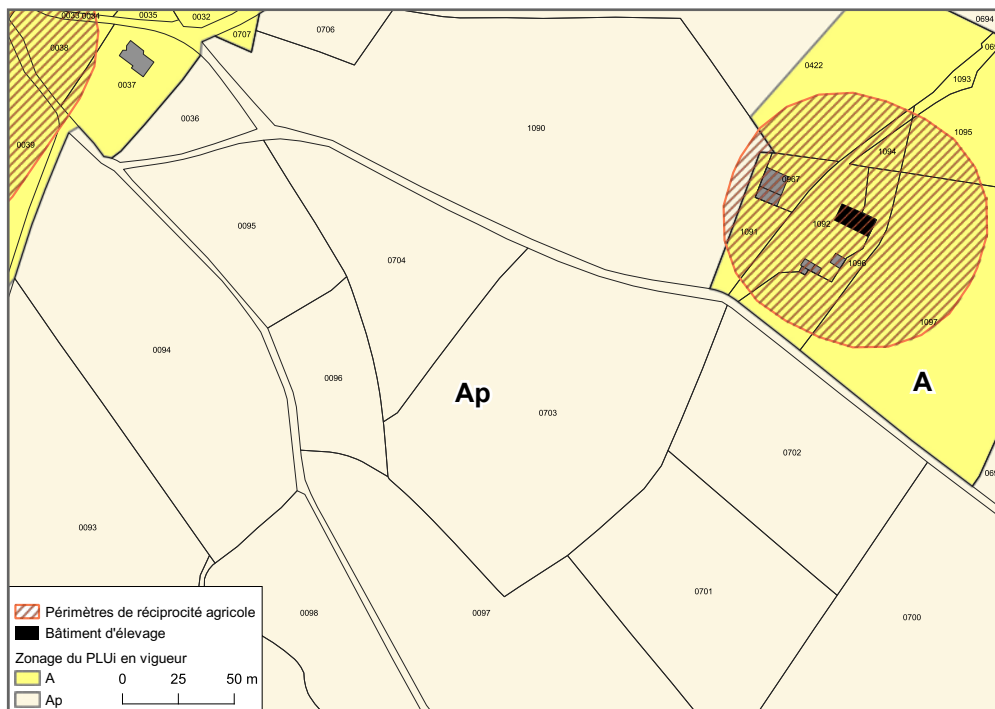
Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,20 ha

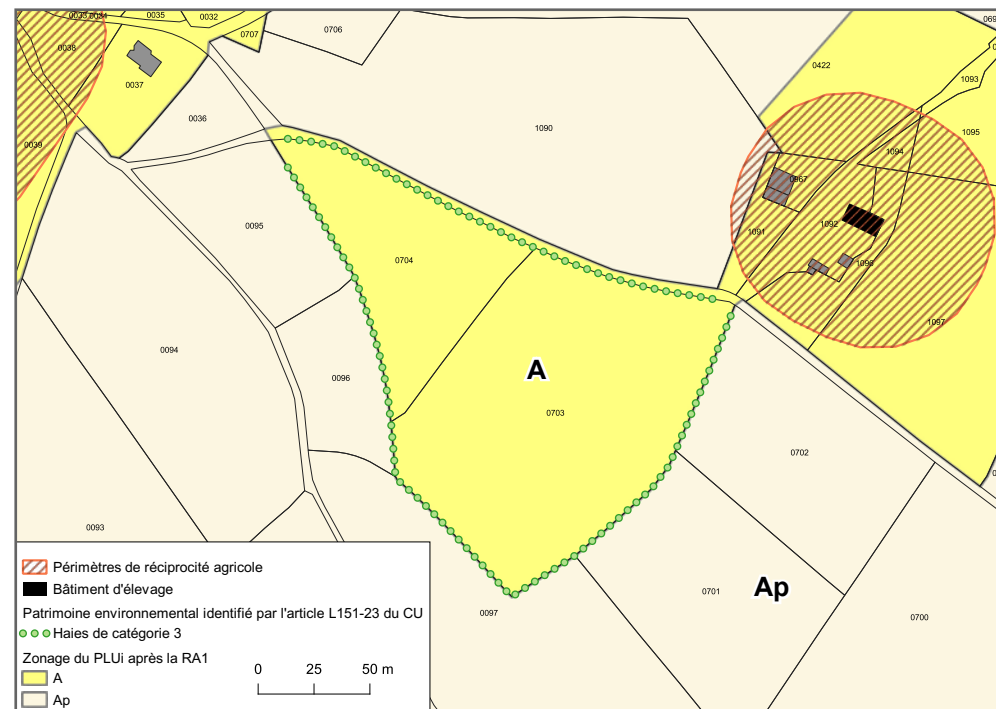
A : + 1,20 ha

63 - Trémouilles, Galonne

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

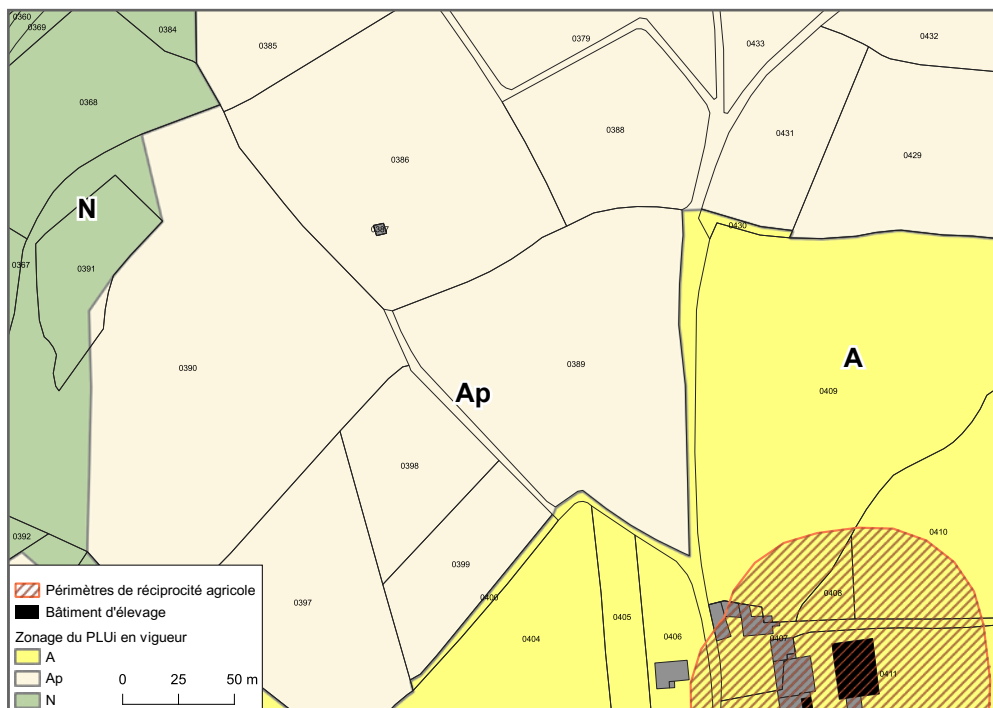
Il s'agit, ici, de faciliter la reprise d'une exploitation agricole (cf. achat d'une exploitation en cessation en août 2023). Dans ce cadre, le nouveau propriétaire a besoin de créer des bâtiments agricoles à proximité de son domicile localisé sur le hameau de Galonne. Toutefois, cela n'est pas possible au sein de la zone A actuelle dans la mesure où le siège est entouré de parcelles dont il n'est pas propriétaire et qui ne sont pas susceptibles d'être échangées. Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 2,08 ha

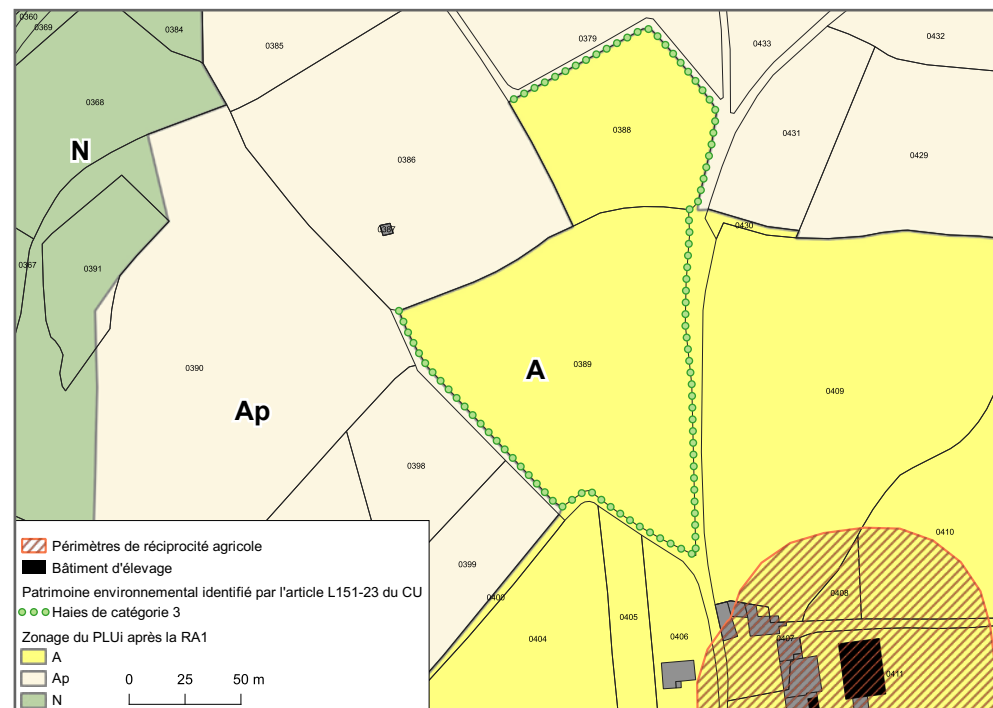
A : + 2,08 ha

65 - Trémouilles, Catusse

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre le développement et l'évolution et la diversification d'une activité agricole existante dans la mesure où la compagne de l'exploitant actuel est récemment devenue agricultrice, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site. Ce développement nécessite la création d'un bâtiment dans la mesure où les porteurs de projet souhaitent pouvoir construire un bâtiment de stockage pour le matériel et le fourrage. Les bâtiments actuels ne permettent pas de répondre aux besoins de l'exploitation pour plusieurs raisons :

- La quantité de fourrage produite a augmenté en lien avec le développement de l'activité de cette exploitation au cours des dernières années,
- Le matériel est, en partie, stocké à l'extérieur à ce jour : manque de place, bâtiments inadaptés pour accueillir le matériel récent (hauteur), etc.

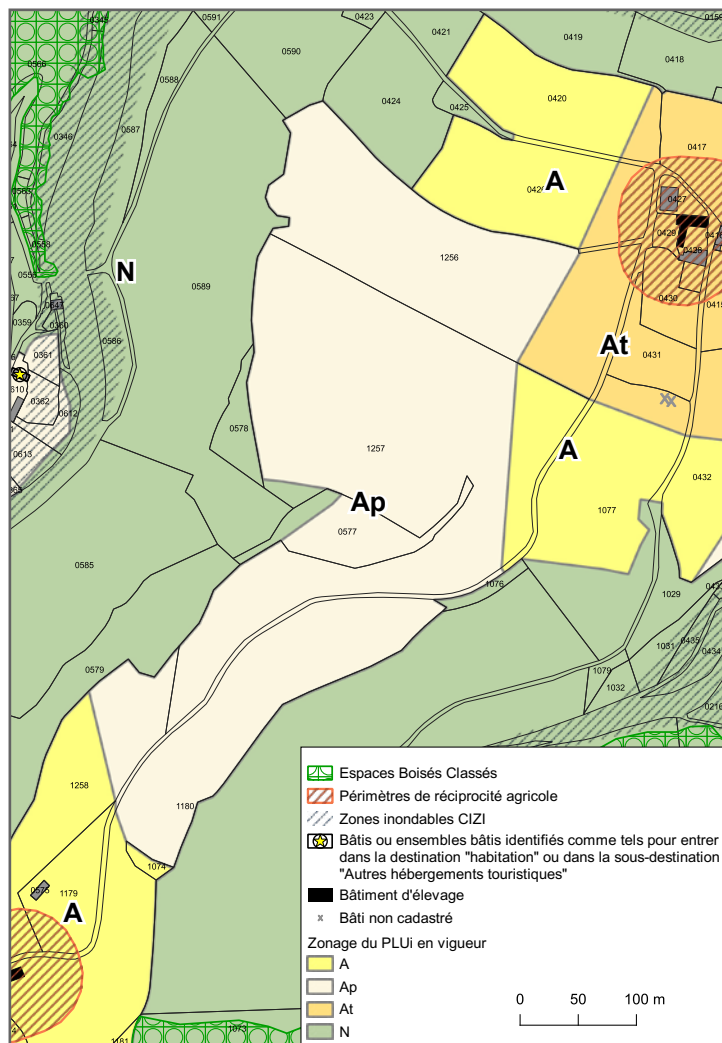
Les parcelles B409 et B410 sont très pentues et ne permettent pas d'envisager la création dudit bâtiment sans d'importants terrassements très onéreux et ayant des incidences paysagères et environnementales plus conséquentes. Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,79 ha

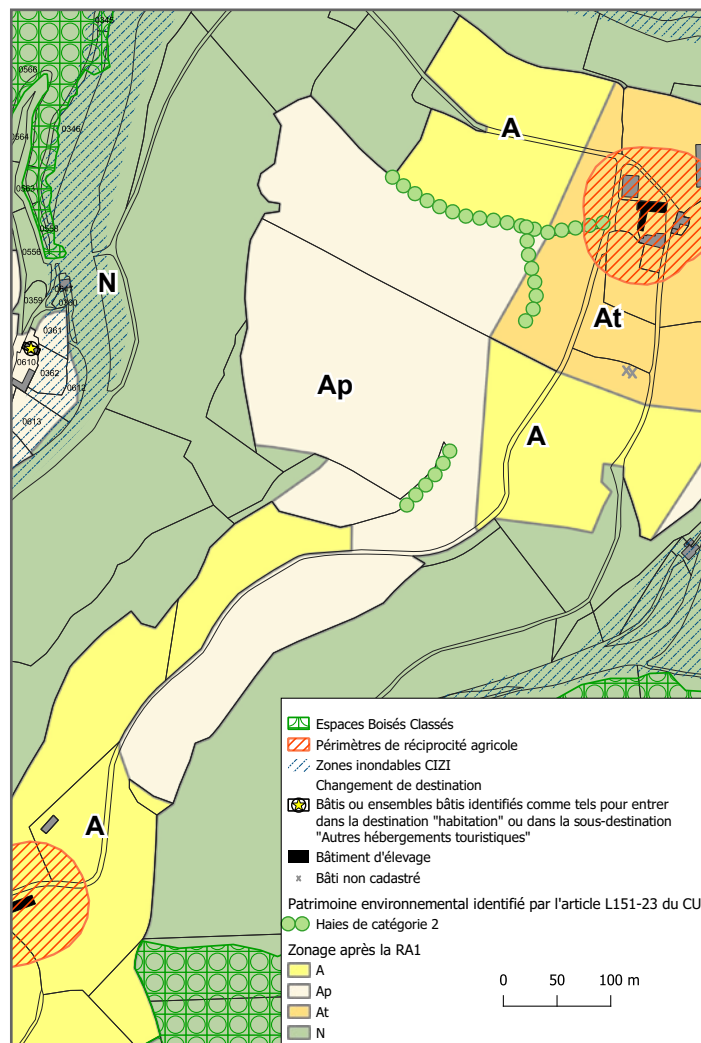
A : + 1,79 ha

66 - Trémouilles, Bannès

Avant



Après



Ap : - 1,42 ha

A : + 1,42 ha

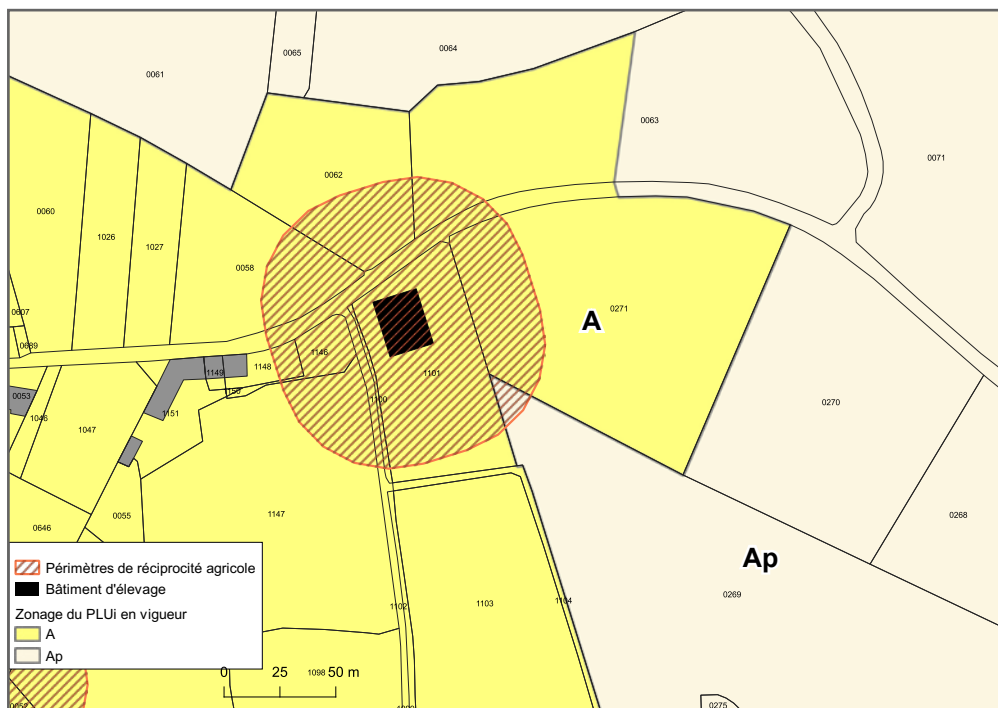
Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap
Il s'agit, ici, de permettre l'évolution d'une exploitation agricole située sur Bannès. Une extension de la zone A est apparue comme nécessaire en raison des contraintes auxquelles le site fait face (vallée du Viaur - topographie marquée). Il s'agit également de préserver les terres agricoles cultivables (topographie favorable) et de tenir compte des propriétés foncières de l'exploitant agricole concerné. Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

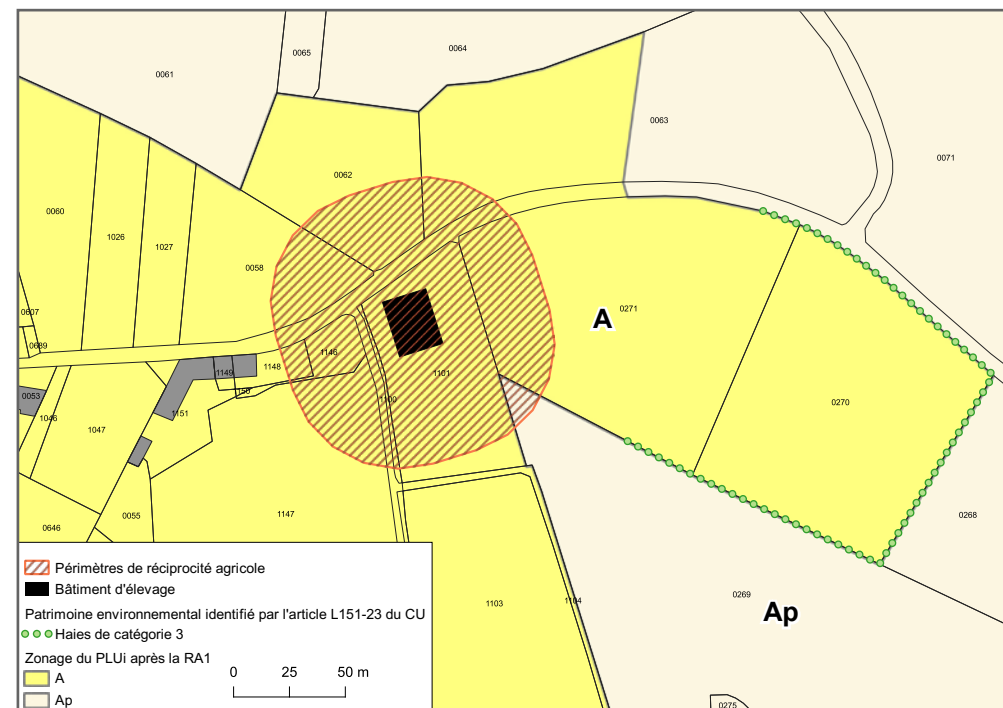
NB : lors de l'examen conjoint du 27 mars 2025, les services de l'Etat ont souligné les grandes dimensions du secteurs envisagés (9,80 ha). La commune de Trémouilles a été réinterrogée afin de vérifier / préciser les possibilités d'évolution sur le secteur. Elle a confirmé les besoins exprimés : bâtiment de stockage (matériel et fourrage) et a précisé qu'il s'agit de concilier la maîtrise foncière et la topographie du site, expliquant que le secteur A actuel ne répond pas aux besoins. Il a donc été convenu de réduire l'extension du secteur A, en bordure de la voirie, sur un site moins contraint par la topographie (cf. procès-verbal de l'examen conjoint - pièce 1.3.1).

67 - Trémouilles, Le Bastié

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit de permettre la réalisation d'un bâtiment agricole en continuité de l'exploitation dans l'objectif de faciliter l'installation du fils de l'exploitant actuel sur le site, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et de la topographie du secteur.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,13 ha

A : + 1,13 ha

3.3 - BILAN DES SURFACES

Ci-contre le tableau présentant les surfaces avant et après la révision allégée n°1 du PLUi.

Les modifications effectuées affectent les surfaces de la zone agricole de la manière suivante :

Secteur A	+ 12,72 ha
Secteur Am	+ 0,78 ha
Secteur Ap	- 13,50 ha
Total zone A : 0 ha	

La révision allégée n°1 porte donc sur moins de 1‰ du territoire intercommunal (26,47 ha) mais plus de 5 ha. Ainsi, conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, une évaluation environnementale s'impose.

Il convient également de noter que ces évolutions ne génèrent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure les surfaces concernées par ces évolutions conservent leur vocation agricole.

Rappel de la définition de la consommation d'espace d'après la loi CLimat et Résilience : «la création ou l'extension effective d'espace urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

Zones	Avant la révision allégée n°1		Après la révision allégée n°1	
	Superficie		Superficie	
	ha	%	ha	%
Ua	15,30	0,06%	15,30	0,06%
Ub	378,75	1,43%	378,75	1,43%
Ue	38,53	0,15%	38,53	0,15%
Ut	17,02	0,06%	17,02	0,06%
Ux	39,80	0,15%	39,80	0,15%
Uxc	1,28	< 0,01%	1,28	< 0,01%
Total zones urbaines	490,67	1,85%	490,67	1,85%
1AU	12,78	0,05%	12,78	0,05%
1AUa	2,70	0,01%	2,70	0,01%
2AU	7,34	0,03%	7,34	0,03%
1AUx	6,22	0,02%	6,22	0,02%
Total zones à urbaniser	29,04	0,11%	29,04	0,11%
A	3 017,03	11,40%	3 029,75	11,45%
Ap	16 216,45	61,26%	16 202,95	61,21%
Am	14,28	0,05%	15,06	0,06%
At	19,33	0,07%	19,33	0,07%
Total zones agricoles	19 267,09	72,79%	19 267,09	72,79%
N	6 360,14	24,03%	6 360,14	24,03%
Ne	3,71	0,01%	3,71	0,01%
Neol	23,05	0,09%	23,05	0,09%
Nj	4,48	0,02%	4,48	0,02%
Nl	108,85	0,41%	108,85	0,41%
Np	168,03	0,63%	168,03	0,63%
Npa	2,13	0,01%	2,13	0,01%
Npv	2,02	0,01%	2,02	0,01%
Nt1	1,45	0,01%	1,45	0,01%
Nx	9,33	0,04%	9,33	0,04%
Total zones naturelles	6 683,20	25,25%	6 683,20	25,25%
TOTAL CCPS	26 470	100%	26 470	100%

NB : le tableau ci-dessus tient compte des évolutions générées par la modification n°1 du PLUi.

Tableau de recensement des surfaces avant/après les procédures de modification n°1 et révisions allégées n°1 et 2

Zones	Avant les évolutions du PLUi*		RA1	RA2	Après les évolutions du PLUi		
	Superficies				Superficies		
	ha	%					Bilan en ha
Ua	15,30	0,06%				15,30	0,06%
Ub	378,75	1,43%				378,75	1,43%
Ue	38,53	0,15%				38,53	0,15%
Ut	17,02	0,06%				17,02	0,06%
Ux	39,80	0,15%				39,80	0,15%
Uxc	1,28	< 0,01%				1,28	< 0,01%
Total zones urbaines	490,67	1,85%				490,67	1,85%
1AU	12,78	0,05%				12,78	0,05%
1AUa	2,70	0,01%				2,70	0,01%
2AU	7,34	0,03%				7,34	0,03%
1AUx	6,22	0,02%				6,22	0,02%
Total zones à urbaniser	29,04	0,11%				29,04	0,11%
A	3 017,03	11,40%	+ 12,72		+ 12,72	3 029,75	11,45%
Ap	16 216,45	61,26%	- 13,50		- 13,50	16 202,95	61,21%
Am	14,28	0,05%	+ 0,78		+ 0,78	15,06	0,06%
At	19,33	0,07%				19,33	0,07%
Total zones agricoles	19 267,09	72,79%				19 267,09	72,79%
N	6 360,14	24,03%		- 1,69	- 1,69	6 358,45	24,03%
Ne	3,71	0,01%				3,71	0,01%
Neol	23,05	0,09%				23,05	0,09%
Nj	4,48	0,02%				4,48	0,02%
NI	108,85	0,41%				108,85	0,41%
Np	168,03	0,63%				168,03	0,63%
Npa	2,13	0,01%				2,13	0,01%
Npv	2,02	0,01%				2,02	0,01%
Nt1	1,45	0,01%				1,45	0,01%
Nt2	-	-		+ 1,69	+ 1,69	1,69	< 0,01%
Nx	9,33	0,04%				9,33	0,04%
Total zones naturelles	6 683,20	25,25%				6 683,20	25,25%
TOTAL CCLP	26 470	100%				26 470	100%

* Les données «avant évolution du PLUi» tiennent compte des évolutions liées à la modification n°1 du PLUi, laquelle a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son avis du 10 avril 2024 (n°2024ACO63), la MRAe a indiqué à la collectivité que « le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-012902, ne nécessite pas d'évaluation environnementale ». Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique, laquelle s'est tenue du lundi 27 mai 2024 au lundi 10 juin 2024. La procédure a été approuvée le 08 octobre 2024. Pour rappel la seule évolution de zonage correspondait à une correction d'erreur matérielle (+0,04ha en Ub et - 0,04 ha en N).

La révision allégée n°2 fait, elle aussi, l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son avis émis le 20 septembre 2024, l'autorité environnementale a indiqué que « le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-013600, ne nécessite pas d'évaluation environnementale. »

3.4 - BILAN EN TERMES D'ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

La présente révision prévoit l'identification de 4690 mètres linéaires de haies supplémentaires au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, dont :

- 330 mètres linéaires de haies de catégorie 1,
- 1 253 mètres linéaires de haies de catégorie 2,
- 3 107 mètres linéaires de haies de catégorie 3.

L'annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement écrit (Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 du règlement) sera donc actualisée de façon à tenir compte de ces ajouts :

- Le linéaire de haies de catégorie 1 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera donc de 4,95 km à 5,28 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 2 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera donc de 9,94 km à 11,19 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 3 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera donc de 12,02 km à 15,13 km.

De même, les indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi correspondant seront mis à jour. **La donnée T₀ des haies est désormais de 5,28 km pour celles de catégorie 1, de 11,19 km pour celles de catégorie 2 et de 15,13 km pour celles de catégorie 3.**

3.5 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Lors de l'examen conjoint du 27 mars 2025, au regard du besoin exprimé sur le secteur du Salayrou à Flavin (création de serres), les services de l'Etat ont proposé la création d'un secteur Am (au lieu d'un secteur A initialement envisagé). Celui-ci autorise, en effet, uniquement les serres et les tunnels, ce qui sera favorable à la réversibilité des aménagement. Cette proposition a été acceptée par la collectivité (cf. procès-verbal de l'examen conjoint - pièce 1.3.1).

Toutefois, dans son procès-verbal, le commissaire enquêteur a formulé l'interrogation suivante : *« L'extrait du règlement d'urbanisme en vigueur indique qu'en secteur Am, ne sont autorisés que les installations et aménagements liés au maraîchage sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site ». Il semblerait qu'une différence entre l'activité d'horticulteur (spécia-*

liste des plantes), de maraîcher (producteur de fruits et légumes) et de pépiniériste (éleveur de plantes et d'arbres) existe. Si les porteurs du projet sur le terrain Am sont horticulteurs ou pépiniéristes (plus en lien avec l'activité de paysagiste) et non maraîchers, n'y aura-t-il pas de frein au niveau de l'instruction de la demande d'urbanisme (installation de serres ou autres constructions) ? »

Après réception du procès-verbal du commissaire enquêteur, la collectivité s'est rapprochée du service instructeur afin de vérifier ce point avec eux et, ainsi, s'assurer que le projet envisagé sur le secteur du Salayrou ne soit pas empêché par le règlement du secteur Am.

Celui-ci précise que, au regard des différentes définitions de l'activité de maraîchage, celle-ci concerne la culture des végétaux à usage alimentaire (légumes, herbes aromatiques, etc.). En conséquence, une activité de pépiniériste ne sera pas autorisée en secteur dédié au maraîchage. Il précise que, au regard du projet décrit, l'emploi du terme « horticulture » semble davantage approprié de façon à élargir le type de culture, tout en conservant le caractère « spécifique » du secteur Am (cf. définition Larousse « Branche de l'agriculture comprenant la culture des légumes, des fleurs, des arbres et des arbustes fruitiers et d'ornement »).

La collectivité a donc choisi d'ajuster le règle-

ment écrit du secteur Am de façon à y autoriser aussi les installations et aménagements liés à l'horticulture (toujours sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et / ou environnementale du site concerné).

Il convient de rappeler que, à ce jour, le PLUi ne comprend que 3 secteurs Am (superficie totale : 14,28 ha, soit 0,05% du territoire communautaire). Après la révision allégée n°1, la Communauté de communes comptabilisera 4 secteurs Am pour un total de 15,06 ha (soit 0,06%) du territoire. L'évolution réglementaire (zonage et règlement écrit) ne remettra donc pas en cause l'économie générale du PLUi.

3.6 - DES MODIFICATIONS EN COHÉRENCE AVEC LE PADD DU PLUi

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi s'articule autour des 6 grandes orientations suivantes :

1. Un aménagement adapté à une croissance raisonnée
2. La diversité économique, moteur de développement pour le territoire
3. Le nécessaire maintien de l'offre en commerces, équipements et services
4. Rester acteur d'un paysage de qualité
5. Améliorer l'intégration des enjeux

environnementaux dans l'aménagement du territoire

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Les évolutions de zonage présentées précédemment ont pour objectif de soutenir l'activité agricole du territoire communautaire sur un nombre limité de secteurs. Elles s'inscrivent donc en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, lequel vise notamment à « *La diversité économique, moteur de développement du territoire* » (orientation 2) et en particulier à la préservation de l'activité agricole : « *2.3. Devenir acteur de l'avenir de l'agriculture* »

- [...] 2.3.a. Anticiper la gestion des points de tension
- [...] 2.3.b. Accompagner les exploitants face à l'évolution de l'activité
- [...] 2.3.c. Protéger les outils de travail agricoles
- [...] 2.3.d. Soutenir la diversification des exploitations agricoles
- [...] 2.3.e. Faire de la qualité de la production agricole un signe identitaire attractif pour le tourisme
- [...] 2.3.f. Accompagner l'exploitation forestière »

Le présent projet de révision allégée n°1 ne modifie pas la surface Agricole totale mais tend à augmenter la surface Agricole (A) au détriment de la surface Agricole Protégée (Ap). Cette évolution est rendue nécessaire afin de permettre le développement des exploitations agricoles et de conserver le dynamisme de l'activité.

Ainsi, cette procédure s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD et, notamment, l'objectif 2.3 cité précédemment.

3.7 - DES MODIFICATIONS COMPATIBLES AVEC LE SCoT DU LÉVÉZOU

L'axe 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT du Lévezou a pour objectif de « *pérenniser un territoire productif* ». Celui-ci se décline en plusieurs sous-objectifs dont :

- « *4.1 - Soutenir le système agricole dans ses mutations* » : « *L'objectif n°29 est de favoriser une agriculture de qualité diversifiée* »,
- « *4.2 - Accompagner la diversification de l'agriculture* » : « *L'objectif n°30 est de développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (ateliers de découpes, outils de transformation), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles* ».

Or, la révision allégée n°1 du PLUi a uniquement pour objectif de permettre le soutien de l'activité

4. Actualisation de l'évaluation environnementale

agricole du territoire, composante essentielle de l'intercommunalité (cf. paragraphe 2.3 du présent document). Ainsi, elle s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SCoT.

4.1 - PRÉAMBULE

Le PLUi, lors de son élaboration, avait fait l'objet d'une évaluation environnementale. La réglementation en découlant prend donc en compte les problématiques suivantes : consommation et organisation de l'espace, mobilité et déplacements, questions énergétiques / climatiques et qualité de l'air, sols / sous-sols et agriculture, ressources en eaux et milieux aquatiques, biodiversité et milieux naturels, paysages et patrimoines, nuisances et pollutions, risques naturels et technologiques, déchets.

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La procédure concerne, en effet, 13,50 ha, soit 0,51‰ de la surface intercommunale. La surface impactée par la procédure est donc inférieure à 1‰ du territoire intercommunal (26,47 ha) mais supérieure à 5 ha.

Dans le cadre du présent rapport, la réalisation de l'évaluation environnementale a été confiée au bureau d'études CERMECO. Les données suivantes sont issues du diagnostic pré-écologique de Cermeco, annexé au présent rapport de présentation, édité en Mai 2024 - cf. pièce 2.2 du dossier. Il convient de noter que ce rapport concerne les procédures de

révision allégée 1 et 2 du PLUi. Ainsi, il y est fait référence à une parcelle codifiée « 3 », située sur la commune de Pont-de-Salars et laquelle ne concerne que la révision allégée n°2. Aussi, les éléments intégrés dans la suite du présent rapport sont issus du rapport de Cermeco mais ont été ajustés de façon à ne pas faire référence à ladite parcelle « 3 ».

D'une manière générale, trois types de périmètres ont été définis dans le cadre de la présente étude :

- Le cadre éloigné : il correspond ici à l'échelle communale, c'est-à-dire à l'échelle des communes au sein desquelles on retrouve à minima une parcelle concernée par la présente étude. Ce cadre est notamment pertinent pour l'étude des zonages environnementaux et la consultation des bases de données naturalistes.
- Le cadre rapproché : il correspond aux abords immédiats de la parcelle étudiée. Cela représente une zone d'environ 100 m à 1 km autour de la parcelle considérée ce qui permet une analyse plus exhaustive de l'état initial en particulier pour les habitats. Cette étude permettra d'évaluer la présence de potentiels corridors écologiques et habitats remarquables aux abords immédiats de la parcelle étudiée. Ici, elle comprend donc les parcelles concernées par le projet de révision, mais également la zone d'influence directe,

représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par cette modification de zonage. Pour faciliter la lecture de l'analyse écologique, le terme « aire d'étude » est assimilé à cette aire d'étude rapprochée.

- Le cadre immédiat : une étude plus fine est réalisée à l'échelle de la parcelle étudiée c'est-à-dire la parcelle pour laquelle est prévue une évolution de zonage dans le cadre de l'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars.

Des inventaires de terrain ont été réalisés afin d'évaluer la valeur environnementale des parcelles susceptibles d'être transférées en zone A (29 septembre 2023 et 17 mai 2024).

4.2 - LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Il est important de connaître la localisation des zones de fort intérêt écologique placées à proximité du projet afin de pouvoir, dans un premier temps, identifier les espèces végétales ou animales sensibles potentiellement présentes sur le site et également, dans un second temps, définir les relations qui pourraient exister entre le site et les zones d'intérêt et/ou réglementées proches.

4.2.1 Le réseau Natura 2000

Il s'agit d'un ensemble de sites naturels désignés par leur rareté et par la biodiversité qu'ils abritent. Au travers de la Directive Oiseaux (création de Zones de Protection Spéciales (ZPS)) et de la Directive Habitats-Faune-Flore (création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)), le réseau Natura 2000 oeuvre pour la préservation des espèces et des milieux naturels.

• Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Aucun site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) n'est situé au sein ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars concernées par la présente étude.

• Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Un site Natura 2000 caractérisé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et régit par la Directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation) est situé au sein ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars concernées par la présente étude. Il s'agit du site « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631).

Cette ZSC est essentiellement liée au réseau hydrographique du Tarn et de ses affluents. Plus précisément, ce site de plus de 17 000 ha est constitué de 3 vallées comprenant la Haute-Vallée de l'Agoût, la vallée du Gijou et la vallée du Viaur constituées de leurs lit mineur (intérêt pour les poissons migrateurs), de nombreux affleurements rocheux, de ripisylves, de boisements, de landes, de prairies et de cultures.

Son intérêt repose sur la diversité des habitats et des espèces ainsi que sur la présence d'un réseau hydrographique potentiellement adapté au déplacement d'espèces piscicoles migratrices (*Salmo salar*). Ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges est également un territoire de déplacement pour les mammifères (dont les Chiroptères), les reptiles et les invertébrés.

Ce zonage Natura 2000 parcourt les communes de Flavin, Trémouilles et Pont-de-Salars au niveau de la vallée du Viaur. À noter toutefois qu'aucune parcelle étudiée n'est comprise au sein de l'emprise du site Natura 2000. Les parcelles les plus proches étant les parcelles 65 et 66 situées sur la commune de Trémouilles et 1 située sur la commune de Pont-de-Salars.

Au niveau des habitats, 17 habitats d'intérêt communautaire sont mentionnés au sein du bordereau du site Natura 2000. Ces habitats sont présentés dans le tableau ci-dessous (à gauche).

Au niveau de la faune, 25 espèces d'intérêt communautaire sont mentionnées dans le bordereau de ce site Natura 2000. Ces espèces d'intérêt communautaire sont présentées dans le tableau ci-dessous (à droite).

Nom de l'habitat	Code Natura 2000	Surface au sein du site Natura 2000	Potentialité de présence au sein du projet ou ses environs proches
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3150	31,3 ha	Très faible
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	10,5 ha	Très faible
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidenton p.p.</i>	3270	3 ha	Faible
Landes sèches européennes	4030	710 ha	Faible
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	2,4 ha	Très faible
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230	1,4 ha	Très faible
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	3,2 ha	Très faible
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	6430	28 ha	Très faible
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	192 ha	Faible
Tourbières hautes actives	7110	171,8 ha	Très faible
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	171,8 ha	Très faible
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220	1 ha	Très faible
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	2,9 ha	Très faible
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230	12 ha	Très faible
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	48 ha	Modérée au niveau de la ripisylve « Le Vioulou »
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	9120	194,7 ha	Très faible
Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	9230	12,5 ha	Faible

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code espèce	Potentialité de présence au sein de l'aire d'étude préalable
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	1044	Modérée au sein des milieux aquatiques et humides
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308	Modérée en chasse et/ou transit
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	5339	Très faible au niveau du cours d'eau
Chabot	<i>Cottus perifretum</i>	5315	Très faible au niveau du cours d'eau
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	1041	Faible à proximité des milieux aquatiques
Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i>	1036	Faible à proximité des milieux aquatiques
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	6199	Modérée au niveau des lisières et bandes enherbées
Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092	Très faible au niveau du cours d'eau
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	1046	Faible à proximité des milieux aquatiques
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	1324	Modérée en chasse et/ou transit
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	Modérée en chasse et/ou transit
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	1102	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Grand Capricorne du Chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088	Modérée au niveau des bois et des haies comportant des Chênes âgés
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	1095	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1355	Modérée au niveau des cours d'eau et des ripisylves
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083	Modérée au niveau des bois et des haies
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	1310	Modérée en chasse et/ou transit
Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	1029	Très faible au niveau du cours d'eau
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321	Modérée en chasse et/ou transit
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323	Modérée en chasse et/ou transit
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	1307	Modérée en chasse et/ou transit
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	Modérée en chasse et/ou transit
Rhinolophe Euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	1305	Modérée en chasse et/ou transit
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	6150	Très faible au niveau du cours d'eau

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

À noter qu'aucune des parcelles étudiées n'est située directement au sein ce site Natura 2000. Cependant, la proximité plus ou moins relative avec certaines d'entre elles rend possible la présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire au sein des parcelles étudiées. Une attention particulière a été portée à ces espèces lors de la réalisation de l'inventaire terrain.

Aucun site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (ZPS) n'est présent au sein du territoire d'étude.

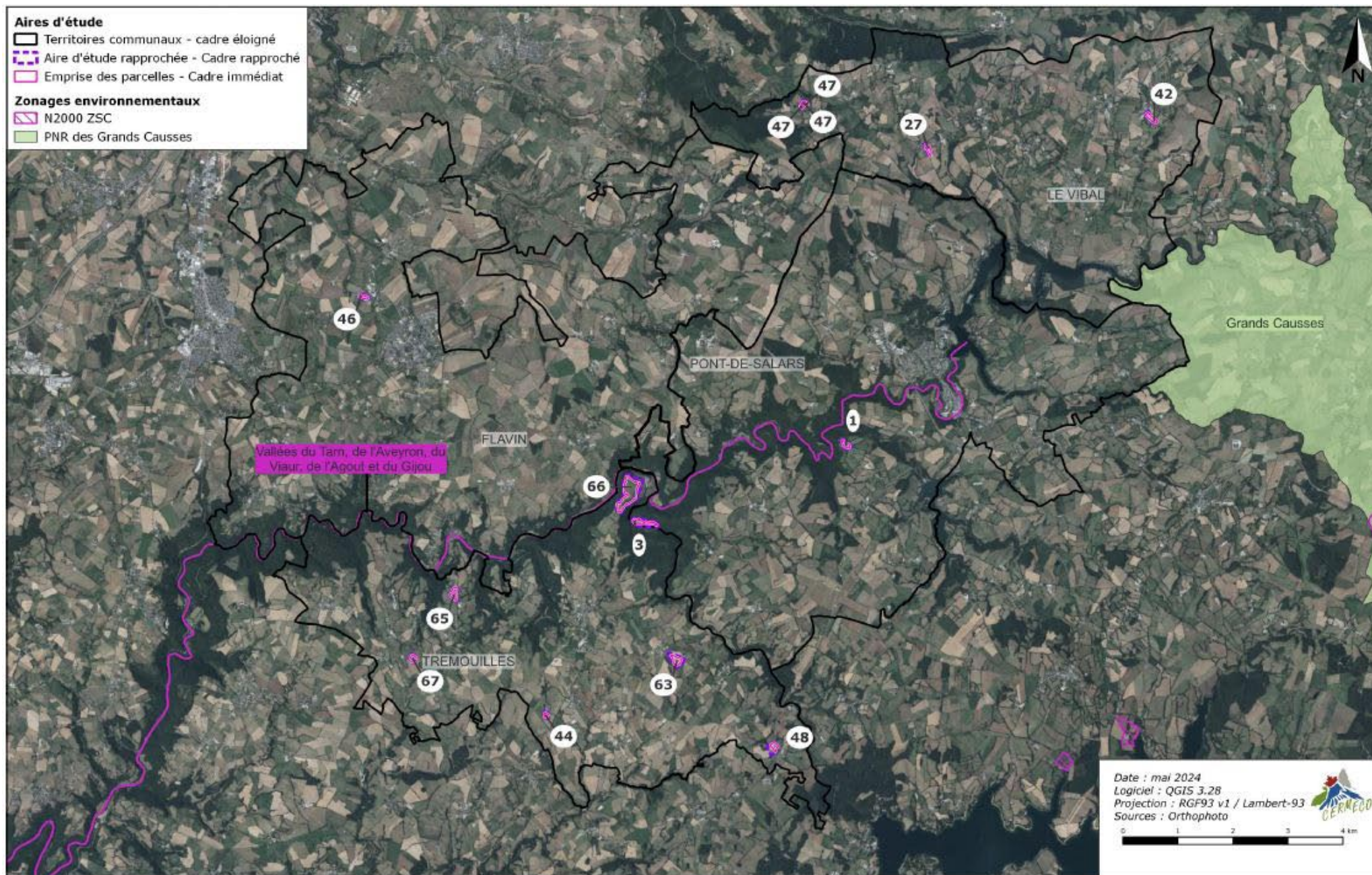
Un site Natura 2000 de la Directive Habitats est présent au sein ou à proximité immédiate des communes étudiées. Il s'agit de la ZSC « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631). Toutefois, aucune des parcelles étudiées n'est présente au sein du zonage.

4.2.2 Les Parcs naturels et espaces protégés

Un espace protégé est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Les « espaces protégés » peuvent être protégés réglementairement, contractuellement, au titre d'engagements internationaux ou Européens ou par maîtrise foncière. La classification en « parc naturel » permet la protection contractuelle d'un site. Il existe trois types de parcs naturels : parc naturel national, régional et marin.

Le parc naturel régional des Grands Causses (FR8000014) est situé en bordure immédiate à l'est des communes de Le Vibal et de Pont-de-Salars. Cependant, aucune des parcelles concernées par la présente étude n'est située au sein du territoire du PNR des Grands Causses. La parcelle la plus proche étant la parcelle au code de référence « 42 » située sur la commune de Le Vibal à environ 2,3 km au nord du territoire du PNR.

Toutes les parcelles étudiées sont situées en dehors du territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses (FR8000014).



Zonages environnementaux : Sites Natura 2000 et PNR

NB : le secteur « 3 » n'est pas inclus dans la procédure de révision allégée n°2

4.2.3 Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour but d'améliorer la connaissance des milieux naturels pour une meilleure prise en compte des richesses de l'écosystème dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Les ZNIEFF de type 2 couvrent une plus grande superficie et correspondent à des espaces préservés ayant de fortes potentialités écologiques.

7 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II sont recensées au sein et/ou à proximité immédiate des communes des parcelles concernées par le présent projet d'évolution du zonage du PLUi Pays de Salars.

• ZNIEFF de type 1

Sept ZNIEFF de type I sont situées au sein et ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars de la présente étude. Il s'agit notamment des sites :

- « Rivière du Viaur » (FR730030564) situé au sein des communes de Flavin, Trémouilles et Pont-de-Salars à proximité de la parcelle sous la référence « 66 » ;
- « Tourbière de Cabrières » (FR730030106) situé en bordure immédiate de la commune

de Trémouilles, au sud, à environ 752 m à l'ouest de la parcelle « 44 » ;

- « Zone humides du Gardies » (FR730030152) situé en lisière à l'est de la commune de Le Vibal (au plus proche à environ 1,7 km au nord-est de la parcelle « 42 ») ;
- « Bocage de Trappes » (FR730011340) situé en lisière au sud de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 1,8 km au sud-est de la parcelle « 1 ») ;
- « Zone humide de Vernet » (FR730030172) situé au sein de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 2 km au nord-est de la parcelle « 1 ») ;
- « Tourbière du Bial » (FR730030175) situé au sein de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 2,3 km au sud-ouest de la parcelle « 63 ») ;
- « Pentes de la Forêt des Brunes » (FR730030109) situé au sein des communes de Flavin et de Trémouilles, à environ 3,9 kilomètres au sud de la parcelle « 46 ».

• ZNIEFF de type 2

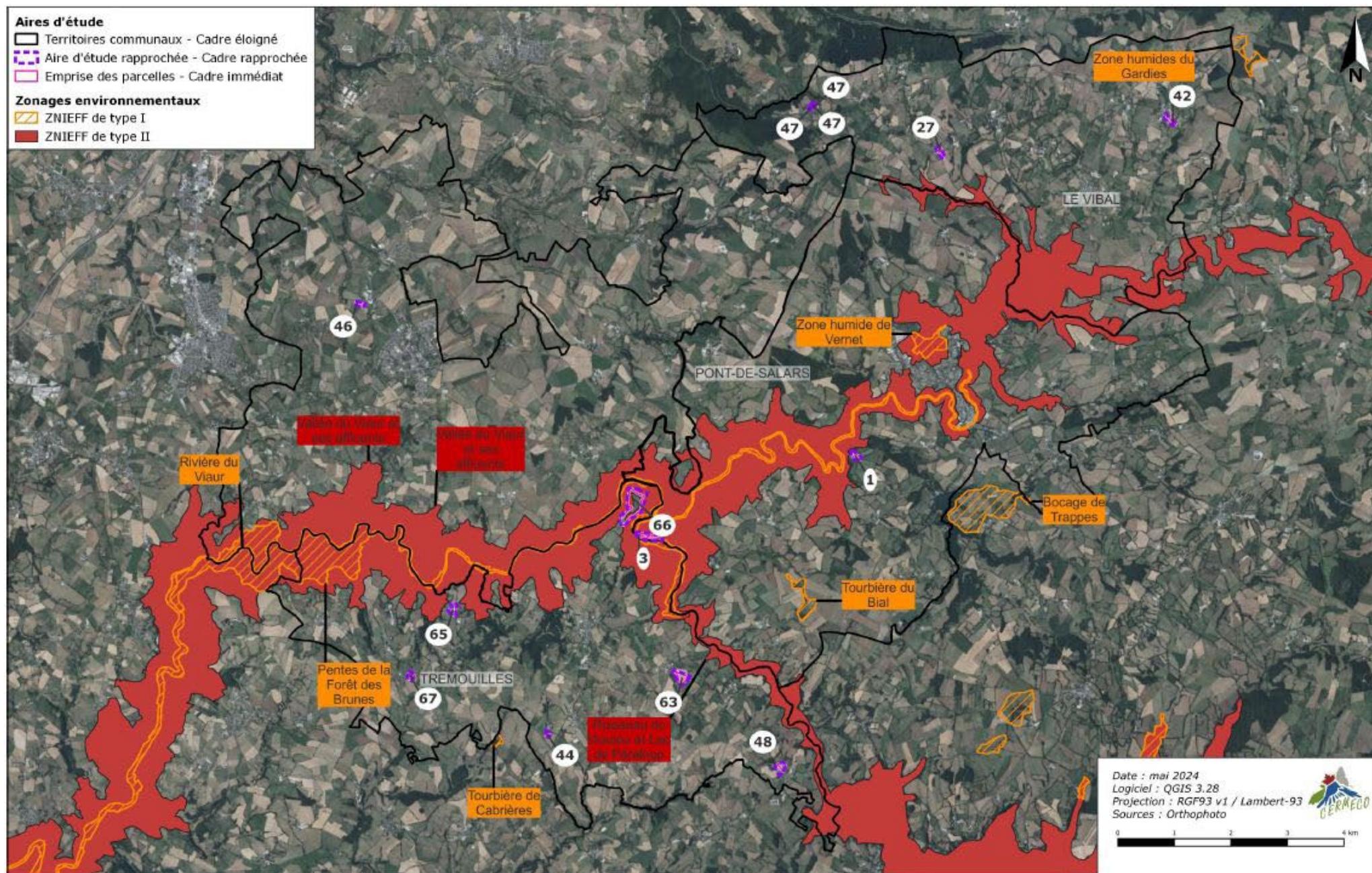
Deux ZNIEFF de type II se situent au sein ou à proximité immédiate des communes concernées par la présente étude :

- « Vallée du Viaur et ses affluents » (FR730010131) traversant la totalité des communes du territoire d'étude (Flavin, Trémouilles, Pont-de-Salars et Le Vibal) et

incluant la parcelle au code de référence « 66 » ;

- « Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup » (FR730030118) situé en partie au sein des communes de Trémouilles et de Pont-de-Salars (à environ 470 m à l'est de « 48 »).

Parmi les parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars (révision allégée n°1), **seule la parcelle au code référence « 66 » est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallées du Viaur et ses affluents »**. Cette ZNIEFF est directement liée à la présence du réseau hydrographique du Viaur et de ses affluents. La diversité des milieux sur le territoire permet la présence d'une faune et d'une flore variées. La rivière Viaur et ses affluents sont une zone favorable à la présence et à la reproduction de plusieurs espèces faunistiques inféodées aux milieux aquatiques (poissons, mammifères, crustacés et mollusques). Les versants boisés (principalement caducifoliés), les forêts riveraines et les zones rocheuses sont propices à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux peu communes. Elles permettent également la présence d'une flore caractéristique. Enfin, les milieux ouverts tels que les landes et les prairies permettent la reproduction de nombreuses espèces de faune et de flore, et constituent un territoire de chasse privilégié pour les espèces de rapaces qui nichent sur le site.



Zonages environnementaux : ZNIEFF de type 1 et 2

NB : le secteur « 3 » n'est pas inclus dans la procédure de révision allégée n°2

Aucune espèce déterminante de ces ZNIEFF n'a, toutefois, été recensée lors des inventaires de terrain relatifs à la révision allégée n°1 (cf. toutes les parcelles sauf la « 3 » qui concerne uniquement la révision allégée n°2).

4.2.4 Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones comprenant des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. En revanche, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

Aucun zonage ZICO n'est présent au sein des communes étudiées.

Aucune ZICO n'est présente au sein du territoire d'étude.

4.2.5 Les Plans Nationaux d'Action

Un Plan National d'Action (PNA) est un document regroupant les mesures à mettre en oeuvre pour la préservation des espèces qu'il cible.

La totalité des parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars sont concernées par le zonage des PNA suivants :

- PNA en faveur du Vautour fauve ;
- PNA en faveur du Milan royal – domaine vital ;
- PNA en faveur du Milan royal – hivernant.

De plus, certaines parcelles sont concernées par d'autres zonages PNA, c'est notamment le cas de la parcelle code « 46 » située sur la commune de Flavin, qui est présente au sein du zonage PNA de la Pie-grièche à tête rousse.

Enfin, des zonages de PNA sont situés en bordure immédiate de certaines communes présentant des parcelles concernées par le projet de révision des zonages du PLUi. Il s'agit notamment des PNA :

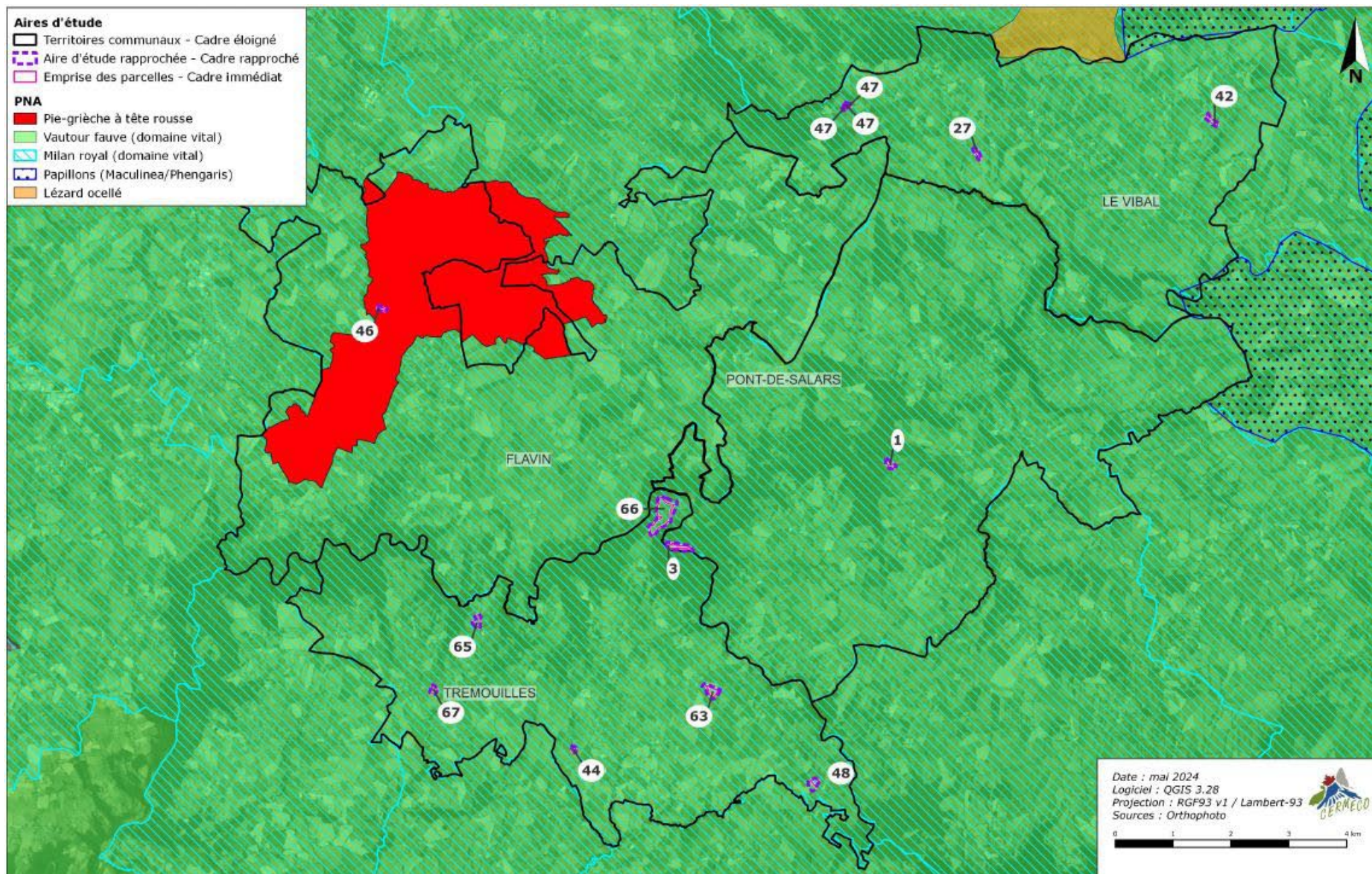
- PNA papillons (ex Maculinea/Phengaris) situé en bordure immédiate au nord-est et au sud-est de la commune de Le Vibal et à l'est de la commune de Pont-de-Salars. Au plus proche, le zonage PNA est situé à

environ 1,5 km au nord de la parcelle code « 42 » de Le Vibal ;

- PNA Lézard ocellé situé en bordure immédiate au nord de la commune de Le Vibal. Au plus proche, le zonage PNA est situé à environ 1,6 km au nord-est de la parcelle code « 27 » de Le Vibal.

Une attention particulière a été portée lors de l'inventaire terrain à ces espèces ayant justifié la mise en place d'un PNA. **Cependant, en dehors du Vautour Fauve et du Milan royal, aucune autre espèce présente dans les différents zonages PNA précédemment présentés n'a été contactée.**

La totalité des parcelles étudiées est située au sein des zonages PNA en faveur du Vautour fauve et du Milan royal (domaine vital et hivernant). La parcelle « 46 » est également située au sein du PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse. Les zonages PNA papillons et Lézard ocellé sont également situés en bordure des parcelles situées sur la commune de Le Vibal à environ 1,5 km au nord.



Zonages environnementaux : PNA

NB : le secteur « 3 » n'est pas inclus dans la procédure de révision allégée n°2

4.2.6 Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'a été défini au sein des communes étudiées.

Aucun APB n'est situé au sein du territoire d'étude.

4.2.7 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou

potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ».

Aucun Espace Naturel Sensible du département de l'Aveyron n'est présent au sein du territoire d'étude.

Toutes les parcelles étudiées sont situées à distance des ENS de l'Aveyron.

4.2.8 Les zones humides

De nombreuses zones humides sont d'ores et déjà référencées sur les territoires communaux concernés par la présente étude, notamment par l'Adasea d'Occitanie (Antenne Aveyron). Cet inventaire n'est pas exhaustif mais met en exergue les zones les plus favorables à l'accueil d'une zone humide. À leur niveau, des expertises spécifiques sont à mener afin de préciser leurs délimitations. D'après l'inventaire des zones humides du bassin versant du Viaur (SAGE Viaur), aucune zone humide effective n'a été identifiée au sein ou à proximité immédiate des parcelles concernées par l'évolution de leur zonage.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, toutes les zones humides inventoriées à l'échelle du

territoire Communautaire avaient été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions dans le règlement écrit du PLUi visant à assurer leur protection. Ces éléments n'ont pas été modifiés dans le cadre de la présente révision allégée.

Aucune zone humide effective n'est recensée au niveau des parcelles étudiées.

4.2.9 Les espaces des Conservatoires d'Espaces Naturels

Afin de valoriser et de gérer certains espaces naturels, les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) acquièrent ou conventionnent des parcelles présentant de manières avérée ou potentielle des sensibilités écologiques.

Les communes et les parcelles concernées par la présente étude sont situées à distance de tout site géré par les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN).

Toutes les parcelles étudiées sont situées à distance des terrains gérés par le CEN Occitanie.

4.2.10 Récapitulatif des zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

L'étude des zonages environnementaux a fait apparaître la présence de nombreux zonages écologiques au sein des communes concernées par les projets d'évolution du PLUi. Les différents zonages environnementaux considérés sont répertoriés dans le tableau ci-contre.

4.3 - LES TRAMES VERTES ET BLEUES

Dans le cadre de l'étude du fonctionnement écologique, les données issues de la Trame verte et bleue du SRADDET Occitanie et du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou ont été adaptées au niveau local. En effet, l'échelle plus resserrée de l'analyse permet d'identifier d'autres réservoirs locaux, mais également d'infirmer le rôle de continuité écologique de certains corridors repérés au niveau régional.

Le fonctionnement écologique d'un site consiste à étudier l'organisation de l'espace (la mosaïque des éléments du territoire et la façon dont tous ces éléments sont reliés entre eux), en sachant que la complexité, la diversité, la connectivité et finalement l'hétérogénéité du territoire conditionnent la biodiversité.

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées	
Natura 2000 ZSC				
FR7301631	« Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »	Habitats, faune et flore	Environ 200 m à l'est de la parcelle « 1 » de Pont-de-Salars	
ZNIEFF De Type I				
FR730030564	Rivière du Viaur	Habitats, faune, flore	« 3 » incluse	Ne concerne pas la RA1
FR730030106	Tourbière de Cabrières	Habitats, flore	752 m à l'ouest de « 44 »	
FR730030152	Zones humides du Gardies	Habitats, faune, flore	1,7 km au nord-est de la parcelle « 42 »	
FR730011340	Bocage de Trappes	Habitats, insectes	1,8 km au sud-est de la parcelle « 1 »	
FR730030172	Zone humide de Vernet	Habitats, faune, flore	2 km au nord-est de la parcelle « 1 »	
FR730030175	Tourbière du Bial	Habitats, flore	2,3 km au sud-est de la parcelle « 3 »	Ne concerne pas la RA1
FR730030109	Pentes de la Forêt des Brunes	Habitats, faune, flore	3,9 km au sud de la parcelle « 46 »	
ZNIEFF de type II				
FR730010131	Vallée du Viaur et ses affluents du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles et mammifères	« 3 » incluse « 66 » partiellement incluse	Ne concerne pas la RA1
FR730030118	Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères	470 m à l'est de la parcelle « 48 » de Trémouilles	
Parcs naturels				
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	2,3 km au sud de la parcelle « 42 » de Le Vibal	
PNA				
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses	
PNA Milan royal (domaine vital et hivernant)			Toutes les parcelles sont incluses	
PNA Pie-grièche à tête rousse			« 46 » incluse	
PNA Papillons (Maculinea/Phengaris)			1,5 km au nord de la parcelle « 42 »	
PNA Lézard ocellé			1,6 km au nord-est de la parcelle « 27 »	

Synthèse des zonages environnementaux concernés par les projets d'évolution du PLUi Pays de Salars

L'étude du fonctionnement écologique du site passe par une analyse à une échelle assez large afin de repérer les potentiels flux d'espèces d'un réservoir à un autre puis à une aire d'étude plus resserrée.

Les ressources cartographiques provenant des trames vertes et bleues du SRADDET Occitanie et du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou mettent en évidence l'importance des milieux naturels et du réseau hydrographique local.

Les parcelles concernées ou à proximité des zonages du SRADDET Occitanie sont :

- « 66 » : La parcelle n'est située dans aucun zonage mais est située à proximité immédiate des zonages cités pour la parcelle sous le code référence « 3 » mentionnée ci-dessus ;
- « 44 » : Un corridor écologique ouvert de plaine est situé en bordure immédiate de la parcelle étudiée au sud-ouest.

Les parcelles concernées par la présente étude sont catégorisées par le SCoT du Syndicat Mixte du Lézou de la manière suivante :

- Pour les parcelles « 46 », « 44 », « 48 », « 47 », « 1 », « 42 », « 27 », « 63 », « 65 » et « 67 », au vu du contexte écologique de ces parcelles, les aménagements dans ces secteurs ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels ;
- Au niveau de la parcelle « 48 », les abords

boisés à l'ouest de la parcelle sont classés comme secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Pour la parcelle « 42 », les abords au nord et à l'ouest sont également des secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

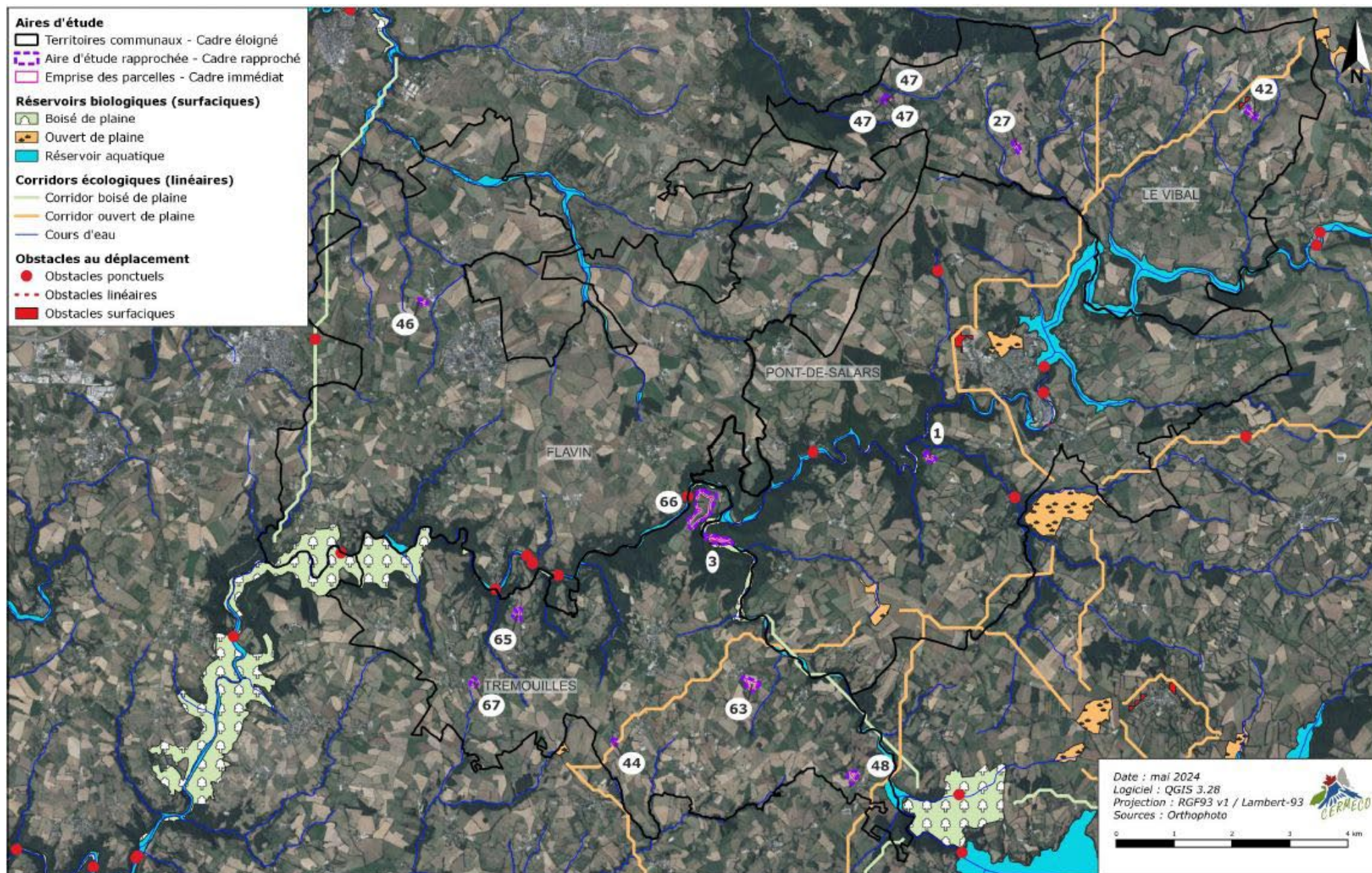
- La majeure partie de la parcelle « 66 » est un endroit peu sensible d'un point de vue écologique. Il s'agit majoritairement de prairies pâturées. Pour autant, les zones boisées qui bordent la parcelle sont catégorisées comme des secteurs sensibles au sein desquels les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

Les autres parcelles ne sont pas concernées par des réservoirs, corridors ou obstacles selon le SRADDET Occitanie et le SCoT du Syndicat Mixte du Lézou.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le PLUi Pays de Salars actuel, avec notamment l'orientation 5 du PADD qui vise à améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire. Il y est notamment fait mention d'identifier les éléments à forts enjeux pour la ressource en eau à savoir les espaces de mobilité des cours d'eau, les zones d'expansion des crues, les ripisylves et les

haies. L'objectif est de préserver les secteurs sensibles déjà identifiés par la trame verte et bleue.

D'après la TVB du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou , la majorité des parcelles sont jugées peu sensibles écologiquement. De ce fait, les aménagements dans ces secteurs ne remettent pas en cause les équilibres naturels. Cependant, la parcelle « 66 » située sur la commune de Trémouilles au niveau du lieu-dit « Bannès » est jugée sensible écologiquement du point de vue des données disponibles (hors inventaires de terrain). Les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Une attention particulière a été accordée sur ce point lors des inventaires de terrain. Par ailleurs, le secteur initialement envisagé comme à transférer en A a été fortement réduit après réception des avis des PPA (cf. pièce 1.3 du dossier).



SRADDET Occitanie - Trame Verte et Bleue

NB : le secteur « 3 » n'est pas inclus dans la procédure de révision allégée n°2

4.4 - RECUEIL BIBLIOGRAPHIQUE

Au préalable, un recueil bibliographique a été réalisé afin de bien identifier les enjeux écologiques déjà connus au niveau des communes étudiées. Des bases de données comme Faune Occitanie, Biodiv'Occitanie, Web'obs, SINP ou Silene ont été parcourues.

Au vu de la mosaïque d'habitats présents sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Salars, de nombreuses espèces faunistiques et floristiques ont été recensées.

Par soucis de lisibilité, toutes les données issues de ces bases ne peuvent être détaillées ici. Seule une synthèse est donc proposée ci-après en considérant les espèces les plus remarquables.

4.4.1 Données flore

D'après l'analyse des zonages environnementaux et la consultation des bases de données naturalistes, quelques espèces floristiques patrimoniales ont été recensées au sein du territoire de la Communauté de Communes Pays de Salars. Il s'agit majoritairement des espèces d'intérêt présentes dans les zonages N2000 et ZNIEF (Ail des landes, Aconit tue-loup, Gentiane des marais, Potentille des marais ...).

4.4.2 Données faune

De nombreuses données sont disponibles sur la communauté de communes Pays de Salars ce qui reflète la richesse biologique de ce secteur aveyronnais. Le territoire dispose d'une grande diversité de milieux naturels favorables à de nombreuses espèces. De ce fait, tous les cortèges sont représentés au sein du territoire. Afin d'illustrer la bonne connaissance naturaliste du territoire, les principales espèces remarquables sont reprises synthétiquement ci-dessous.

• Cortège des milieux semi-ouverts

Ce cortège concerne des espèces nichant au sein des haies mésophiles et des ronciers et des espèces qui chassent au niveau des friches et des prairies. C'est notamment le cas du Bruant proyer, du Bruant jaune, du Bruant zizi, de la Fauvette grisette, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Hirondelle rustique, de l'Hirondelle de fenêtre, de la Linotte mélodieuse, du Pipit farlouse, du Tarier des prés et du Serin Cini.

• Cortège des milieux ouverts

Ici cela regroupe les espèces qui nichent au sol au sein des friches et des prairies. Les espèces de ce cortège apprécient particulièrement les milieux agricoles. Parmi les espèces remarquables on retrouve notamment la Caille des

blés et l'Alouette des champs.

• Cortège des espèces nichant au sein d'une strate arborée

Ce cortège concerne aussi bien les espèces forestières que celles qui privilégient les milieux semi-ouverts pourvus d'une strate arborée. On y retrouve notamment le Chardonneret élégant, la Tourterelle des bois, le Bec-croisé des sapins, le Pic noir, le Gobemouche noir, la Chevêche d'Athéna, le Grand Corbeau ou encore le Verdier d'Europe.

• Cortège des rapaces

La diversité des milieux retrouvés au sein du territoire est favorable pour de nombreuses espèces de rapaces. Parmi les nombreuses espèces de rapaces recensées sur le territoire, on peut notamment mentionner : le Milan royal, le Milan noir, le Vautour Fauve, l'Épervier d'Europe, le Busard des roseaux ou encore le Faucon crécerelle. Ces espèces peuvent potentiellement être rencontrées au sein des parcelles étudiées notamment en phase de chasse ou de transit.

• Cortège des milieux aquatiques

Quelques espèces, aux moeurs aquatiques ont été recensées sur le territoire notamment au niveau des principaux cours d'eau. Parmi les

espèces recensées on retrouve le Cingle plongeur et le Martin-pêcheur d'Europe.

De nombreuses espèces de reptiles et d'amphibiens ont aussi été repérées au sein du territoire de la communauté de communes du Pays de Salars. Les nombreux cours d'eau et milieux humides et aquatiques associés sont notamment favorables pour de nombreuses espèces d'amphibiens. Parmi les espèces les plus remarquables : l'Alyte accoucheur, le Triton palmé, le Crapaud calamite, le Crapaud épineux, la Salamandre tachetée, la Grenouille rousse.

- **Cortège des reptiles**

Les espaces naturels (pelouses calcaires, milieux humides, friches naturelles, etc.), sont également favorables à l'observation de nombreuses espèces de reptiles. Sur le territoire de la communauté de communes Pays de Salars de nombreuses observations de Lézard à deux raies, Vipère aspic, Orvet fragile, Couleuvre vipérine ou encore Couleuvre helvétique ont ainsi été recensées dans les différentes bases de données naturalistes.

- **Cortège des mammifères**

La mosaïque de milieux naturels, agricoles et urbains est également favorable pour de nombreuses espèces de mammifères dont le Lapin de garenne, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Eu-

rope, la Loutre d'Europe, la Genette commune ainsi que de nombreuses espèces de Chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, etc.).

- **Cortège entomologique**

De nombreuses espèces de papillons (Lépidoptères) sont recensées dans la bibliographie ainsi que de nombreuses espèces d'Odonates. Cependant, les cortèges sont communs et ubiquistes même si certaines espèces remarquables sont à mentionner telles que la Zygène des prés ou encore le Lucane cerf-volant.

4.5 - INCIDENCES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, LA FAUNE ET LA FLORE ET MESURES SPÉCIFIQUES MISES EN PLACE

4.5.1 Analyse globale

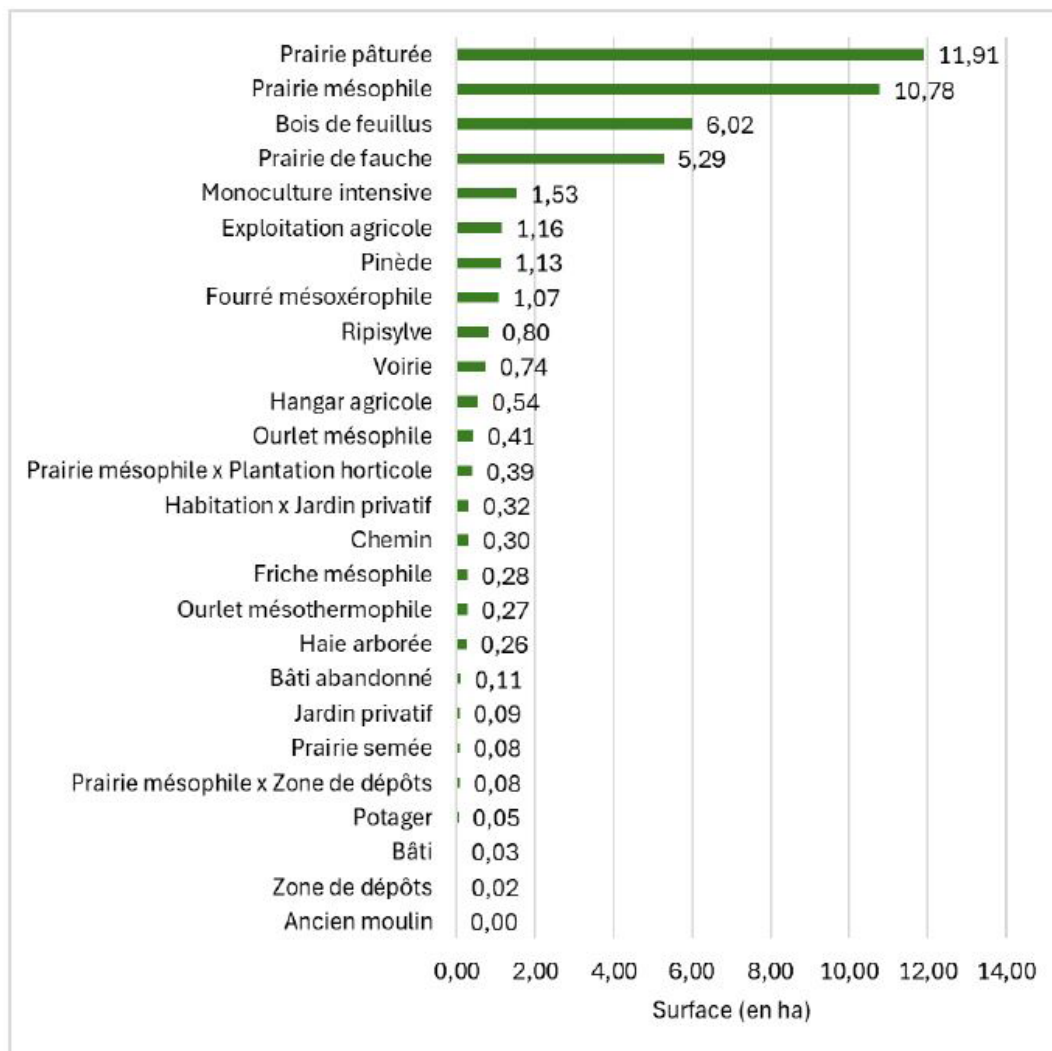
La campagne de terrain a permis d'identifier une trentaine de grandes typologies d'habitats au niveau des parcelles expertisées et de leurs environs immédiats. Il est rappelé que seules deux sessions d'inventaires terrain ont été menées, et parfois une seule en fonction des parcelles, ce qui ne permet pas de déterminer avec précision l'ensemble des habitats de végétation de chaque parcelle. Il s'agit donc ici

d'une analyse sommaire mettant en évidence les principales unités écologiques au sein de chacune des parcelles étudiées.

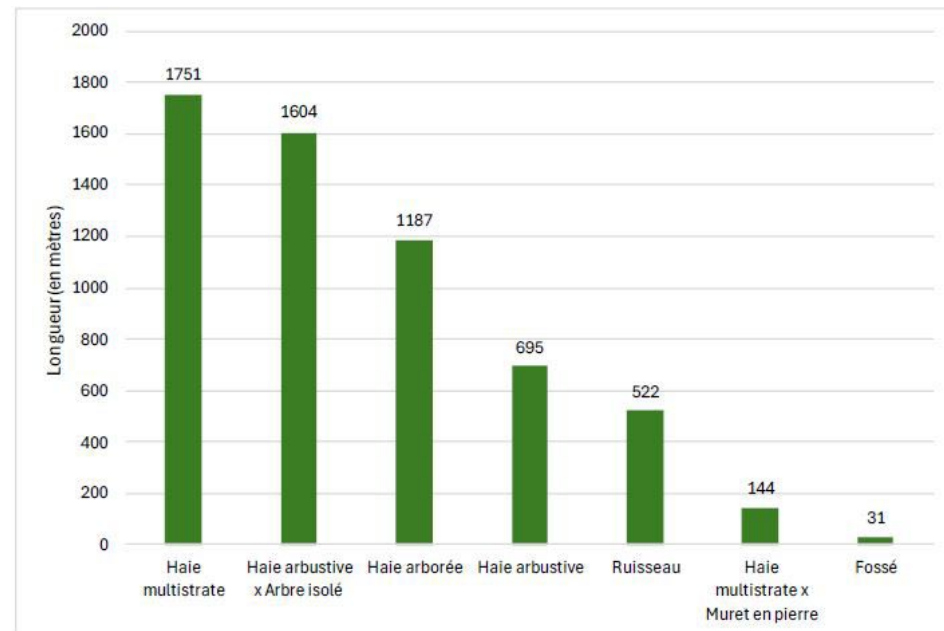
D'un point de vue général, aucun inventaire écologique floristique complet de terrain n'a été réalisé, de ce fait, il n'est pas possible de conclure sur la présence d'espèces floristiques présentant d'importants enjeux écologiques au sein des parcelles étudiées. Toutefois, au vu des espèces recensées dans les différentes bases de données naturalistes au sein des communes concernées par la présente évolution des zonages du PLUi Pays de Salars, les secteurs les plus sensibles pour la flore sont représentés par les milieux rivulaires et les boisements.

Par soucis de compréhension, les grandes typologies d'habitats suivantes ont été catégorisées pour présenter les résultats. Les définitions de chacune de ces grandes catégories sont consultables aux pages 28 et 29 du rapport de Cermeco (*cf. pièce 2.2 du dossier*).

Certains de ces habitats sont localement présents en mosaïque, c'est notamment le cas des prairies mésophiles parfois associées à d'autres habitats.



Surface totale (en ha) de chaque habitat surfacique au sein de l'emprise totale des aires d'étude rapprochée - NB : Pour la surface égale à 0,00 il s'agit d'un habitat qui couvre une très faible superficie (quelques m²) dont la surface est donc inférieure à 0,01 ha. Par ailleurs, ce graphique comprend également les surfaces relatives au secteur « 3 », non compris dans la présente révision allégée n°1 du PLUi.



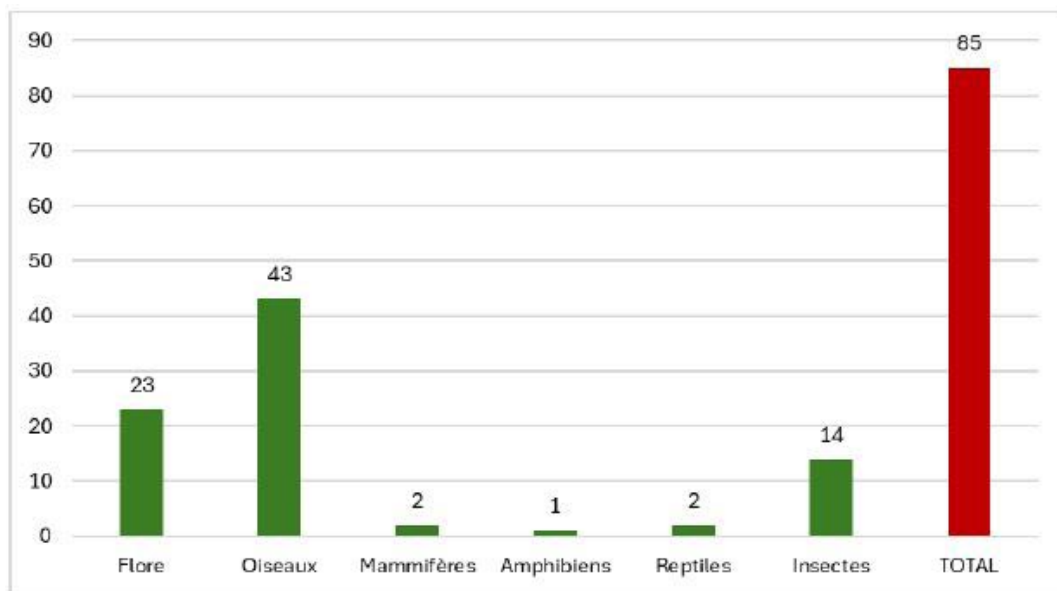
Longueur totale (en m) de chaque habitat linéaire au sein de l'emprise totale des aires d'étude rapprochée - NB : ce graphique comprend également les surfaces relatives au secteur « 3 », non compris dans la présente révision allégée n°1 du PLUi.

Pour la faune, seules deux sessions d'inventaires ont été réalisées. De plus, pour certaines parcelles seule une session d'inventaire a eu lieu. Seule une tendance des enjeux est donc affectée à chaque unité écologique de chaque parcelle.

D'un point de vue général, aucune espèce présentant d'importants enjeux écologiques n'a été recensée. Toutefois, les secteurs les plus sensibles pour la faune sont représentés par les milieux fermés avec notamment les milieux rivulaires et les bois expertisés.

Il est tout de même à noter l'observation du Milan royal (*Milvus milvus*) qui fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). Un individu a été observé en chasse au-dessus de prairies de plusieurs parcelles.

Ainsi ces deux campagnes d'inventaires ont permis de recenser 23 espèces végétales, 43 espèces d'oiseaux, 2 espèces de mammifères, 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de reptiles et 14 espèces d'insectes (NB : comprend aussi les résultats liés à l'analyse de la parcelle « 3 », non incluse dans la présente révision allégée n°1).



Richesse spécifique par taxon - NB : Ce graphique comprend également les surfaces relatives au secteur « 3 », non compris dans la présente révision allégée n°1 du PLUi.

4.5.2 Analyse par parcelle

Pour une meilleure lisibilité du rendu des résultats de cette expertise, une analyse par parcelle a été réalisée sous forme de fiche. Elle reprend les éléments descriptifs de la parcelle, une photographie illustrative, une cartographie des grandes typologies d'habitats de végétation (cultures, prairies, ripisylves, boisements etc.), une analyse succincte des enjeux identifiés et des préconisations de préservation de la biodiversité.

Ainsi les incidences notables probables de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement, la diversité biologique, la faune, la flore, et les mesures spécifiques pour la biodiversité sont présentés dans cette partie.

1 - Pont-de-Salars, La Roquette

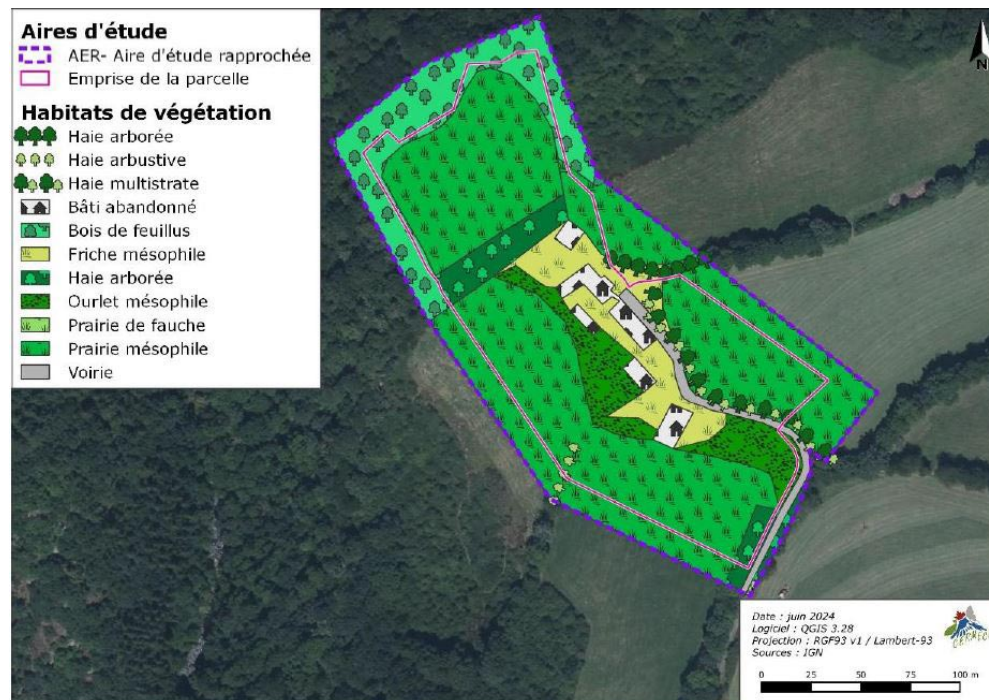
Description de la parcelle

La parcelle est située sur la commune de Pont-de-Salars, au niveau du lieu-dit « La Roquette » au bout d'une voie sans issue. Il s'agit d'une ancienne exploitation agricole actuellement occupée par une friche mésophile ponctuée, de prairies mésophiles et de nombreux bâtiments abandonnés. La parcelle est bordée par un réseau de différentes haies qui sont connectées entre elles ainsi qu'à un bois de feuillus. Quelques ourlets mésophiles viennent compléter le maillage écologique local. L'objectif est de passer le zonage de cette parcelle de « Ap » à « A » dans le cadre d'un projet de ferme auberge associée à un atelier de découpe ainsi que la mise en place de poulaillers mobiles. Il est à noter que plusieurs bâtiments sont déjà identifiés afin de pouvoir changer de destination dans le PLUi actuel.



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Création d'un secteur A sur Ap

La mise en place de ce secteur A a pour objectif de permettre la reprise d'une ancienne exploitation agricole. Il s'agit de permettre le réinvestissement des bâtiments existants (atelier de découpe, ferme auberge), tout en permettant la création de nouvelles installations en périphérie (ex : poulaillers mobiles). Identification de plusieurs linéaires haies de catégories 1, 2 et 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les différents bâtiments abandonnés présentent de nombreuses interstices et anfractuosités qui apparaissent comme favorables à la présence d'une faune anthropophile et notamment de chauves-souris et de rapaces nocturnes (chouettes). Il est à noter que des espèces diurnes telles que le Moineau domestique ou l'Hirondelle rustique qui sont connues pour fréquenter ce type d'habitat n'ont pas été contactées. Ces édifices peuvent tout de même accueillir plusieurs espèces protégées et/ou à enjeux. Ces espèces possèdent des moeurs nocturnes et des inventaires nocturnes permettraient donc d'apprécier au mieux la faune fréquentant ces lieux. Parallèlement, les zones d'ourlets mésophiles ainsi que les haies et le bois de feuillus s'ancrent en tant que zones de reproduction des oiseaux locaux. Pour autant, des espèces communes et ubiquistes ont été inventoriées. Enfin, la friche mésophile qui est présente entre les différents bâtiments abandonnés apparaît comme peu attractive pour la faune locale.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies identifiées aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme des corridors écologiques à l'échelle locale.

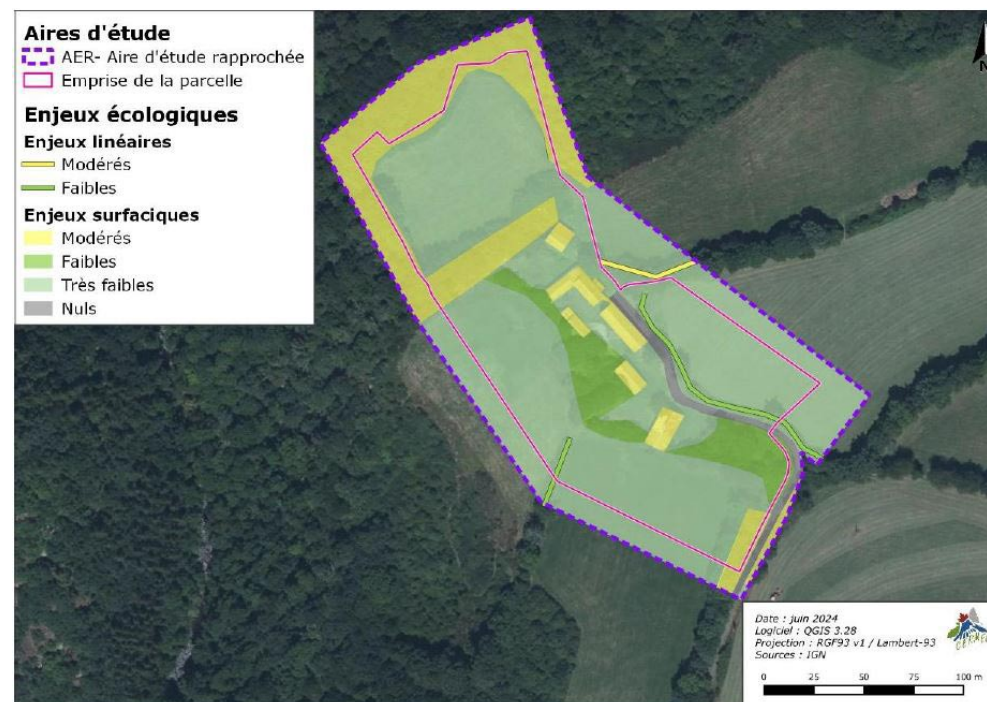
Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés à très faibles. Les bâtiments abandonnés possèdent des enjeux modérés en raison des espèces qui sont susceptibles de fréquenter ces édifices. La présence de cette faune anthropophile reste cependant à confirmer. Les ourlets mésophiles présentent des enjeux de conservation faibles puisqu'il s'agit d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation de nombreuses espèces communes. Le réseau local de haie associé au bois de feuillus est relativement dense et en bon état de conservation. Les différentes haies qui structurent le territoire local ont des enjeux de conservation évalués comme modérés et faibles. En effet, ces corridors linéaires sont particulièrement importants notamment dans un paysage agricole.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- Tenir compte de la présence des espèces potentiellement présentes dans les bâtiments abandonnés lors de la rénovation et des travaux prévus dans le cadre de l'aménagement de la ferme auberge. Une vérification de l'absence ou de la présence de chauves-souris et des adaptations des travaux si des Chiroptères sont présents sont pertinents.
- Une préservation du réseau local de haies.
- Un défrichage de l'ourlet mésophile en fin de période hivernale ou en hiver afin d'éviter tout dommage direct sur les espèces qui utilisent cet habitat en période de reproduction.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. Il convient également de noter qu'il s'agit, ici, de la reprise d'une ancienne exploitation agricole. L'objectif est de permettre le réinvestissement des bâtiments existants (atelier de découpe, ferme auberge), tout en permettant la création de nouvelles installations en périphérie (ex : poulaillers mobiles). NB : de nombreux bâtiments présents sur le secteur sont déjà identifiés afin de pouvoir changer de destination, indépendamment de la présente évolution du PLUi.

27 - Le Vibal, La Planque

Description de la parcelle

La parcelle est située au sein de l'exploitation agricole située au lieu-dit « La Planque » sur le territoire communal de Le Vibal. Cette dernière est occupée par une prairie pâturée par des ovins. Elle est délimitée au nord par l'exploitation agricole et au sud par des haies qui entourent la prairie. Actuellement, la parcelle est classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

L'extension du secteur A a pour objectif de faciliter la reprise d'un élevage ovin par un jeune agriculteur (hors cadre familial). En ce sens, il s'agit de permettre la création d'un nouveau bâtiment d'élevage, à proximité des bâtiments existants. Cette proximité est, ici, essentielle pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Le pâturage en place sur la prairie ne permet pas le développement d'une flore variée qui serait favorable à la faune et notamment les insectes. Il est à signaler que cette prairie est tout de même utilisée par le Milan royal en tant qu'habitat de chasse. En effet, un individu a été observé en mai 2024 en phase de chasse au-dessus de la prairie. Les différentes haies qui bordent la parcelle sont qualifiées d'habitats de reproduction de l'avifaune locale et notamment d'espèces telles que le Serin cini. Enfin, les hangars situés dans l'exploitation agricole, déjà zone A, sont considérés comme des habitats favorables à la reproduction du Moineau domestique et du Rougequeue noir. En tant qu'habitats de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux, les hangars et la haie arborée possèdent des enjeux modérés. Bien que présentant peu d'intérêt pour la faune, la prairie pâturée possède des enjeux faibles étant donné qu'elle est utilisée par le Milan royal.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés à très faibles. Le passage de « Ap » en « A » de la prairie pâturée est donc susceptible de représenter une perte de surface d'habitat de chasse pour le Milan royal. Pour autant, de nombreuses prairies sont présentes autour de l'exploitation et la fonctionnalité écologique du territoire de chasse pour cette espèce n'est donc pas remise en cause.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- Veiller à ne pas détruire de nid et ne pas intervenir en période de reproduction lors d'éventuels travaux sur les hangars qui sont déjà présents en zone A.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

42 - Le Vibal, Les Combettes

Description de la parcelle

La parcelle est située au sein du hameau « Les Combettes » sur le territoire communal de Le Vibal au sein d'une exploitation agricole bovine. Cette dernière est occupée par une exploitation agricole sur ses deux tiers nord et par une prairie pâturée (pâturage bovin) à l'extrémité sud. La parcelle est bordée sur ces flancs par une haie arborée au nord et une haie multistrata au sud. Actuellement, une grande partie de l'exploitation agricole est classée en zonage « A » tandis que la moitié sud est classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023 (en haut) et mai 2024 (en bas)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

L'extension du secteur A a pour objectif de permettre l'extension d'un ensemble bâti utilisé par une exploitation existante (bovin lait). Cette exploitation doit, en effet, être confortée suite à l'installation du fils de l'exploitant en tant qu'agriculteur. Il s'agit également de faciliter la mise aux normes éventuelle des bâtiments existants, notamment en lien avec le développement de l'activité.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux au niveau de l'exploitation agricole sont assez faibles car cette zone est fortement imperméabilisée. Pour autant, l'Hirondelle rustique et le Moineau domestique ont été observés et les différents hangars agricoles déjà en zone A sont favorables à la nidification de ces espèces. La prairie pâturée et les prairies alentours, sont quant à elles utilisées par le Milan royal en phase de chasse. Enfin, de nombreuses espèces ont été contactées au niveau des haies. C'est par exemple le cas du Chardonneret élégant, du Serin cini ou encore du Verdier d'Europe. De ce fait, ces haies sont très importantes pour l'avifaune locale et possèdent des enjeux modérés.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans cette parcelle ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Ceci n'est pas le cas des alentours qui sont des secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés à très faibles. Les hangars agricoles possèdent des enjeux modérés car ils sont attractifs pour le Moineau domestique. Il est à noter que ces infrastructures sont déjà en zone A et la révision allégée n°1 n'a pas pour vocation de modifier le zonage de ces bâtiments. Les haies qui bordent l'exploitation sont très importantes pour l'avifaune locale car elles sont des habitats de reproduction pour de nombreuses espèces. Enfin, la prairie pâturée apparaît comme peu favorable à la biodiversité mais est pour autant utilisée par le Milan royal en tant que zone de chasse. Le passage de « Ap » en « A » de la prairie pâturée est donc susceptible de représenter une perte de surface d'habitat de chasse pour ce rapace. Pour autant, des nombreuses prairies sont présentes autour de l'exploitation et la fonctionnalité écologique du territoire de chasse pour cette espèce n'est donc pas remise en cause.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- Veiller à ne pas détruire de nid et ne pas intervenir en période de reproduction lors d'éventuels travaux sur les hangars déjà en zone A.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

44 - Trémouilles, Bel-Air

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles au sein d'une exploitation agricole. Il s'agit d'une parcelle ouverte occupée par une prairie pâturée (pâturage ovin) et bordée à l'ouest par une haie arborée composée de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ainsi qu'une haie arborée au nord composée d'essences locales (*Fraxinus excelsior*, *Crataegus succulenta*, *Prunus spinosa*). L'objectif dans le cadre de la révision du zonage du PLUi est d'étendre le zonage « A » actuellement en place au nord au niveau de l'exploitation « Le Bel-Air » à cette parcelle pâturée.



Source : Cermeco, septembre 2023 (en bas) et mai 2024 (en haut)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de permettre la création d'un hangar de stockage (fourrage et matériel) en lien avec le siège d'une exploitation située à proximité (projet apparu après l'approbation du PLUi). Celui-ci n'est pas possible au sein des zones A actuelles notamment en raison de la topographie du site (talus avec jusqu'à 30 mètres de dénivelé), d'où la nécessité d'étendre la zone A en direction du sud.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux identifiés au niveau de la parcelle sont assez faibles. En effet, la prairie pâturée présente une végétation rase qui ne laisse pas l'opportunité à un cortège floristique diversifié de se développer. Le principal enjeu de la parcelle se situe au niveau des haies qui bordent la prairie. En effet, elles sont qualifiées d'habitats favorables à la reproduction de l'avifaune locale. Pour autant, elles sont exploitées par des espèces communes et présentant peu d'enjeux. Des enjeux faibles sont donc attribués aux haies. Il est à noter que quelques espèces de rapaces ont été contactées en vol au-dessus des terrains notamment le Milan royal et le Vautour fauve. Ces espèces pourront continuer de chasser et de transiter notamment sur la partie sud de la parcelle non concernée par le projet et au sein des parcelles environnantes.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, un corridor écologique ouvert de plaine est présent en lisière de la zone d'étude au sud-est. Cependant, au vu de la superficie impactée par le projet et de la superficie localement disponible en milieu ouvert, les impacts du projet sur ce corridor sont jugés très faibles. En effet, le transit de la faune n'est pas remis en cause. Les animaux pourront continuer de transiter par la partie sud de la parcelle qui restera en l'état de pâture. De plus, les haies présentes aux abords immédiats de la parcelle peuvent également constituer de véritables corridors écologiques à l'échelle locale, notamment la haie arborée au nord. D'après les données du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans cette parcelle ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies qui bordent la parcelle. Il est à noter que la haie située sur le flanc ouest est monospécifique, composée intégralement de Robinier faux-acacia qui est une espèce exotique envahissante à impact majeur et ne possèdent donc pas d'intérêt pour la biodiversité.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. La haie de Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, n'est pas concernée par ceci.
- Prendre en considération la présence du corridor écologique ouvert de plaine, en maintenant le sud de la parcelle non concerné par le présent projet en milieu ouvert.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Une haie a été identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La haie composée d'une espèce envahissante (Robinier faux-acacia à l'Est) ne fait pas l'objet d'une identification.

Le zonage retenu permet de préserver le corridor écologique mentionné dans la mesure où celui-ci a été maintenu en secteur Ap.

46 - Flavin, La Porte / Salyrou

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Flavin, au niveau du lieu-dit « La Porte » au sein d'un territoire agricole. Elle est occupée par un milieu de type prairial (prairie mésophile) localement associé à une zone de dépôt à l'est et à un potager combiné à des arbres fruitiers et des plantes ornementales à l'ouest ainsi que par une culture au nord. L'emprise est limitée au sud par une haie multistrates associée à un muret en pierre, au nord par une parcelle en culture et à l'est par un chemin. Actuellement, la parcelle est classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Création d'un secteur Am sur Ap

Il s'agit, ici, de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur).

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques au niveau de cette parcelle sont globalement très faibles à nuls. En effet, la prairie mésophile, parfois associée à d'autres types d'habitats, ne présente pas d'intérêt écologique. La monoculture ne présente quant à elle aucun enjeu écologique. Des enjeux modérés sont tout de même présents et sont représentés par les haies multistrates qui sont favorables à la reproduction de l'avifaune locale. Des oiseaux tels que le Bruant zizi, le Lorient d'Europe, le Moineau domestique ou encore le Rossignol philomèle ont été observés au niveau de ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévêzou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies qui bordent la parcelle.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc:

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Description de la parcelle

La parcelle est située à l'ouest du hameau de « Frayssinhes » au sein de la commune de Le Vibal. Il s'agit d'une parcelle agricole occupée par de la prairie mésophile. La parcelle est délimitée par un réseau de haies multistrates relativement denses et composées d'essences locales. Ces haies représentent un réel intérêt écologique localement. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Création d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la création d'un bâtiment permettant le bon fonctionnement d'une exploitation existante et localisée sur le secteur de Frayssinhes (bovin lait). En raison de la proximité avec les lieux habités, le bâtiment en question n'accueillera aucun animal (respect des périmètres de réciprocité).

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Les principaux enjeux écologiques de la parcelle reposent sur la présence des haies multistrates qui entourent la prairie mésophile. Ces haies sont essentielles aux espèces locales et notamment l'avifaune qui utilise cet habitat en tant que zone de nidification. Des espèces telles que la Mésange à longue queue ou le Serin cini ont ainsi été contactées au niveau de ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme de véritables corridors écologiques à l'échelle locale.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies multistrates qui bordent la parcelle. En effet, elles sont essentielles pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de certaines espèces dans un contexte agricole marqué. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies multistrates qui sont présentes tout autour de la parcelle. Un évitement des haies serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées en limite extérieure du secteur au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local, tout en permettant la réalisation du projet ayant généré l'évolution du zonage du PLUi. L'identification retenue permet toutefois de maintenir les connexions entre les différents habitats du secteur.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Description de la parcelle

La parcelle est située à l'ouest du hameau de « Frayssinhes » au sein de la commune de Le Vibal. Il s'agit d'une parcelle agricole occupée par de la prairie mésophile. La parcelle est délimitée par un réseau de haies multistrates relativement denses et composées d'essences locales. Ces haies représentent un réel intérêt écologique localement. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Elle possède la même structuration écologique que la parcelle n°47 (1) qui est accolée au nord-est - cf. pages précédentes. Les enjeux écologiques sont ainsi identiques. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Les principaux enjeux écologiques de la parcelle reposent sur la présence des haies multistrates qui entourent la prairie mésophile. Ces haies sont essentielles aux espèces locales et notamment l'avifaune qui utilise cet habitat en tant que zone de nidification. Des espèces communes telles que la Mésange bleue ont ainsi été contactées au niveau de ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme de véritables corridors écologiques à l'échelle locale.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies multistrates qui bordent la parcelle. En effet, elles sont essentielles pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de certaines espèces dans un contexte agricole marqué. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies multistrates qui sont présentes tout autour de la parcelle. Un évitement des haies serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées en limite extérieure du secteur au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local, tout en permettant la réalisation du projet ayant généré l'évolution du zonage du PLUi. L'identification retenue permet toutefois de maintenir les connexions entre les différents habitats du secteur.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Description de la parcelle

La parcelle étudiée correspond au jardin privatif d'une habitation pavillonnaire individuelle du hameau de « Frayssinhes » situé au sein de la commune de Le Vibal. L'accès à la parcelle est donc privé. La parcelle est occupée par une pelouse rase entretenue par une tonte mécanique, sûrement fréquente. Elle est ponctuée par de nombreuses essences arborées et arbustives ornementales. Tout autour, une haie multistrata est présente. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023 (en haut) et mai 2024 (en bas)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux au niveau de cette parcelle se concentrent exclusivement en bordure extérieure de la parcelle étudiée à savoir au niveau de la haie multistrata. Cet habitat est favorable pour de nombreuses espèces faunistiques dont l'avifaune et notamment le Moineau domestique, le Pinson des arbres ou encore plusieurs espèces de mésanges qui ont été observés comme fréquentant cette haie.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, la haie multistrata aux abords de la parcelle peut être considérée comme un corridor écologique à l'échelle locale.

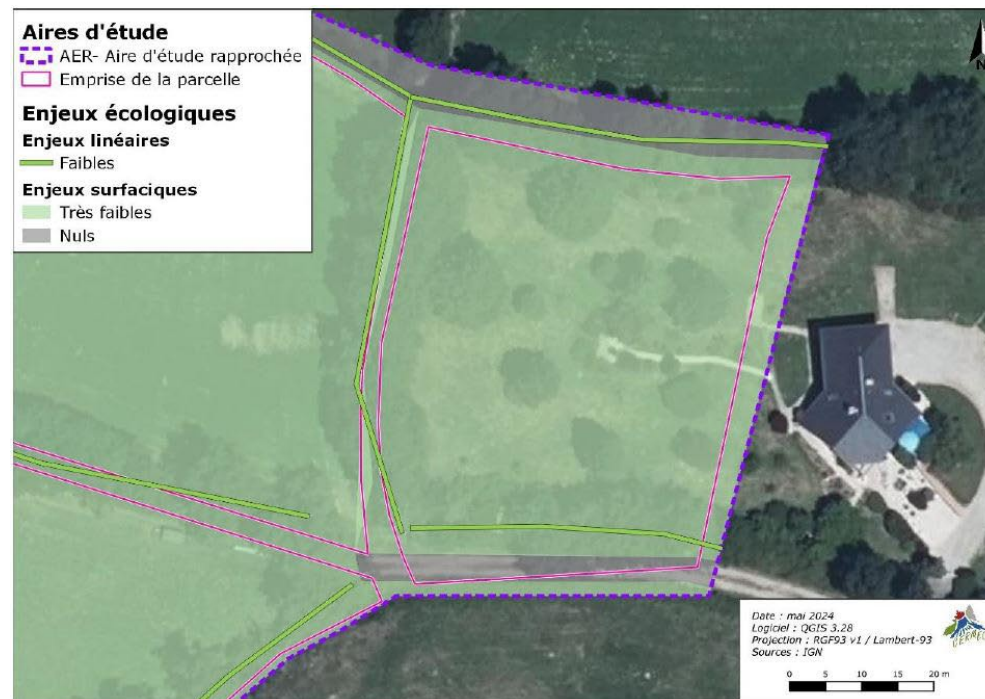
Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. En effet, il s'agit d'un jardin où la pression anthropique est forte et donc peu favorable à la biodiversité. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence de la haie multistrata qui borde la parcelle. En effet, elle est essentielle pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de nombreuses espèces. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation de cette haie multistrata qui entoure la parcelle. Un évitement de la haie serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien de celle-ci, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées en limite extérieure du secteur au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local, tout en permettant la réalisation du projet ayant généré l'évolution du zonage du PLUi. L'identification retenue permet toutefois de maintenir les connexions entre les différents habitats du secteur.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

48 - Trémouilles, La Paulhe

Description de la parcelle

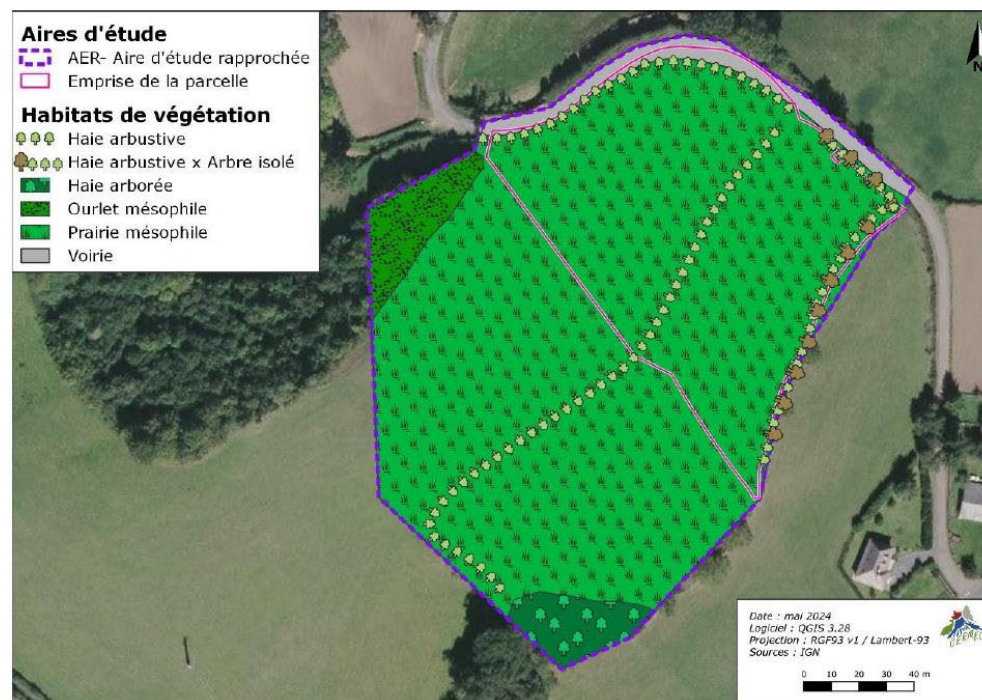
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au nord du hameau de « Paulhe ». Elle est essentiellement occupée par des parcelles agricoles correspondant à des prairies mésophiles. Elle est également composée de haies arbustives associées parfois à des arbres isolés. La parcelle est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023 (en bas) et mai 2024 (en haut)



Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la réalisation d'un bâtiment d'élevage complémentaire, en lien avec une exploitation agricole existante localisée sur le hameau de la Paulhe. L'objectif est, ainsi, d'accompagner et permettre le développement de l'activité agricole existante, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Une haie arbustive traverse la parcelle et d'autres sont présentes autour des prairies. Ce sont ces haies qui possèdent les enjeux les plus élevés. Pour autant, elles semblent peu attractives pour la faune et sont fréquentées par des espèces présentant peu d'enjeux. Les enjeux les plus élevés, qui sont modérés, sont présents en dehors de la parcelle, au sud de celle-ci. Ils sont représentés par une zone de haie arborée favorable à la reproduction de nombreuses espèces.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou témoigne que les abords boisés situés à l'ouest de la parcelle sont classés comme secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Pour autant, ils ne sont pas inclus dans la parcelle et ne sont donc pas sujets à d'éventuels impacts.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies arbustives qui bordent la parcelle ainsi que sur la haie arbustive qui traverse la parcelle. En effet, bien que peu d'enjeux sont identifiés au niveau des haies, elles sont essentielles pour le repos ou encore le déplacement de certaines espèces dans un contexte agricole marqué.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies arbustives qui sont présentes aux abords et dans la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre de la construction du bâtiment d'élevage. Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. Les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus importants (boisements) ont été maintenus en zone N.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

63 - Trémouilles, Galonne

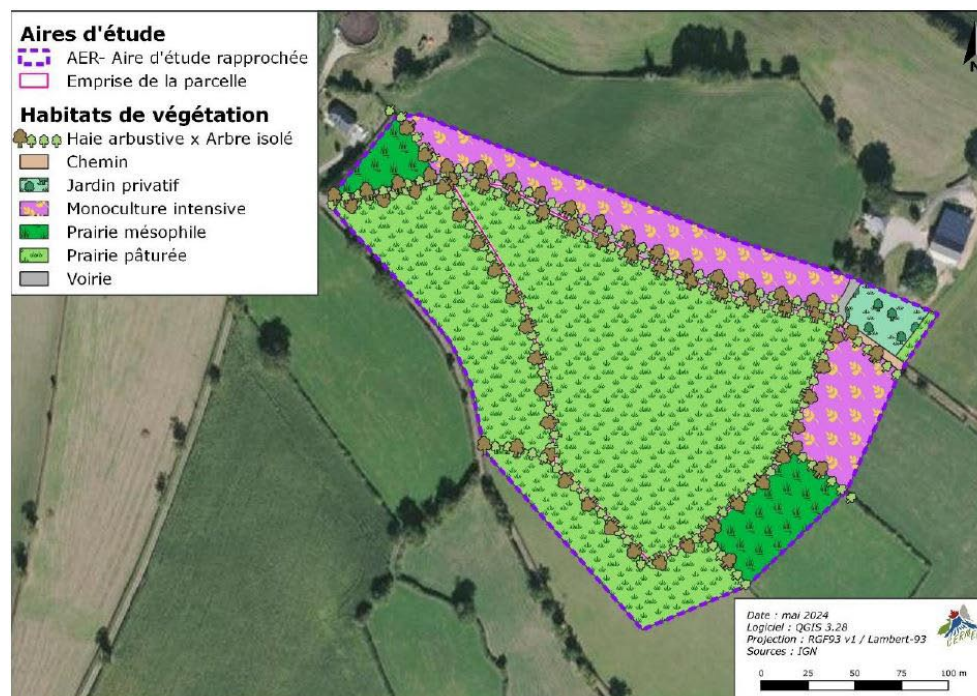
Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au nord-est du lieu-dit « Bonnuèjous ». Elle correspond à une prairie pâturée par des équins. Des haies arbustives associées à des arbres isolés entourent la totalité de cette parcelle. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de faciliter la reprise d'une exploitation agricole (cf. achat d'une exploitation en cessation en août 2023). Dans ce cadre, le nouveau propriétaire a besoin de créer des bâtiments agricoles à proximité de son domicile localisé sur le hameau de Galonne. Toutefois, cela n'est pas possible au sein de la zone A actuelle dans la mesure où le siège est entouré de parcelles dont il n'est pas propriétaire et qui ne sont pas susceptibles d'être échangées.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, cette prairie pâturée par des équins présente une végétation très basse et la ressource alimentaire est donc très faible pour de nombreuses espèces et notamment l'entomofaune ou encore l'avifaune. Les haies arbustives, ponctuées d'arbres isolés, qui bordent la parcelle possèdent le niveau d'enjeu le plus élevés avec des enjeux faibles. Elles sont favorables à la reproduction d'espèces ubiquistes et communes. Des espèces à enjeux telles que l'Alouette des champs et le Chardonneret élégant ont été observées aux abords de la parcelle. Pour autant, la parcelle n'est pas favorable à ces espèces qui sont uniquement susceptibles de l'utiliser en phase d'alimentation.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des Haies arbustives x Arbres isolés qui bordent la parcelle.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies arbustives qui sont présentes aux abords de la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

L'ensemble des haies localisées en limite extérieure du secteur ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

65 - Trémouilles, Catusse

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au niveau du lieu-dit « Catusse ». Elle correspond à une prairie mésophile. Des haies multistrates entourent la quasi-totalité de la parcelle. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies servent de zones de refuges pour la faune locale. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024



Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre le développement et l'évolution et la diversification d'une activité agricole existante dans la mesure où la compagne de l'exploitant actuel est récemment devenue agricultrice, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site (création d'un bâtiment de stockage).

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, cette prairie mésophile, sûrement anciennement pâturée, ne présente pas d'enjeux écologiques significatifs. Les principaux enjeux situés au niveau de cette parcelle résident dans la présence des haies multistrates qui sont présentes sur la quasi-totalité des délimitations de cette entité. Ces haies composées à la fois d'arbustes et de grands arbres sont favorables à la nidification de nombreuses espèces et notamment des oiseaux. Ainsi, le Moineau domestique et la Mésange bleue ont été observés aux abords de la haie.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies multistrates qui bordent la parcelle.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies multistrates qui sont présentes autour de la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

L'ensemble des haies mises en évidence comme présentant un enjeu spécifique par l'analyse environnementale ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

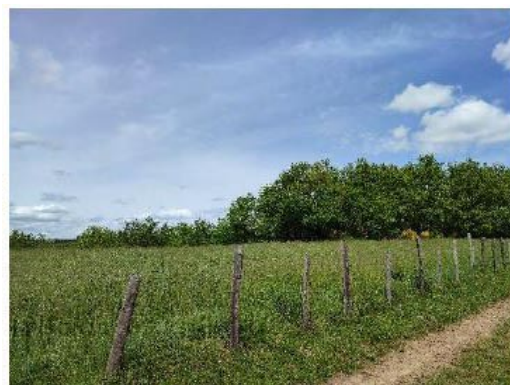
66 - Trémouilles, Bannès

Description de la parcelle

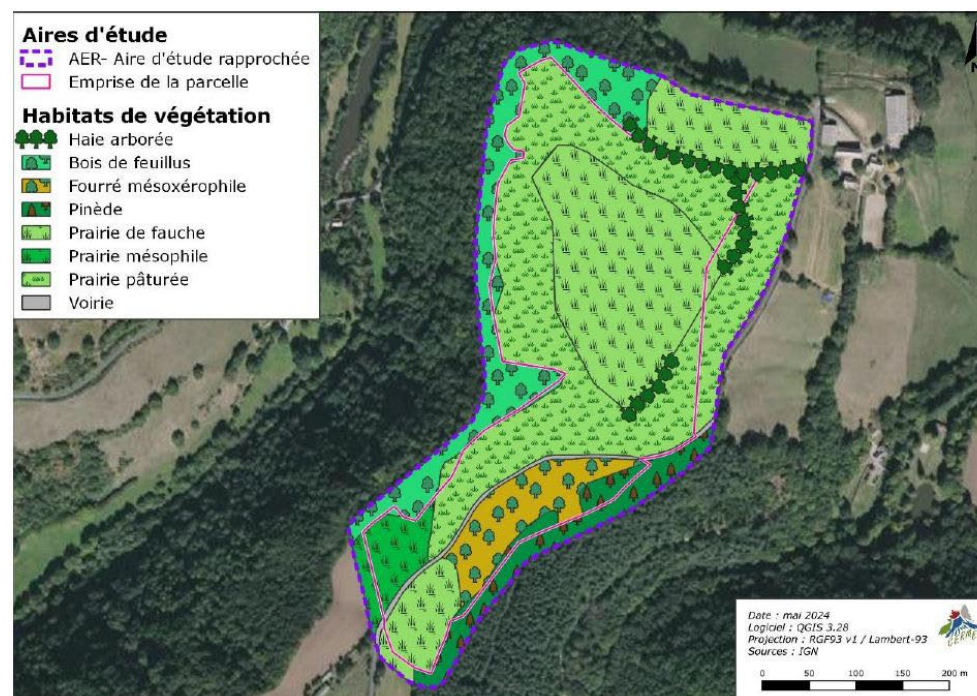
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au niveau des lieux-dits « Bannès » et « le Roualdesq ». Elle correspond à plusieurs types de prairies associées à des haies et est présente à proximité directe de zones boisées. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies et zones boisées servent de zones de refuges pour la faune locale. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024



Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de permettre l'évolution d'une exploitation agricole située sur Bannès. Une extension de la zone A est apparue comme nécessaire en raison des contraintes auxquelles le site fait face (vallée du Viaur - topographie marquée). Il s'agit également de préserver les terres agricoles cultivables (topographie favorable) et de tenir compte des propriétés foncières de l'exploitant agricole concerné. Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au sein même de la parcelle sont assez faibles car les prairies font en grande partie l'objet d'un pâturage équin qui laisse peu de potentialités de développement de populations d'espèces à enjeux. Des haies arborées sont présentes au sein de la parcelle ainsi qu'en bordure nord de celle-ci et constituent des zones favorables à la reproduction de nombreuses espèces, notamment des oiseaux. De plus, ces haies sont situées à proximité d'un bois de feuillus, classé en zone naturelle ainsi qu'en ZNIEFF de type II, qui possède ainsi un grand intérêt écologique. De ce fait, elles sont susceptibles d'abriter des espèces exploitant également ce bois.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. D'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, la majeure partie de la parcelle est un endroit peu sensible écologique. Il s'agit majoritairement de prairies pâturées. Pour autant, les zones boisées qui bordent la parcelle sont catégorisées comme des secteurs sensibles au sein desquels les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels et sont présentes dans une ZNIEFF de type II. Ainsi, dans le cadre de potentiels aménagements pouvant être mis en place sur cette parcelle, il faudra veiller à l'intégrité de cette zone boisée.

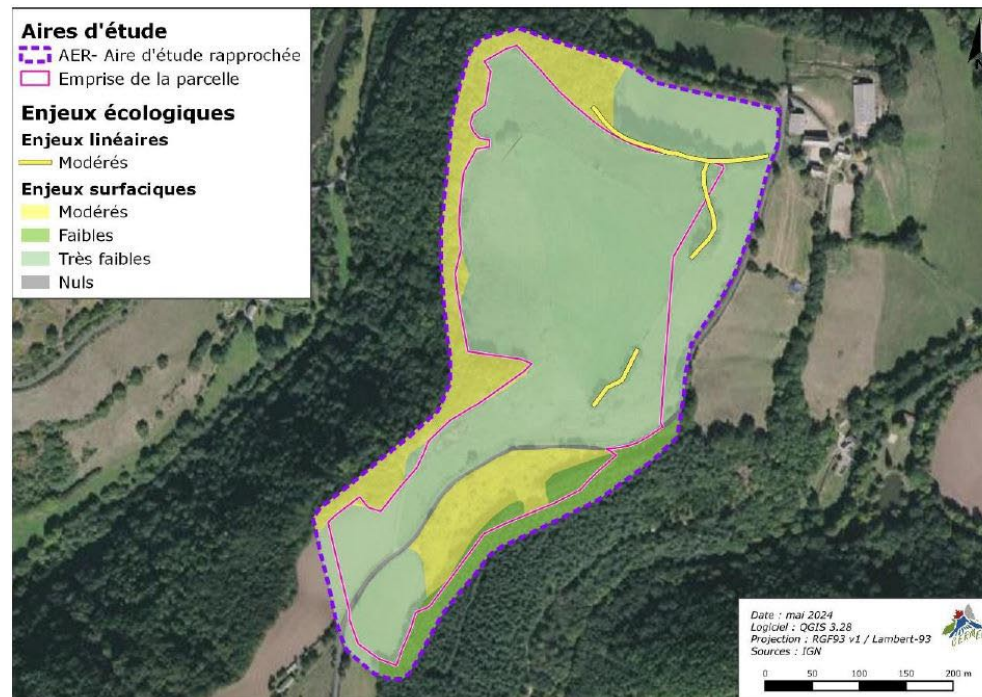
Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement très faibles mais les haies arborées présentent des enjeux modérés. Les enjeux écologiques locaux reposent donc sur la présence de ces haies arborées.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies arborées. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- Veiller à la préservation de l'intégrité des zones boisées situées sur le flanc ouest de la parcelle ainsi qu'à limiter le dérangement des espèces fréquentant ces zones lors de potentiels travaux d'aménagements pouvant être réalisés sur la parcelle.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Sur les 11,13 ha pressentis pour faire l'objet d'une évolution de zonage, 1,42 ha ont été transférés de Ap à A afin de maintenir en secteur Ap les zones présentant les enjeux environnementaux les plus importants (fourré mésoxérophile) et tenir compte de l'avis de l'Etat (cf. 9,80 ha avaient initialement été transférés en A au moment de l'arrêt de la procédure).

Plusieurs haies ont, également, été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

67 - Trémouilles, Le Bastié

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, à l'ouest du lieu-dit « le Bastié ». Elle correspond à une prairie mésophile bordée par différentes typologies de haies. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies servent de zones de refuges pour la faune locale. Ponctuellement, des zones de dépôts sont présentes et correspondent à du stockage de matériel ou encore de déchets. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit de permettre la réalisation d'un bâtiment agricole en continuité de l'exploitation dans l'objectif de faciliter l'installation du fils de l'exploitant actuel sur le site, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et de la topographie du secteur.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au sein même de la parcelle sont assez faibles car la prairie présente peu de favorabilité pour la présence d'espèces à enjeux. Les zones de dépôts ne présentent quant à elles aucun enjeu. Des haies sont présentes sur les bordures nord, est et sud de la parcelle et correspondent à des haies arbustives et une haie multistrates. Les inventaires ont démontré que ces haies étaient favorables à la reproduction d'espèces communes ne présentant pas d'enjeux particuliers. Pour autant, dans un contexte agricole marqué, ces haies sont essentielles aux déplacements des espèces et au maintien de certaines populations. Des enjeux faibles sont donc attribués à ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement très faibles mais les haies présentent des enjeux faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent donc sur la présence de ces haies qui représentent des éléments du paysage essentiels aux espèces locales.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies qui sont présentes autour de la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

L'ensemble des haies mises en évidence comme présentant un enjeu spécifique par l'analyse environnementale ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

4.5.3 Conclusions

Cette analyse a démontré une sensibilité supérieure au niveau des milieux boisés, des haies naturelles, des milieux rivulaires (ripi-sylves) et des milieux aquatiques (ruisseau).

Les analyses bibliographiques et de terrains réalisées ne se valent pas exhaustives mais illustrent et permettent d'appréhender les principaux enjeux écologiques pressentis localement. Le maintien des corridors écologiques locaux et des milieux les plus attractifs pour la biodiversité locale permet de réduire les incidences sur la biodiversité. Le respect des préconisations de préservation de la biodiversité doit permettre de limiter au maximum les impacts des projets et ainsi garantir le bon fonctionnement des écosystèmes locaux et l'intégrité des espèces à enjeux (notamment des espèces protégées) et de leurs habitats de reproduction.

De manière générale, des mesures de précaution simples sont à mettre en oeuvre pour ne pas dégrader les habitats d'intérêts écologiques locaux (bois, ripi-sylve).

Pour les parcelles étudiées dans le cadre de la révision allégée n°1, les enjeux sont globalement restreints. La grande majorité des parcelles est, en effet, représentée par un habitat prairial peu favorable à l'expression d'une biodiversité

d'intérêt. Les enjeux au niveau de ces parcelles concernent essentiellement les différentes haies situées en périphérie qui constituent à une échelle locale des corridors écologiques ainsi que des habitats de reproduction, de transit, de repos et d'alimentation de nombreuses espèces. Leur maintien dans le paysage agricole de la communauté de communes du Pays de Salars est essentiel pour la biodiversité locale. Celles-ci ont été, en quasi-totalité, identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions déjà inscrites dans le règlement écrit du PLUi, lesquelles n'ont pas été modifiées par la présente procédure (ou aucune des procédures en cours).

Extrait du règlement écrit du PLUi - Titre 2 - Article 5.1 : « *La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.*

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilité d'accès ou de carrefour.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés. (cf : Annexe informative N°5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations). »

Pour finir, en raison de la faible superficie des aménagements prévus, de leurs situations par rapport aux zonages environnementaux et des préconisations émises (et prises en compte), les incidences sur les différents zonages environnementaux seront négligeables

4.6 - INCIDENCES SUR LA ZONE AGRICOLE

En 2022, 19 021,87 ha étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. L'activité agricole constitue donc une composante essentielle de la Communauté de communes.

La présente procédure a uniquement pour objectif d'ajuster le zonage des secteurs A afin de soutenir l'activité agricole. Ainsi, les incidences de la révision allégée n°1 du PLUi sur la zone agricole seront nulles, voire positives.

4.7 - INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

4.7.1 Les sols

Le territoire de la Communauté de Communes appartient pour sa plus grande partie à la région naturelle et géologique du Lévézou.

La couverture rocheuse y est essentiellement métamorphique, composée de gneiss, de schiste, de micaschiste et de granite.

Ces roches, dont l'altération est souvent sableuse, donnent des terrains acides. Autrefois très pauvres et impropres aux cultures car acides et froids, les sols ont été considérablement « améliorés » grâce aux avancées technologiques de ces dernières décennies, notamment par des amendements calcaires et phosphatés. En effet, ces sols nécessitent souvent d'être mis en valeur par les agriculteurs en apportant de la fumure, en raison de leur pauvreté en éléments fertilisants directement assimilables par les plantes et de leur faible pouvoir de fixation des éléments fertilisants.

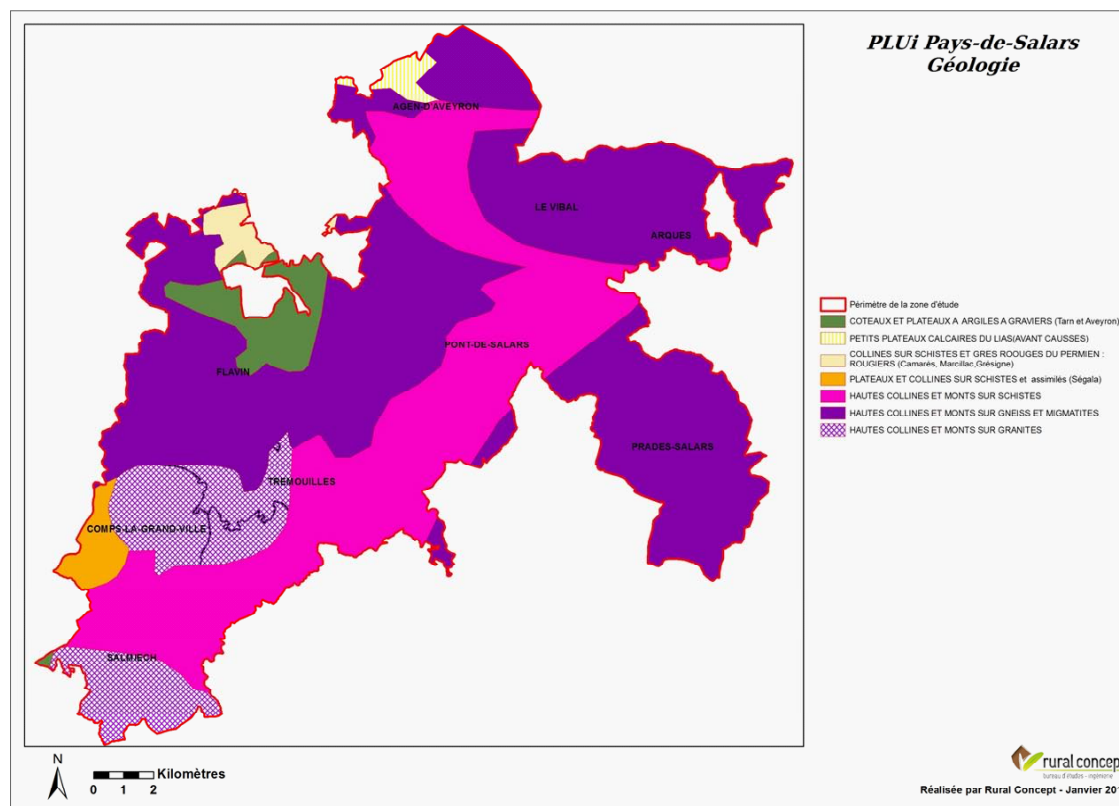
On notera quelques variations géologiques qui se manifestent essentiellement au nord du territoire :

- Des formations de coteaux à argiles et à graviers localisées sur la commune de Flavin,
- Des formations schisteuses mais laissant

apparaître des grès et argiles rouges du permien (rougiers), à nouveau au nord de la commune de Flavin,

- Une petite portion de plateaux calcaires du Lias au nord de la commune d'Agen d'Aveyron, correspondant à la bordure du Causse Comtal,
- En approchant de Rodez, toujours au niveau des communes d'Agen d'Aveyron et de Flavin, des formations dolomitiques.

Ces dernières formations contribuent donc à la diversité géomorphologique de la Communauté de Communes, bien que celle-ci soit majoritairement occupée par des hautes collines et monts à roche cristalline. Cela va notamment expliquer la topographie, l'hydrologie, et les formations végétales naturelles. Ici on notera surtout une différence entre les formations rocheuses cristallines (la plus grande partie du territoire) qui vont accueillir des végétations



acidiphiles et à bonne capacité au champ (rétention d'eau) et relativement productives (prairies), les formations gréseuses de rougiers ainsi que les formations calcaires dolomitiques et marneuses qui vont quant à elles présenter des milieux plus pauvres (pelouses sèches), à faible rétention d'eau.

Les projets agricoles de la présente révision ne sont pas de nature à altérer les sols. Quelques terrassements pourront avoir lieu afin d'aplanir le terrain sur l'emprise de la future construction **mais cela n'aura pas d'impact sur les sols**. Ceux-ci devront, néanmoins, veiller à respecter les dispositions du règlement écrit du PLUi.

Par ailleurs, le zonage révisé veille au maintien des haies présentes sur les secteurs concernés (L151-23 du CU), lesquelles sont favorables à la stabilité des sols.

4.7.2 Les eaux

Aucune zone humide identifiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi n'est située au sein des secteurs concernés par la présente procédure. Par ailleurs, lors des analyses de terrain réalisées, aucune zone humide n'a été identifiée dans ou à proximité immédiate de ces derniers.

Sur la Communauté de Communes Pays de Salars, la gestion de l'Adduction en Eau Pota-

ble diffère suivant les communes. Il existe deux cas de figure :

- 8 Communes sont gérées par le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala
- 1 Commune (Comps-la-Grand-Ville) gère son réseau d'eau potable en régie communale et possède une convention de fourniture d'eau en gros avec le SME Lévézou Ségala.

Les zones objets de la révision allégée n°1 sont éloignées des captages et se situent en dehors de tout périmètres de protection de captage.

De plus ils ne sont pas non plus de nature à modifier drastiquement l'alimentation en eau potable des secteurs sur lesquels ils s'implantent.

Notons toutefois que quelques projets peuvent être de nature à accueillir du bétail et par conséquent être en demande de réseau d'alimentation d'eau potable.

4.7.3 Le climat

Les projets de la présente révision ne sont pas de nature à altérer le climat.

4.8 - LES RISQUES MAJEURS

4.8.1 Le risque d'inondation

Plusieurs communes de la Communauté de Communes Pays de Salars sont soumises au risque inondation via les cours d'eau du Céor, d'Ayssenettes, de Laval ou encore du Viaur.

Aucun projet de la présente révision allégée n'est concerné de près ou de loin par un risque inondation inscrit dans un PPRn ou même dans la Cartographie Informatique des Zones Inondables (CIZI).

Aucun des sites concernés par la révision allégée n°1 n'est concerné par le risque inondation par débordement de cours d'eau.

4.8.2 Le risque de rupture de barrage

L'onde de submersion à la suite d'une rupture d'un barrage peut avoir des répercussions sur plusieurs kilomètres en aval de l'ouvrage et avoir des conséquences grave si cela touche des secteurs densément peuplés ou présentant des infrastructures sensibles (industrie, centrale électrique, voie de communication, etc).

On peut distinguer deux types de ruptures:

- La rupture progressive provoquée par l'érosion régressive due à la submersion de

- l'ouvrage ou une fuite.
- La rupture instantanée provoquée par le renversement ou le glissement de la structure.

La Communauté de communes dispose de plusieurs édifices dont le barrage de Pont de Salars et le barrage du lac de Bage. Ces structures font partie du groupement d'usines hydroélectriques EDF de Pouget. De même, le barrage de Pareloup se situe à proximité immédiate du territoire.

Ainsi, quatre communes pourraient être concernées par une onde de submersion : Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars et Trémouilles.

Le Dossier d'Informations Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune (juillet 2015) fait état de ce risque et précise les consignes de sécurité à respecter en cas d'alerte. Il est notamment rappelé que :

- Avant :
 - * Connaître les systèmes d'alerte : mégaphone, porte à porte, tocsin.
 - * Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier et repérer les accès, les moyens et les itinéraires d'évacuation.
- Pendant :
 - * Gagner immédiatement les hauteurs environnantes.

- * Ne pas revenir sur ses pas.
- * Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- * Ecouter la radio.

- Après :
 - * Attendre les consignes de sécurité ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.
 - * Aérer et désinfecter les pièces.
 - * Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
 - * Faire l'inventaire des dommages et photographier les dégâts.

Toutefois, en raison de la nature des projets concernés (bâtiments agricoles), le risque d'exposition est mineur.

4.8.3 Le risque incendie

Les grandes orientations du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de l'Aveyron ont été approuvées par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017. Ce plan divise le département en 7 bassins de risques et détermine l'aléa feux de forêt par commune.

Sur la Communauté de Communes Pays de Salars deux niveaux d'aléa sont présents :

- Fort : Agen-d'Aveyron,
- Faible : Arques, Comps-la-Grand-Ville, Fla-

vin, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech, Trémouilles et le Vibal.

Ainsi, les communes de la Communauté de Communes Pays de Salars ne sont globalement pas exposées au risque feu de forêt. Seule la commune d'Agen-d'Aveyron présente une sensibilité forte aux feux de forêt. Elle se situe sur le bassin «Chataigneraie Causse Comtal» qui est le bassin qui enregistre des sensibilités communales les plus fortes et qui est très exposé à ces aléas. La proportion importante de boisements explique cette situation. Les Obligations Légales de Débrouilllements (OLD) définies par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 s'applique sur cette commune. Un défrichement est ainsi imposé sur un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé sur la commune d'Agen-d'Aveyron (aléa fort).

Ailleurs sur le territoire, la collectivité dispose de nombreux outils permettant d'assurer sa défense incendie : prises d'eau et lacs existants (lac de Pont-de-Salars, lac de Pareloup, etc.).

4.8.4 Le risque de mouvement de terrain

- **Retrait-gonflement des argiles**

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié à la variation des volumes des matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque les minéraux argileux absorbent des molécules d'eau, on observe un gonflement plus ou moins réversible. En revanche, en période sèche, sous l'effet de l'évaporation, on observe un retrait des argiles qui se manifeste par des tassements et des fissures.

Les communes du territoire sont concernées par un risque de retrait-gonflement des argiles localisé et variant de faible à moyen. Les communes de Flavin et de Pont-de-Salars sont celles sur lesquelles ce phénomène est le plus marqué.

Un secteur est situé dans une zone d'aléa moyen : il s'agit du secteur « 46 » (Flavin, Salayrou).

Un autre secteur est localisé en limite d'une zone d'aléa faible : il s'agit du secteur « 66 » (Trémouilles, Bannès). La non inclusion en zone A d'une partie du secteur initialement pressenti pour tenir compte des conclusions de l'analyse environnementale de terrain per-

met, également, de ne pas inclure un secteur concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

- **Mouvements de terrain et cavités naturelles**

Existent également des mouvements de terrain de type mouvements rapides et discontinus tels que les effondrements de cavités souterraines naturelles et artificielles, les écroulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles.

Ces mouvements peuvent avoir des conséquences importantes sur les infrastructures (bâtiment, voirie, etc) pouvant aller jusqu'à la destruction totale. Ils augmentent également la vulnérabilité des personnes par leur caractère instantanée.

Des pollutions peuvent résulter de ces mouvements notamment par exemple, lorsque une station d'épuration ou un établissement utilisant des produits chimiques sont touchés.

Ainsi, les communes d'Agén d'Aveyron, de Pont-de-Salars, de Salmiech et du Vibal recensent des cavités sur leur territoires.

Aucun des secteurs concernés par la révision allégée n°1 du PLUi n'est situé à proximité d'une cavité naturelle.

- **Séisme**

Les 4 communes concernées par la présente procédure (Flavin, le Vibal, Pont-de-Salars et Trémouilles) affichent un risque sismique d'ordre «faible». Ainsi les projets inclus dans la révision allégée n°1 du PLUi sont concernés par le risque séisme via un aléa «faible».

Or, les communes classées en zone de risque faible sont soumises à des normes parasismiques et ce uniquement pour les bâtiments de classe III et IV.

Catégorie III

- ERP de catégories 1, 2 et 3,
- Habitations collectives et bureaux, h>28m,
- Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes,
- Etablissements sanitaires et sociaux,
- Centres de production collective d'énergie,
- Etablissements scolaires.

Catégorie IV

- Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et le maintien de l'ordre public,
- Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie,
- Bâtiments assurant le contrôle de la sécu-

- rité aérienne,
- Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crise,
- Centres météorologiques.

Les projets de bâtiments agricoles ayant généré la révision allégée n°1 du PLUi n'entrent pas dans ces catégories.

4.8.5 Les risques technologiques

• **Risque d'exposition au radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN)

Le potentiel radon des communes du territoire **est moyen à élevé. Toutefois, les constructions et installations prévues (bâtiments**

agricoles) exposeront peu leurs utilisateurs.

• **Risque de transport de matières dangereuses**

Toutes les communes du territoire, à l'exception de Trémouilles, sont concernées par un risque de transport de matières dangereuses par la route :

- RD 29 - Aléa moyen : Agen-d'Aveyron, Le Vibal et Arques,
- RD 911 - Aléa fort : Flavin et Pont-de-Salars,
- RD 911 - Aléa faible : Prades-Salars,
- RD 902 - Aléa faible : Comps-la-Grand-Ville et Salmiech.

Les secteurs concernés par la présente procédure sont situés à bonne distance des réseaux de transports routiers concernés. Le secteur le plus proche est le « 42 » (Les Combettes, Le Vibal), localisé à environ 360 mètres de la RD29.

La commune de Flavin est également concernée par un risque de transports de matières dangereuses par canalisation (cf. gaz). **Cette canalisation est, toutefois, située à plus de 1,3 km du site le plus proche (« 46 », Salayrou, Flavin).**

• **Risques liés aux installations industrielles classées**

4 installations industrielles classées (ICPE) sont recensées sur le territoire communautaire, toutes sont localisées sur la commune de Pont-de-Salars (non seveso).

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé à proximité de l'une de ces installations. Une distance supérieure à 1,5 km les séparent de ces installations.

• **Sites pollués et anciens sites industriels**

La base de données Basias recense les sites anciennement industrialisés susceptibles d'avoir pollués les sols.

41 sites sont référencés sur la Communauté de Communes Pays de Salars : toutes les communes sont concernées par au moins un site à l'exception de celle de Prades-Salars.

La quasi-totalité des ces sites sont situés à une distance importante des secteurs faisant l'objet de la présente procédure et ne peuvent avoir un impact sur ceux-ci.

Seul le secteur « 46 » (Salayrou, Flavin) est situé à environ 100 mètres d'un site recensé par la base de données BASIAS. Les impacts

potentiels de ce site sur le projet doivent néanmoins être nuancés dans la mesure où :

- Le site en question correspond à l'entreprise SYLVATEC SA, TRAITEMENT DU BOIS. Celui-ci est situé en contrebas de la future zone A, aussi il est peu probable que les éventuelles pollutions remontent jusqu'au secteur de projet,
- La zone A a pour objectif de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur). Aussi, les installations accueillies sont peu susceptibles d'être affectées.

4.9 - L'ACTIVITÉ HUMAINE ET LES NUISANCES

4.9.1 Les nuisances sonores

Parmi les 4 communes portant l'objet des modifications liées à la révision allégée n°1, 2 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Aveyron, il s'agit des communes de Flavin et Pont-de-Salars.

La RD 911 est classée en voie de catégorie 3 par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016. La largeur affectée par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la voie. Dans cette bande, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé,

de soins, d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Ces normes d'isolation acoustique ne s'appliquent pas aux bâtiments tertiaires, artisanaux et industrielles.

Les zones de projets de la présente révision allégée sont suffisamment éloignées de la zone de nuisances sonores pour y être impactées.

Le projet de le plus proche de la zone de nuisance est le projet sur la commune de Flavin (Le Salayrou, « 46 »), situé à environ 1km.

En ce qui concerne les projets de la présente révision, et de leur nature agricole, ils n'auront que très peu d'impact sonores, seuls les bruits des engins agricoles peuvent être à notifier. Toutefois les projets pour la plupart situés à bonne distance d'habitations et l'impact peu donc être considéré comme nul.

4.9.2 La qualité de l'air

Compte tenu de la nature des projets, ceux-ci ne sont pas de nature à altérer la qualité de l'air.

4.9.3 L'activité humaine

Compte tenu de la nature des projets les incidences sur l'activité humaine seront faibles. Au droit des sites, selon la configuration et le type de projet une nouvelle activité va s'implanter et donc accroître l'activité humaine sur le site. Toutefois les activités étant de nature agricole, cette augmentation d'activité sera très modeste.

En synthèse, les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer de façon notable sur l'activité humaine déjà en place.

4.10 - LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

4.10.1 Les sites et monuments historiques

La Communauté de Communes est dotée de plusieurs sites et monuments remarquables :

- 1 monument historique classé situé sur la commune de Flavin : ancienne église Saint-Pierre,
- 4 monuments historiques inscrits : 1 situé sur la commune d'Agen d'Aveyron (Dolmen), 2 situés sur la commune de Pont-de-Salars (Eglise Saint-Jean-Baptiste de Pou-

jol et Pont Saint-Georges de Camboulas) et 1 sur la commune du Vibal (Eglise Saint-Martin de Cormières).

Seul le secteur « 1 » (La Roquette, Pont-de-Salars) est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique (Pont Saint-Georges de Camboulas).

Toutefois, les incidences potentielles de la modification de zonage de ce secteur sur le Monument historique suscité doivent être nuancées dans la mesure où :

- Le site de la Roquette est entouré de boisements qui le masquent depuis le pont en question,
- La topographie environnante rend également le site de la Roquette peu visible depuis ledit pont (celui-ci est situé dans la vallée du Viaur, dans un écrin boisé).
- Le projet de révision allégée prévoit l'identification de plusieurs haies qui, au-delà de leur rôle de corridor écologiques, participeront aussi à l'intégration paysagère des constructions et installations réalisées.

La Communauté de Communes possède également de nombreux éléments intéressants de petit patrimoine : croix, fontaines, lavoirs, stèles, fours, statues, etc.

Les parcelles des projets de la présente révision ne contiennent pas d'éléments du petit patrimoine.

4.10.2 Le paysage patrimonial

Lié à la géomorphologie et à la nature des sols, «coincée» entre les vallées du Tarn et de l'Aveyron, le territoire du Lévezou est caractérisé par une grande diversité de paysages : Ségala, Monts et vallons du Lac de Pareloup, Monts et bassin amont du Viaur, le petit causse de Sainte-Radegonde, les vallées de Laval et Louyne et le massif des Palanges.

Le bâti traditionnel intercommunal exprime notamment une réalité agricole ancienne mais encore très présente. Elle se traduit principalement par un réseau de structures s'apparentant à des fermes isolées ou groupes de constructions isolés (agricole ou anciennement agricoles). Localement, on trouve quelques grands domaines ou corps de ferme plus cossus.

En termes de bâtiments agricoles, le DOO du SCoT Lévezou précise que « *Les projets de bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives notamment : adaptation au relief, gestion des talus des plateformes, plantations, volumes, couleurs et matériaux. Pour le cas particulier des tunnels plastiques, les documents d'urbanisme devront définir les conditions d'installation en fonction des critères d'intégration paysagère et de visibilité* » (objectif 2-2.5).

Ainsi le règlement du PLUi prévoit que « *L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.*

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais et déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui devront s'intégrer à l'environnement en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses ou cheminements.

Sauf nécessité technique, les enrochements seront évités. Dans les cas où la mise en oeuvre d'un enrochement s'avèrerait nécessaire, il s'agira de prévoir son intégration paysagère, passant notamment par sa végétalisation» (article 4 - Titre 3 - Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire).

Concernant plus spécifiquement les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » et autorisées en zone A, le règlement précise :

- Article A.3.3 - Volumétrie : « *La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 15 mètres, en tous points.* »
- Article A 4.2 - Traitement des façades et toi-

tures des constructions :

- * Façades : « Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 40m doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre). »

- * Toitures : « La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Est cependant précisé que les toitures en plaque ondulée « fibreciment » de teinte grise sont autorisées.»

existantes, il est possible de rappeler que :

- Des haies supplémentaires ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du CU aux abords des secteurs de projets afin d'être préservées. Celles-ci participeront à la bonne intégration des installations réalisées,
- Le zonage retenu tient compte des caractéristiques des sites (topographie notamment).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, on peut conclure à l'absence d'incidences notables de la révision allégée n°1 sur le paysage.

Au-delà de ces dispositions réglementaires

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les articles L131-1 à 9, L132-1 à 3 et L152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLUi est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L131-2 de ce même code.

approuvé le 04 mars 2021 (avant le PLUi).

La compatibilité de la présente procédure avec le SCoT du Lévézou a été démontrée dans la partie 3.6 du présent document.

Depuis l'approbation du SCoT en mars 2021, plusieurs documents de rang supérieur ont été approuvés :

- SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 (période 2022-2027).

Les objectifs du SDAGE sont de :

- A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs
- B - Réduire les pollutions
- C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme, la présente procédure d'évolution n'implique pas d'incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques

- Schéma régional des carrières d'Occitanie, approuvé le 16 février 2024

La présente procédure ne concerne pas les carrières.

La Communauté de communes Pays de Salars s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Lévézou,

6. Absence d'incidences substantielles sur les productions en AOP

La Communauté de Communes Pays de Salars appartient à deux Appellations d'Origine Protégée (AOP) :

- Bleu des Causses,
- Roquefort.

Or le Code rural et de la pêche maritime précise que « lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission » (Article L112-1-1 - alinéa 5).

Ce même Code explicite les conditions selon lesquelles une réduction est considérée comme substantielle (Art. D112-1-24) :

« 1° Une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant,

d'un établissement public de coopération intercommunale.

2° Une atteinte aux conditions de production d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation. »

La présente procédure a uniquement pour objectif d'agrandir les zones A (au détriment des secteurs Ap) afin de soutenir l'activité agricole du territoire. Aussi, il est possible d'estimer qu'elle ne portera aucunement atteinte aux surfaces et aux conditions dédiées à la production de ces AOP.

7. Indicateurs de suivi

Le PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars comprends une série d'indicateurs à analyser afin d'évaluer l'efficacité du document en termes d'atteinte des objectifs poursuivis par l'intercommunalité d'une part et en termes d'analyses des incidences sur l'environnement d'autre part. Ceux-ci sont maintenus dans le cadre de la présente révision allégée n°1 (cf. partie D du tome 4 du rapport de présentation du PLUi).

Le bilan des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU fait partie des indicateurs de suivi du PLUi. Dans la mesure où des haies supplémentaires ont été identifiées dans le cadre de la présente procédure, les valeurs T_0 de cette donnée ont évolué :

- Le linéaire de haies de catégorie 1 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 4,95 km à 5,28 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 2 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 9,94 km à 11,19km.
- Le linéaire de haies de catégorie 3 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 12,02 km à 15,13km.

La surface classée en secteur Ap a, elle aussi, évolué passant de 16 216,45 ha à 16202,95ha.

8. Résumé non technique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays de Salars a été approuvé par délibération en date du 19 janvier 2022.

Depuis son approbation, au fil de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, plusieurs points se sont avérés bloquants et inappropriés. Sur la base de ce constat, une analyse du dossier de PLUi a été menée afin de déterminer les points d'évolutions envisageables dans le cadre de procédure d'évolutions. Il s'agit, ainsi, de débloquent certaines situations, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le PLUi est, en effet, un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer le territoire.

Ainsi, par délibération communautaire en date du 10 avril 2024, la collectivité a pris l'initiative d'engager une procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars.

Celle-ci a pour objectif de :

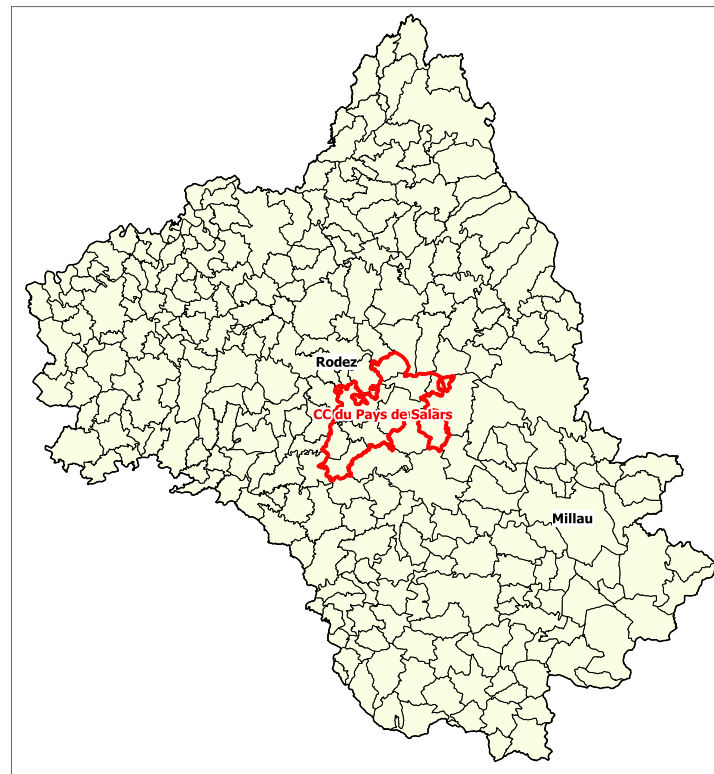
- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;

- Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;
- Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

Il convient de souligner que ces secteurs sont, aujourd'hui, classés en Ap (Agricole – protégé). Il s'agit ainsi d'y prévoir une extension (ou création selon les cas) de secteurs A (agricoles).

NB : la révision allégée n°1 du PLUi avait initialement été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023. La concertation initiée par cette prescription a mis en évidence de nouveaux secteurs nécessitant une évolution de zonage (passage de Ap en A) afin de permettre le soutien de l'exploitation agricole du territoire, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers. Aussi, la délibération du 10 avril 2024 est venue annuler et remplacer cette première délibération en intégrant les secteurs mis en évidence par la concertation.

LOCALISATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent la présente enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Selon l'article L153-19 du Code de l'urbanisme:
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article R153-8 du Code de l'urbanisme:
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Selon, l'article L153-21 du Code de l'urbanisme:
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article L153-22 du Code de l'urbanisme:
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est :
Communauté de Communes
Pays de Salars
34 avenue de Rodez
12 290 PONT-DE-SALARS
Tel. : 05.65.74.39.72
Mail : contact@paysdesalars.fr

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi a été élaboré sous l'autorité de Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté de Communes Pays de Salars

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :
OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél.: 05 65 73 65 76

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique a porté sur :

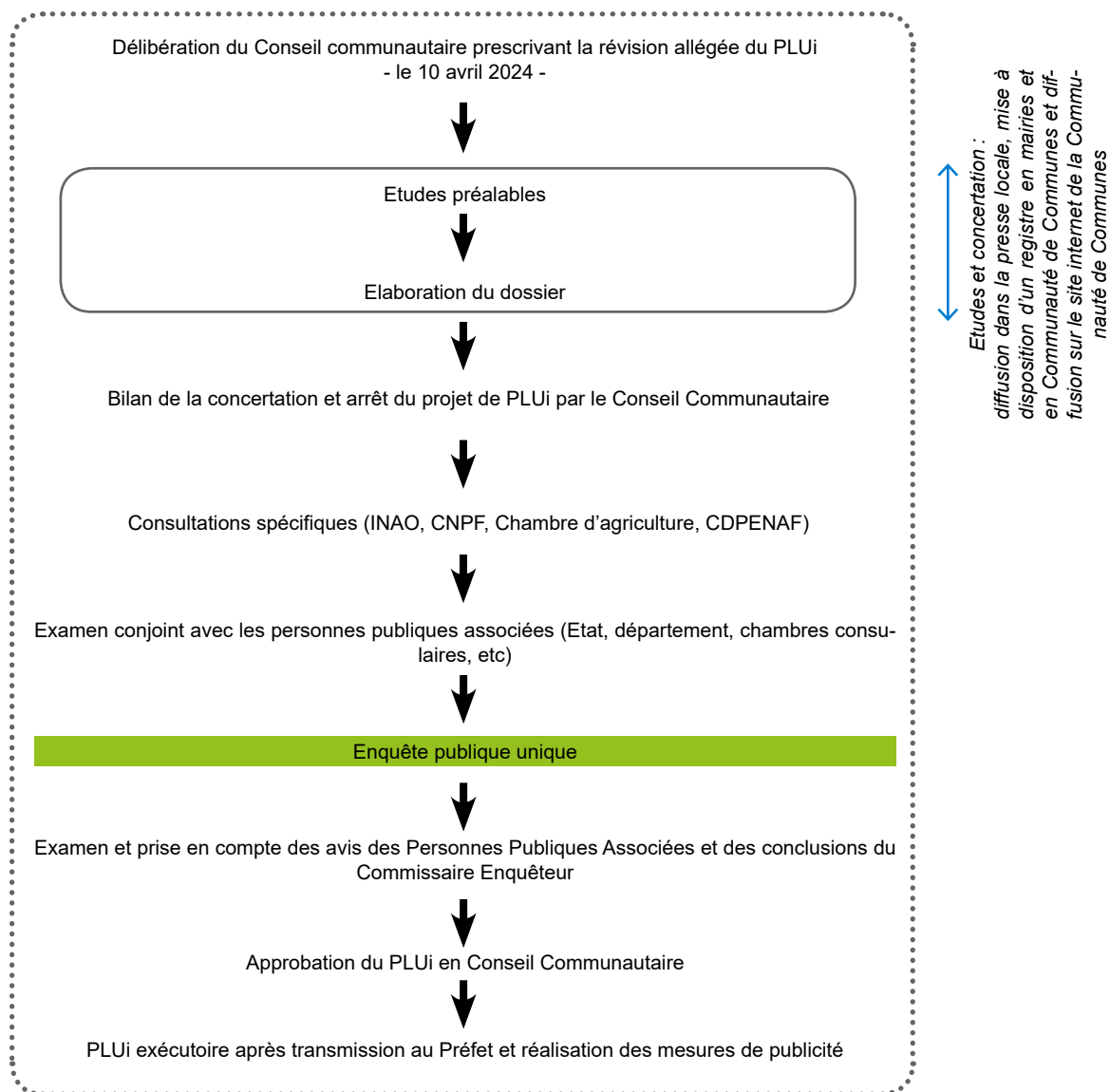
- La révision allégée n°1 du PLUi prescrite par délibération en date du 10 avril 2024,
- La révision allégée n°2 du PLUi prescrite par délibération en date du 29 juin 2023.

La présente résumé non-technique porte uniquement sur la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars.

Pour plus de clarté, et afin de faciliter l'accès aux informations pour les personnes venant consulter les dossiers, une note de présentation a été réalisée pour l'autre procédure faisant l'objet de l'enquête publique unique.

La procédure de révision allégée du PLUi est régie par les articles L153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée n°1 peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-contre) :



CONTENU DU DOSSIER DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

NB : la numérotation ci-dessous reprend la numérotation du dossier initial du PLUi afin de faciliter l'insertion des nouvelles pièces dans le dossier complet une fois la présente révision approuvée.

Pièce 1 : Pièces administratives

- Pièce 1.1 : Documents administratifs
Comprend la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLUi, ainsi que la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant ledit projet de révision allégée. La délibération approuvant la présente procédure a été ajoutée après le Conseil communautaire du 03 juillet 2025.

- Pièce 1.2 : Bilan de la concertation

- Pièce 1.3 : Avis des Personnes Publiques Associées
Comprend l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de la présente procédure, le procès-verbal de l'examen conjoint qui a eu lieu le 27 mars 2025, ainsi que le mémoire en réponse rédigé par la Communauté de communes pour répondre aux avis le nécessitant.

- Pièce 1.4 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Cette pièce a été ajoutée après l'enquête publique et avant l'approbation de la révision allégée n°1.

Pièce2 : Rapport de présentation

- Pièce 2.1 : Rapport de présentation
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet de PLUi révisé, présente le projet motivant cette procédure. Il s'appuie sur un diagnostic de territoire, sur l'analyse des impacts du projet de celui-ci.

- Pièce 2.2 : Pré-diagnostic écologique
Ce document a été réalisé par le bureau d'études Cermeco.

Pièce 4 : Extraits des documents graphiques
pièce opposable du PLUi (*Articles R. 123-11 et 12 du Code de l'Urbanisme*).

Documents graphiques découpant le territoire intercommunal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols. Seuls les extraits des secteurs modifiés par la présente procédure avaient été intégrés au dossier. Les plans complets ont été actualisés au moment de l'approbation.

Pièce 5 : Règlement écrit

En complément du zonage, le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs. Il fixe les règles applicables.

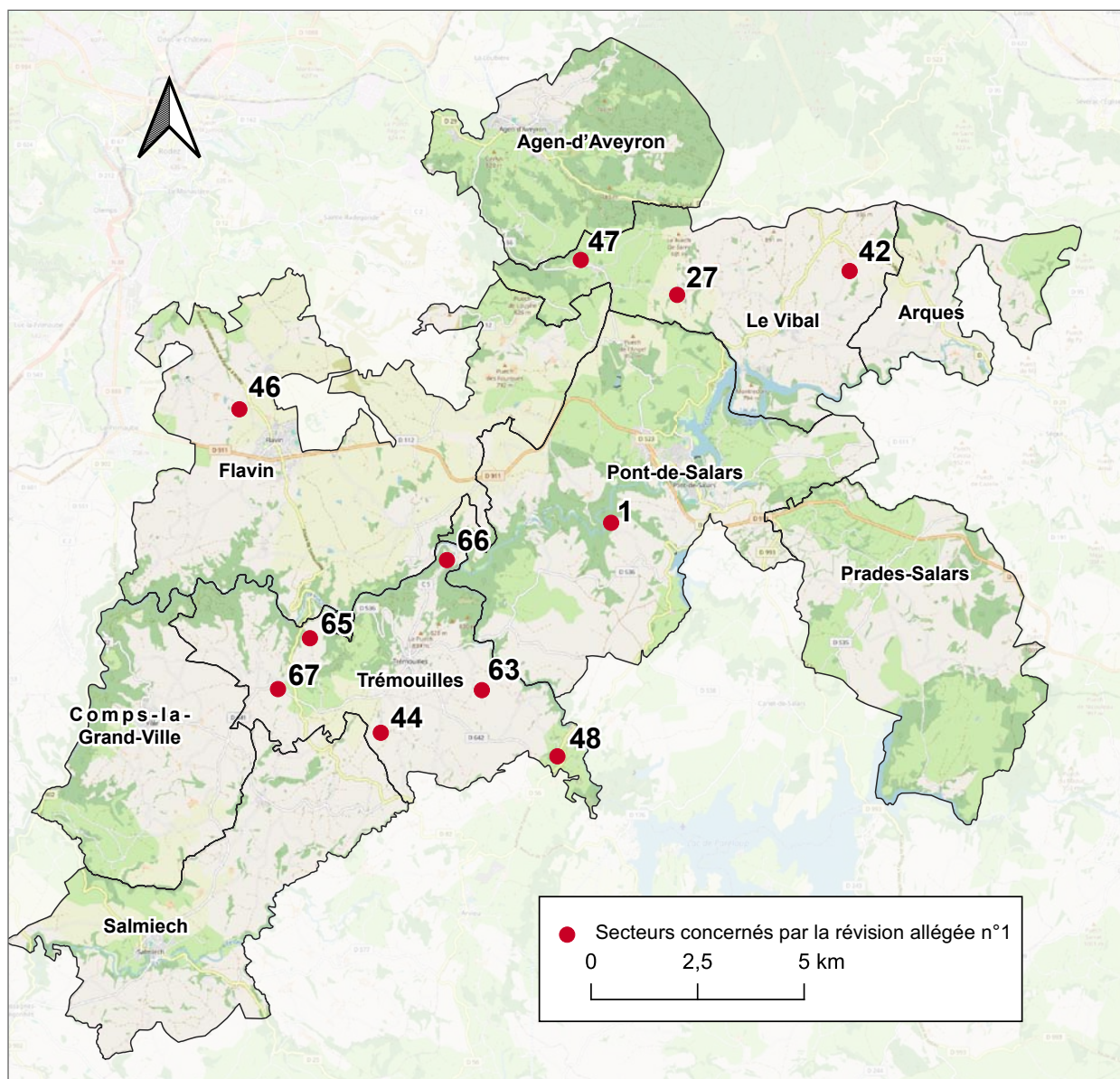
Les pièces 4 et 5 correspondent à des pièces opposables du PLUi (*Articles R. 123-11 et 12 du Code de l'Urbanisme*).

PRÉSENTATION DES PROJETS CONCERNÉS

La carte de la page suivante permet de localiser les secteurs concernés par la révision allégée du PLUi.

Le numéro affecté à chacun de ces secteurs correspond à un numéro qui avait été affecté aux projets en question dans le cadre d'une analyse globale des évolutions du PLUi. Ses numéros ont été conservés afin de garantir une homogénéité entre les différents rapports produits dans le cadre de cette procédure.

La description de chacun des projets ainsi que les conclusions de l'analyse environnementale réalisée sont consultables au paragraphe 4.5.2 du présent document.



Localisation du secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLUi

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

Parmi les parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars (révision allégée n°1), seule la parcelle au code référence « 66 » (Trémouilles, Bannès) est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallées du Viaur et ses affluents ».

Aucune espèce déterminante de ces ZNIEFF n'a, toutefois, été recensée lors des inventaires de terrain relatifs à la révision allégée n°1. Par ailleurs, le périmètre initialement pressenti pour être classé en zone A sur le secteur « 66 » a été réduit de façon à tenir compte des conclusions de l'analyse environnementale sur le secteur et de l'avis émis par les services de l'Etat (cf. pièce 1.3.1 du dossier).

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

Les sites et monuments historiques

Seul le secteur « 1 » (La Roquette, Pont-de-Salars) est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique (Pont Saint-Georges de Camboulas). Toutefois, les incidences potentielles de la modification de zonage de ce secteur sur le Monument historique suscité doivent être nuancées dans la mesure où :

- Le site de la Roquette est entouré de boisements qui le masquent depuis le pont en question,
- La topographie environnante rend également le site de la Roquette peu visible depuis ledit pont (celui-ci est situé dans la vallée du Viaur, dans un écrin boisé).
- Le projet de révision allégée prévoit l'identification de plusieurs haies qui, au-delà de leur rôle de corridor écologiques, participeront aussi à l'intégration paysagère des constructions et installations réalisées

Le petit patrimoine

Les parcelles des projets de la présente révision ne contiennent pas d'éléments du petit patrimoine.

Le paysage patrimonial

Compte tenu de la nature des projets et du caractère rural et agricole du territoire, les projets ne devraient pas avoir d'impact majeur sur l'aspect patrimonial du territoire. De plus le règlement de la zone A du PLUi permettra de limiter les éventuels impacts néfastes des projets sur le paysage. Les haies supplémentaires identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, aux abords des secteurs concernés, favoriseront également l'intégration des constructions et installations réalisées.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES ET LES NUISANCES

Les nuisances sonores

Le projet de le plus proche de la zone de nuisance est le projet sur la commune de Flavin (Le Salayrou, « 46 »), situé à environ 1km.

En ce qui concerne les projets de la présente révision, et de leur nature agricole, ils n'auront que très peu d'impact sonores, seuls les bruits des engins agricoles peuvent être à notifier. Toutefois les projets pour la plupart situés à bonne distance d'habitations et l'impact peu donc être considéré comme nul.

La qualité de l'air

Compte tenu de la nature des projets, ceux-ci ne sont pas de nature à altérer la qualité de l'air.

L'activité humaine

Les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Les sols

Les projets agricoles de la présente révision ne sont pas de nature à altérer les sols. Quelques terrassements pourront avoir lieu afin d'aplanir le terrain sur l'emprise de la future construction mais cela n'aura pas d'impact sur les sols. Ceux-ci devront, néanmoins, veiller à respecter les dispositions du règlement écrit du PLUi. Par ailleurs, le zonage révisé veille au maintien des haies présentes sur les secteurs concernés (L151-23 du CU), lesquelles sont favorables à la stabilité des sols.

L'eau

Les zones objets de la révision allégée n°1 sont éloignées des captages et se situent en dehors de tout périmètres de protection de captage.

De plus ils ne sont pas non plus de nature à modifier drastiquement l'alimentation en eau potable des secteurs sur lesquels ils s'implantent.

Notons toutefois que quelques projets peuvent être de nature à accueillir du bétail et par conséquent être en demande de réseau d'alimentation d'eau potable.

Le climat

Les projets de la présente révision ne sont pas de nature à altérer le climat.

LES RISQUES MAJEURS

Le risque d'inondation

Aucun projet de la présente révision allégée n'est concerné de près ou de loin par un risque inondation inscrit dans un PPRn ou même dans la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI).

Le risque de rupture de barrage

Quatre communes pourraient être concernées par une onde de submersion : Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars et Trémouilles.

Toutefois, en raison de la nature des projets concernés (bâtiments agricoles), le risque d'exposition est mineur.

Le risque d'incendie

Sur la Communauté de Communes Pays de Salars deux niveaux d'aléa sont présents :

- Fort : Agen-d'Aveyron,
- Faible : Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Sal-

miech, Trémouilles et le Vibal.

Ainsi, les communes de la Communauté de Communes Pays de Salars ne sont globalement pas exposées au risque feu de forêt. Seule la commune d'Agen-d'Aveyron présente une sensibilité forte aux feux de forêt. Elle se situe sur le bassin «Chataigneraie Causse Comtal» qui est le bassin qui enregistre des sensibilités communales les plus fortes et qui est très exposé à ces aléas. La proportion importante de boisements explique cette situation. Les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD) définies par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 s'applique sur cette commune. Un défrichement est ainsi imposé sur un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé sur la commune d'Agen-d'Aveyron (aléa fort).

Ailleurs sur le territoire, la collectivité dispose de nombreux outils permettant d'assurer sa défense incendie : prises d'eau et lacs existants (lac de Pont-de-Salars, lac de Pareloup, etc.).

Le risque de mouvements de terrain

- Retrait-gonflement des argiles : un secteur est situé dans une zone d'aléa moyen. Il s'agit du secteur « 46 » (Flavin, Salayrou).

Un autre secteur est localisé en limite d'une zone d'aléa faible : il s'agit du secteur « 66 » (Trémouilles, Bannès). La non inclusion en zone A d'une partie du secteur initialement pressenti pour tenir compte des conclusions de l'analyse environnementale de terrain permet, également, de ne pas inclure un secteur concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

- Mouvements de terrain et cavités naturelles : aucun des secteurs concernés par la révision allégée n°1 du PLUi n'est situé à proximité d'une cavité naturelle.
- Séisme : les projets inclus dans la révision allégée n°1 du PLUi sont concernés par le risque séisme via un aléa «faible».

Le risque d'exposition au radon

Le potentiel radon des communes du territoire est moyen à élevé. Toutefois, les constructions et installations prévues (bâtiments agricoles) exposeront peu leurs utilisateurs.

Le risque de transport de matières dangereuses

Toutes les communes du territoire, à l'exception de Trémouilles, sont concernées par un risque de transport de matières dangereuses

par la route :

- RD 29 - Aléa moyen : Agen-d'Aveyron, Le Vibal et Arques,
- RD 911 - Aléa fort : Flavin et Pont-de-Salars,
- RD 911 - Aléa faible : Prades-Salars,
- RD 902 - Aléa faible : Comps-la-Grand-Ville et Salmiech.

Les secteurs concernés par la présente procédure sont situés à bonne distance des réseaux de transports routiers concernés. Le secteur le plus proche est le « 42 » (Les Combettes, Le Vibal), localisé à environ 360 mètres de la RD29.

La commune de Flavin est également concernée par un risque de transports de matières dangereuses par canalisation (cf. gaz). Cette canalisation est, toutefois, située à plus de 1,3 km du site le plus proche (« 46 », Salayrou, Flavin).

Les risques liés aux installations industrielles classées

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé à proximité de l'une de ces installations. Une distance supérieure à 1,5 km les séparent de ces installations.

Les sites pollués et anciens sites industriels

Seul le secteur « 46 » (Salayrou, Flavin) est situé à environ 100 mètres d'un site recensé par la base de données BASIAS. Les impacts potentiels de ce site sur le projet doivent néanmoins être nuancés dans la mesure où :

- Le site en question correspond à l'entreprise SYLVATEC SA, TRAITEMENT DU BOIS. Celui-ci est situé en contrebas de la future zone A, aussi il est peu probable que les éventuelles pollutions remontent jusqu'au secteur de projet,
- La zone A a pour objectif de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur). Aussi, les installations accueillies sont peu susceptibles d'être affectées.

LES INDICATEURS DE SUIVI

Le PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars comprends une série d'indicateurs à analyser afin d'évaluer l'efficacité du document en termes d'atteinte des objectifs poursuivis par l'intercommunalité d'une part et en termes d'analyses des incidences sur l'environnement d'autre part. Ceux-ci sont maintenus dans le cadre de la présente révision allégée n°1 (cf. partie D du tome 4 du rapport de présentation du PLUi).

Le bilan des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU fait partie des indicateurs de suivi du PLUi. Dans la mesure où des haies supplémentaires ont été identifiées dans le cadre de la présente procédure, les valeurs T_0 de cette donnée ont évolué :

- Le linéaire de haies de catégorie 1 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 4,95 km à 5,28 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 2 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 9,94 km à 11,19km.
- Le linéaire de haies de catégorie 3 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 12,02 km à 15,13km.

aussi, évolué passant de 16 216,45 ha à 16202,95ha.

La surface classée en secteur Ap a, elle

PAYS DE SALARS

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Pièce commune aux révisions allégées n°1 et n°2



ELABORATION

Approuvé le :

19 janvier 2022

Modifications - Révisions simplifiées - Mises à jour

Modification de droit commun n°1 approuvée le 08 octobre 2024

Révisions allégées n°1 et n°2 approuvées le 03 juillet 2025

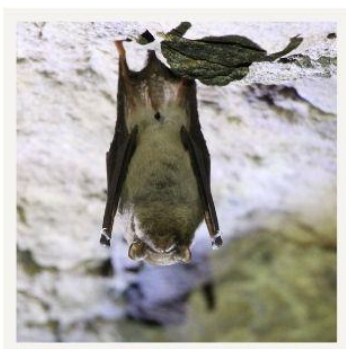
VISA

Date : 04 juillet 2025

Le Président,
Yves REGOURD

Pré-diagnostic écologique
Source : Cermeco

2.2



Pré-diagnostic écologique

Projet : Révisions allégées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Communauté de Communes : Pays de Salars (12)



EE-3659

Mai 2024

CERMECO : siège social
28 bis, rue du Commandant Châtinières
82100 CASTELSARRASIN
www.etceeterra.com - 05 63 04 43 81

groupe
ETCÉE TERRA

Agence Sud-Ouest
Domaine de la Vicomté
2, rue de la Vicomté
82700 ST PORQUIER

Sommaire

1. PRESENTATION DU PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	5
1.1. METHODES UTILISEES.....	5
1.1.1. Bibliographie utilisée, bases de données consultées et organismes rencontrés	5
1.1.2. Les aires d'étude.....	5
1.1.3. Prospections de terrain et méthodologie	8
1.1.3.1. Conditions d'application des inventaires	8
1.1.3.2. Bioévaluation générale	10
1.2. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX	11
1.2.1. Le réseau Natura 2000	11
1.2.2. Les ZNIEFF	14
1.2.3. Les Parcs naturels et espaces protégés	16
1.2.4. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	16
1.2.5. Les Plans Nationaux d'Action	16
1.2.6. Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)	17
1.2.7. Les Espaces Naturels Sensibles.....	17
1.2.8. Les Zones humides.....	18
1.2.9. Les espaces des Conservatoires d'Espaces Naturels.....	18
1.2.10. Récapitulatif des zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées.....	19
1.3. LES TRAMES VERTES ET BLEUES	23
1.4. RECUEIL BIBLIOGRAPHIQUE.....	26
1.5. LES RESULTATS DES INVENTAIRES	28
1.5.1. Analyse globale	28
1.5.2. Analyse par parcelles.....	32
2. CONCLUSION DU PRE-DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE.....	49

Tables des illustrations

PLANCHE 1. AIRES D'ETUDE ECOLOGIQUE.....	7
PLANCHE 2. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX – SITES NATURA 2000 ET PNR	20
PLANCHE 3. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX – RESEAU ZNIEFF (TYPE I ET II).....	21
PLANCHE 4. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX – PNA	22
PLANCHE 5. SRADDET OCCITANIE – TRAME VERTE ET BLEUE	25

Table des figures

FIGURE 1. SURFACE TOTALE (EN HA) DE CHAQUE HABITAT SURFACIQUE AU SEIN DE L'EMPRISE TOTALE DES AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE.....	30
FIGURE 2. LONGUEUR TOTALE (EN M) DE CHAQUE HABITAT LINEAIRE AU SEIN DE L'EMPRISE TOTALE DES AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE.....	31
FIGURE 3. RICHESSE SPECIFIQUE PAR TAXONS	32

Tables des tableaux

TABLEAU 1 : DATE ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES DE CHAQUE RELEVÉ.....	8
TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DES PARCELLES CONCERNÉES	9
TABLEAU 3 : LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 « VALLEE DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU »	12
TABLEAU 4 : LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 « VALLEE DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU »	13
TABLEAU 5 : SYNTHÈSE DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES PAR LE PROJET D'ÉVOLUTION DU PLUI PAYS DE SALARS	19

Préambule

OC'TEHA a mandaté le bureau d'étude CERMECO pour réaliser un prédiagnostic écologique dans le cadre des révisions allégées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Salars située dans le département de l'Aveyron (12).

Dans le cadre de ces projets de révision du PLUi, 14 parcelles sont à expertiser. La Planche 1 « aires d'étude écologique » intégrée dans la suite de cette étude permet de localiser ces zones à inventorier.

La superficie totale de l'emprise de ces parcelles correspond à environ 26,72 ha répartis sur 4 communes : « Flavin », « Trémouilles », « Pont-de-Salars » et « Le Vibal ».

1. PRESENTATION DU PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Dans le cadre de ce pré-diagnostic, une analyse des données bibliographiques ainsi que deux expertises de terrain (inventaires généralistes) ont été réalisées au mois de septembre 2023 (26/09/2023) et au mois de mai 2024 (17/05/2024) par un écologue de CERMECO, l'objectif étant d'identifier les principales sensibilités écologiques du périmètre d'étude.

1.1. Méthodes utilisées

1.1.1. Bibliographie utilisée, bases de données consultées et organismes rencontrés

Afin de connaître et d'intégrer les sensibilités écologiques de la zone d'étude, diverses bases de données ont été consultées, le 20/09/2023 :

- Biodiv'occitanie
- Faune France
- GéoNature
- INPN
- SINP
- Tela-botanica
- Web'obs en Occitanie

L'ensemble des ouvrages et sites internet consultés est listé en fin de rapport.

1.1.2. Les aires d'étude

L'expertise écologique est menée à diverses échelles selon les sensibilités et les milieux concernés. Les aires d'études sont donc définies en fonction de ces précisions d'investigations. En ce qui concerne les zonages environnementaux et la consultation des bases de données naturalistes, l'étude est réalisée à l'échelle de la commune concernée par la parcelle étudiée. Cela signifie que si la commune à laquelle appartient l'une des 14 parcelles étudiées est concernée par un zonage environnemental, ce dernier sera pris en compte dans la présente étude. Les zonages environnementaux en bordure immédiate des communes étudiées seront également considérés. Une attention particulière et une analyse plus spécifique seront apportées pour les parcelles situées au sein même d'un zonage environnemental. L'analyse plus fine des faciès d'habitat sera quant à elle réalisée à l'échelle de la parcelle étudiée et de ses environs immédiats.

D'une manière générale, trois types de périmètres ont été définis dans le cadre de la présente étude :

- Le cadre éloigné

Le cadre éloigné correspond ici à l'échelle communale, c'est-à-dire à l'échelle des 4 communes au sein desquelles on retrouve à minima une parcelle concernée par la présente

étude. Ce cadre est notamment pertinent pour l'étude des zonages environnementaux et la consultation des bases de données naturalistes.

- Le cadre rapproché

Le cadre rapproché, correspond aux abords immédiats de la parcelle étudiée. Cela représente une zone d'environ quelques mètres à 100 m autour de la parcelle considérée, ce qui permet une analyse plus exhaustive de l'état initial en particulier pour les habitats. Cette étude permettra d'évaluer la présence de potentiels corridors et réservoirs écologiques ainsi que de potentiels habitats remarquables aux abords immédiats de la parcelle étudiée.

Ici, elle comprend donc les parcelles concernées par le projet de révision, mais également la zone d'influence directe, représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par cette modification de zonage.

Pour faciliter la lecture de l'analyse écologique, le terme « aire d'étude » est assimilé à ce cadre d'étude rapprochée.

- Le cadre immédiat

Une étude plus fine est réalisée à l'échelle de la parcelle étudiée c'est-à-dire la parcelle pour laquelle est prévue une évolution de zonage dans le cadre de l'évolution du PLUi Pays de Salars.

NB : sur les cartes présentées dans cette étude, un numéro de référence a été affecté à chaque parcelle pour une meilleure identification. Ces numéros sont issus d'un fichier transmis par Oc'teha pour garantir une homogénéité entre les différents rapports produits dans le cadre de cette mission.

Aires d'étude écologique

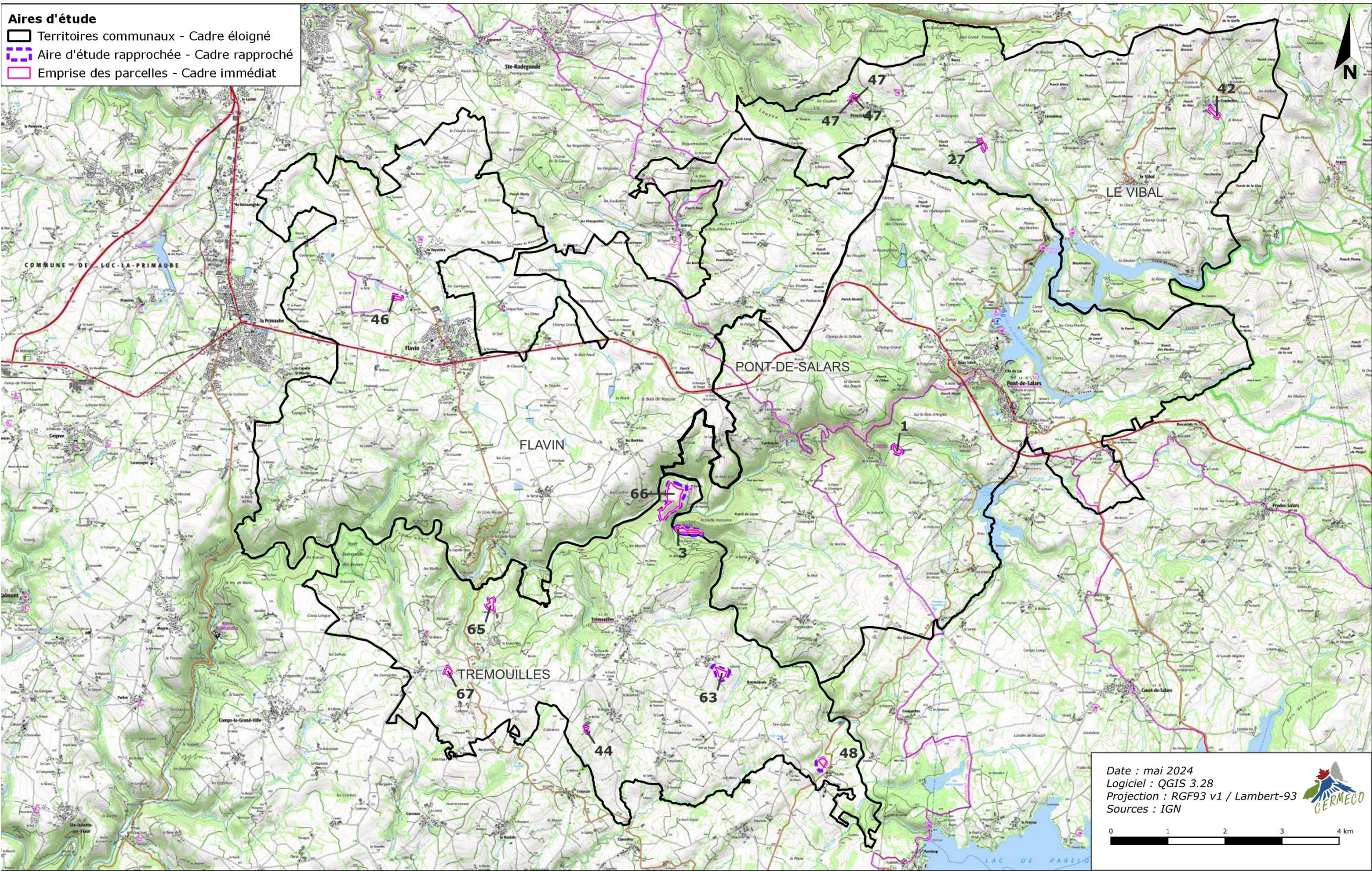


PLANCHE 1. Aires d'étude écologique

1.1.3. Prospections de terrain et méthodologie

1.1.3.1. Conditions d'application des inventaires

Dans le cadre de cette étude, des écologues généralistes ont réalisé des inventaires globaux de la faune et de la flore des parcelles étudiées aux dates suivantes :

Tableau 1 : Date et conditions météorologiques de chaque relevé

Écologue	Parcelles concernées	Groupes	Date	Conditions météorologiques
Théo TARGOSZ	1	Habitats de végétation & Faune généraliste	29/09/2023	Ensoleillé, vent léger, 25°C
	3			
	27			
	42			
	44			
	46			
	47-1			
	47-2			
	47-3			
	48			
Mathis BAYARD	1	Habitats de végétation & Faune généraliste	17/05/2024	Nébulosité moyenne, vent très faible, 16°C
	3			
	27			
	42			
	44			
	46			
	47-1			
	47-2			
	47-3			
	48			
	63			
	65			
	66			
	67			

L'ensemble des parcelles a fait l'objet de prospections, ainsi que les alentours, afin de bien remettre dans leur contexte les diverses composantes écologiques et de pouvoir établir les fonctionnements écologiques locaux.

Tableau 2 : Synthèse des parcelles concernées

<i>Commune</i>	<i>Numéro de référence des parcelles concernées</i>	<i>Surface</i>	<i>Type de révision</i>
Pont-de-Salars	1	2,53 ha	RA1
	3	2,07 ha	RA2
Le Vibal	27	1,07 ha	RA1
	42	1,49 ha	RA1
	47-1	1,04 ha	RA1
	47-2		RA1
	47-3		RA1
Flavin	46	0,78 ha	RA1
Trémouilles	44	0,49 ha	RA1
	48	1,20 ha	RA1
	63	1,99 ha	RA1
	65	1,79 ha	RA1
	66	11,13 ha	RA1
	67	1,13 ha	RA1

RA1 : Révision allégée n°1 / RA2 : Révision allégée n°2

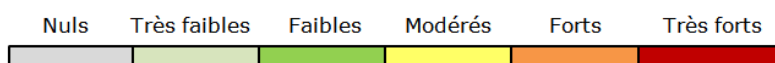
1.1.3.2. Bioévaluation générale

Le niveau de patrimonialité a été estimé à l'aide :

- du statut de protection des espèces,
- des cahiers d'Habitats Natura 2000,
- de leur sensibilité au niveau régional et département,
- des listes déterminantes ZNIEFF de la région (listes à partir desquelles les ZNIEFF sont caractérisées et délimitées),
- des listes rouges mondiales, européennes, nationales et régionales,
- du fonctionnement écologique du site.

L'étude dans son ensemble a été réalisée selon le « *Guide pour la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact* »¹ et la note sur « *La biodiversité dans les études d'impact des projets et travaux d'aménagement / Réalisation du volet faune-flore-habitat* » réalisée par la DREAL Midi-Pyrénées (2009).

Les enjeux seront évalués de nuls à très forts selon l'échelle ci-dessous.



Afin de faciliter la lecture et la compréhension de l'analyse écologique, les listes d'espèces et les noms scientifiques associés sont donnés en annexe.

¹Biotope et Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées – novembre 2002

1.2. Zonages environnementaux

Il est important de connaître la localisation des zones de fort intérêt écologique placées à proximité du projet afin de pouvoir, dans un premier temps identifier les espèces végétales ou animales sensibles potentiellement présentes sur le site et également, dans un second temps, définir les relations qui pourraient exister entre le site et les zones d'intérêt et/ou réglementées proches.

1.2.1. Le réseau Natura 2000

Il s'agit d'un ensemble de sites naturels désignés par leur rareté et par la biodiversité qu'ils abritent. Au travers de la Directive Oiseaux (création de Zones de Protection Spéciales (ZPS)) et de la Directive Habitats-Faune-Flore (création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)), le réseau Natura 2000 œuvre pour la préservation des espèces et des milieux naturels.

Zone de Protection Spéciale - ZPS

Aucun site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) n'est situé au sein ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars concernées par la présente étude.

Zone Spéciale de Conservation - ZSC

Un site Natura 2000 caractérisé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et régi par la Directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation) est situé au sein ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars concernées par la présente étude. Il s'agit notamment du site :

- « **Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou** » (FR7301631).

Cette ZSC est essentiellement liée au réseau hydrographique du Tarn et de ses affluents. Plus précisément, ce site de plus de 17 000 ha est constitué de 3 vallées comprenant la Haute-Vallée de l'Agoût, la vallée du Gijou et la vallée du Viaur constituées de leurs lit mineur (intérêt pour les poissons migrateurs), de nombreux affleurements rocheux, de ripisylves, de boisements, de landes, de prairies et de cultures.

Son intérêt repose sur la diversité des habitats et des espèces ainsi que sur la présence d'un réseau hydrographique potentiellement adapté au déplacement d'espèces piscicoles migratrices (*Salmo salar*). Ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges est également un territoire de déplacement pour les mammifères (dont les Chiroptères), les reptiles et les invertébrés.

Ce zonage Natura 2000 parcourt les communes de Flavin, Trémouilles et Pont-de-Salars au niveau de la vallée du Viaur. À noter toutefois qu'aucune parcelle étudiée n'est comprise au sein de l'emprise du site Natura 2000. Les parcelles les plus proches étant les parcelles 65 et 66 situées sur la commune de Trémouilles et 1 et 3 situées sur la commune de Pont-de-Salars.

Au niveau des habitats, 17 habitats d'intérêt communautaire sont mentionnés au sein du bordereau du site Natura 2000. Ces habitats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

Nom de l'habitat	Code Natura 2000	Surface au sein du site Natura 2000	Potentialité de présence au sein du projet ou ses environs proches
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3150	31,3 ha	Très faible
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	10,5 ha	Très faible
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	3270	3 ha	Faible
Landes sèches européennes	4030	710 ha	Faible
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	2,4 ha	Très faible
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230	1,4 ha	Très faible
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	3,2 ha	Très faible
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	6430	28 ha	Très faible
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	192 ha	Faible
Tourbières hautes actives	7110	171,8 ha	Très faible
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	171,8 ha	Très faible
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220	1 ha	Très faible
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	2,9 ha	Très faible
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230	12 ha	Très faible
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	48 ha	Modérée au niveau de la ripisylve « Le Vioulou »
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	9120	194,7 ha	Très faible
Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	9230	12,5 ha	Faible

Au niveau de la faune, 25 espèces d'intérêt communautaire sont mentionnées dans le bordereau de ce site Natura 2000. Ces espèces d'intérêt communautaire sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 4 : Les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000
« Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »**

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code espèce	Potentialité de présence au sein de l'aire d'étude préalable
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	1044	Modérée au sein des milieux aquatiques et humides
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308	Modérée en chasse et/ou transit
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	5339	Très faible au niveau du cours d'eau
Chabot	<i>Cottus perifretum</i>	5315	Très faible au niveau du cours d'eau
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	1041	Faible à proximité des milieux aquatiques
Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i>	1036	Faible à proximité des milieux aquatiques
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	6199	Modérée au niveau des lisières et bandes enherbées
Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092	Très faible au niveau du cours d'eau
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	1046	Faible à proximité des milieux aquatiques
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	1324	Modérée en chasse et/ou transit
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	Modérée en chasse et/ou transit
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	1102	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Grand Capricorne du Chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088	Modérée au niveau des bois et des haies comportant des Chênes âgés
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	1095	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1355	Modérée au niveau des cours d'eau et des ripisylves
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083	Modérée au niveau des bois et des haies
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	1310	Modérée en chasse et/ou transit
Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	1029	Très faible au niveau du cours d'eau
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321	Modérée en chasse et/ou transit
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323	Modérée en chasse et/ou transit
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	1307	Modérée en chasse et/ou transit
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	Modérée en chasse et/ou transit
Rhinolophe Euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	1305	Modérée en chasse et/ou transit
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	6150	Très faible au niveau du cours d'eau

À noter qu'aucune des parcelles étudiées n'est située directement au sein ce site Natura 2000. Cependant, la proximité plus ou moins relative avec certaines d'entre elles rend possible la présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire au sein des parcelles étudiées. Une attention particulière sera portée à ces espèces lors de la réalisation de l'inventaire terrain.

Aucun site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (ZPS) n'est présent au sein du territoire d'étude.

Un site Natura 2000 de la Directive Habitats est présent au sein ou à proximité immédiate des communes étudiées. Il s'agit de la ZSC « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » (FR7301631). Toutefois, aucune des parcelles étudiées n'est présente au sein du zonage.

1.2.2. Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour but d'améliorer la connaissance des milieux naturels pour une meilleure prise en compte des richesses de l'écosystème dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Les ZNIEFF de type 2 couvrent une plus grande superficie et correspondent à des espaces préservés ayant de fortes potentialités écologiques.

7 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II sont recensées au sein et/ou à proximité immédiate des communes des parcelles concernées par le présent projet d'évolution du zonage du PLUi Pays de Salars.

Plus précisément, une parcelle est située au sein d'un zonage ZNIEFF de type I et au cœur d'un zonage ZNIEFF de type II. Il s'agit de la parcelle au code de référence « 3 » située sur la commune de Pont-de-Salars.

ZNIEFF de type I

Sept ZNIEFF de type I sont situées au sein et ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars de la présente étude. Il s'agit notamment des sites :

- « *Rivière du Viaur* » (FR730030564) situé au sein des communes de Flavin, Trémouilles et Pont-de-Salars incluant la parcelle sous la référence « 3 » et à proximité de la parcelle sous la référence « 66 » ;
- « *Tourbière de Cabrières* » (FR730030106) situé en bordure immédiate de la commune de Trémouilles, au sud, à environ 752 m à l'ouest de la parcelle « 44 » ;
- « *Zone humides du Gardies* » (FR730030152) situé en lisière à l'est de la commune de Le Vibal (au plus proche à environ 1,7 km au nord-est de la parcelle « 42 ») ;
- « *Bocage de Trappes* » (FR730011340) situé en lisière au sud de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 1,8 km au sud-est de la parcelle « 1 ») ;
- « *Zone humide de Vernet* » (FR730030172) situé au sein de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 2 km au nord-est de la parcelle « 1 ») ;
- « *Tourbière du Bial* » (FR730030175) situé au sein de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 2,3 km au sud-est de la parcelle « 3 ») ;
- « *Pentes de la Forêt des Brunès* » (FR730030109) situé au sein des communes de Flavin et de Trémouilles, à environ 3,9 kilomètres au sud de la parcelle « 46 ».

ZNIEFF de type II

Deux ZNIEFF de type II se situent au sein ou à proximité immédiate des communes concernées par la présente étude :

- « *Vallée du Viaur et ses affluents* » (FR730010131) traversant la totalité des communes du territoire d'étude (Flavin, Trémouilles, Pont-de-Salars et Le Vibal) et incluant les parcelles aux codes de référence « 3 » et « 66 » ;
- « *Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup* » (FR730030118) situé en partie au sein des communes de Trémouilles et de Pont-de-Salars (à environ 470 m à l'est de « 48 »).

Parmi les 14 parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars, seule la parcelle au code de référence « 3 » est située au sein du zonage ZNIEFF de type I « *Rivière du Viaur* » et du zonage ZNIEFF de type II « *Vallées du Viaur et ses affluents* ». La parcelle au code référence « 66 » est quant à elle située uniquement au sein de la ZNIEFF de type II « *Vallées du Viaur et ses affluents* ». Ces sites ZNIEFF sont directement liés à la présence du réseau hydrographique du Viaur et de ses affluents. La diversité des milieux sur le territoire permet la présence d'une faune et d'une flore variées. La rivière Viaur et ses affluents sont une zone favorable à la présence et à la reproduction de plusieurs espèces faunistiques inféodées aux milieux aquatiques (poissons, mammifères, crustacés et mollusques). Les versants boisés (principalement caducifoliés), les forêts riveraines et les zones rocheuses sont propices à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux peu communes. Elles permettent également la présence d'une flore caractéristique. Enfin, les milieux ouverts tels que les landes et les prairies permettent la reproduction de nombreuses espèces de faune et de flore, et constituent un territoire de chasse privilégié pour les espèces de rapaces qui nichent sur le site.

Parmi les nombreuses espèces déterminantes ZNIEFF, quelques espèces en commun avec le site ZNIEFF de type II « *Vallée du Viaur et ses affluents* » (FR730010131) ont été recensées au sein de la parcelle « 3 » située sur la commune de Pont-de-Salars. C'est notamment le cas du Lézard vivipare contacté au sein de la ripisylve du ruisseau « *Le Vioulou* » ainsi que du Crocus d'automne contacté au niveau du bois de feuillus au sud-est de la parcelle étudiée. Le projet devra donc prendre en compte les sensibilités écologiques locales notamment liées à la présence de ces zonages environnementaux.

7 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II sont recensées au sein ou à proximité immédiate des communes étudiées.

La parcelle au code de référence « 3 » située sur la commune de Pont-de-Salars est comprise au sein du zonage ZNIEFF de type I « *Rivière du Viaur* » et du zonage ZNIEFF de type II « *Vallée du Viaur et ses affluents* ».

La parcelle au code de référence « 66 » située sur la commune de Trémouilles est comprise, en partie, au sein du zonage ZNIEFF de type II « *Vallée du Viaur et ses affluents* ».

2 espèces déterminantes ZNIEFF ont été contactées au sein de la parcelle « 3 », il s'agit du Crocus d'automne au sein du bois de feuillus et du Lézard vivipare au niveau de la ripisylve du Vioulou.

Le projet devra donc prendre en compte les sensibilités écologiques locales.

1.2.3. Les Parcs naturels et espaces protégés

Un espace protégé est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Les « espaces protégés » peuvent être protégés réglementairement, contractuellement, au titre d'engagements internationaux ou Européens ou par maîtrise foncière. La classification en « parc naturel » permet la protection contractuelle d'un site. Il existe trois types de parcs naturels : parc naturel national, régional et marin.

Le parc naturel régional des Grands Causses (FR8000014) est situé en bordure immédiate à l'est des communes de Le Vibal et de Pont-de-Salars. Cependant, aucune des parcelles concernées par la présente étude n'est située au sein du territoire du PNR des Grands Causses. La parcelle la plus proche étant la parcelle au code de référence « 42 » située sur la commune de Le Vibal à environ 2,3 km au nord du territoire du PNR.

Toutes les parcelles étudiées sont situées en dehors du territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses (FR8000014).

1.2.4. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones comprenant des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. En revanche, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

Aucun zonage ZICO n'est présent au sein des communes étudiées.

Aucune ZICO n'est présente au sein du territoire d'étude.

1.2.5. Les Plans Nationaux d'Action

Un Plan National d'Action (PNA) est un document regroupant les mesures à mettre en œuvre pour la préservation des espèces qu'il cible.

La totalité des parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars sont concernées par le zonage des PNA suivants :

- PNA en faveur du Vautour fauve ;
- PNA en faveur du Milan royal – domaine vital ;
- PNA en faveur du Milan royal – hivernant.

De plus, certaines parcelles sont concernées par d'autres zonages PNA, c'est notamment le cas de la parcelle code « 46 » située sur la commune de Flavin, qui est présente au sein du zonage PNA de la Pie-grièche à tête rousse.

Enfin, des zonages de PNA sont situés en bordure immédiate de certaines communes présentant des parcelles concernées par le projet de révision des zonages du PLUi. Il s'agit notamment des PNA :

- PNA papillons (ex *Maculinea/Phengaris*) situé en bordure immédiate au nord-est et au sud-est de la commune de Le Vibal et à l'est de la commune de Pont-de-Salars. Au plus proche, le zonage PNA est situé à environ 1,5 km au nord de la parcelle code « 42 » de Le Vibal ;
- PNA Lézard ocellé situé en bordure immédiate au nord de la commune de Le Vibal. Au plus proche, le zonage PNA est situé à environ 1,6 km au nord-est de la parcelle code « 27 » de Le Vibal.

Une attention particulière a été portée lors de l'inventaire terrain à ces espèces ayant justifié la mise en place d'un PNA. Cependant, en dehors du Vautour Fauve et du Milan royal, aucune autre espèce présente dans les différents zonages PNA précédemment présentés n'a été contactée.

La totalité des parcelles étudiées est située au sein des zonages PNA en faveur du Vautour fauve et du Milan royal (domaine vital et hivernant).

La parcelle « 46 » est également située au sein du PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse.

Les zonages PNA papillons et Lézard ocellé sont également situés en bordure des parcelles situées sur la commune de Le Vibal à environ 1,5 km au nord.

1.2.6. Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'a été défini au sein des communes étudiées.

Aucun APB n'est situé au sein du territoire d'étude.

1.2.7. Les Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ».

Aucun Espace Naturel Sensible du département de l'Aveyron n'est présent au sein du territoire d'étude.

Toutes les parcelles étudiées sont situées à distance des ENS de l'Aveyron.

1.2.8. Les Zones humides

De nombreuses zones humides sont d'ores et déjà référencées sur les territoires communaux concernés par la présente étude, notamment par l'Adasea d'Occitanie (Antenne Aveyron). Cet inventaire n'est pas exhaustif mais met en exergue les zones les plus favorables à l'accueil d'une zone humide. À leur niveau, des expertises spécifiques sont à mener afin de préciser leurs délimitations. D'après l'inventaire des zones humides du bassin versant du Viaur (SAGE Viaur), aucune zone humide effective n'a été identifiée au sein ou à proximité immédiate des parcelles concernées par l'évolution de leur zonage.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, toutes les zones humides inventoriées à l'échelle du territoire Communautaire avaient été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions dans le règlement écrit du PLUi visant à assurer leur protection.

Aucune zone humide effective n'est recensée au niveau des parcelles étudiées.

1.2.9. Les espaces des Conservatoires d'Espaces Naturels

Afin de valoriser et de gérer certains espaces naturels, les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) acquièrent ou conventionnent des parcelles présentant de manière avérée ou potentielle des sensibilités écologiques.

Les communes et les parcelles concernées par la présente étude sont situées à distance de tout site géré par les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN).

Toutes les parcelles étudiées sont situées à distance des terrains gérés par le CEN Occitanie.

1.2.10. Récapitulatif des zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

L'étude des zonages environnementaux a fait apparaître la présence de nombreux zonages écologiques au sein des communes concernées par les projets d'évolution du PLUi. Les différents zonages environnementaux considérés sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Synthèse des zonages environnementaux concernés par le projet d'évolution du PLUi Pays de Salars

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZSC			
FR7301631	« Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »	Habitats, faune et flore	Environ 200 m à l'est de la parcelle « 1 » de Pont-de-Salars
ZNIEFF De Type I			
FR730030564	Rivière du Viaur	Habitats, faune, flore	« 3 » incluse
FR730030106	Tourbière de Cabrières	Habitats, flore	752 m à l'ouest de « 44 »
FR730030152	Zones humides du Gardies	Habitats, faune, flore	1,7 km au nord-est de la parcelle « 42 »
FR730011340	Bocage de Trappes	Habitats, insectes	1,8 km au sud-est de la parcelle « 1 »
FR730030172	Zone humide de Vernet	Habitats, faune, flore	2 km au nord-est de la parcelle « 1 »
FR730030175	Tourbière du Bial	Habitats, flore	2,3 km au sud-est de la parcelle « 3 »
FR730030109	Pentes de la Forêt des Brunes	Habitats, faune, flore	3,9 km au sud de la parcelle « 46 »
ZNIEFF de type II			
FR730010131	Vallée du Viaur et ses affluents du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles et mammifères	« 3 » incluse « 66 » partiellement incluse
FR730030118	Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères	470 m à l'est de la parcelle « 48 » de Trémouilles
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	2,3 km au sud de la parcelle « 42 » de Le Vibal
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Milan royal (domaine vital et hivernant)			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Pie-grièche à tête rousse			« 46 » incluse
PNA Papillons (Maculinea/Phengaris)			1,5 km au nord de la parcelle « 42 »
PNA Lézard ocellé			1,6 km au nord-est de la parcelle « 27 »

Zonages environnementaux - Sites Natura 2000 et PNR

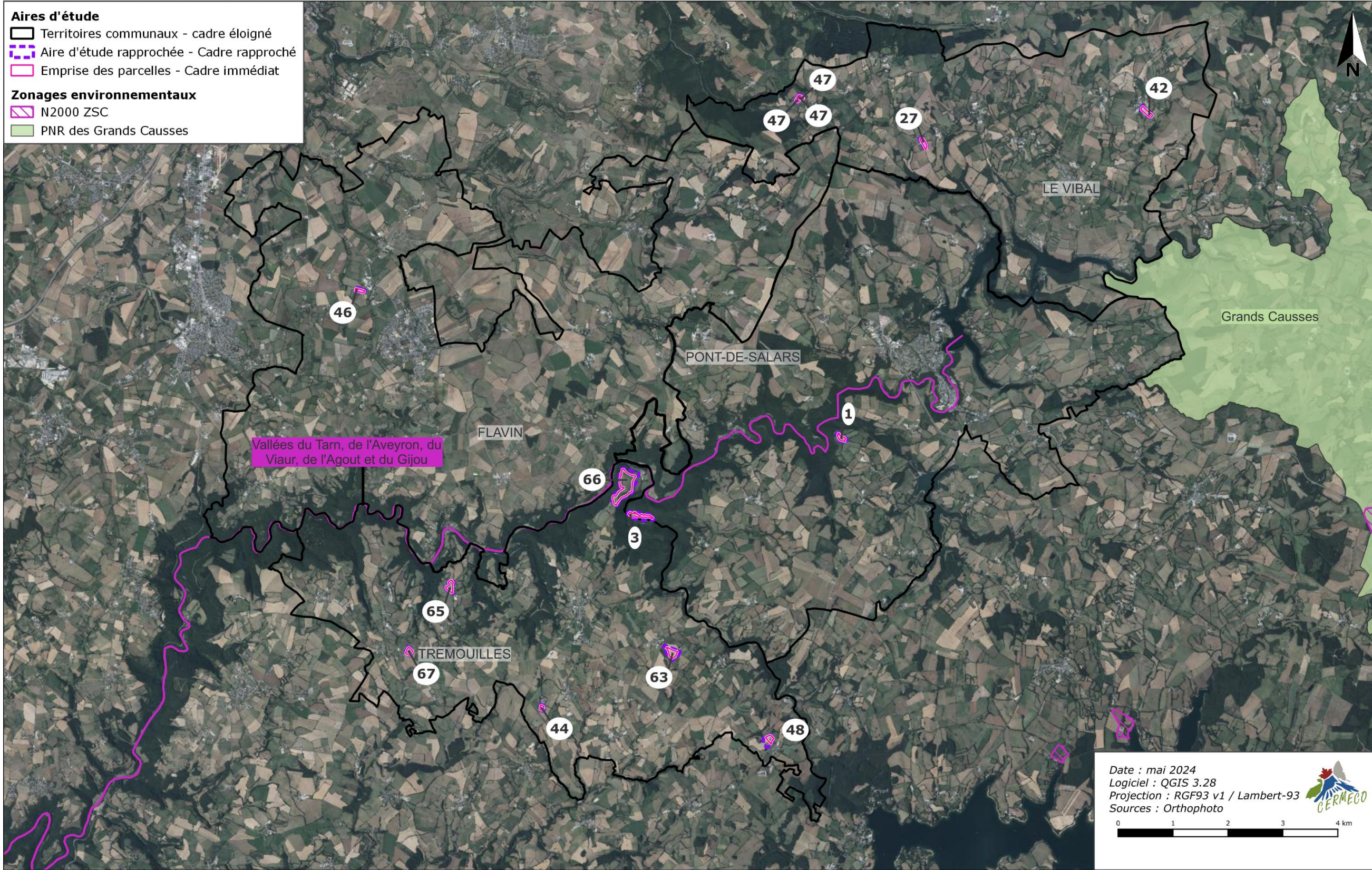


PLANCHE 2. Zonages environnementaux – Sites Natura 2000 et PNR

Zonages environnementaux - Réseau ZNIEFF (type I et II)

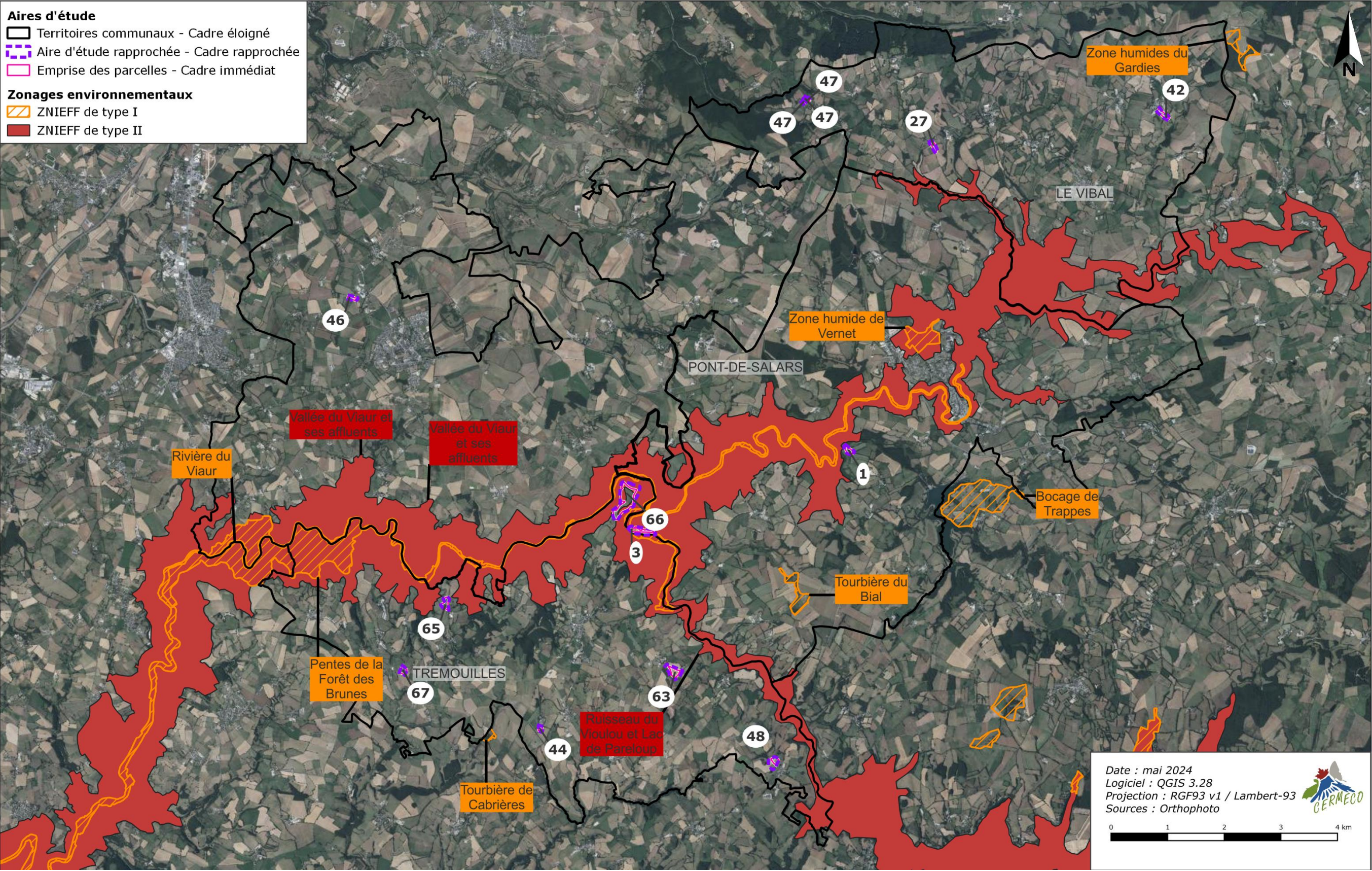


PLANCHE 3. Zonages environnementaux - Réseau ZNIEFF (type I et II)

Zonages environnementaux - PNA

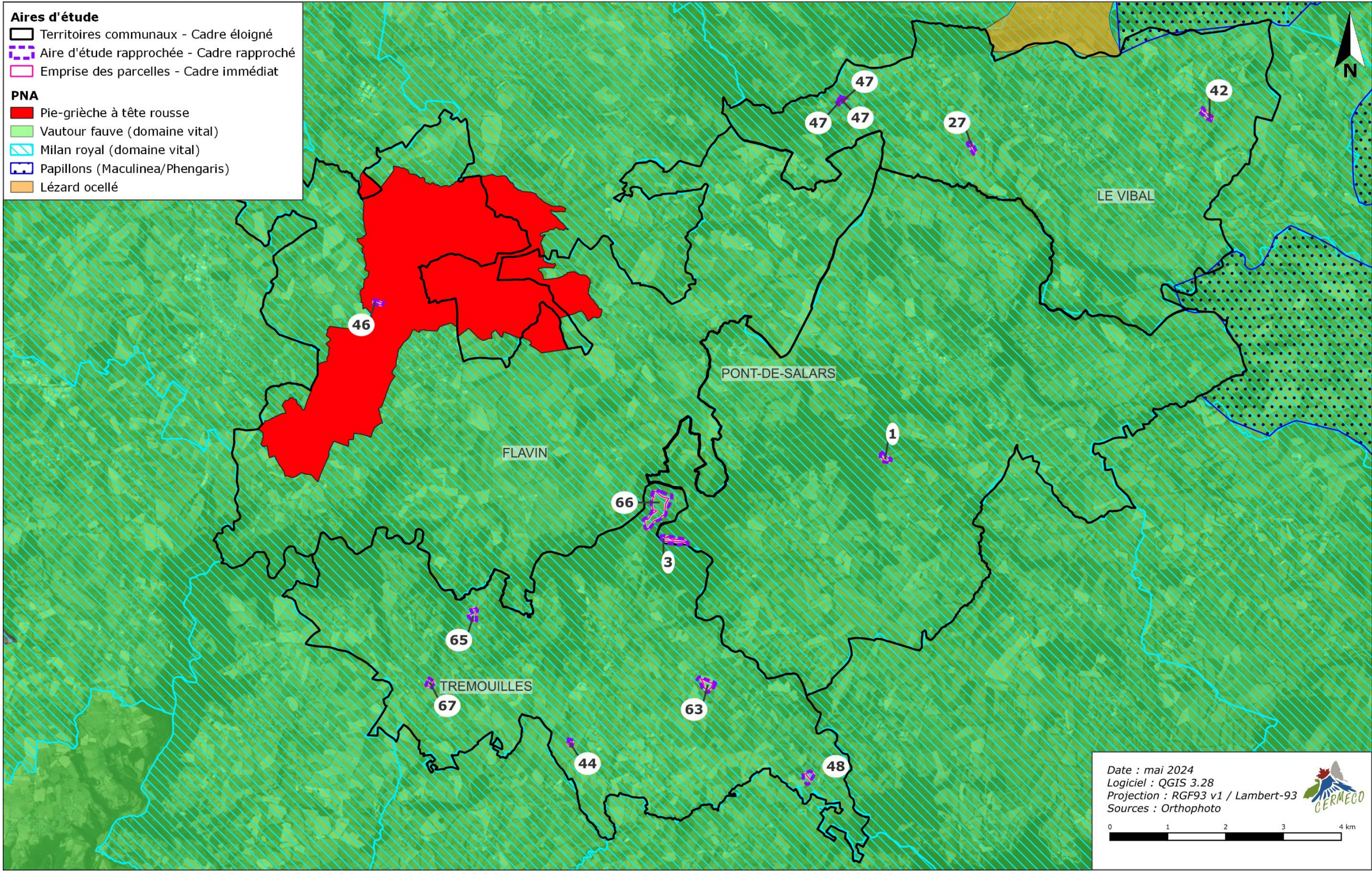


PLANCHE 4. Zonages environnementaux – PNA

1.3. Les trames vertes et bleues

Dans le cadre de l'étude du fonctionnement écologique, les données issues de la Trame verte et bleue du SRADET Occitanie et du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou ont été adaptées au niveau local. En effet, l'échelle plus resserrée de l'analyse permet d'identifier d'autres réservoirs locaux, mais également d'infirmer le rôle de continuité écologique de certains corridors repérés au niveau régional.

Le fonctionnement écologique d'un site consiste à étudier l'organisation de l'espace (la mosaïque des éléments du territoire et la façon dont tous ces éléments sont reliés entre eux), en sachant que la complexité, la diversité, la connectivité et finalement l'hétérogénéité du territoire conditionnent la biodiversité.

L'étude du fonctionnement écologique du site passe par une analyse à une échelle assez large afin de repérer les potentiels flux d'espèces d'un réservoir à un autre puis à une aire d'étude plus resserrée.

Les ressources cartographiques provenant des trames vertes et bleues du SRADET Occitanie et du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou mettent en évidence l'importance des milieux naturels et du réseau hydrographique local.

Les parcelles concernées ou à proximité des zonages du SRADET Occitanie sont :

- « 3 » : La parcelle est située au cœur d'un réservoir de biodiversité boisé de plaine à préserver. De plus, le ruisseau « *Le Vioulou* » situé au sud de l'aire d'étude est considéré comme un corridor écologique aquatique. Enfin, la ripisylve du ruisseau est considérée comme un réservoir biologique aquatique à préserver ;
- « 66 » : La parcelle n'est située dans aucun zonage mais est située à proximité immédiate des zonages cités pour la parcelle sous le code référence « 3 » mentionnée ci-dessus ;
- « 44 » : Un corridor écologique ouvert de plaine est situé en bordure immédiate de la parcelle étudiée au sud-ouest.

Les parcelles concernées par la présente étude sont catégorisées par le SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou de la manière suivante :

- Pour les parcelles « 46 », « 44 », « 48 », « 47 », « 1 », « 42 », « 27 », « 63 », « 65 » et « 67 », au vu du contexte écologique de ces parcelles, les aménagements dans ces secteurs ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels ;
- Au niveau de la parcelle « 48 », les abords boisés à l'ouest de la parcelle sont classés comme secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Pour la parcelle « 42 », les abords au nord et à l'ouest sont également des secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.
- La majeure partie de la parcelle « 66 » est un endroit peu sensible d'un point de vue écologique. Il s'agit majoritairement de prairies pâturées. Pour autant, les zones boisées qui bordent la parcelle sont catégorisées comme des secteurs sensibles au sein desquels les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

- « 3 » : Le milieu ouvert au centre de la parcelle (pâturage) est un endroit peu sensible écologiquement. Les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différents bois de feuillus ainsi que la ripisylve du ruisseau « *Le Vioulou* » sont catégorisés comme des secteurs sensibles au sein desquels les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

Les autres parcelles ne sont pas concernées par des réservoirs, corridors ou obstacles selon le SRADDET Occitanie et le SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le PLUi Pays de Salars actuel, avec notamment l'orientation 5 du PADD qui vise à améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire. Il y est notamment fait mention d'identifier les éléments à forts enjeux pour la ressource en eau à savoir les espaces de mobilité des cours d'eau, les zones d'expansion des crues, les ripisylves et les haies. L'objectif est de préserver les secteurs sensibles déjà identifiés par la trame verte et bleue.

- ➔ D'après la TVB du SRADDET Occitanie, la parcelle « 3 » est située au cœur d'un réservoir de biodiversité boisé de plaine à préserver. Le ruisseau « *Le Vioulou* » est un corridor aquatique écologique et sa ripisylve un réservoir biologique aquatique à préserver.
- ➔ D'après la TVB du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, la majorité des parcelles sont jugées peu sensibles écologiquement. De ce fait, les aménagements dans ces secteurs ne remettent pas en cause les équilibres naturels. Cependant, la parcelle « 3 » située sur la commune de Pont-de-Salars au niveau du lieu-dit « *Le Martinet* » est jugée sensible écologiquement du point de vue des données disponibles (hors inventaires de terrain). Il en est de même pour les bordures de la parcelle « 66 ». Les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

SRADDET Occitanie - Trame verte et bleue

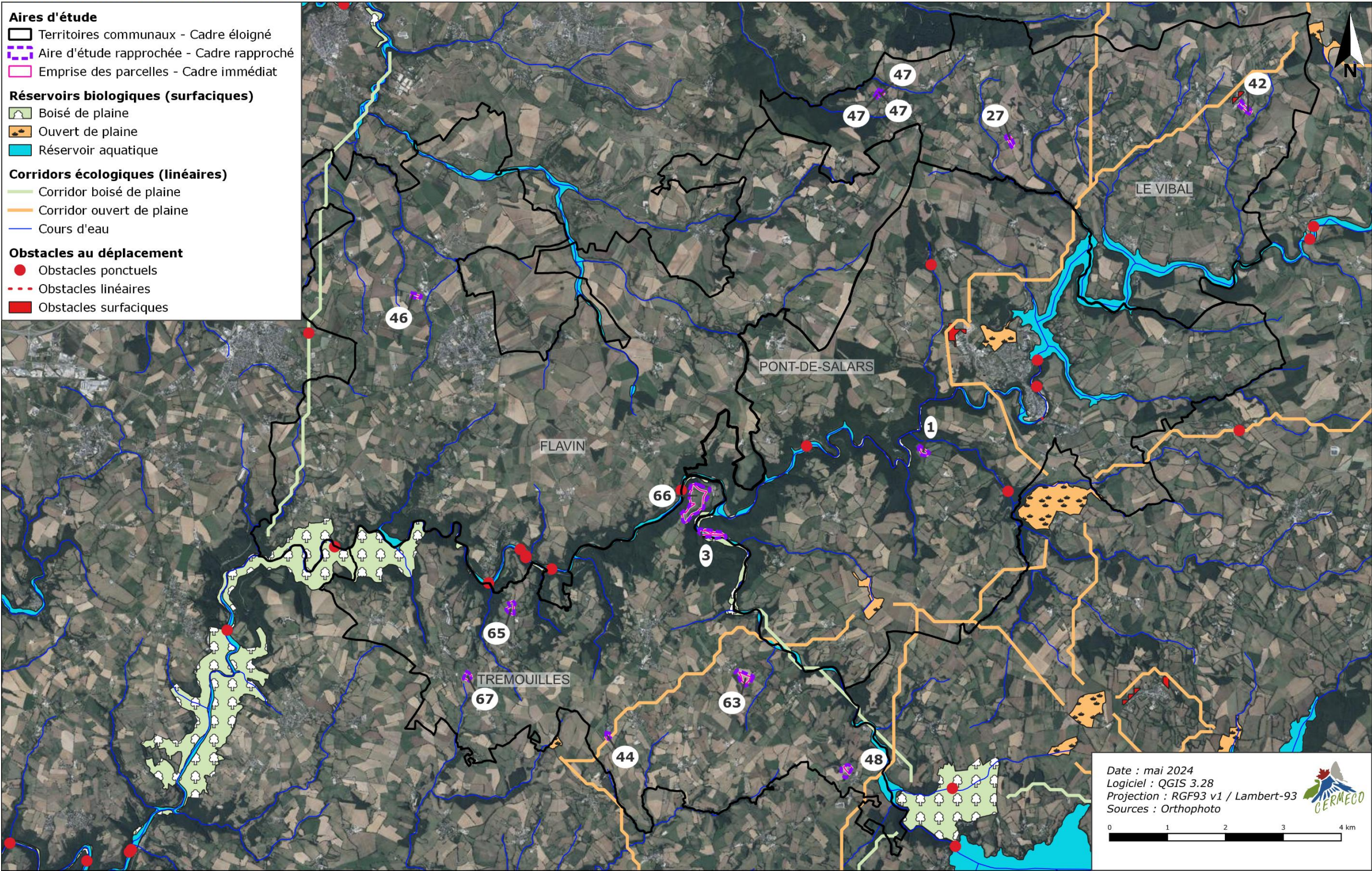


PLANCHE 5. SRADDET Occitanie – Trame verte et bleue

1.4. Recueil bibliographique

Au préalable, un recueil bibliographique a été réalisé afin de bien identifier les enjeux écologiques déjà connus au niveau des communes étudiées. Des bases de données comme Faune Occitanie, Biodiv'Occitanie, Web'obs, SINP ou Silene ont été parcourues.

Au vu de la mosaïque d'habitats présents sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Salars, de nombreuses espèces faunistiques et floristiques ont été recensées.

Par soucis de lisibilité, toutes les données issues de ces bases ne peuvent être détaillées ici. Seule une synthèse est donc proposée ci-après en considérant les espèces les plus remarquables.

Données flore

D'après l'analyse des zonages environnementaux et la consultation des bases de données naturalistes, quelques espèces floristiques patrimoniales ont été recensées au sein du territoire de la communauté de communes Pays de Salars. Il s'agit majoritairement des espèces d'intérêt présentes dans les zonages N2000 et ZNIEF (Ail des landes, Aconit tue-loup, Gentiane des marais, Potentille des marais ...).

Données faune

De nombreuses données sont disponibles sur la communauté de communes Pays de Salars ce qui reflète la richesse biologique de ce secteur aveyronnais. Le territoire dispose d'une grande diversité de milieux naturels favorables à de nombreuses espèces. De ce fait, tous les cortèges sont représentés au sein du territoire. Afin d'illustrer la bonne connaissance naturaliste du territoire, les principales espèces remarquables sont reprises synthétiquement ci-dessous.

- Cortège des milieux semi-ouverts

Ce cortège concerne des espèces nichant au sein des haies mésophiles et des ronciers et des espèces qui chassent au niveau des friches et des prairies. C'est notamment le cas du Bruant proyer, du Bruant jaune, du Bruant zizi, de la Fauvette grisette, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Hirondelle rustique, de l'Hirondelle de fenêtre, de la Linotte mélodieuse, du Pipit farlouse, du Tarier des prés et du Serin Cini.

- Cortège des milieux ouverts

Ici cela regroupe les espèces qui nichent au sol au sein des friches et des prairies. Les espèces de ce cortège apprécient particulièrement les milieux agricoles. Parmi les espèces remarquables on retrouve notamment la Caille des blés et l'Alouette des champs.

- Cortège des espèces nichant au sein d'une strate arborée

Ce cortège concerne aussi bien les espèces forestières que celles qui privilégient les milieux semi-ouverts pourvus d'une strate arborée. On y retrouve notamment le Chardonneret

élégant, la Tourterelle des bois, le Bec-croisé des sapins, le Pic noir, le Gobemouche noir, la Chevêche d'Athéna, le Grand Corbeau ou encore le Verdier d'Europe.

- Cortège des rapaces

La diversité des milieux retrouvés au sein du territoire est favorable pour de nombreuses espèces de rapaces. Parmi les nombreuses espèces de rapaces recensées sur le territoire, on peut notamment mentionner : le Milan royal, le Milan noir, le Vautour Fauve, l'Épervier d'Europe, le Busard des roseaux ou encore le Faucon crécerelle. Ces espèces peuvent potentiellement être rencontrées au sein des parcelles étudiées notamment en phase de chasse ou de transit.

- Cortège des milieux aquatiques

Quelques espèces, aux mœurs aquatiques ont été recensées sur le territoire notamment au niveau des principaux cours d'eau. Parmi les espèces recensées on retrouve le Cingle plongeur et le Martin-pêcheur d'Europe.

De nombreuses espèces de reptiles et d'amphibiens ont aussi été repérées au sein du territoire de la communauté de communes du Pays de Salars. Les nombreux cours d'eau et milieux humides et aquatiques associés sont notamment favorables pour de nombreuses espèces d'amphibiens. Parmi les espèces les plus remarquables : l'Alyte accoucheur, le Triton palmé, le Crapaud calamite, le Crapaud épineux, la Salamandre tachetée, la Grenouille rousse.

- Cortège des reptiles

Les espaces naturels (pelouses calcaires, milieux humides, friches naturelles, etc.), sont également favorables à l'observation de nombreuses espèces de reptiles. Sur le territoire de la communauté de communes Pays de Salars de nombreuses observations de Lézard à deux raies, Vipère aspic, Orvet fragile, Couleuvre vipérine ou encore Couleuvre helvétique ont ainsi été recensées dans les différentes bases de données naturalistes.

- Cortège des mammifères

La mosaïque de milieux naturels, agricoles et urbains est également favorable pour de nombreuses espèces de mammifères dont le Lapin de garenne, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe, la Loutre d'Europe, la Genette commune ainsi que de nombreuses espèces de Chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, etc.).

- Cortège entomologique

De nombreuses espèces de papillons (Lépidoptères) sont recensées dans la bibliographie ainsi que de nombreuses espèces d'Odonates. Cependant, les cortèges sont communs et ubiquistes même si certaines espèces remarquables sont à mentionner telles que la Zygène des prés ou encore le Lucane cerf-volant.

1.5. Les résultats des inventaires

1.5.1. Analyse globale

La campagne de terrain a permis d'identifier **30 grandes typologies d'habitats** au niveau des parcelles expertisées et de leurs environs immédiats. Il est rappelé que seules deux sessions d'inventaires terrain ont été menées, et parfois une seule en fonction des parcelles, ce qui ne permet pas de déterminer avec précision l'ensemble des habitats de végétation de chaque parcelle. Il s'agit donc ici d'une analyse sommaire mettant en évidence les principales unités écologiques au sein de chacune des parcelles étudiées.

D'un point de vue général, aucun inventaire écologique floristique complet de terrain n'a été réalisé, de ce fait, il n'est pas possible de conclure sur la présence d'espèces floristiques présentant d'importants enjeux écologiques au sein des parcelles étudiées. Toutefois, au vu des espèces recensées dans les différentes bases de données naturalistes au sein des communes concernées par la présente évolution des zonages du PLUi Pays de Salars, les secteurs les plus sensibles pour la flore sont représentés par les milieux rivulaires et les boisements.

Par soucis de compréhension, les grandes typologies d'habitats suivantes ont été catégorisées pour présenter les résultats :

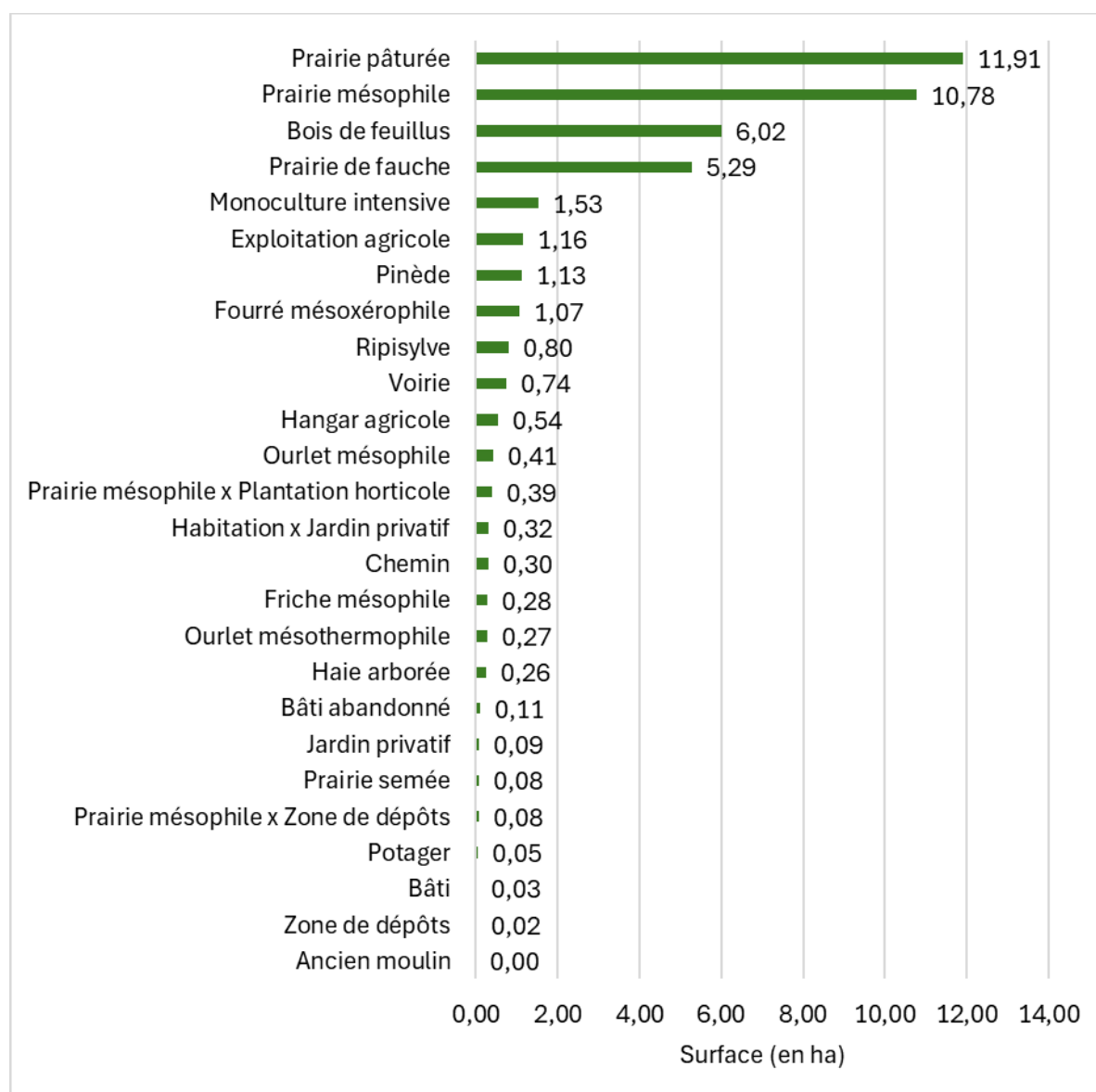
- Ancien moulin = Il s'agit d'une ancienne construction qui va faire l'objet d'une rénovation.
- Arbre isolé = Il s'agit de grands arbres correspondant souvent à des Chênes, Frênes ou Noyers dont la présence est ponctuelle au sein d'un autre habitat.
- Bâti = Bâtiment isolé, correspondant majoritairement à des habitations.
- Bâti abandonné = Ancienne habitation ou bâtiment agricole laissé à l'abandon.
- Bois de feuillus = Il s'agit d'un habitat surfacique fermé et dominé par des essences arbustives et arborées.
- Chemin : Il s'agit d'un habitat d'origine anthropique, parfois artificiel, mais peu imperméable. Souvent constitué de terre ou herbe rase.
- Exploitation agricole = Il s'agit de l'emprise au sol d'une exploitation agricole, hors bâti, composée de surfaces souvent imperméabilisées et d'éléments tels que des silos, zones de stockages, etc ...
- Fossé = Il s'agit de linéaire creusé à une profondeur dépassant rarement un mètre où une végétation souvent hygrophile se développe.
- Fourré mésoxérophile = Il s'agit de secteurs souvent assez réduits en superficie, zone restreinte enfrichée au sein d'une parcelle. Ces secteurs denses en végétation exposés à l'ensoleillement peuvent représenter des refuges pour la petite faune et des zones de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune.
- Friche mésophile = Il s'agit de parcelles dégradées, dont la perturbation par l'activité humaine témoigne du développement important d'espèces telles que l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*).
- Habitation et jardin privé = Cet habitat correspond comme son nom l'indique aux secteurs pavillonnaires privés souvent constitués d'une

maison et d'un jardin avec présence d'une pelouse mésophile rase et d'espèces horticoles.

- Haie arborée = Il s'agit d'un corridor linéaire principalement composé d'essences de haut jet telles que le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ou encore le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Elles sont souvent situées en bordure de parcelle.
- Haie arbustive = Tout comme la haie arborée, il s'agit d'un corridor linéaire principalement composé d'essences arbustives telles que l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Noisetier commun (*Corylus avellana*), le Houx commun (*Ilex aquifolium*), le Lierre grimpant (*Hedera helix*) et la Ronce (genre *Rubus*).
- Haie multistrate = Il s'agit d'une haie possédant plusieurs strates de végétation, correspondant souvent à la combinaison d'espèces arbustives et arborées qui composent les haies arbustives et arborées.
- Hangar agricole = Il s'agit d'une construction souvent ouverte sur au moins un de ses côtés et favorable aux espèces anthropophiles.
- Jardin privatif : Il s'agit de jardins présents à proximité d'habitations et dont la pression anthropique y est forte (pelouse rase, présence de plantes horticoles).
- Monoculture intensive = Parcelle souvent concernée par des cultures céréalières où l'impact humain y est fort et laisse peu de place à la biodiversité.
- Muret en pierre = Il s'agit de linéaires constitués de pierres, souvent anciens et assez dégradés où des ronces s'y développent, habitats pouvant être favorables aux reptiles.
- Ourlet mésophile = Il s'agit de formations réduites marquant la transition entre un habitat boisé et un habitat ouvert avec la présence d'une végétation mésophile.
- Ourlets mésothermophiles = Il s'agit de formations réduites marquant la transition entre un habitat boisé et un habitat ouvert avec la présence d'espèces plutôt inféodées aux milieux mésophiles à thermophiles.
- Pinède = Il s'agit d'une formation arborée dominée par la présence de conifères.
- Plantation horticole = Il s'agit d'une plantation d'espèces horticoles, majoritairement non indigènes.
- Potager = Il s'agit d'un habitat remanié par l'Homme pour de la mise en culture sur une surface restreinte avec une diversification des espèces cultivées.
- Prairie de fauche = Il s'agit d'un habitat ouvert, constitué par une formation végétation mésophile commune et faisant l'objet à minima d'une fauche par année.
- Prairie mésophile = Il s'agit d'un habitat ouvert, constitué par une formation végétale mésophile commune.
- Prairie pâturée = Il s'agit de prairies dont l'entretien est réalisé par du pâturage bovin, équin ou ovin. La végétation y est ainsi souvent rase.
- Prairie semée = Il s'agit souvent d'une culture de Ray-grass destinée à l'alimentation du bétail.

- Ripisylve = Corridor boisé plus ou moins étendu en superficie situé aux abords des cours d'eau.
- Ruisseau = Il s'agit du ruisseau « *Le Vioulou* »
- Voirie = Cet habitat artificiel correspond aux surfaces imperméables utilisées par l'Homme pour ses déplacements (routes, trottoirs ...).
- Zone de dépôts = Il s'agit d'une zone servant au stockage de matériaux de diverses origines, souvent minéralisés et fréquemment remaniés.

Certains de ces habitats sont localement présents en mosaïque, c'est notamment le cas des prairies mésophiles parfois associées à d'autres habitats.



Pour la surface égale à 0,00 il s'agit d'un habitat qui couvre une très faible superficie (quelques m²) dont la surface est donc inférieure à 0,01 ha

Figure 1. Surface totale (en ha) de chaque habitat surfacique au sein de l'emprise totale des aires d'étude rapprochée

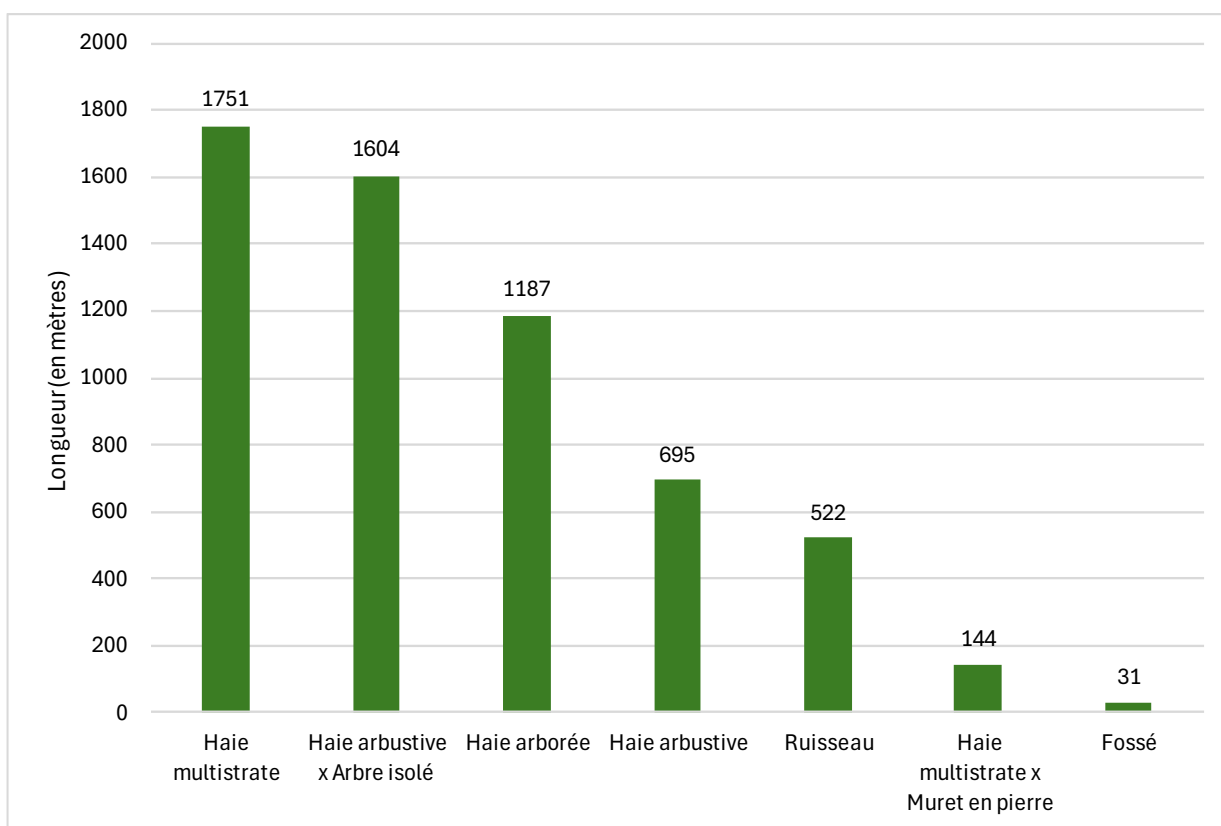


Figure 2. Longueur totale (en m) de chaque habitat linéaire au sein de l'emprise totale des aires d'étude rapprochée

Pour la faune, seules deux sessions d'inventaires ont été réalisées. De plus, pour certaines parcelles seule une session d'inventaire a eu lieu. Seule une tendance des enjeux est donc affectée à chaque unité écologique de chaque parcelle.

D'un point de vue général, aucune espèce présentant d'importants enjeux écologiques n'a été recensée. Toutefois, les secteurs les plus sensibles pour la faune sont représentés par les milieux fermés avec notamment les milieux rivulaires et les bois expertisés.

Il est tout de même à noter l'observation du Milan royal (*Milvus milvus*) qui fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). Un individu a été observé en chasse au-dessus de prairies de plusieurs parcelles.

Ainsi ces deux campagnes d'inventaires ont permis de recenser 23 espèces végétales, 43 espèces d'oiseaux, 2 espèces de mammifères, 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de reptiles et 14 espèces d'insectes.

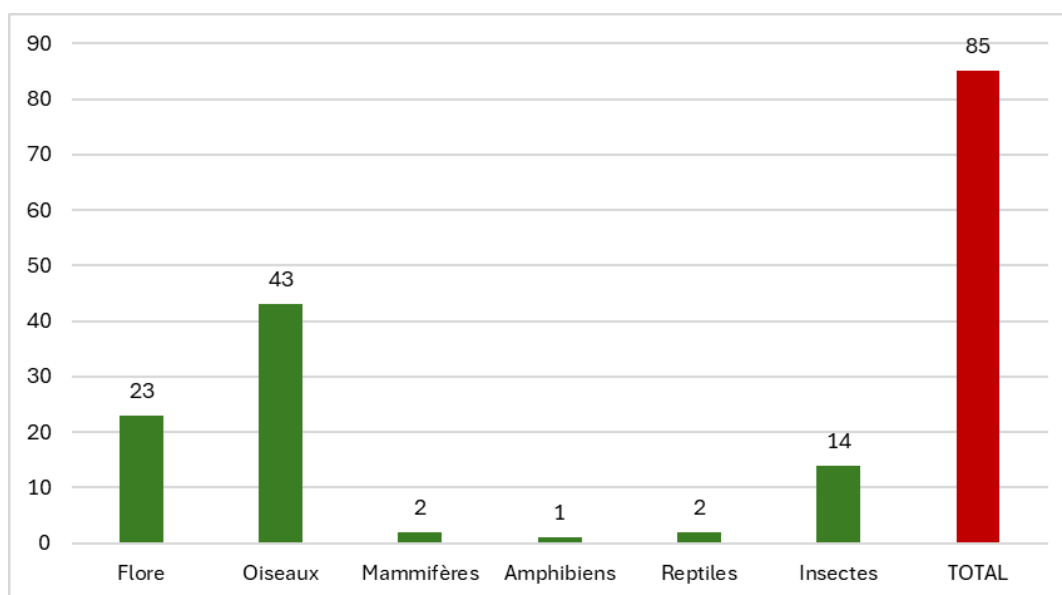


Figure 3. Richesse spécifique par taxons

1.5.2. Analyse par parcelles

Pour une meilleure lisibilité du rendu des résultats de cette expertise, une analyse par parcelle a été réalisée sous forme de fiche. Elle reprend les éléments descriptifs de la parcelle, une photographie illustrative, une cartographie des grandes typologies d'habitats de végétation (cultures, prairies, ripisylves, boisements etc.), une analyse succincte des enjeux identifiés et des préconisations de préservation de la biodiversité.

Ces analyses sont classées dans deux sous parties dédiées, en fonction du type de procédure par laquelle chaque parcelle est concernée. Pour rappel, le Tableau n°2 en début de ce rapport recoupe ces informations.

Parcelles concernées par une procédure de Révision Allégée 1

Parcelle code : 1 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
La parcelle est située sur la commune de Pont-de-Salars, au niveau du lieu-dit « La Roquette » au bout d'une voie sans issue. Il s'agit d'une ancienne exploitation agricole actuellement occupée par une friche mésophile ponctuée, de prairies mésophiles et de nombreux bâtiments abandonnés. La parcelle est bordée par un réseau de différentes haies qui sont connectées entre elles ainsi qu'à un bois de feuillus. Quelques ourlets mésophiles viennent compléter le maillage écologique local. L'objectif est de passer le zonage de cette parcelle de « Ap » à « A » dans le cadre d'un projet de ferme auberge associée à un atelier de découpe ainsi que la mise en place de poulaillers mobiles. Il est à noter que 3 bâtiments sont déjà identifiés afin de pouvoir changer de destination dans le PLUi actuel.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie arborée Haie arbustive Haie multistrata Bâti abandonné Bois de feuillus Friche mésophile Haie arborée Ourlet mésophile Prairie de fauche Prairie mésophile Voirie  Date : juin 2024 Logiciel : QGIS 3.28 Projection : RGF93 v1 / Lambert-93 Sources : IGN 0 25 50 75 100 m

Parcelle code : 27 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
La parcelle est située au sein de l'exploitation agricole située au lieu-dit « <i>La Planque</i> » sur le territoire communal de Le Vibal. Cette dernière est occupée par une prairie pâturée par des ovins. Elle est délimitée au nord par l'exploitation agricole et au sud par des haies qui entourent la prairie. Actuellement, la parcelle est classée en zonage « Ap ». L'objectif dans le cadre de la présente évolution du PLUi est d'étendre le zonage « A » associé à l'exploitation agricole à cette parcelle.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie arborée Haie arbustive x Arbre isolé Chemin Exploitation agricole Hangar agricole Prairie mésophile Prairie pâturée

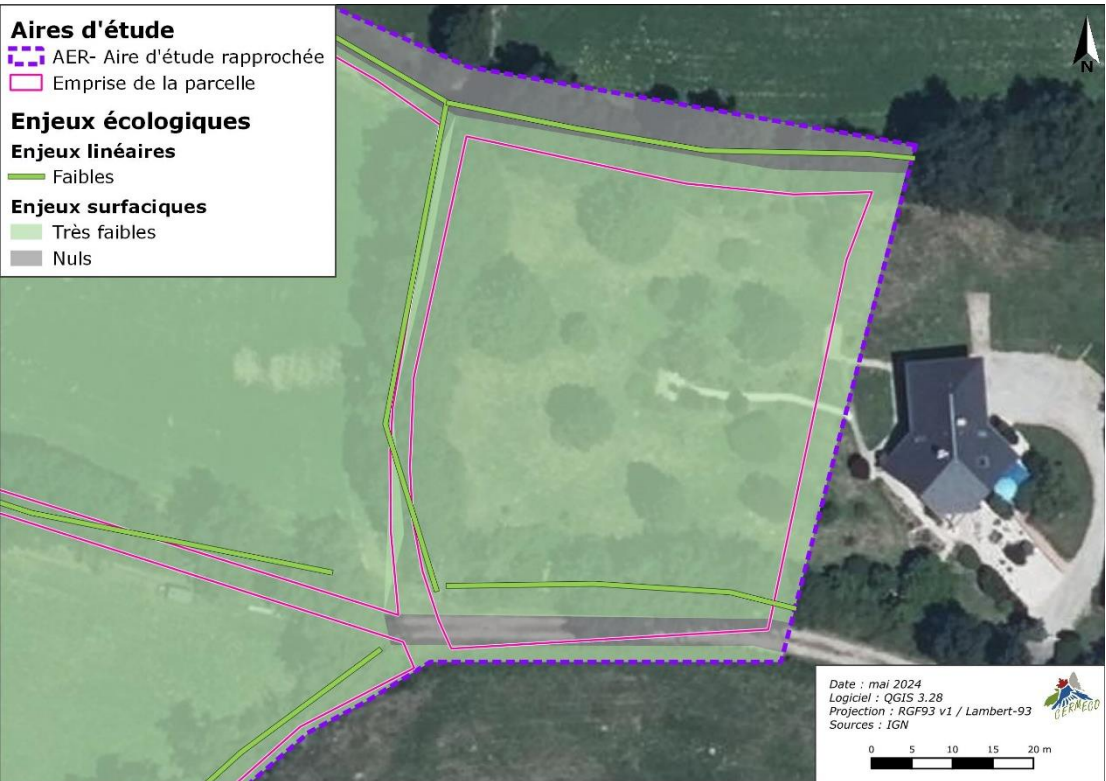
Parcelle code : 42 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
La parcelle est située au sein du hameau « <i>Les Combettes</i> » sur le territoire communal de Le Vibal au sein d'une exploitation agricole bovine. Cette dernière est occupée par une exploitation agricole sur ses deux tiers nord et par une prairie pâturée (pâturage bovin) à l'extrémité sud. La parcelle est bordée sur ces flancs par une haie arborée au nord et une haie multistrata au sud. Actuellement, une grande partie de l'exploitation agricole est classée en zonage « A » tandis que la moitié sud est classée en zonage « Ap ». L'objectif dans le cadre de la présente évolution du PLUi est l'extension du zonage agricole à la totalité de la parcelle étudiée.	Aires d'étude  AER- Aire d'étude rapprochée  Emprise de la parcelle Habitats de végétation  Haie arborée  Haie multistrata  Exploitation agricole  Hangar agricole  Ourlet mésophile  Prairie mésophile  Voirie  Date : mai 2024 Logiciel : QGIS 3.28 Projection : RGF93 v1 / Lambert-93 Sources : IGN

Parcelle code : 44 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles au sein d'une exploitation agricole. Il s'agit d'une parcelle ouverte occupée par une prairie pâturée (pâturage ovin) et bordée à l'ouest par une haie arborée composée de Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) ainsi qu'une haie arborée au nord composée d'essences locales (<i>Fraxinus excelsior</i>, <i>Crataegus succulenta</i>, <i>Prunus spinosa</i>). L'objectif dans le cadre de la révision du zonage du PLUi est d'étendre le zonage « A » actuellement en place au nord au niveau de l'exploitation « Le Bel-Air » à cette parcelle pâturée. L'objectif de cette évolution est de pouvoir réaliser un hangar (fourrage et matériel) sur le siège de l'exploitation.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie arborée Haie de Robinier faux-acacia Chemin Prairie pâturée

Parcelle code : 46 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située sur la commune de Flavin, au niveau du lieu-dit « La Porte » au sein d'un territoire agricole. Elle est occupée par un milieu de type prairial (prairie mésophile) localement associé à une zone de dépôt à l'est et à un potager combiné à des arbres fruitiers et des plantes ornementales à l'ouest ainsi que par une culture au nord. L'emprise est limitée au sud par une haie multistrata associée à un muret en pierre, au nord par une parcelle en culture et à l'est par un chemin. Actuellement, la parcelle est classée en zonage « Ap ». L'objectif dans le cadre de la révision du zonage PLUi est de passer la parcelle en zonage agricole simple « A » dans le cadre d'un projet de serres.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Fossé Haie arborée Haie arbustive Haie multistrata Haie multistrata x Muret en pierre Monoculture intensive Potager Prairie mésophile Prairie mésophile x Plantation horticole Prairie mésophile x Zone de dépôts Voirie 
Photographies (source : CERMECO)	
 Mai 2024	
Analyse succincte des enjeux identifiés	Cartographie des enjeux pressentis
Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques au niveau de cette parcelle sont globalement très faibles à nuls. En effet, la prairie mésophile, parfois associée à d'autres types d'habitats, ne présente pas d'intérêt écologique. La monoculture ne présente quant à elle aucun enjeu écologique. Des enjeux modérés sont tout de même présents et sont représentés par les haies multistrates qui sont favorables à la reproduction de l'avifaune locale. Des oiseaux tels que le Bruant zizi, le Lorient d'Europe, le Moineau domestique ou encore le Rossignol philomèle ont été observés au niveau de ces haies. D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Enjeux écologiques Enjeux linéaires Modérés Faibles Très faibles Enjeux surfaciques Très faibles Nuls 
Préconisations de préservation de la biodiversité	
Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies qui bordent la parcelle. La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc : La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.	

Parcelle code : 47 (1) Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
La parcelle est située à l'ouest du hameau de « <i>Frayssinhes</i> » au sein de la commune de Le Vibal. Il s'agit d'une parcelle agricole occupée par de la prairie mésophile. La parcelle est délimitée par un réseau de haies multistrates relativement denses et composées d'essences locales. Ces haies représentent un réel intérêt écologique localement. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ». L'objectif dans le cadre de la présente étude d'évolution du PLUi est de classer cette parcelle en zonage « A » dans le cadre d'un projet de stockage agricole.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie multistrata Habitation x Jardin privé Prairie mésophile Prairie semée Voirie 
Photographie (source : CERMECO)	
 Mai 2024	
Analyse succincte des enjeux identifiés	Cartographie des enjeux pressentis
Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Les principaux enjeux écologiques de la parcelle reposent sur la présence des haies multistrates qui entourent la prairie mésophile. Ces haies sont essentielles aux espèces locales et notamment l'avifaune qui utilise cet habitat en tant que zone de nidification. Des espèces telles que la Mésange à longue queue ou le Serin cini ont ainsi été contactées au niveau de ces haies. D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme de véritables corridors écologiques à l'échelle locale.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Enjeux écologiques Enjeux linéaires Faibles Enjeux surfaciques Très faibles Nuls

Parcelle code : 47 (2) Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
La parcelle est située à l'ouest du hameau de « <i>Frayssinhes</i> » au sein de la commune de Le Vibal. Il s'agit d'une parcelle agricole occupée par de la prairie mésophile. La parcelle est délimitée par un réseau de haies multistrates relativement denses et composées d'essences locales. Ces haies représentent un réel intérêt écologique localement. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ». L'objectif dans le cadre de la présente étude d'évolution du PLUi est de classer cette parcelle en zonage « A » dans le cadre d'un projet de stockage agricole.	Aires d'étude - AER- Aire d'étude rapprochée - Emprise de la parcelle Habitats de végétation - Haie multistrata - Habitation x Jardin privé - Prairie mésophile - Prairie semée - Voirie
Photographie (source : CERMECO)	
Mai 2024	
Analyse succincte des enjeux identifiés	Cartographie des enjeux pressentis
Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Elle possède la même structuration écologique que la parcelle n°47 (1) qui est accolée au nord-est. Les enjeux écologiques sont ainsi identiques. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Les principaux enjeux écologiques de la parcelle reposent sur la présence des haies multistrates qui entourent la prairie mésophile. Ces haies sont essentielles aux espèces locales et notamment l'avifaune qui utilise cet habitat en tant que zone de nidification. Des espèces communes telles que la Mésange bleue ont ainsi été contactées au niveau de ces haies. D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme de véritables corridors écologiques à l'échelle locale.	Aires d'étude - AER- Aire d'étude rapprochée - Emprise de la parcelle Enjeux écologiques Enjeux linéaires - Faibles Enjeux surfaciques - Très faibles - Nuls
Préconisations de préservation de la biodiversité	
Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies multistrates qui bordent la parcelle. En effet, elles sont essentielles pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de certaines espèces dans un contexte agricole marqué. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces. La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc : La préservation des haies multistrates qui sont présentes tout autour de la parcelle. Un évitement des haies serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.	

Parcelle code : 47 (3) Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
La parcelle étudiée correspond au jardin privatif d'une habitation pavillonnaire individuelle du hameau de « <i>Frayssinhes</i> » situé au sein de la commune de Le Vibal. L'accès à la parcelle est donc privé. La parcelle est occupée par une pelouse rase entretenue par une tonte mécanique, sûrement fréquente. Elle est ponctuée par de nombreuses essences arborées et arbustives ornementales. Tout autour, une haie multistrata est présente. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ». L'objectif dans le cadre de la présente étude d'évolution du PLUi est de classer cette parcelle en zonage « A » dans le cadre d'un projet de stockage agricole.	Aires d'étude - AER- Aire d'étude rapprochée - Emprise de la parcelle Habitats de végétation - Haie multistrata - Habitation x Jardin privé - Prairie mésophile - Prairie semée - Voirie  Date : mai 2024 Logiciel : QGIS 3.28 Projection : RGF93 v1 / Lambert-93 Sources : IGN
Photographie (source : CERMECO)	
 Septembre 2023 (à gauche et au milieu) / Mai 2024 (à droite)	
Analyse succincte des enjeux identifiés	Cartographie des enjeux pressentis
Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux au niveau de cette parcelle se concentrent exclusivement en bordure extérieure de la parcelle étudiée à savoir au niveau de la haie multistrata. Cet habitat est favorable pour de nombreuses espèces faunistiques dont l'avifaune et notamment le Moineau domestique, le Pinson des arbres ou encore plusieurs espèces de mésanges qui ont été observés comme fréquentant cette haie. D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, la haie multistrata aux abords de la parcelle peut être considérée comme un corridor écologique à l'échelle locale.	Aires d'étude - AER- Aire d'étude rapprochée - Emprise de la parcelle Enjeux écologiques Enjeux linéaires - Faibles Enjeux surfaciques - Très faibles - Nuls  Date : mai 2024 Logiciel : QGIS 3.28 Projection : RGF93 v1 / Lambert-93 Sources : IGN
Préconisations de préservation de la biodiversité	
Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. En effet, il s'agit d'un jardin où la pression anthropique est forte et donc peu favorable à la biodiversité. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence de la haie multistrata qui borde la parcelle. En effet, elle est essentielle pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de nombreuses espèces. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces. La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc : La préservation de cette haie multistrata qui entoure la parcelle. Un évitement de la haie serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien de celle-ci, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.	

Parcelle code : 48 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au nord du hameau de « Paulhe ». Elle est essentiellement occupée par des parcelles agricoles correspondant à des prairies mésophiles. Elle est également composée de haies arbustives associées parfois à des arbres isolés. La parcelle est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ». L'objectif de cette révision correspond à ce que le zonage « A » situé à l'est au niveau du hameau « Paulhe » soit étendu à ces parcelles agricoles dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment dédié à l'élevage.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie arbustive Haie arbustive x Arbre isolé Haie arborée Ourllet mésophile Prairie mésophile Voirie  Date : mai 2024 Logiciel : QGIS 3.28 Projection : RGF93 v1 / Lambert-93 Sources : IGN

Parcelle code : 63 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au nord-est du lieu-dit « Bonnuèjoul ». Elle correspond à une prairie pâturée par des équins. Des haies arbustives associées à des arbres isolés entourent la totalité de cette parcelle. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ». L'objectif visé par cette modification correspond à un passage de cette parcelle en zonage « A ».	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie arbustive x Arbre isolé Chemin Jardin privatif

Date : mai 2024
Logiciel : QGIS 3.28
Projection : RGF93 v1 / Lambert-93
Sources : IGN

Parcelle code : 65 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au niveau du lieu-dit « <i>Catusse</i> ». Elle correspond à une prairie mésophile. Des haies multistrates entourent la quasi-totalité de la parcelle. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies servent de zones de refuges pour la faune locale. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ». L'objectif visé par cette modification correspond à un passage de cette parcelle en zonage « A ».	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie multistrata Chemin Prairie mésophile

Parcelle code : 66 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au niveau des lieux-dits « Bannès » et « le Roualdesq ». Elle correspond à plusieurs types de prairies associées à des haies et est présente à proximité directe de zones boisées. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies et zones boisées servent de zones de refuges pour la faune locale. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ». L'objectif visé par cette modification correspond à un passage de cette parcelle en zonage « A ».	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie arborée Bois de feuillus Fourré mésoxérophile

Date : mai 2024

Logiciel : QGIS 3.28

Projection : RGF93 v1 / Lambert-93

Sources : IGN

0

50

100

150

200 m

Parcelle code : 67 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, à l'ouest du lieu-dit « <i>le Bastié</i> ». Elle correspond à une prairie mésophile bordée par différentes typologies de haies. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies servent de zones de refuges pour la faune locale. Ponctuellement, des zones de dépôts sont présentes et correspondent à du stockage de matériel ou encore de déchets. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ». L'objectif visé par cette modification correspond à l'extension de la zone « A » située à l'ouest sur cette parcelle.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Haie arbustive Haie multistrata Monoculture intensive Prairie mésophile Voirie Zone de dépôts

Date : mai 2024

Logiciel : QGIS 3.28

Projection : RGF93 v1 / Lambert-93

Sources : IGN

0

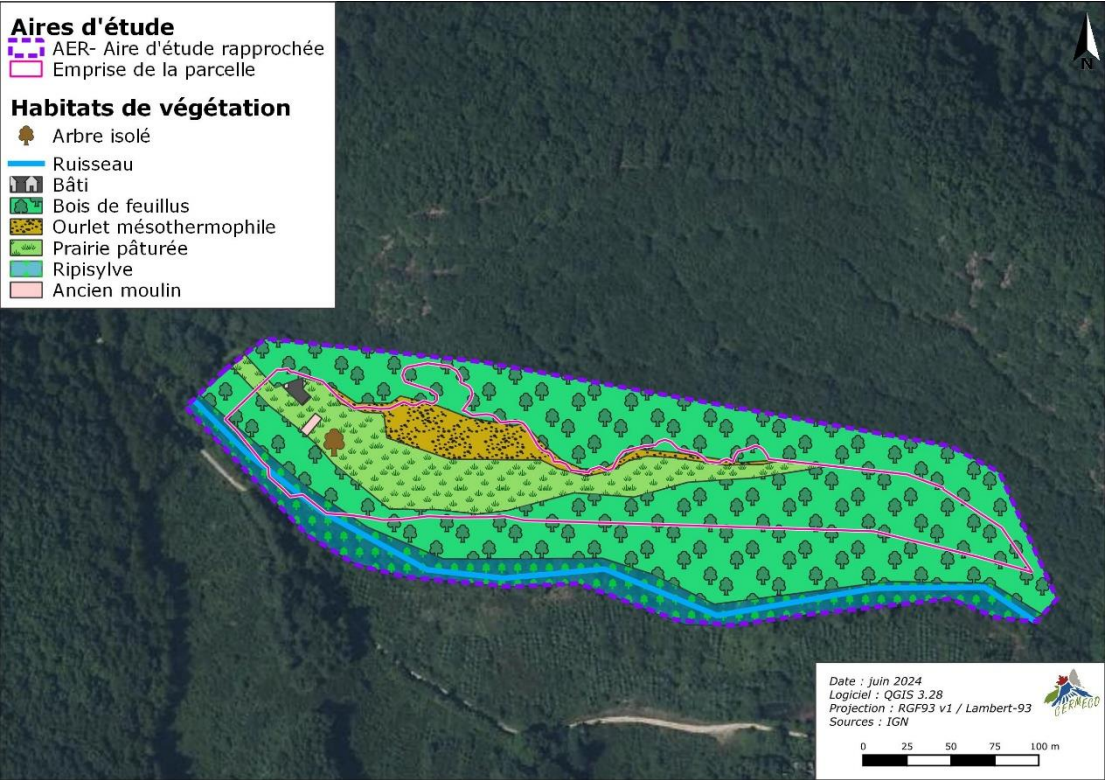
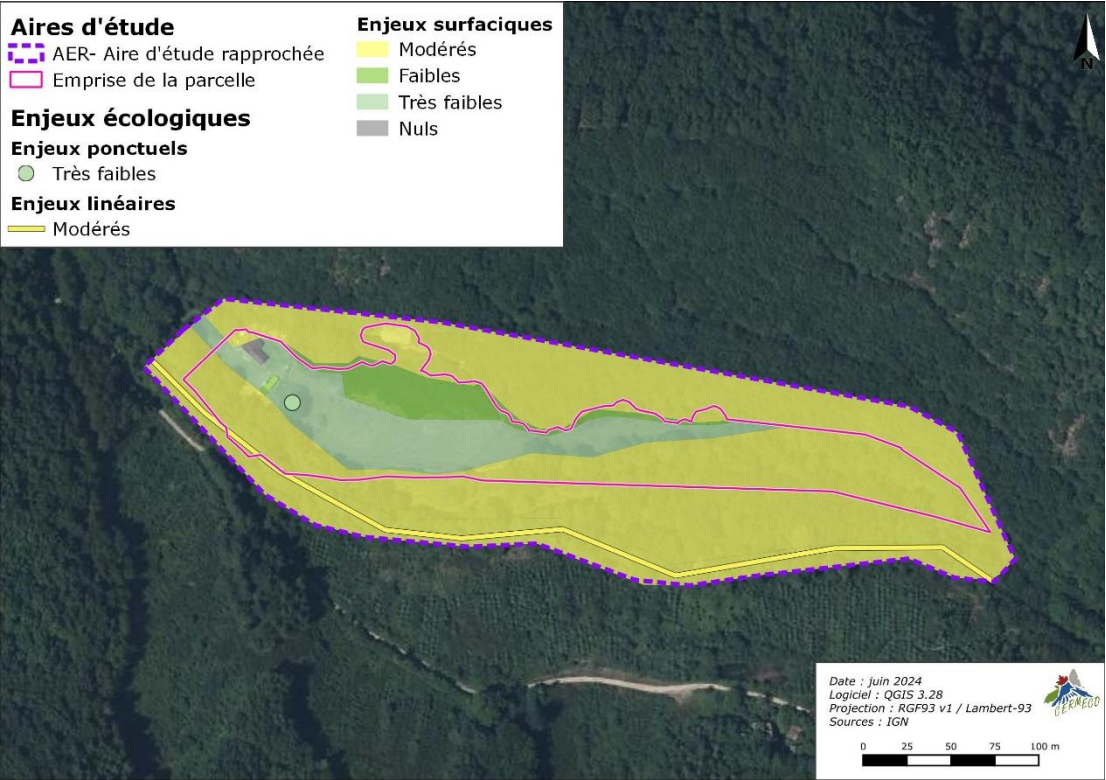
10

20

30

40 m

Parcelle concernée par une procédure de Révision Allégée 2

Parcelle code : 3 Objectif : Passage d'un zonage « Ap » à « A »	
Description	Cartographie des typologies d'habitats
Cette parcelle est située en bordure du ruisseau « <i>Le Vioulou</i> » sur la commune de Pont-de-Salars, au lieu-dit « <i>Le Martinet</i> ». Elle est composée d'une mosaïque d'habitat avec majoritairement une ripisylve et le ruisseau « <i>Le Vioulou</i> », un bois de feuillus (forêt avec un sous-bois clair) ainsi qu'une prairie pâturée en son centre bordée au nord par des ourlets mésothermophiles. Elle présente également ponctuellement des bâtiments. Actuellement, la parcelle est classée en zonage naturel « N ». L'objectif dans le cadre de la révision du zonage est de classer tout ou une partie du secteur étudié en zonage Nt2 afin de pouvoir y installer des hébergements de tourisme.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Habitats de végétation Arbre isolé Ruisseau Bâti Bois de feuillus Ourlet mésothermophile Prairie pâturée Ripisylve Ancien moulin  Date : juin 2024 Logiciel : QGIS 3.28 Projection : RGF93 v1 / Lambert-93 Sources : IGN 0 25 50 75 100 m
Photographies (source : CERMECO)	
 Septembre 2023 (à gauche et au milieu) / Mai 2024 (à droite)	
Analyse succincte des enjeux identifiés	Cartographie des enjeux pressentis
La partie ouverte de la parcelle est constituée par une prairie pâturée et des ourlets mésothermophiles. L'attrait pour la biodiversité est donc relativement limité pour ces milieux. Les principaux enjeux de cette parcelle sont représentés par les milieux fermés et aquatiques, à savoir le ruisseau « <i>Le Vioulou</i> », sa ripisylve et les bois de feuillus. Cette analyse se base sur les données bibliographiques collectées sur cette parcelle mais également suite aux inventaires de terrain qui ont permis de contacter de nombreuses espèces dont certaines protégées et déterminantes ZNIEFF (le Lézard vivipare - <i>Zootoca vivipara</i>, au niveau de la ripisylve et le Crocus d'automne - <i>Crocus nudiflorus</i>, au niveau du bois de feuillus au sud). De plus, d'après la TVB du SRADDET Occitanie, la parcelle est située au cœur d'un réservoir de biodiversité boisé de plaine à préserver. Le bois de feuillus situé au nord de la parcelle, en dehors de celle-ci, est classé en tant qu'Espace Boisé Classé dans le PLUi. Le ruisseau « <i>Le Vioulou</i> » situé au sud de l'aire d'étude est considéré comme un corridor écologique aquatique. Enfin, la ripisylve du ruisseau est considérée comme un réservoir biologique aquatique à préserver. La TVB du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou précise que les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Ces éléments amènent à évaluer des enjeux de conservation modérés pour une grande partie des habitats présents dans cette aire d'étude dont certains sont situés au sein de la parcelle : bois de feuillus, ripisylve et ruisseau. Il est également à rappeler que cette parcelle est située au sein d'une ZNIEFF de type I et au sein d'une ZNIEFF de type II.	Aires d'étude AER- Aire d'étude rapprochée Emprise de la parcelle Enjeux écologiques Enjeux ponctuels Très faibles Enjeux linéaires Modérés Enjeux surfaciques Modérés Faibles Très faibles Nuls  Date : juin 2024 Logiciel : QGIS 3.28 Projection : RGF93 v1 / Lambert-93 Sources : IGN 0 25 50 75 100 m
Préconisations de préservation de la biodiversité	
Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de la parcelle. Il est ici conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques. En effet, le caractère naturel de la parcelle lui confère un certain attrait pour la biodiversité locale. De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve et du ruisseau « <i>Le Vioulou</i> ». Une bande tampon enherbée d'a minima 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles. Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNIEFF seront négligeables.	

2. CONCLUSION DU PRE-DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE

Ce pré-diagnostic mené succinctement sur chacune des parcelles concernées par la présente évolution de leur zonage dans le cadre de la révision du PLUi Pays de Salars a démontré une sensibilité supérieure au niveau des milieux boisés, des haies naturelles, des milieux rivulaires (ripisylves) et des milieux aquatiques (ruisseau). Les analyses bibliographiques et de terrains réalisées dans le cadre de cette mission ne se valent pas exhaustives mais illustrent et permettent d'appréhender les principaux enjeux écologiques pressentis localement. Le maintien des corridors écologiques locaux et des milieux les plus attractifs pour la biodiversité locale permet de réduire les incidences sur la biodiversité. Le respect des préconisations de préservation de la biodiversité doit permettre de limiter au maximum les impacts des projets et ainsi garantir le bon fonctionnement des écosystèmes locaux et l'intégrité des espèces à enjeux (notamment des espèces protégées) et de leurs habitats de reproduction.

De manière générale, des mesures de précaution simples sont à mettre en œuvre pour ne pas dégrader les habitats d'intérêts écologiques locaux (bois, ripisylve). Dans le cadre de la présente étude, une attention particulière d'un point de vue écologique est à porter à la parcelle au code de référence « 3 » sur la commune de Pont-de-Salars au niveau du lieu-dit « *Le Martinet* ». En effet, le caractère naturel relativement préservé des bois de feuillus, de la ripisylve et du ruisseau confèrent à cette parcelle un réel intérêt écologique. De ce fait, le projet devra prendre en considération les sensibilités locales afin de ne pas impacter les milieux aux enjeux de conservation les plus forts. Pour les autres parcelles étudiées, les enjeux sont plus restreints. En effet, la grande majorité des parcelles est représentée par un habitat prairial peu favorable à l'expression d'une biodiversité d'intérêt. Les enjeux au niveau de ces parcelles concernent essentiellement les différentes haies situées en périphérie qui constituent à une échelle locale des corridors écologiques ainsi que des habitats de reproduction, de transit, de repos et d'alimentation de nombreuses espèces. Leur maintien dans le paysage agricole de la communauté de communes du Pays de Salars est essentiel pour la biodiversité locale.

Pour finir, en raison de la faible superficie des aménagements prévus, de leurs situations par rapport aux zonages environnementaux et des préconisations émises, les incidences sur les différents zonages environnementaux seront négligeables.

ANNEXES

- Annexe 1 : Bibliographie utilisée et/ou citée
- Annexe 2 : Liste de la flore vasculaire observée
- Annexe 3 : Liste des espèces faunistiques observées

Annexe n°1 : Bibliographie utilisée et/ou citée

- Biodiv-occitanie.fr
- Faune France
- Géoportail
- Géoportail de l'urbanisme
- INPN OpenObs : <https://openobs.mnhn.fr/>
- INPN : <https://inpn.mnhn.fr>
- PLUi Pays de Salars
- Registre Parcellaire Graphique 2021
- SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou
- SRADDET Occitanie
- Tela Botanica
- Web'obs

Annexe n°2 : Liste de la flore vasculaire observée

Nom binomial	Nom vernaculaire	IND.	DHFF	PN	PR	PD	LR-FR	LR-MP	DZ N-MP	EE
<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774	Bryone dioïque	I					LC	LC		
<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Châtaignier	I					LC	NA		
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	I					LC	LC		
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	I					LC	LC		
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun	I					LC	LC		
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine monogyne	I					LC	LC		
<i>Crocus nudiflorus</i> Sm., 1798	Crocus d'automne	I					LC	LC	OUI	
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune	I					LC	LC		
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Cytise à balais	I					LC	LC		
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	I					LC	LC		
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron	I					LC	LC		
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I					LC	LC		
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx commun	I					LC	LC		
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée	I					LC	DD		
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I					LC	LC		
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain élevée	I					LC	LC		
<i>Prunus</i> L., 1753	Prunier									
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier	I					LC	LC		
<i>Quercus</i> L., 1753	Chêne									
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	I					LC	LC		
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	E					NA	NA		AV

Nom binomial	Nom vernaculaire	IND.	DHFF	PN	PR	PD	LR-FR	LR-MP	DZ N-MP	EE
<i>Rubus L., 1753</i>	Ronce									
<i>Rumex L., 1753</i>	Patience									
<i>Taraxacum F.H.Wigg., 1780</i>	Pissenlit									
<i>Urtica dioica L., 1753</i>	Ortie dioïque	I					LC	LC		

Ind. (Indigénat)	I : taxon indigène en France Anth. : Anthropogène (taxon d'origine anthropique, obtenu par divers croisements / sélections) E : taxon exogène (introduit en France après 1500 ap. J.-C.)	LR-FR, LR-MP	Statut de conservation du taxon sur la liste rouge de la flore vasculaire française et régionale VU : Vulnérable NT : Quasi-menacé LC : Non préoccupante NA : Non applicable
DHFF (Directive Habitat/Faune/Flore)	Annexe de la directive européenne « Habitat/Faune/Flore » à laquelle est inscrit le taxon	DZ N-MP	Espèce déterminante de ZNIEFF en région Midi-Pyrénée
PN, PR, PD	Taxon protégé respectivement au niveau national, régional ou départemental	EE (Espèce exogène)	AV : espèce envahissante « Avérée » MOD : espèce envahissante « Potentielle » Arch. : espèce archéophyte (introduit en France avant 1500 ap. J.-C.)
			Espèce exogène envahissante
			Espèce archéophyte

Annexe n°3 : Liste des espèces faunistiques observées

Avifaune

Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires	Protection Nationale	Liste Rouge Nationale (correspondant au statut de présence)	Liste rouge régionale
		Directive Oiseaux Annexe I			
		Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage			
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	Art. 3	NT	LC
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Ann. I	Art. 3	LC	LC
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	-	Art. 3	LC	LC
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Art. 3	LC	LC
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Ann. I	Art. 3	LC	LC
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	-	Art. 3	LC	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Art. 3	LC	LC
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	Art. 3	VU	LC
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	-	Art. 3	LC	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	LC	LC
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	-	Art. 3	LC	LC
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	LC	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	Art. 3	NT	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Art. 3	LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	LC	LC
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	-	Art. 3	LC	LC
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	-	Art. 3	LC	LC
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	-	Art. 3	NT	LC
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	Art. 3	NT	EN
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	-	Art. 3	LC	LC
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	LC

Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires	Protection Nationale	Liste Rouge Nationale (correspondant au statut de présence)	Liste rouge régionale
		Directive Oiseaux Annexe I			
		Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage			
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	Art. 3	LC	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	Art. 3	LC	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Art. 3	LC	LC
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Ann. I	Art. 3	VU	EN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	Art. 3	LC	LC
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	Art. 3	LC	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Art. 3	LC	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	LC
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	-	-	DD	LC
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	LC	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Art. 3	LC	LC
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	-	Art. 3	VU	VU
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Art. 3	LC	LC
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	Art. 3	LC	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Art. 3	LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Art. 3	LC	LC
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	Art. 3	VU	LC
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	Art. 3	LC	LC
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-	-	LC	LC
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	Art. 3	LC	LC
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	Ann. I	Art. 3	LC	NT
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	-	Art. 3	VU	LC

EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée/ LC : Préoccupation mineure

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires	Protection Nationale	Liste Rouge Nationale	Liste rouge régionale
		Directive Habitat Faune/ Flore Annexes II et IV			
		Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage			
Taupe d'Aquitaine	Talpa aquitania	-	-	LC	-
Sanglier	Sus scrofa	-	-	LC	-

LC : Préoccupation mineure

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom latin	Directive Habitats-Faune-Flore	Protection Nationale	Liste Rouge Nationale	Liste rouge régionale
Lézard des murailles	Podarcis muralis	Annexe IV	Art.2	LC	LC
Lézard vivipare	Zootoca vivipara	-	Art. 3	LC	NT

NT : Quasi-menacé /LC : Préoccupation mineure

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom latin	Directive Habitats-Faune-Flore	Protection Nationale	Liste Rouge Nationale	Liste rouge régionale
Grenouille « verte »	<i>Pelophylax sp.</i>	-	-	-	-

Invertébrés

Nom vernaculaire	Nom latin	Directive Habitats-Faune-Flore	Protection Nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale
LÉPIDOPTÈRES RHOPALOCÈRES					
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-	-	LC	LC
Souci	<i>Colias crocea</i>	-	-	LC	LC
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-	-	LC	LC
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-	-	LC	LC
ODONATES					
Anax empereur	<i>Anax imperator</i>	-	-	LC	LC
Crocothémis écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>	-	-	LC	LC
ORTHOPTÈRES					
Caloptène italien	<i>Calliptamus italicus</i>	-	-	-	LC
Œdipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	-	-	-	LC
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	-	-	-	LC
Autres invertébrés					
Abeille domestique	<i>Apis mellifera</i>	-	-	-	-
Cétoine dorée	<i>Cetonia aurata</i>	-	-	-	-
Escargot de bourgogne	<i>Helix pomatia</i>	-	-	LC	-
Frelon d'Europe	<i>Vespa crabro</i>	-	-	-	-
Gamma	<i>Autographa gamma</i>	-	-	-	-
Phalène picotée	<i>Ematurga atomaria</i>	-	-	-	-

LC : Préoccupation mineure

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal**

Approuvée le :

19 janvier 2022

VISA

Date : 04 juillet 2025



**Le Président,
Yves REGOURD**



Révision allégée n°2

Approbation - Modifications - Révisions

Modification de droit commun n°1 approuvée le 08 octobre 2024

Révisions allégées n°1 et n°2 approuvées le 03 juillet 2025

Rapport de présentation

2.1

Sommaire

<i>Note de présentation</i>	5
<i>Préambule</i>	10
<i>1. La procédure de modification du PLUi</i>	11
1.1 - La révision allégée	11
1.2 - L'avis de l'autorité environnementale (MRAe)	12
1.3 - L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	12
1.4 - L'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	13
<i>2. Contextualisation de la procédure</i>	14
2.1 - Situation géographique et administrative du territoire	14
2.2 - Evolution de la population	17
2.3 - Portrait du territoire	18
<i>3. Le projet de révision allégée n°2 du PLUi</i>	30
3.1 - Localisation de la modification liée à la révision allégée n°2	30
3.2 - Description du projet	31
3.3 - Création d'un secteur Nt2 : modification du règlement (écrit et graphique)	36
3.4 - Détail de la zone de modification de la zone N en secteur Nt2	38
3.5 - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation	42
3.6 - Compatibilité avec le PADD intercommunal	42
3.7 - Compatibilité avec le SCoT du Lévézou	43
3.8 - Bilan des surfaces	44
<i>4. Absences d'incidences sur l'environnement</i>	46
4.1 - Les Zones Natura 2000	46
4.2 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	48
4.3 - La Trame Verte et Bleue	50
4.4 - La zone agricole	52
4.5 - Les paysages	52
4.6 - Les risques	52
<i>5. Compatibilité avec les documents supra-communaux</i>	55
<i>6. Annexe - Courrier de l'ADAT</i>	56

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays de Salars a été approuvé par délibération en date du 19 janvier 2022.

Le PLUi n'est pas un document figé mais plutôt un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions du contexte local, tout en respectant les orientations définies dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Depuis l'approbation de ce dernier, début 2022, il est apparu nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin de soutenir le développement de l'offre d'hébergements touristiques, alliant mise en valeur du patrimoine local et diversification de l'offre d'hébergements touristiques, dans le respect du paysage, de l'environnement et des espaces agricoles, sur le site du Martinet (commune de Pont-de-Salars).

Soulignons ici les ambitions touristiques du territoire, soutenues notamment par la création de l'Agence d'Attractivité et Développement Touristique du Lézou, laquelle vise notamment à répondre aux missions suivantes en termes de tourisme :

- Promotion touristique du territoire ;
- Animation des outils numériques de l'Office de tourisme ;
- Mise à jour de l'information touristique ;

- Accueil, conseil et diffusion de l'information touristique ;
- Gestion des actions touristiques ;
- Accompagnement des projets touristiques ;
- Commercialisation de produits touristiques ;
- Animation du réseau des professionnels du tourisme.

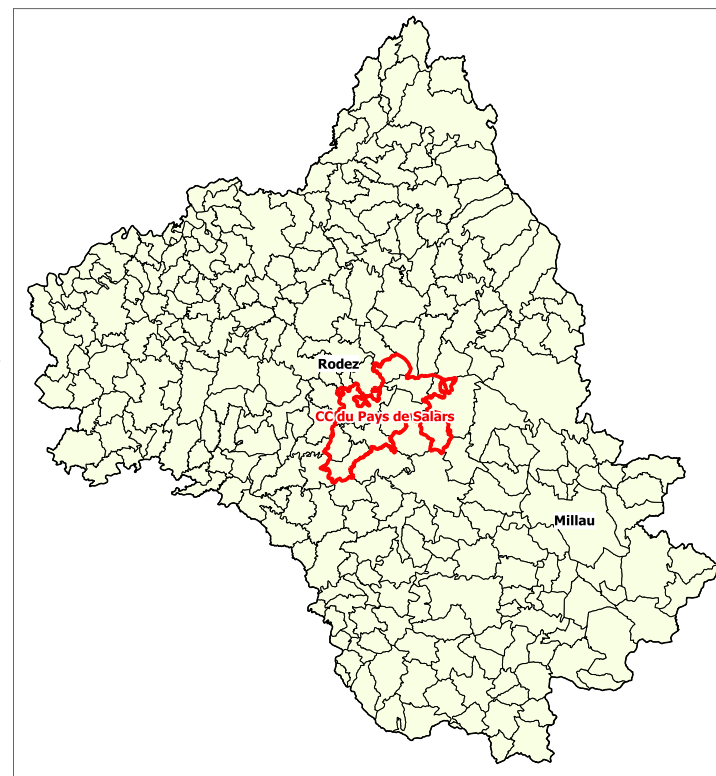
Cet état des lieux souligne donc les fragilités de l'offre d'hébergements touristiques qu'il s'agit de conforter. Ainsi, le développement touristique du Martinet s'avère indispensable pour le territoire.

Le projet du Martinet vise, notamment, à :

- Valoriser le patrimoine existant et, plus particulièrement, le martinet, patrimoine séculaire identitaire, ceci grâce à un projet devant, à terme, être autonome en énergie électrique,
- Proposer une offre d'hébergements touristiques modernes, faisant défaut sur le territoire : habitats insolites intimistes au cœur de la nature, de type cabanes sur pilotis, implantées dans le respect du paysage et de l'environnement.

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars vise donc à revoir le zonage de ce site (passage de N à Nt2), à proposer un règlement adapté et à créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant les principes d'aménagement du secteur.

LOCALISATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, la note de présentation doit comporter la mention des textes qui régissent la présente enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Selon l'article L153-19 du Code de l'urbanisme:
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article R153-8 du Code de l'urbanisme:
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Selon, l'article L153-21 du Code de l'urbanisme:
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article L153-22 du Code de l'urbanisme:
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est :
Communauté de Communes
Pays de Salars
34 avenue de Rodez
12 290 PONT-DE-SALARS
Tel. : 05.65.74.39.72
Mail : contact@paysdesalars.fr

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi a été élaboré sous l'autorité de Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté de Communes Pays de Salars

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :
OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél.: 05 65 73 65 76

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique a porté sur :

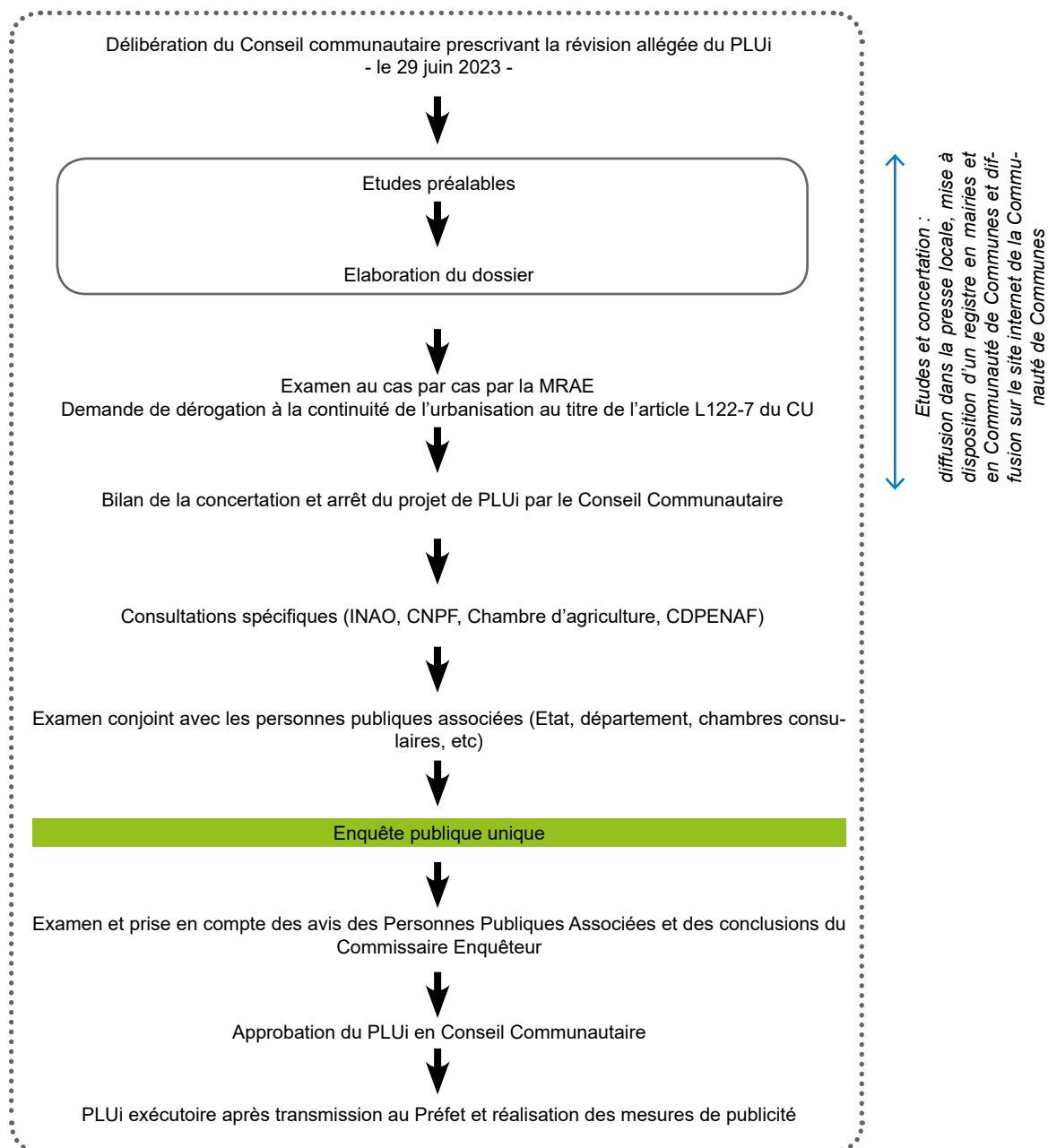
- La révision allégée n°1 du PLUi prescrite par délibération en date du 10 avril 2024,
- La révision allégée n°2 du PLUi prescrite par délibération en date du 29 juin 2023.

La présente note de présentation porte uniquement sur la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars.

Pour plus de clarté, et afin de faciliter l'accès aux informations pour les personnes venant consulter les dossiers, un résumé non technique a été réalisé pour l'autre procédure faisant l'objet de l'enquête publique unique (et soumise à évaluation environnementale).

La procédure de révision allégée du PLUi est régie par les articles L153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée n°2 peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-contre) :



CONTENU DU DOSSIER DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2

NB : la numérotation ci-dessous reprend la numérotation du dossier initial du PLUi afin de faciliter l'insertion des nouvelles pièces dans le dossier complet une fois la présente révision approuvée.

Pièce 1 : Pièces administratives

- Pièce 1.1 : Documents administratifs
Comprend la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du PLUi, ainsi que la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant ledit projet de révision allégée. La délibération validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale et approuvant la présente procédure a été ajoutée après le Conseil communautaire du 03 juillet 2025.

- Pièce 1.2 : Bilan de la concertation
Dresse le bilan de la concertation mise en place dans le cadre de la présente procédure.

- Pièce 1.3 : Avis des Personnes Publiques Associées

Comprend l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de la présente procédure, le procès-verbal de l'examen conjoint qui a eu lieu le 27 mars 2025, ainsi que le mémoire en réponse rédigé par la Communauté de communes pour répondre aux avis le nécessitant.

- Pièce 1.4 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Cette pièce a été ajoutée après l'enquête publique et avant l'approbation de la révision allégée n°2.

Pièce 2 : Rapport de présentation

- Pièce 2.1 : Rapport de présentation
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet de PLUi révisé, présente le projet motivant cette procédure. Il s'appuie sur un diagnostic de territoire, sur l'analyse des impacts du projet de celui-ci.

- Pièce 2.2 : Demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme

- Pièce 2.3 : Examen au cas par cas

- Pièce 2.4 : Pré-diagnostic écologique
Ce document a été réalisé par le bureau d'études Cermeco.

Pièce 3.2 : Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le dossier d'enquête comprenait uniquement l'OAP créée dans le cadre de la présente procédure. Il reprenait également les principes généraux établis lors de l'élaboration du PLUi

afin de fournir les clés de lecture globales aux personnes consultant le présent dossier.

La version complète des OAP du territoire a été intégrée dans la version approuvée du dossier.

Pièce 4 : Extraits des documents graphiques

Documents graphiques découpant le territoire intercommunal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols. Seuls les extraits des secteurs modifiés par la présente procédure avaient été intégrés au dossier d'enquête. Les plans complets ont été actualisés au moment de l'approbation.

Pièce 5 : Règlement écrit

En complément du zonage, le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs. Il fixe les règles applicables.

Les pièces 4 et 5 correspondent à des pièces opposables du PLUi (*Articles R. 123-11 et 12 du Code de l'Urbanisme*).

Le dossier d'enquête publique correspondait au dossier transmis à la MRAE dans le cadre de la demande de dispense d'évaluation environnementale. Il justifiait du fait que le projet de révision n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Celui-ci a été actualisé avant l'approbation de la révision allégée n°2 de façon à tenir compte des avis reçus (*cf. pièce 1.3*) et des conclusions de l'enquête publique (*cf. pièce 1.4*).

CARACTÉRISTIQUE LA PLUS IMPORTANTE DU PROJET

Comme cela a été souligné en introduction, la révision allégée n°2 du PLUi de Pays de Salars a pour objectif de soutenir le développement de l'offre d'hébergements touristiques, alliant mise en valeur du patrimoine local et diversification de l'offre d'hébergements touristiques, dans le respect du paysage, de l'environnement et des espaces agricoles, sur le site du Martinet (commune de Pont-de-Salars).

Ces modifications concernent les pièces 3.2, 4 et 5 du dossier de PLUi. Elles sont expliquées et justifiées dans le paragraphe 3. du présent rapport.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PLAN SOUMIS À ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

La révision allégée n°2 du PLUi est réalisée conformément au cadre réglementaire défini par plusieurs dispositions, et notamment : la loi sur l'eau, la loi barnier, la loi ALUR, la loi MACRON, la loi ELAN, etc.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays de Salars a été approuvé par délibération en date du 19 janvier 2022.

Le PLUi n'est pas un document figé mais plutôt un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions du contexte local, tout en respectant les orientations définies dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Depuis l'approbation de ce dernier, début 2022, il est apparu nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin de soutenir le développement de l'offre d'hébergements touristiques, alliant mise en valeur du patrimoine local et diversification de l'offre d'hébergements touristiques, dans le respect du paysage, de l'environnement et des espaces agricoles, sur le site du Martinet (commune de Pont-de-Salars).

Soulignons ici les ambitions touristiques du territoire, soutenues notamment par la création de l'Agence d'Attractivité et Développement Touristique du Lévézou, laquelle vise notamment à répondre aux missions suivantes en termes de tourisme :

- Promotion touristique du territoire ;
- Animation des outils numériques de l'Office de tourisme ;
- Mise à jour de l'information touristique ;

- Accueil, conseil et diffusion de l'information touristique ;
- Gestion des actions touristiques ;
- Accompagnement des projets touristiques ;
- Commercialisation de produits touristiques ;
- Animation du réseau des professionnels du tourisme.

Cet état des lieux souligne donc les fragilités de l'offre d'hébergements touristiques qu'il s'agit de conforter. Ainsi, le développement touristique du Martinet s'avère indispensable pour le territoire.

Le projet du Martinet vise, notamment, à :

- Valoriser le patrimoine existant et, plus particulièrement, le martinet, patrimoine séculaire identitaire, ceci grâce à un projet devant, à terme, être autonome en énergie électrique,
- Propose une offre d'hébergements touristiques modernes, faisant défaut sur le territoire : habitats insolites intimistes au coeur de la nature, de type cabanes sur pilotis, implantées dans le respect du paysage et de l'environnement.

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars vise donc à revoir le zonage de ce site (passage de N à Nt2), à proposer un règlement adapté et à créer une Orientation d'Aménagement et de

Programmation (OAP) définissant les principes d'aménagement du secteur.

1.1 - LA RÉVISION ALLÉGÉE

La procédure de révision est régie par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

Article L. 153-31

« I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'im-

plantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

Article L. 153-32

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L. 153-33

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

Article L. 153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen

conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

Le présent projet vise à réduire la zone N (Naturelle) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

En outre les champs d'application de l'évaluation environnementale sont régis par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

Article RL. 104-11

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local

d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars concerne 1,69 ha, soit 0,064‰. La surface impactée par la procédure est donc inférieure à 5 ha et inférieure à 1‰ du territoire intercommunal (26,47 ha). Par conséquent, un examen au cas par cas s'impose.

1.2 - L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Le territoire du PLUi est concerné par un site Natura 2000 (« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »).

Cependant, les modifications générées par la présente procédure n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement (cf. partie 4 du présent rapport de présentation).

Néanmoins, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, un formulaire de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

Dans son avis émis le 20 septembre 2024,

l'autorité environnementale a indiqué que : «le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-013600, ne nécessite pas d'évaluation environnementale».

L'avis rendu est joint au dossier (cf. pièce 1.3).

1.3 - L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Le territoire intercommunal est en intégralité situé en zone de montagne. Or, pour rappel, l'une des orientations de cette loi est d'appliquer le principe de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installation ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (Art. L122-5 du CU).

Or le secteur du Martinet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante. Aussi, il a fait l'objet d'une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

L'étude correspondante est consultable en annexe du présent rapport de présentation (cf. pièce 2.2). Elle a été soumise, pour avis, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt de la révision allégée n°2.

Par courrier en date du 28 octobre 2024, la CDNPS a donné un avis favorable, assorti de prescriptions, au projet de développement touristique du site du Martinet sur la commune de Pont-de-Salars. Ce courrier est joint au dossier (cf. pièce 1.3.1).

Les prescriptions formulées ont été prises en compte :

- Ajout de la mention soulignée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur : « *Le projet devra minimiser son impact sur le site. Cela passera par :*

* [...] *Des aménagements et constructions qui participeront à la valorisation du patrimoine bâti et paysager, ainsi qu'à l'attractivité des lieux.* »

Il s'agit en ce sens de tenir compte de la remarque suivante formulée par la CDNPS : « *Au vu du type de constructions envisagées, de l'ancien moulin présent sur le site faisant l'objet d'un projet de reconstruction et de la maison d'habitation restaurée, il conviendra de porter une attention particulière à*

l'harmonisation entre ces nouvelles constructions et la présence de ce bâti ancien, afin de préserver ce patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'attractivité des lieux. »

- Complément dans le rapport de présentation de façon à rappeler que les porteurs de projet devront se rapprocher de la collectivité et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans le cadre de la création du forage pour l'alimentation en eau potable.
- Ajustement du règlement de façon à permettre la reconstruction du Martinet afin de pouvoir en faire un lieu de restauration, comme envisagé dans le projet et mentionné dans l'OAP. Il convient toutefois de rappeler que le courrier de la CDNPS précise que « *au vu d'une partie du secteur située en zone inondable et notamment l'ancien moulin, nous attirons l'attention des porteurs de projet sur la faible probabilité de pouvoir le reconstruire, au regard de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme* ».

1.4 - L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

L'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime indique que : « *Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.* »

Le dossier de révision allégée n°2 arrêté a donc été transmis pour avis à la CDPENAF. Par courrier en date du 14 février 2025, la CDPENAF a émis un avis favorable sur la procédure. Cet avis était joint au dossier d'enquête et figure également dans le dossier approuvé (cf. pièce 1.3.1).

2. Contextualisation de la procédure

2.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

La Communauté de communes Pays de Salars est située dans la partie centrale du Département de l'Aveyron, sur le plateau du Lévézou, entre le Ségala et les Grands Causses.

Elle regroupe neuf communes : Agen-d'Aveyron, Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech et Trémouilles.

Le territoire intercommunal s'étend sur 264,70km² et compte 7 983 habitants en 2021.

Le territoire intercommunal est un secteur assez rural et localisé entre deux pôles structurants du département : les bassins ruthénois et millavois. La RD911 fait figure de liaison historique entre eux, permettant également l'accès à l'A75, et étant en conséquent un axe indispensable au fonctionnement du territoire.

La proximité avec le pôle ruthénois a largement influé le développement des communes situées à proximité. Ces dernières sont devenues territoire d'accueil d'une population travaillant sur le bassin du Grand Rodez, et à la recherche d'un cadre de vie rural.

La présence de l'agriculture est également prégnante sur l'ensemble du territoire. Le

Lévézou est une terre d'élevage, avec une appartenance historique au bassin de Roquefort.

De même, le développement du tourisme a entraîné une évolution notable du fonctionnement territorial grâce aux lacs du territoire : Pareloup et Pont-de-Salars.

Enfin le territoire est reconnu pour le développement des énergies renouvelables : en quelques décennies barrages et éoliennes sont venus bouleverser le paysage local. Elles font désormais partie intégrante de l'identité du territoire.



• **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Lévézou a été créé le 21 janvier 2015. Il exerce pour le compte des Communauté de communes Pays de Salars et Lévézou-Pareloup :

- L'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- La promotion touristique, notamment par le biais de l'office de tourisme,
- Les animations culturelles et sportives.

Le SCoT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commerciale, et d'environnement...

Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Les objectifs affichés pour l'élaboration du SCOT sont les suivants (extrait délibération de prescription) :

- Déterminer une stratégie de développement pour le Lévézou :
 - * Conforter le maillage territorial équilibré au sein des pôles et bourgs-centres dans une logique de pluricentralité et de stimulation de la vie des villes et villages,
 - * Décliner les valeurs partagées du projet de territoire, articulées autour de la préservation du cadre de vie, de la valorisation du patrimoine bâti paysager et naturel, l'exigence d'une solidarité socio-économique territoriale et le renforcement de l'attractivité et du tourisme,
 - * Identifier les capacités de développement du territoire du Lévézou,
 - * Soutenir la dynamique démographique,
 - * Proposer une vision stratégique de l'aménagement du territoire à long terme tenant compte des interactions et des échanges avec les territoires voisins et limitrophes (PETR Centre Ouest Aveyron, PNR des Grands Causses notamment)

- Élaborer un projet de développement cohérent et partagé : Doter le Lévézou d'un outil de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques publiques relatives aux questions d'urbanisme, de déplacements, d'économie et d'agriculture, d'habitat, d'énergies, de ressources (notamment l'eau), d'équipements et d'accès aux services.
- Promouvoir un développement durable du territoire
 - * Veiller à une consommation économe de l'espace,
 - * Préserver les espaces, ressources et milieux naturels,
 - * Contribuer à la prise en compte du changement climatique et à la transition énergétique du territoire,
 - * Veiller aux enjeux de solidarité et de mixité sociale, et d'accompagnement du vieillissement de la population, d'accueil de nouveaux habitants.

Le SCoT contient 3 documents :

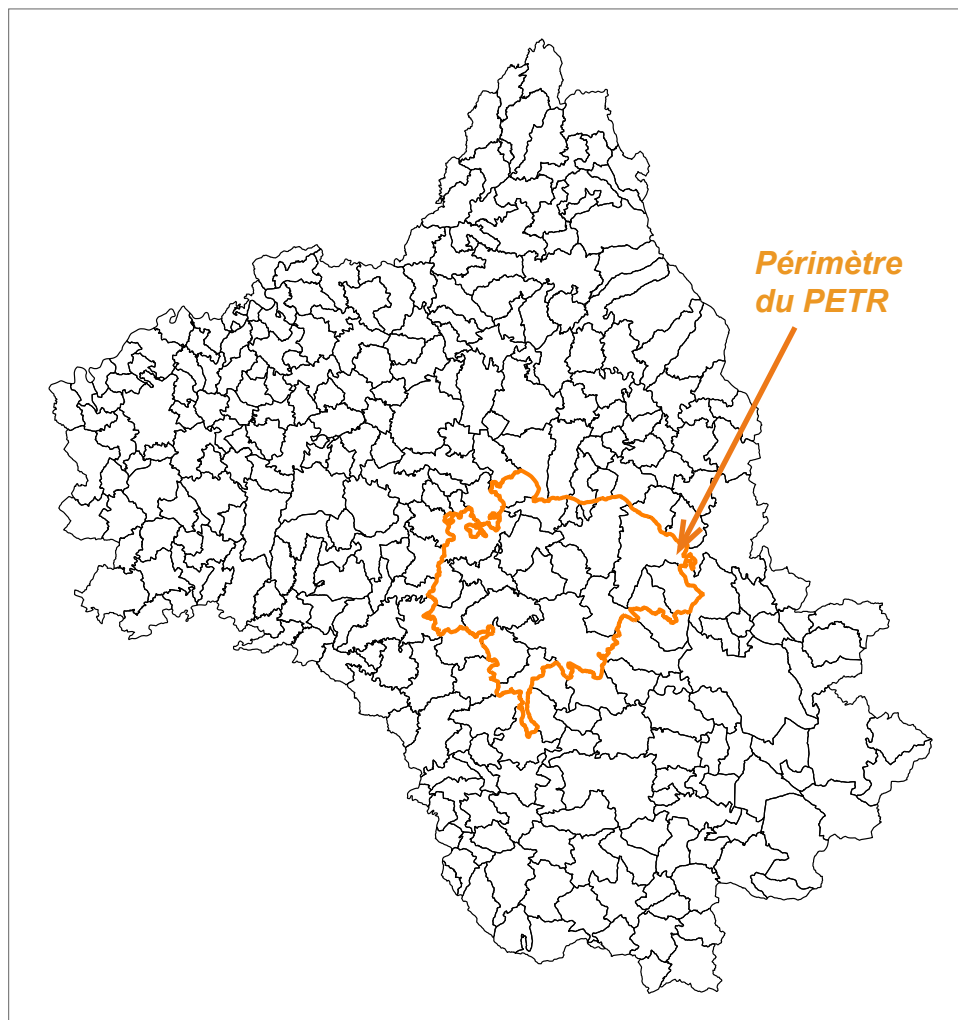
- Un rapport de présentation, qui comprend notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), opposable aux PLUi, PLU, PLH,

PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Périmètre du PETR du Lézérou

Le SCoT a été approuvé par délibération en date du 04 mars 2021.

A noter que la révision allégée du PLUi doit être compatible avec ce SCoT du Lézérou, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGES, SAGES, ...).

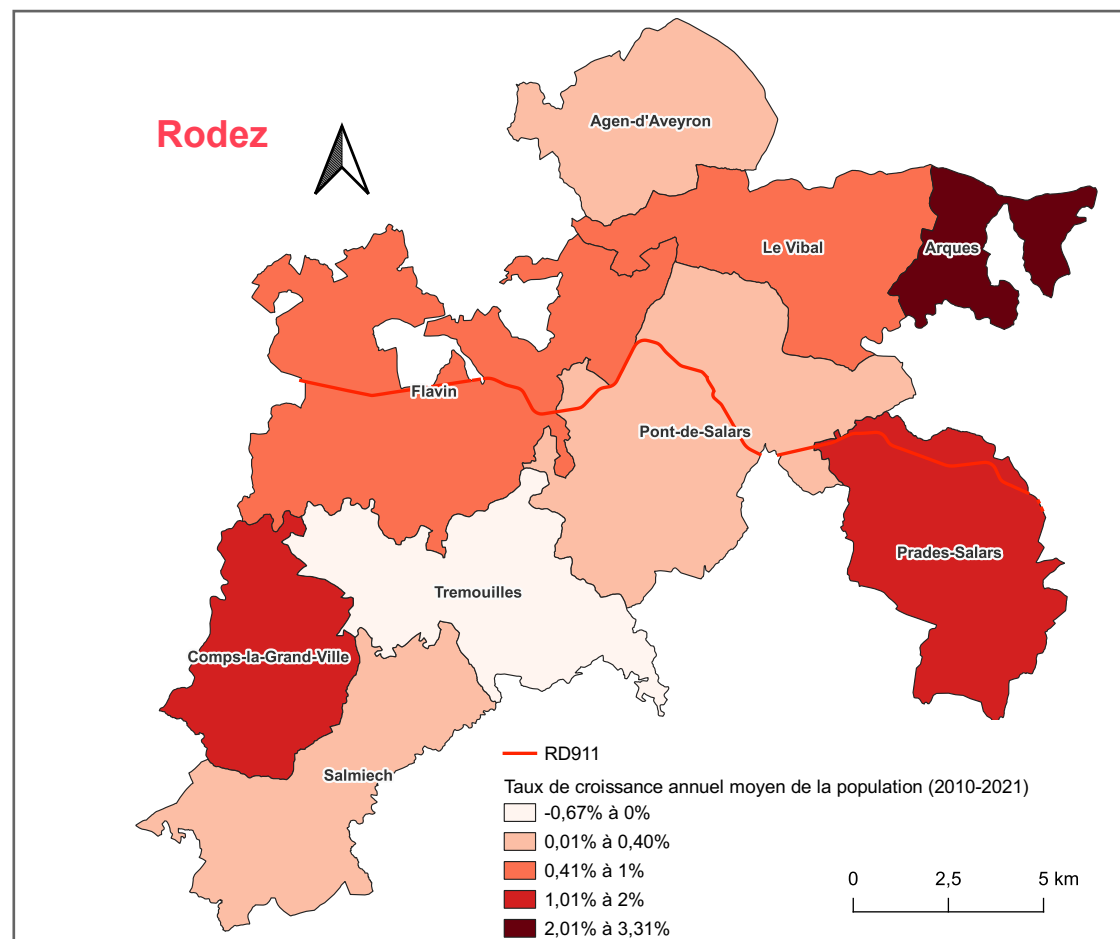
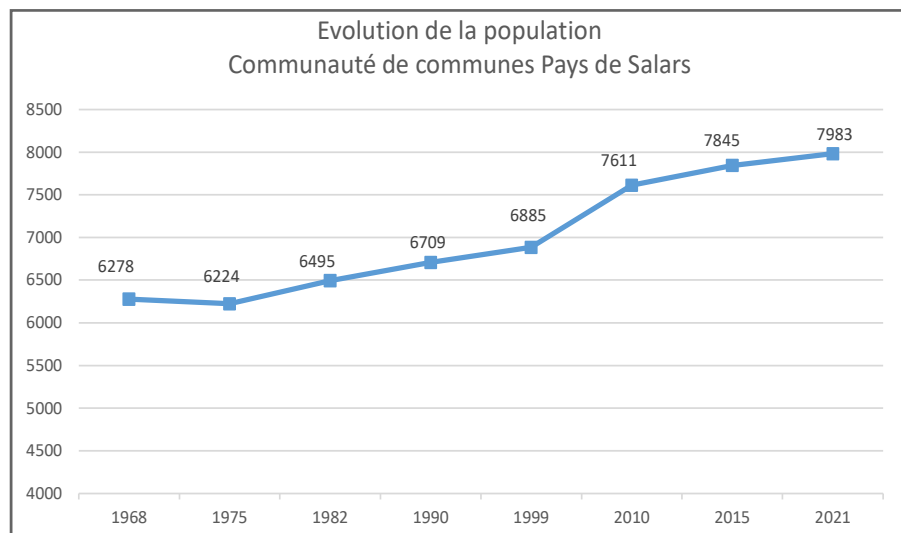


2.2 - EVOLUTION DE LA POPULATION

A l'échelle communautaire, on constate une croissance démographique continue depuis les années 1970, bien que très légèrement ralentie entre 2015 et 2021 (+1,76% sur cette période tout de même) (Source : INSEE).

Toutes les communes du territoire ne connaissent pas, néanmoins, une évolution similaire dans la mesure où certaines enregistrent des taux de croissance élevés comme Arques (+3,31% par an entre 2010 et 2021) ou encore Comps-la-Grand-Ville (+1,49%/an) et Prades-Salars (+1,30%/an) tandis que d'autres connaissent décroissance (Trémouilles : -0,67%/an).

Ces évolutions plus marquées doivent, néanmoins, être nuancées dans la mesure où les communes concernées comptent peu d'habitants (161 habitants à Arques en 2021, 319 à Prades Salars, 631 à Comps-la-Grand-Ville et 474 à Trémouilles). Les évolutions enregistrées prennent, ainsi, rapidement très proportions importantes.



Taux de croissance annuel de la population entre 2010 et 2021 au sein de la Communauté de communes Pays de Salars

Si l'on s'intéresse aux évolutions des communes les plus peuplées du territoire (Flavin, Pont-de-Salars et Agen-d'Aveyron), les constats sont les suivants :

- Flavin est celle qui enregistre le taux de croissance annuel le plus important entre 2009 et 2020 (+0,50%). Ceci s'explique certainement, en partie, par sa proximité avec l'agglomération ruthénoise.
- Agen-d'Aveyron et Pont-de-Salars enregistrent, elles aussi, un taux de croissance annuel positif, bien que moins important que Flavin : respectivement +0,22%/an et +0,06%/an.

Ainsi, plusieurs facteurs semblent avoir une influence déterminante en termes de croissance démographique :

- La proximité avec le pôle ruthénois : Les communes les proches de Rodez tirent leur épingle du jeu dans la mesure où elles attirent des personnes exerçant leur activité professionnelle au sein de ce pôle majeur du département mais souhaitant bénéficier d'un cadre de vie à la fois proche et rural. Ce constat est, globalement, valable pour l'ensemble des communes du territoire.
- La proximité de services : la présence de services au sein d'une commune (ex : Pont-de-Salars) contribue à sa croissance démographique, même si cette dernière est relativement plus éloignée du pôle ruthénois.

2.3 - PORTRAIT DU TERRITOIRE

• Structure de la population et des ménages

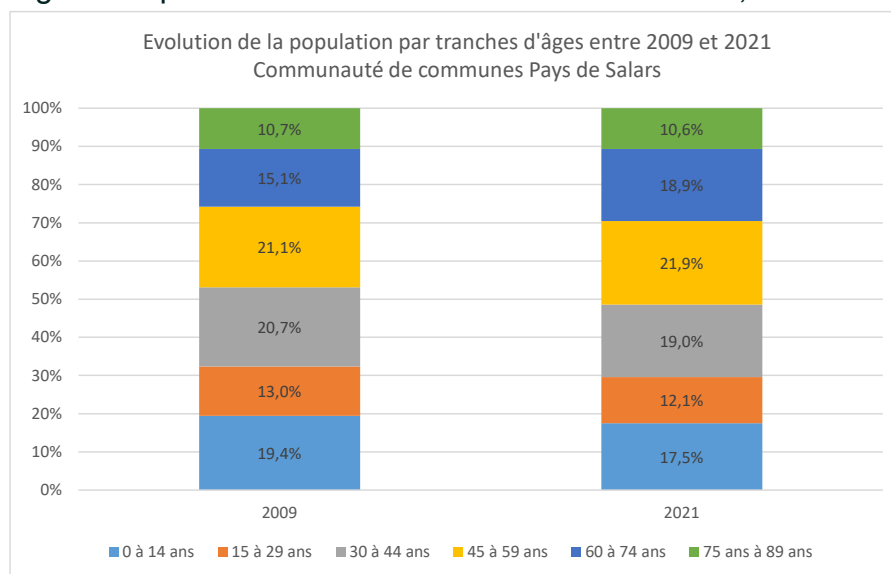
Entre 2010 et 2021, le nombre de ménages a augmenté sur le territoire passant de 3060 à 3437. Sur la même période, le nombre de personnes par ménage a diminué (2,27 en 2021 contre 2,44 en 2010).

La population du territoire est globalement équilibrée, même si l'on observe une tendance au vieillissement, en témoigne l'indice de vieillissement qui s'établit à 101 en 2020 (contre 75 en 2009). Entre 2009 et 2020, en effet, la catégorie de populations qui a le plus augmenté est celle des 60 - 74 ans, à savoir les actifs en fin

de carrière ou jeunes retraités. A l'inverse les catégories qui ont le plus diminué sont celles les plus jeunes (moins de 44 ans). La catégorie la plus âgée (plus de 75 ans) est, quant à elle, restée globalement stable sur la période d'analyse. *[NB : prise en compte des chiffres de 2009 et non de 2010 car la donnée disponible en ligne au moment de la rédaction du présent rapport semblait présenter des erreurs qui auraient pu fausser l'analyse].*

Cette tendance globale ne doit pas néanmoins masquer des situations différentes à l'échelle du territoire avec, par exemple, un indice de vieillissement de 62 sur la commune de Comps-la-Grand-Ville en 2021 (77 à Arques et 85 à Flavin).

La commune de Salmiech présente, quant à elle, un indice de vieillissement élevé (165 en 2021). Ce vieillissement est en partie lié au fait que la commune accueille un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 30 résidents. De même, l'indice de vieillissement de la commune de Pont-de-Salars est de 114. Elle aussi comporte un EHPAD d'une capacité d'une centaine de personnes.



Indice de vieillissement (IV) = [nombre de personnes de plus de 65 ans / nombre de personnes de moins de 20 ans] * 100 ; si IV < 100 : population rajeunissante ; si IV > 100 : population vieillissante).

Malgré ces disparités, et la tendance au vieillissement observé au cours de la dernière décennie, le territoire reste encore à l'équilibre (indice proche de 101). Le vieillissement de la population participe probablement au ralentissement de la croissance de la population dans la mesure où entre 2010 et 2021, le solde naturel était proche de 0 tandis que le solde migratoire était positif.

Ainsi, malgré son attractivité (solde migratoire positif), le territoire fait face à une croissance ralentie. L'accueil de jeunes ménages est donc un enjeu pour les neuf communes de l'intercommunalité dans la mesure où il est indispensable pour maintenir la croissance observée, voire la relancer.

• Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements des communes du territoire est en majorité constitué de résidences principales (77,9% des logements).

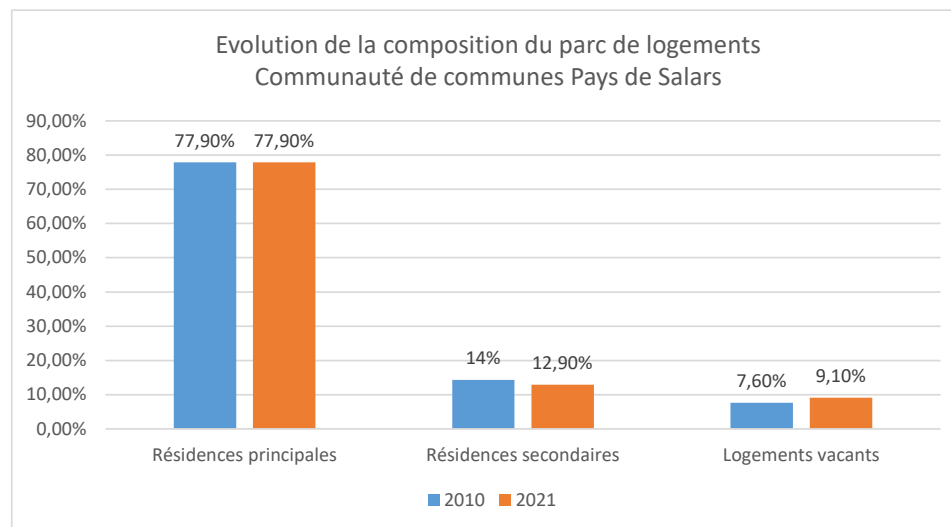
Le territoire compte une part relativement faible de résidences secondaires (12,9%), contre 17,4% à l'échelle départementale par exemple.

Toujours d'après les données de l'INSEE, la vacance représente 9,10% du parc de logements. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale (10,9% en 2020).

Face à ce constat de la donnée INSEE, une analyse plus fine de la vacance avait été menée à l'échelle communautaire afin de déterminer le poids réel de la vacance dans le parc de logements du territoire.

Ainsi, en s'appuyant sur les fichiers fonciers, vérifiés par les élus, 173 logements vacants avaient été répertoriés en 2019 (5,12% du parc), dont 101 présumés habitables (ou état non précisé) et dont 75 présumés habitables (ou état non précisé) et situés en dehors des périmètres de salubrité agricole.

Le tableau suivant synthétise les résultats de cette analyse.



Analyse de la Vacance des logements (2019)

NB: la méthodologie employée pour cette analyse a consisté à :

- Analyser dans un premier temps: le fichier foncier communal (données fiscales)
- Vérifier les données fiscales, grâce à la connaissance des équipes municipales

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Agen-d'Aveyron	5	-	5	-
AGEN-D'AVEYRON	4	-	4	-
SANSAC	1	-	1	-
Arques	5	5	-	3
LE MAZET	3	3	-	2
LE PUECH	1	1	-	-
RECOULES	1	1	-	1
Comps-la-Grand-Ville	15	15	-	13
COMPS-LA-GRAND-VILLE	9	9	-	9
LA BARTHE	1	1	-	-
LE LEOUS	1	1	-	1
MAZARS	3	3	-	2
PONT DE GRANDFUEL	1	1	-	1
Flavin	20	13	7	12
BRIANE	1	1	-	1
CAYRAC	1	1	-	-
CAYRAGUET	1	1	-	1
FLAVIN	6	5	1	5
LA COSTE	1	-	1	-
LA TANNERIE	1	1	-	1
LE PONT DE LA CAPELLE VIAUR	1	1	-	1
LE ROUALDESQ	1	1	-	1
LE TERRAL	2	1	1	1
LE TIOULAS	1	-	1	-
LES CANS	1	1	-	1
LES PEYROUSES	1	-	1	-
MONPLAISIR	1	-	1	-
RONNAC	1	-	1	-

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Le Vibal	19	9	10	8
AUZUECH	2	1	1	1
BARRY	2	-	2	-
FRAYSSINES	5	-	5	-
LA CAZORNHE	1	1	-	-
LE VIBAL	4	4	-	4
LES COMBETTES	3	2	1	1
LONGUVERNHE	2	1	1	1
Pont-de-Salars	51	16	35	13
ALARET	1	-	1	-
ANGLARS	3	1	2	-
CAMBOULAS	4	1	3	1
CASSAGNOLES	1	-	1	-
CRESPIAGUET	1	-	1	-
DOUMAZERGUES	1	-	1	-
LA BARAQUE D'ALARET	1	1	-	-
LA GABIE	1	1	-	1
LA ROQUETTE	1	-	1	-
LA ROUCANELLE	1	-	1	-
LA TAPLIERE	1	1	-	1
LE BOUSQUET	2	-	2	-
LE GAUZINET	1	-	1	-
LE MARRAGOU	3	-	3	-
LE PETIT BARRY	1	-	1	-
LE PUECH VENTOUX	1	-	1	-
LE VERDIER	1	-	1	-
LES COMBETTES	1	1	-	-
MEJANES	5	1	4	1
MERICAN	2	-	2	-
PONT DE SALARS	17	9	8	9
PUECH TESTES	1	-	1	-

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Prades-Salars	5	4	1	4
LE PEYSSI	1	-	1	-
LESCURE FANGEL	1	1	-	1
PRADES	3	3	-	3
Salmiech	19	16	3	9
BELLEVUE	1	1	-	1
BURGAYRETTES	1	1	-	-
CARCENAC	1	1	-	1
CRAYSSAC	3	3	-	-
FALGUIERES	1	1	-	1
LA BASTIDE	1	1	-	-
LA GRIFFOULIERE	1	-	1	-
LA MATHERIE	1	1	-	1
LA SIGNALDIE	1	-	1	-
LACAN	1	1	-	-
LE SERIEYS	1	1	-	-
SALMIECH	5	5	-	5
VIOELLE	1	-	1	-
Tremouilles	34	23	11	13
BEL-AIR	2	-	2	-
BONNUEJOULS	5	5	-	-
CONNES	3	-	3	-
FOND DE BANES	2	1	1	1
FRAYSSINOUS	1	1	-	1
FREJAMAYOUX	4	4	-	4
LA BARAQUE DE TOULOUSE	1	1	-	1
LE GRAND MAS	2	2	-	2
LE POUGET	1	1	-	1
LE PUECH USCLAT	1	-	1	-
LE SERIEYS	1	1	-	1
PAULHE	2	-	2	-
PREVIALA	2	1	1	-
SARLIT	3	3	-	-
TREMOUILLES	4	3	1	2
Total général	173	101	72	75

Cette analyse, bien que moins récente que la dernière donnée de l'INSEE, permet de nuancer le taux de 9,1% affiché par l'institut national dans la mesure où celui-ci est compilé à partir de données uniquement déclaratives.

Il est également important de souligner que la vacance est un phénomène naturel. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaires au bon fonctionnement du marché immobilier. En effet, la vacance de courte durée est généralement considérée comme nécessaire à la fluidité du marché de l'immobilier car elle correspond au délai de changement de locataire ou du propriétaire (mobilité résidentielle). Par ailleurs une trop faible part de logements vacants entraîne une pression sur le marché du logement qui ne permet pas un turn-over suffisant pour répondre à la demande des ménages en cours de parcours résidentiel et induit généralement une augmentation des prix sur les marchés fonciers et immobiliers. Il est ainsi estimé qu'un territoire « à l'équilibre » nécessite entre 6% et 8% de logements vacants.

La collectivité doit donc veiller à conserver un taux de vacance raisonnable, favorable à la fluidité des parcours résidentiels ; tout en veillant à ne pas augmenter ce taux.

- **Rythme de la construction**

D'après les données SITADEL, 519 logements ont été créés entre 2013 et 2022 sur le territoire de Pays de Salars, dont 235 sur la seule commune de Flavin (45%). La commune bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de l'agglomération ruthénoise.

Sur ces 519 logements, 50 ont été réalisés à partir de l'existant, soit environ 9,6% des logements créés (0,5 logement par an). Il convient de noter que 7 d'entre eux ont été autorisés sur la seule année 2022, soit une fois le PLUi approuvé (14%). Ainsi, la mise en place d'un document intercommunal a, certainement, permis de débloquent certaines situations sur des communes jusqu'alors couvertes par un PLU et dont les outils ne permettaient pas une valorisation du bâti existant efficace (ex : Flavin, 6 logements réalisés à partir de l'existant en 2022).

Ainsi, le réinvestissement des bâtiments anciens présente un enjeu en termes de valorisation du patrimoine du territoire mais également en termes de diversification de l'offre en logements et de maîtrise de la consommation de l'espace.

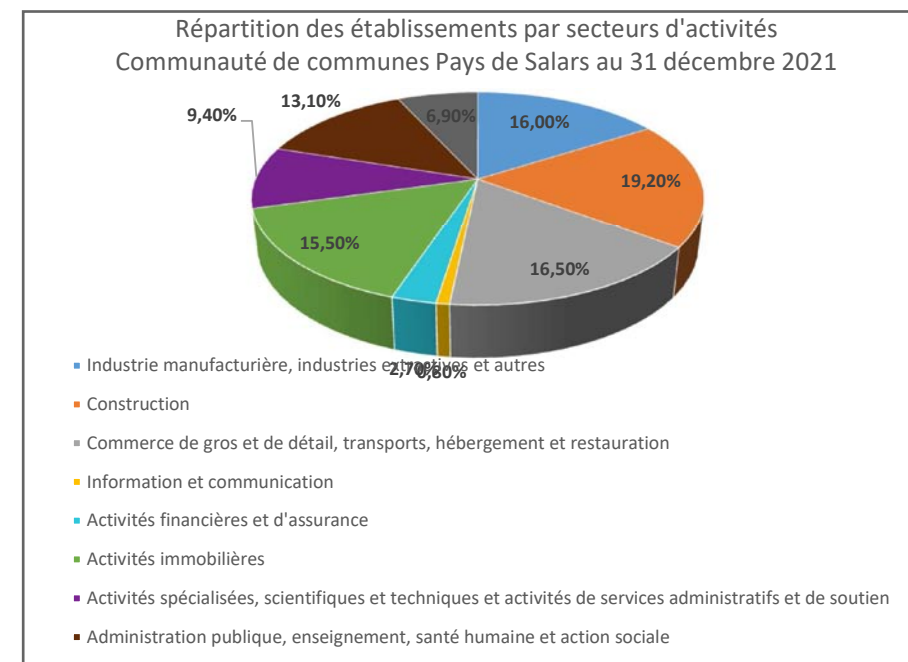
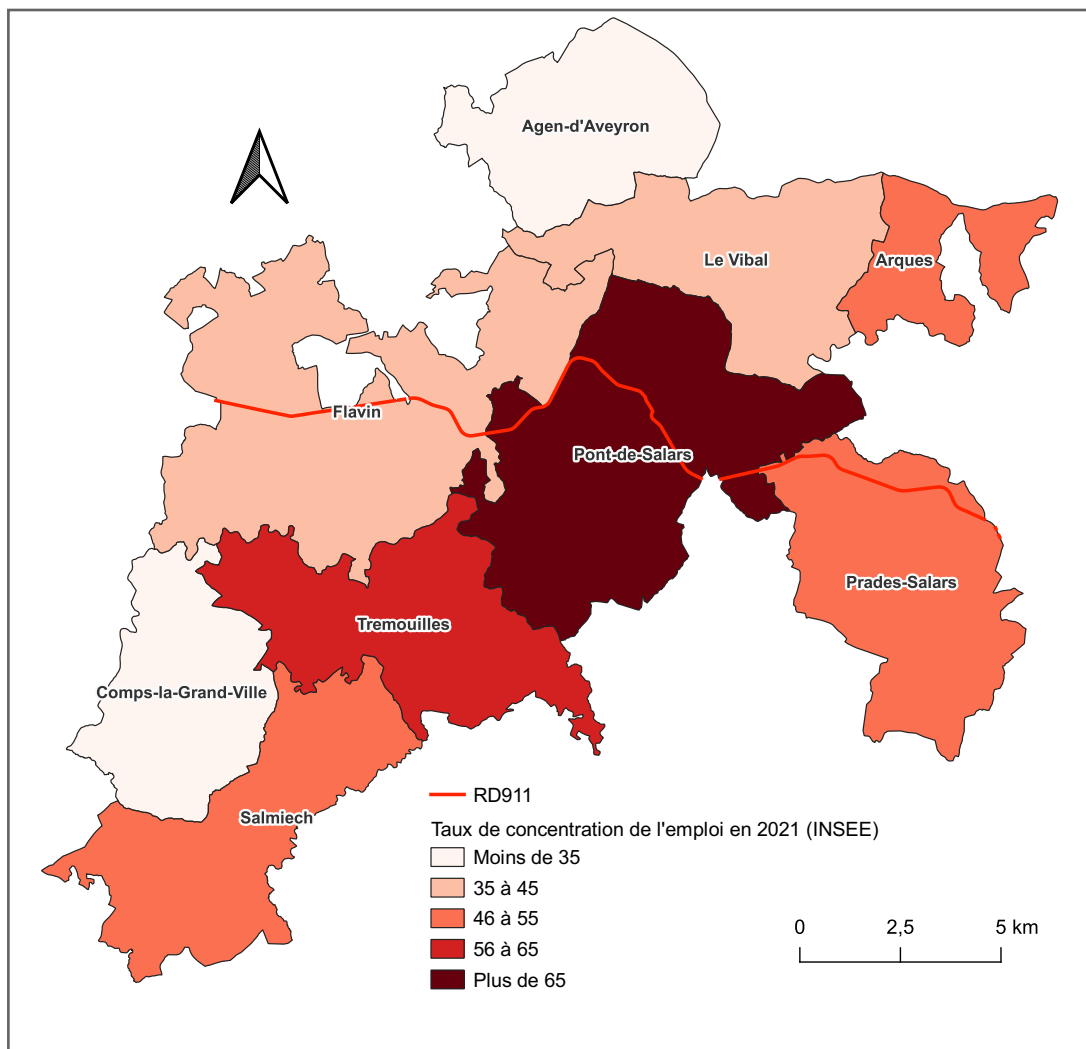
- **Principales caractéristiques de l'activité économique**

L'indicateur de concentration de l'emploi correspond au nombre d'emplois dans une zone définie pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ce taux est de 51,2 à l'échelle de la Communauté de communes en 2021 (contre 54,5 en 2010). A titre de comparaison, il est 142,4 pour Rodez agglomération. Ce chiffre témoigne de l'attractivité de l'Agglomération ruthénoise pour les habitants du territoire et de la prégnance des mobilités quotidiennes entre l'intercommunalité et le pôle ruthénois pour des motifs professionnels.

Il convient néanmoins de souligner que le taux de concentration de l'emploi est de 103,2 à Pont-de-Salars en 2021 (contre 98,9 en 2010). Ces chiffres mettent en évidence le poids économique de cette commune au sein du territoire. A l'inverse, le taux de la concentration de l'emploi de la commune de Flavin est de 41,1 alors qu'elle accueille un tiers des habitants de la Communauté de communes. Ceci s'explique par le fait que les habitants de Flavin se rendent, en grande majorité, dans l'agglomération ruthénoise pour travailler. Ainsi, à Flavin, 82,2% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence. A Pont-de-Salars, ce taux est de 55,3%.

D'après les données INSEE, le territoire compte 595 unités légales en 2021 (hors agriculture). Les secteurs les plus représentés sont ceux de la construction (19,2%) et du «commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration» (16,5%).

Ils sont suivis par celui de l'«industrie manufacturière, industrie extractives et autres» (16%), puis des «activités immobilières» (15,5%), «administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale» (13,1%) et des «activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien» (9,4%).



• L'importance de l'activité agricole

L'activité agricole est prépondérante sur le territoire. Ainsi, en 2020, 350 exploitations agricoles étaient recensées (Agreste, 2020).

A titre de comparaison, la Communauté de communes comptait 603 établissements (activités marchandes hors agriculture) au 31 décembre 2020. Autrement dit, plus d'un établissement sur deux est un établissement agricole.

Si les exploitations agricoles sont très présentes dans le tissu économique du territoire étudié, leur nombre a fortement diminué au cours des dernières années comme le souligne le tableau ci-dessous.

	2000	2010	2020
Agen-d'Aveyron	27	22	19
Arques	15	13	12
Comps-la-Grand-Ville	40	36	27
Flavin	94	93	87
Le Vibal	49	39	37
Pont-de-Salars	55	59	52
Prades-Salars	32	31	26
Salmiech	54	40	37
Trémouilles	66	60	53
TOTAL	432	393	350

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2020

Ainsi, 19% des exploitations agricoles du territoire ont disparu depuis le début des années 2000.

Toujours d'après les données du recensement agricole (2020), la Surface Agricole Utilisée (SAU) a également diminué au cours des dernières décennies (-2,85%). Cette diminution doit néanmoins être nuancée dans la mesure où la SAU moyenne par exploitation est passée de 46 ha en 2000 à près de 55 ha en 2020.

En 2022, 19 021,87 hectares étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. Les prairies (permanentes et temporaires) et le fourrage concernent une large partie du territoire : 13923,02 ha (soit 73,19% de la surface déclarée au RPG). Viennent ensuite des productions de céréales de type maïs et ensilage, blé tendre, orge et autres céréales. Ces occupations du sol s'expliquent notamment par le fait que l'agriculture du territoire est essentiellement tournée vers l'élevage : ovins et caprins.

Ainsi, bien qu'ayant connu d'importantes transformations au cours des dernières décennies, l'activité agricole reste prépondérante sur le territoire tant du point de vue de l'emploi que du point de vue de l'entretien des paysages. Le maintien de cette activité constitue donc un enjeu pour le territoire.

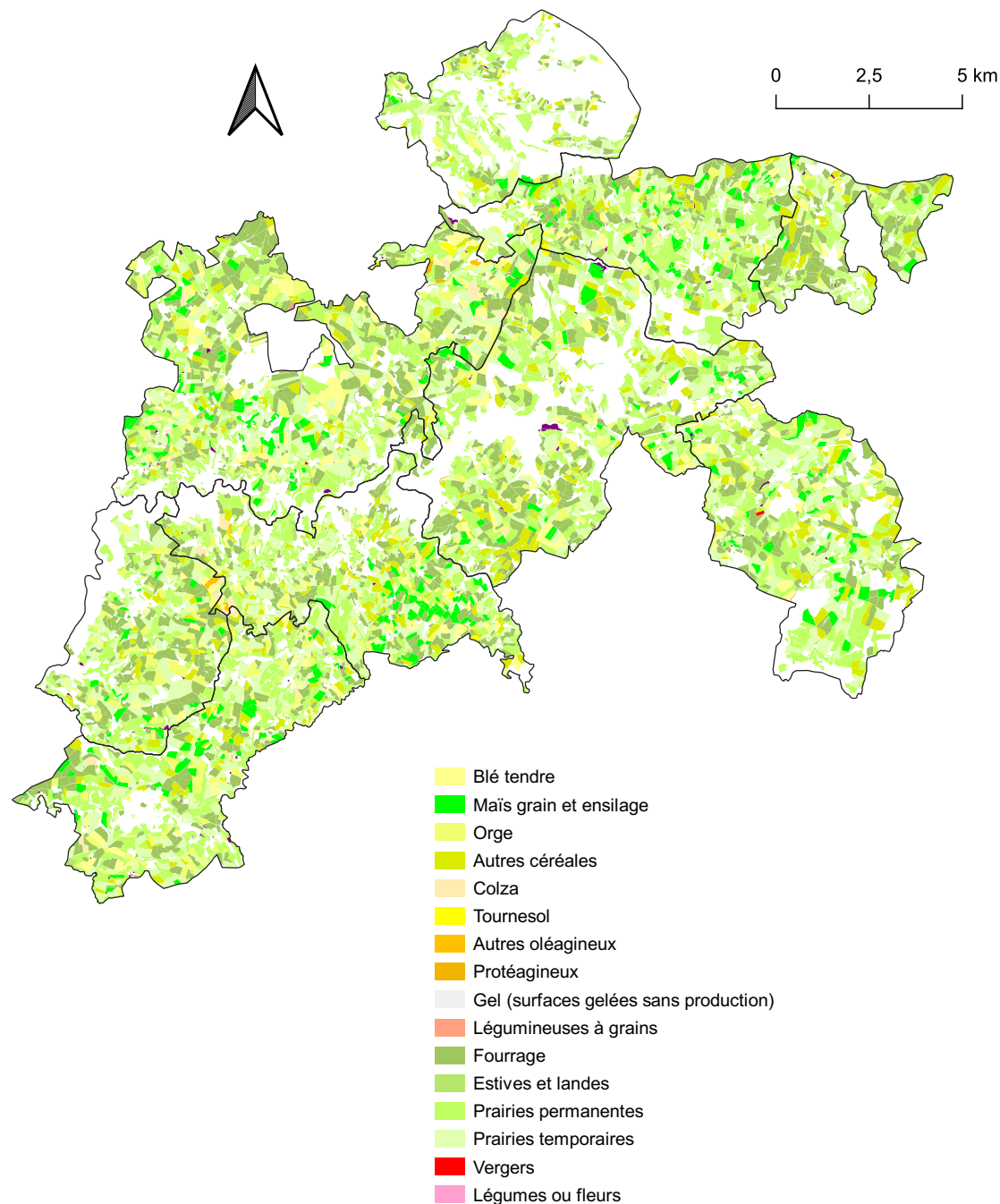
	2000	2010	2020
Agen-d'Aveyron	897	801	804
Arques	813	880	803
Comps-la-Grand-Ville	1588	1594	1484
Flavin	4208	4186	4152
Le Vibal	2294	2239	2255
Pont-de-Salars	3053	3053	2887
Prades-Salars	2327	2537	2502
Salmiech	2310	1947	1922
Trémouilles	2269	2410	2386
TOTAL	19 759	19 647	19 195

Evolution de la Surface Agricole Utilisée entre 1988 et 2020 (en hectares)

Il est donc indispensable, pour la Communauté de communes, de veiller au soutien de l'activité agricole de son territoire dans la mesure où celle-ci joue un rôle double : activité économique essentielle et entretien des paysages.

Occupation du sol du territoire (RPG, 2022)

Type d'occupation	Superficie (ha)	Part
Blé tendre	952,47	5,01%
Maïs grain et ensilage	1057,10	5,56%
Orge	1173,73	6,17%
Autres céréales	1448,55	7,62%
Colza	100,86	0,53%
Tournesol	29,12	0,15%
Autres oléagineux	15,74	0,08%
Protéagineux	5,95	0,03%
Gel (surfaces gelées sans production)	0,19	<0,01%
Légumineuses à grain	2,53	0,01%
Fourrage	4297,36	22,59%
Estives et landes	239,88	1,26%
Prairies permanentes	5724,03	30,09%
Prairies temporaires	3901,63	20,51%
Vergers	2,45	0,01%
Légumes ou fleurs	2,19	0,01%
Divers	68,10	0,36%
TOTAL	19 021,87	100%



- **Le tourisme, une composante essentielle pour le territoire**

Le territoire du Pays de Salars est riche d'un environnement naturel diversifié et d'un héritage culturel et patrimonial exceptionnel. Le territoire dispose d'attraits touristiques importants à l'échelle du département.

L'office de tourisme s'organise à l'échelle du SCOT du Lévezou. C'est un élément fort pour l'organisation et l'accueil des visiteurs car il assure la promotion touristique du territoire et participe à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique touristique locale.

Le siège de l'office de tourisme se situe sur la commune de Pont-de-Salars. Il assure la promotion des deux intercommunalités (CC Pays de Salars et CC Lévezou Pareloup).

Le territoire du Lévezou et de la Communauté de commune du Pays de Salars se distingue par une diversification du potentiel touristique :

- Le tourisme des lacs

Le lac de Pont-de-Salars est un attrait touristique majeur pour le territoire, notamment avec ses deux plages surveillées et aménagées pour l'accueil des touristes durant la période estivale (juillet/août) : Plage des Rousselleries (Pont-de-Salars) et Plage des Moulinoches (Le Vibal).

Le lac de Pont-de-Salars permet la pratique de diverses activités durant la période estivale (sport nautique, pêche, promenade, etc.). Des animations spécifiques y sont prévues : aquaparc, parcours de pêche labélisé, etc.

Selon l'office de tourisme, la plage des Rousselleries à Pont-de-Salars est la plus visitée sur l'année 2018 sur l'ensemble du Lévezou.

Un comptage de véhicules sur les parkings a été effectué par l'office de tourisme en 2018 sur une semaine. Une très forte fréquentation a été enregistrée avec une forte proportion de véhicules provenant de l'Aveyron.

La plage des Moulinoches au Vibal enregistre, elle aussi, une bonne fréquentation en 2018. Au total, sur cette semaine de comptage, sur



Plage des Rousselleries Pont-de-Salars

les plages du Lévezou (territoire du PETR), ce sont près de 2 514 véhicules qui ont été comptabilisés sur une semaine sur les parkings des plages municipales, soit une estimation de 7540 personnes.

- Le tourisme vert

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Salars est propice à la pratique d'activités de pleine nature telles que la randonnée, le cyclisme, la course à pied, etc. Le territoire intercommunal dispose de nombreux sentiers de randonnées répertoriés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), du Sentier de Grande Randonnée 62 et des sentiers de grandes randonnées de Pays du Lévezou (Tour des Monts et Lacs) qui permettent de valoriser le paysage naturel et patrimonial. Les sites clés peuvent ainsi être mis en valeur.

Ce potentiel permet également l'organisation d'événements attractifs pour les usagers, par exemple le Trail hivernal du Lévezou à Pont-de-Salars ou le Trail de la Louve à Agen d'Aveyron.

Un tourisme agricole a également pu se développer. Il permet de compléter et diversifier l'offre touristique. L'office de tourisme organise chaque année des visites de fermes afin de mettre en avant le patrimoine agricole du Lé-

vezou. Cela s'accompagne d'une hausse des hébergements adaptés avec notamment la transformation d'anciens corps de fermes en gîtes.

L'intérêt de ce type de tourisme est de pouvoir se développer sur chacune des communes du territoire, et ainsi donner à l'ensemble du territoire un panel d'activités attractif pour les populations temporaires.

- Le tourisme patrimonial et culturel

Le patrimoine architectural des villages de la Communauté de communes du Pays de Salars est constitué de nombreuses églises, de petits monuments religieux, de châteaux, de musées et de nombreuses curiosités comme l'abbaye de Bonnecombe. Plusieurs éléments du patrimoine sont reconnus au titre des monuments historiques, par exemple Notre Dame de Pujol et le Pont Saint-Georges de Camboulas sur le Viaur à Pont-de-Salars ou l'église Saint Martin de Cormières au Vibal.

Des événements sont généralement organisés en lien avec les monuments historiques afin de les mettre en valeur et d'attirer des visiteurs pour favoriser leur entretien et leur préservation.

Outre ces monuments, la Communauté de communes recense également des musées :

le Musée du Charroi rural à Salmiech ou le Musée Au Fil du Rail à Agen-d'Aveyron. Des événements culturels viennent enfin compléter le panel d'activités, comme par exemple le Festival folklorique du Rouergue (Pont-de-Salars).

La Communauté de communes Pays de Salars dispose ainsi d'atouts importants en termes d'attractivité touristique. La diversification reste un enjeu clé pour le maintien de ce dynamisme.

Plus largement, soulignons la position stratégique de Pays de Salars, l'inscrivant au cœur du contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort-Sylvanès.

Ces constats avaient été traduits en plusieurs objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi dont «2.4.b. S'inscrire dans le contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort-Sylvanès :

- Continuer à se donner les moyens de capter les visiteurs de ces différents sites notamment par le biais d'un hébergement qualitatif, diversifié, et à l'année.
- Valoriser les initiatives de développement

d'activités pouvant compléter l'offre et allonger la durée de séjour de ces visiteurs, notamment liées au tourisme de l'eau ou vert.

2.4.1. Adapter l'offre en hébergements touristiques : [...] Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs.»

Il convient également de souligner que les ambitions touristiques du territoire ont été soutenues, notamment, par la création de l'Agence d'Attractivité et Développement Touristique du Lézou, laquelle vise notamment à répondre aux missions suivantes :

- Promotion touristique du territoire,
- Animation des outils numériques de l'Office de tourisme,
- Mise à jour de l'information touristique,
- Accueil, conseil et diffusion de l'information touristique,
- Gestion des actions touristiques,
- Accompagnement des projets touristiques,
- Commercialisation de produits touristiques,
- Animation du réseau des professionnels du tourisme.

Dans le même ordre d'idée, le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) entre l'Etat et le PETR Syndicat Mixte du Lézou, signé le 20 décembre 2021 a inscrit le «développement d'un tourisme durable » comme l'un de ses objectifs (objectif n°5.1.7).

- Etat des lieux en termes d'hébergements

Si l'hébergement non marchand est largement plébiscité par les touristes, l'accueil marchand reste non négligeable sur le territoire de la Communauté de communes. Les principaux types d'hébergements sont représentés.

Au fil des années, les prestataires touristiques du territoire sont de plus en plus conscients de la nécessité de proposer des hébergements de qualité afin de répondre à l'évolution des attentes de la clientèle. De ce fait, l'office de Tourisme constate une montée régulière en gamme de l'offre.

* Les résidences secondaires

D'après les statistiques de l'INSEE, les résidences secondaires constituent la première structure d'accueil du territoire. Elles représentent environ 2 845 lits touristiques sur la Communauté de communes, soit près de 63% de la capacité totale d'hébergement touristique de la Communauté de communes.

La fréquentation des résidences secondaires est stable et récurrente sur Pays de Salars, permettant des retombées positives régulières sur l'économie locale.

Liste des hébergements touristiques dans les communes de Pays de Salars en 2024

Commune	Hôtel	Camping	Village et centre vacances	Chambres d'hôtes	Locations*
Agen-d'Aveyron	-	-	-	2	1
Arques	1	-	-	-	2
Comps-la-Grand-Ville	-	-	-	1	4
Flavin	-	-	-	2	7
Le Vibal	-	1	-	-	13
Pont-de-Salars	2	2	1	1	13
Prades-Salars	-	-	-	-	4
Salmiech	-	1	-	1	1
Trémouilles	-	-	-	1	5
TOTAL	3	4	1	8	50

* regroupe les « gîtes de France », les locations « clés vacances », les meublés de tourisme et les meublés non classés

Source : levevou-aveyron.com (consulté le 30 mai 2024)

Méthodologie :

Pour définir la capacité d'accueil touristique de ces résidences secondaires, l'INSEE multiplie le nombre de ces résidences par 5.

Définitions :

Hébergement non marchand (source INSEE) : Offre d'hébergement estimée dans les résidences secondaires

Hébergement marchand (source INSEE) : Offre en hébergement des hôtels, campings, autres hébergements collectifs de tourisme et gîtes.

* L'offre hôtelière

En mai 2024, selon l'office de tourisme, le territoire intercommunal regroupait trois hôtels avec une capacité totale de 26 chambres (capacité d'accueil de 59 personnes). Parmi eux, deux disposent d'un classement 2 étoiles.

La commune de Pont-de-Salars compte 2 hôtels pour 19 chambres. Le développement de la capacité hôtelière est lié à l'essor du développement touristique en lien avec le lac de Pont-de-Salars. L'autre hôtel se situe sur la commune d'Arques.

* L'offre de campings

Le territoire intercommunal compte 4 campings avec près de 400 emplacements (capacité de 1107 lits).

3 communes disposent de camping sur leur territoire :

- Pont-de-Salars: 2 campings pour un total de 359 emplacements et 1011 lits et 1 aire d'accueil de camping-car de 5 emplacements,
- Salmiech: 1 camping pour un total de 13 emplacements et 39 lits,
- Le Vibal: 1 camping pour un total de 19 emplacements et 57 lits.

Une aire d'accueil de camping-car est également présente sur la commune de Trémouilles avec 4 emplacements.

La majorité des hébergements se situe à proximité du lac.

* Les autres types d'hébergements

En plus de l'offre hôtelière et de camping, la Communauté de communes du Pays de Salars comporte des chambres d'hôtes, des locations de vacance «Gîte de France», et des meublés touristiques répartis sur la totalité du territoire intercommunal.

Méthodologie :

Concernant les campings, le nombre de lits équivaut au nombre d'emplacements multiplié par 3



Camping du Vibal

Selon l'office de tourisme, la Communauté de communes compte en 2024 : 8 chambres d'hôtes et 50 hébergements en location (gîtes et meublés), soit un total de 338 personnes pouvant être accueillies.

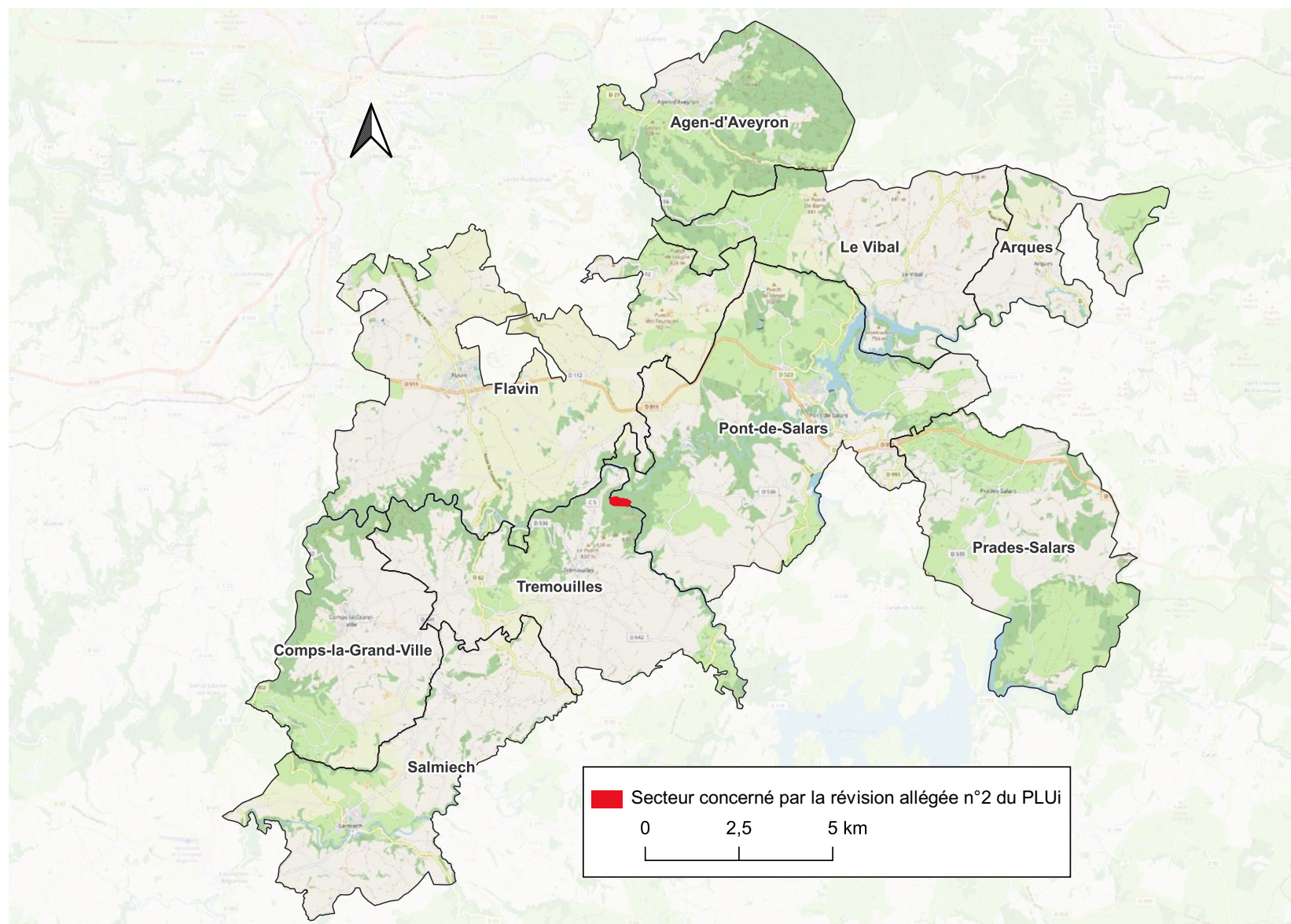
La commune de Pont-de-Salars dispose également d'un village vacance avec une capacité de 133 lits qui permet de compléter l'offre d'hébergement touristique.

L'offre en hébergements touristiques est en adéquation avec les activités présentes sur le territoire intercommunal, cependant des réflexions doivent être menées sur la diversification des logements touristiques.

L'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme (ADAT) en Aveyron a confirmé que le Lévézou ne comprenait, à ce jour, aucune structure d'accueil proposant des hébergements insolites. De façon plus générale ce type d'offre est peu représenté à l'échelle départementale : les plus proches du Lévézou étant localisés au château de Labro - Onet-le-Château.

3. Le projet de révision allégée n°2 du PLUi

3.1 - LOCALISATION DE LA MODIFICATION LIÉE À LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2



3.2 - DESCRIPTION DU PROJET

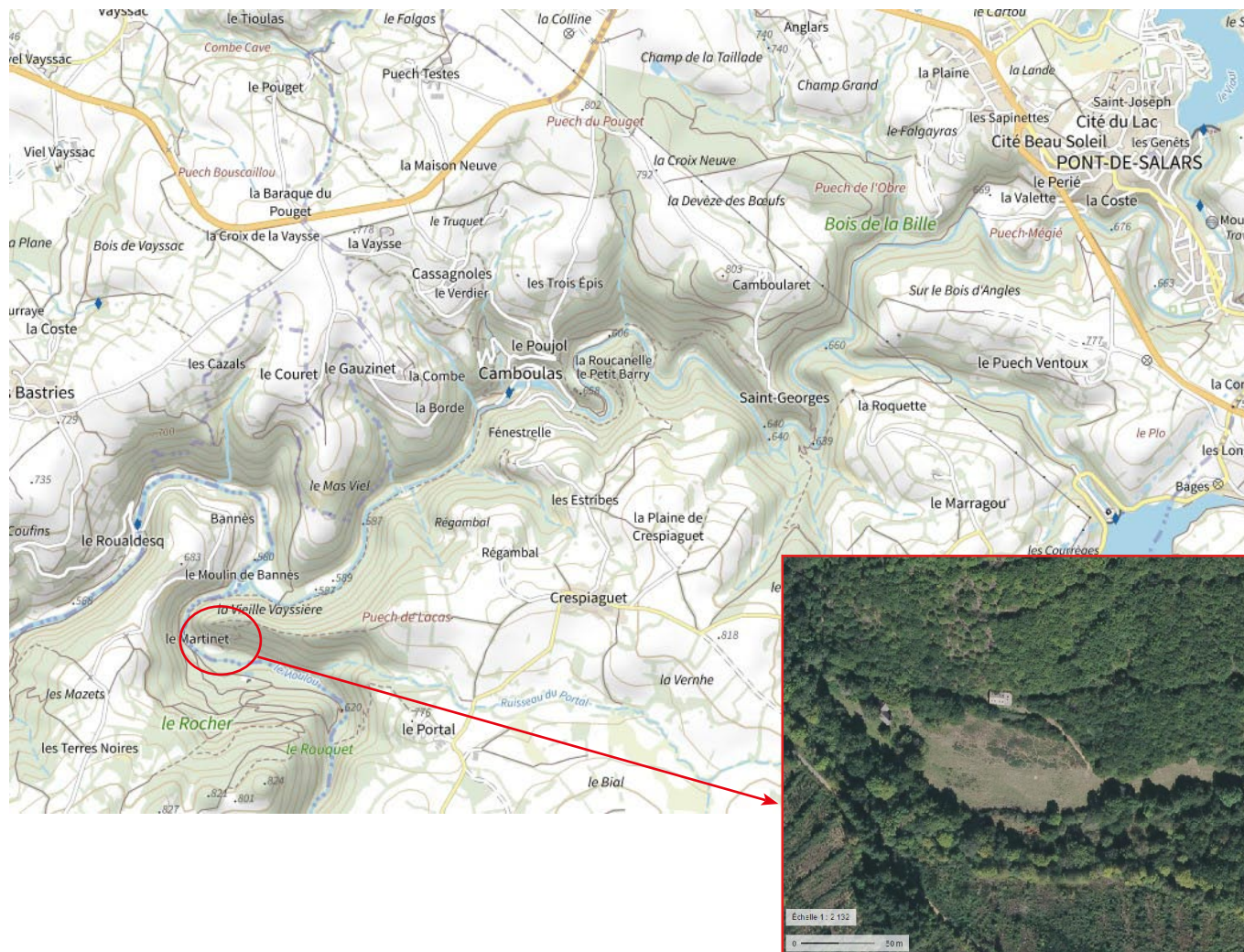
3.2.1. Localisation du site

Le projet se situe au lieu-dit Le Martinet. Il est situé dans un méandre du Vioulou, un affluent du Viaur marquant la limite entre les communes de Pont-de-Salars et de Trémouilles.

Le projet s'implanterait sur une partie des parcelles cadastrales E 222 / 223 / 224/ 225 / 226 / 227 et D 284 / 286.

Une habitation d'environ 110m² existe sur le site ainsi qu'un ancien Martinet (ancienne forge de cuivre) et un bâtiment agricole de construction récente (2005). Les secteurs habités les plus proches sont le Moulin de Bannès (500m) et le centre équestre de Bannès (700m).

Si l'ensemble foncier concerné par le projet mesure plus de 110 799 m² (11,1 ha), le secteur Nt2 mis en place fait 16 939 m² (1,69 ha). Le reste de la propriété restera classé en secteur N (boisements). Il est à noter qu'une grande partie de ces boisements est couverte par des EBC au droit du peuplement de chênes, situé en coeur de biodiversité. Ceux-ci ne sont pas modifiés par la présente procédure.



3.2.2. Le projet touristique

• L'origine du projet

Les porteurs de projet sont tous les deux natifs de l'Aveyron. L'un d'entre eux a pris un virage professionnel il y a quelques années en passant un CAP cuisine en candidat libre. Son diplôme obtenu, il a exercé dans plusieurs hôtels et restaurants en Aveyron, à Paris, dans les Alpes et au Canada. Le second est diplômé en Communication, Tourisme d'Afrique et événementiel et cumule des expériences en tourisme d'affaires et en hôtellerie-restauration.

Animés de la même passion pour l'accueil et les métiers de bouche, ils souhaitent créer leur propre activité touristique, tout en participant au développement de leur Département. Ce projet est l'aboutissement de nombreuses années de réflexion.

• Contexte local du projet

Le projet développé sur le secteur du Martinet est avant tout un projet d'hébergements atypiques. Il s'agit, en effet, de proposer des séjours dans des cabanes cosy et chaleureuses en pleine nature pour permettre aux visiteurs de déconnecter, tout en étant proche de tous les services, activités culturelles et touristiques.

Il est à noter que l'offre en hébergements

insolites est encore assez limitée en Aveyron (cf. paragraphe 2.3 du présent document). A date, il n'existe aucune offre d'hébergements insolites en activité sur le Lézou. Ainsi, l'offre la plus proche se situe au Château de Labro (Onet-le-Château), à 25 kilomètres. Aussi, les prestations proposées sur ce site ne correspondent pas au présent projet.

Ce projet vise à participer au développement local par :

- La création d'une offre d'hébergements complémentaire à l'offre existante,
- Une offre de restauration qui serait basée sur les produits des producteurs et commerçants locaux,
- La proposition d'activités locales aux visiteurs (écuries de Bannes, Canyoning dans le Vioulou avec Grimpes et Cimes, randonnées dans la Vallée du Viaur, balades et baignades au bord des lacs du Lézou, visite à Micropolis, etc).

• Description du projet

Le projet porté sur le secteur du Martinet vise la création de 5 cabanes pour une capacité d'accueil d'environ 14 personnes.

Le moulin, quant à lui, sera restauré / reconstruit et changera de destination afin d'y créer un lieu de restauration (25 places assises). Il convient de noter que ce bâtiment d'accueil et de restauration pourra, si nécessaire, être



réalisé à un autre emplacement que celui de l'ancien martinet, afin de tenir compte du risque inondation identifié sur le secteur. Le cas échéant, il pourra correspondre à une nouvelle construction réalisée en dehors de la zone inondable et au sein du secteur Nt2.

Enfin, l'habitation existante sur site est en cours de rénovation.

Le pré-projet envisage la création de 5 cabanes, soit environ 14 personnes accueillies, réparties comme suit :

- 4 unités d'hébergement pour 2 personnes (environ 22m² habitables chacune, pour une emprise au sol toiture de 41m²)
- 1 unité d'hébergement pour 6 personnes (environ 57m² habitables, pour une emprise au sol toiture de 100m²)

L'emprise au sol totale avoisinerait ainsi les 145m² habitables, pour une emprise au sol toiture de 264m². La surface de plancher totale serait, quant à elle, d'environ 160 m² (22 m² par cabanes de 2 personnes et 70m² pour la cabane de 6 personnes).

Rappel réglementaire

L'article R122-9 du Code de l'urbanisme précise que : « *Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :*

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

Le projet programmé sur le site du Martinet n'entre dans aucune de ces catégories (cf. règlement écrit qui interdit la création d'une surface de plancher supérieure à 500m² et surface de plancher totale estimée à 160 m²). Aussi, la mise en place d'une UTN locale n'est pas nécessaire ici.

L'un des principes fondamentaux du projet est de limiter au maximum son emprise sur la nature. Cela passera notamment par une bonne intégration paysagère des constructions. La valorisation de l'écrin paysager du site se traduit aussi par la préservation de l'Espace Boisé Classé couvrant le boisement de chênes situé au Nord du site. Ainsi, les cabanes s'implanteront en lisière du bois tout en tirant parti de cette configuration pour limiter les covisibilités entre cabanes.

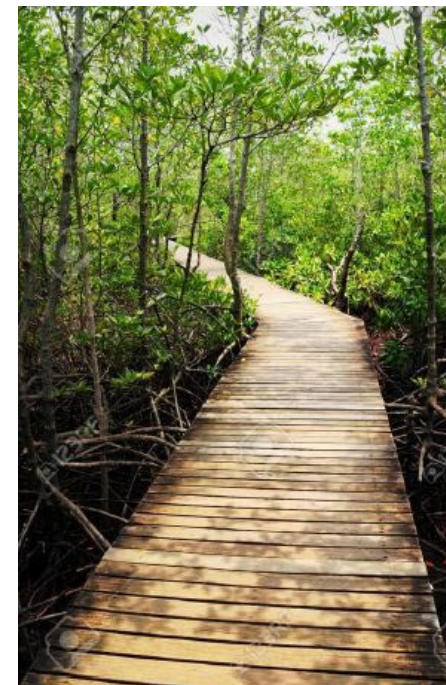
Les porteurs de projet ont imaginé des cabanes en forme de A (A frame) sur pilotis afin de limiter leur emprise au sol, éviter la réalisation de fondations et conserver un aspect réversible. L'utilisation de matériaux locaux sera également privilégiée (bois, etc), tout en travaillant avec des artisans locaux (menuiseries, mobilier,

fournitures, etc.). Ils souhaitent également privilégier les matériaux biosourcés : isolation en fibre de bois, peinture naturelle à la chaux, bois de récupération, etc.

Enfin, le projet intègre également la sur-élévation des cheminements piétons : une passerelle sera, en effet, créée pour desservir l'ensemble des cabanes depuis l'aire de stationnement qui sera aménagée. Celle-ci permettra d'avoir un impact le plus limité possible sur la végétation et les sols, tout permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



Exemple de cabane en forme de A - rendu 3D



Exemple de passerelle

Les porteurs de projet ont prévu un phasage du développement de cette activité touristique (avec deux options, la seconde ne comprenant pas la création d'un lieu de restauration / accueil dans le cas où celle-ci ne pourrait finalement pas être réalisée) :

Option 1 :

- 1 cabane (2 * 2 personnes) serait construite dans un premier temps, et la restauration / reconstruction du moulin et son changement de destination en lieu de restauration serait effectuée (ou construction d'un nouveau bâtiment hors zone inondable), avec pour objectif leur mise à la location pour la saison 2025,
- 3 cabanes supplémentaires (2*2 personnes) seraient ensuite installées : fin 2025 / début 2026 pour la saison 2026,
- La cabane familiale (6 personnes) serait, quant à elle, mise en place en dernier lieu, plutôt pour la saison 2027.

Option 2 :

- 2 cabanes (2 * 2 personnes) seraient construites dans un premier temps, avec pour objectif leur mise à la location pour la saison 2025,
- 2 cabanes supplémentaires (2*2 personnes) seraient ensuite installées : fin 2025 / début 2026 pour la saison 2026,
- La cabane familiale (6 personnes) serait, quant à elle, mise en place en dernier lieu,

plutôt pour la saison 2027.

Si le principe de phasage est une idée directrice du projet, les échelles de temps (ouverture 2025) sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée de la présente procédure.

D'autres éléments d'informations sur le projet sont disponibles dans la demande de dérogation adressée à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme - cf. pièce 2.2 du présent document.

Quelques compléments en termes de réseaux:

* Eau potable

Comme cela est précisé dans ladite demande de dérogation, les porteurs de projet ont pris attache avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) afin d'obtenir les coordonnées des laboratoires et hydrogéologues agréés à contacter afin de monter leur dossier de demande d'autorisation pour créer un forage avec station de pompage et de traitement. Dans son courrier du 28 octobre 2024, la CDNPS rappelle que les porteurs de projet devront se rapprocher de la collectivité et des services de l'ARS pour mener à bien leur projet d'alimentation en eau potable.

Enfin, comme cela est précisé dans le procès-verbal de l'examen conjoint réalisé le 27 mars 2025 (cf. pièce 1.3.1 du dossier), la première solution envisagée en termes de desserte

en eau potable reste la création d'un forage. Toutefois, le SMELS (Syndicat Mixte des Eaux Lévézou-Ségala) a étudié la faisabilité du raccordement du site au réseau public d'eau potable. Il a confirmé que cette seconde piste était également réalisable, le réseau étant présent et suffisant de part et d'autre du site (à plus de 100 mètres). Il appartiendra donc aux porteurs de projet de se prononcer sur la solution retenue, notamment eu égard au coût de chacune des solutions.

* Desserte

Il est rappelé que, à partir des écuries de Bannès jusqu'au pont permettant d'accéder au site, il y a 850 mètres sur un chemin rural de la commune de Trémouilles. Ce chemin de 3m50 de large est creusé dans la roche donc très stable. Il s'agit d'un chemin fréquenté par des pêcheurs, des chasseurs, des cyclistes, des motocyclistes et des cavaliers mais aussi emprunté pour l'exploitation forestière. Pour l'améliorer, dans les travaux ont été réalisés par la mairie de Trémouilles et par les porteurs de projet eux-mêmes :

- Travaux menés par la commune de Trémouilles : nivellement du chemin, réalisation de fossés et passages pour éviter le ruissellement des eaux et donc la dégradation du chemin, réalisés courant mai 2024,
- Les porteurs de projet ont participé à

l'amélioration en ajoutant du tout-venant.

De plus, la pente du chemin (de Bannès [621m d'altitude] au Martinet [587m]) est de 3,6% (dont largement inférieure aux 15% maximum demandés par le SDIS).

Le chemin permet aussi la circulation des véhicules liés à l'exploitation forestière. Ceux-ci peuvent faire demi-tour en plusieurs points du chemin.

Enfin, la force portante du chemin a été calculée à partir d'un véhicule répondant aux recommandations du SDIS. L'étude, réalisée le 25 juillet 2025, à l'aide de ce véhicule de référence, a permis de confirmer que le chemin présente une bonne portance.

- Un calibrage du projet pour répondre à un besoin local

Une étude nationale réalisée par Tourisme Bretagne, en partenariat avec ADN Tourisme, 12 Conseils régionaux, l'Union Nationale des Associations de Tourisme de plein air (UNAT), et 10 UNAT Régionales, a permis de définir les nouvelles aspirations des Français en matière de vacances (avril 2022). Pour cela, une enquête a notamment été réalisée, entre le 28 septembre et le 12 octobre 2021, auprès d'un panel de 5 555 français représentatifs de la population.

Cette étude met en évidence que 78% des Français souhaitent découvrir des paysages et 68% de nouveaux endroits. Une forte demande aussi pour les découvertes patrimoniale (69%) et gastronomique (54%). Ils confirment être en recherche de dépaysement pour trancher avec leur quotidien (63%).

Le « dépaysement et la déconnexion » sont la première condition pour des vacances idéales dans les prochaines années pour les personnes interrogées. Viennent ensuite « la découverte et l'enrichissement », puis la « détente et la relaxation ».

A une échelle plus locale, en septembre 2020, le bureau d'études Kipik conseils a été mandaté par le Syndicat mixte du Lévézou et l'office de tourisme afin de réaliser une étude relative à un accompagnement des acteurs touristiques de la pleine nature pour la mise en place d'un tourisme 4 saisons.

Celle-ci a mis en évidence que, à l'échelle du Lévézou, l'enjeu majeur est de « *recomposer une offre adaptée à la demande, concurrentielle sur le plan du rapport qualité / prix et répondant aux nouveaux enjeux sociétaux (durabilité, proximité, authenticité, etc.).* »

Le projet imaginé sur le secteur du Martinet permettra donc de compléter l'offre présente sur le territoire en proposant un type d'hébergement

inédit sur le Lévézou d'une part, tout en répondant à une demande de retour à la nature et déconnexion identifiée à l'échelle nationale d'autre part.

Par courrier en date du 04 juillet 2024, l'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme (ADAT) a confirmé l'intérêt de ce projet pour l'économie touristique locale, du Lévézou et plus généralement du Département : « *Je suis persuadé que votre projet renforcera l'attractivité du Lévézou en diversifiant notre offre touristique et en attirant une nouvelle clientèle en quête d'authenticité et de dépaysement. Ce projet contribuera non seulement à dynamiser l'économie locale, mais aussi à promouvoir une image positive et innovante de notre Département* » : ce courrier est consultable en intégralité en annexe du présent rapport de présentation.

3.3 - CRÉATION D'UN SECTEUR Nt2: MODIFICATION DU RÈGLEMENT (ÉCRIT ET GRAPHIQUE)

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi, la collectivité a choisi de créer un secteur Nt2 en lieu et place d'une portion de la zone N afin de permettre la réalisation du projet décrit précédemment.

La création de ce secteur Nt2 nécessite la mise en place d'un règlement adapté permettant d'encadrer les constructions et installations qui y seront réalisées.

3.3.1. Les occupations et utilisations du sol autorisées

Le règlement comprend d'ores-et-déjà les éléments suivants :

« Article N.1.1 Occupations et utilisations du sol interdites

En secteurs Nl, situés dans la bande des 100m et dans l'emprise du lac de Pareloup : Toutes constructions ou installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article N 1.2.

Pour l'ensemble des autres secteurs : Toutes les constructions et installations, ainsi que les aménagements sauf :

- ceux autorisées dans les prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf

- Titre 3),
- ceux autorisés dans l'article N 1.2. »

L'article N.1.2, quant à lui, sera complété de façon à préciser les occupations et utilisations du sol autorisées en secteur Nt2 sous conditions.

« En secteur Nt2 :

Peuvent être autorisées, sous réserve, de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation :

- *L'aménagement, la mise aux normes, la création d'annexes et l'extension du bâti existant sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur et de gêne à l'activité agricole.*
- *Les nouvelles constructions, extensions, annexes et changements de destination entrant dans la sous-destination « Autres hébergements touristiques », ainsi que les aménagements liés à cette sous-destination; à condition de respecter une surface de plancher maximale de 500 m² ;*
- *Les nouvelles constructions, extensions, annexes et changements de destination entrant dans la sous-destination « Restauration », ainsi que les aménagements liés à cette sous-destination ;*
- *L'extension des constructions entrant dans la sous-destination « logements » est autorisée. Au total, l'emprise au sol*

de la ou des extensions successives des bâtiments d'habitation - dont ceux créés par changement de destination - (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder :

- * *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;*
- * *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;*
- * *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses).*

L'appréciation de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant se fait à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUi ou à la date du changement de destination, pour les bâtiments d'habitation existants créés par changement de destination suite à l'approbation de la modification n°1 du PLUi.

- *Les annexes des bâtiments d'habitation existants, sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.*
- *Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation*

de la zone, à la gestion de l'eau (nouveau paysagée, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.). »

NB : cette rédaction reprend celle de la modification n°1 du PLUi pour les extensions et annexes des bâtiments d'habitation. Cette procédure a été approuvée le 08 octobre 2024.

3.3.2. Les règles de hauteur, implantation et densité

Le règlement du secteur Nt2 prévoit les dispositions suivantes :

- Hauteur :
 - * Le règlement précise déjà la hauteur des extensions des constructions entrant dans la sous-destination « logement » : celle-ci est limitée à R+1+C (et elle est de 4 mètres pour leurs annexes)
 - * Le règlement sera complété de façon à préciser que, au sein du secteur Nt2, la hauteur des nouvelles constructions entrant dans les sous-destinations «Autres hébergements touristiques» et « Restauration » ne devra pas dépasser 6 mètres, tout en tenant compte de la pente observée sur le site (cf. pilotis), afin d'assurer la bonne intégration paysagère de ces dernières.
- Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la

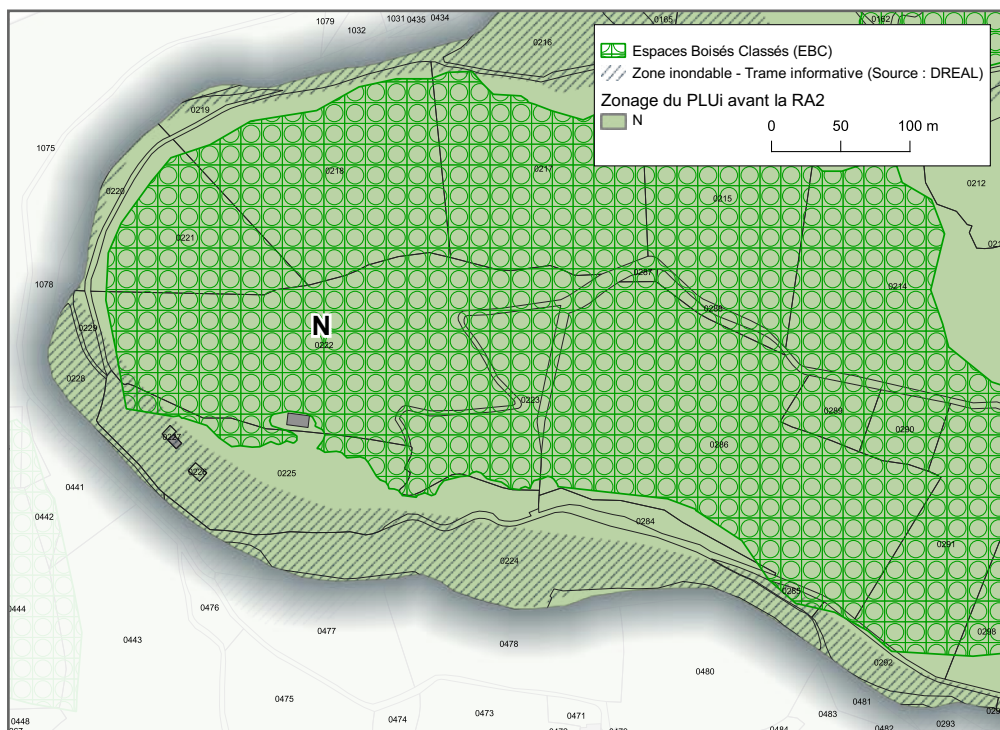
zone N : elles n'ont pas été modifiées par la présente révision allégée n°2. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (parties actuellement urbanisées ou non), de la hiérarchie de la voirie, etc.

- Densité : la densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètre du secteur n'englobant que les constructions existantes et les projets d'installation envisagés). Il s'agit également de souligner que l'orientation d'aménagement précise que seules 5 cabanes seront autorisées sur le secteur Nt2 (ainsi que la restauration / reconstruction du moulin pour en faire un lieu de restauration).

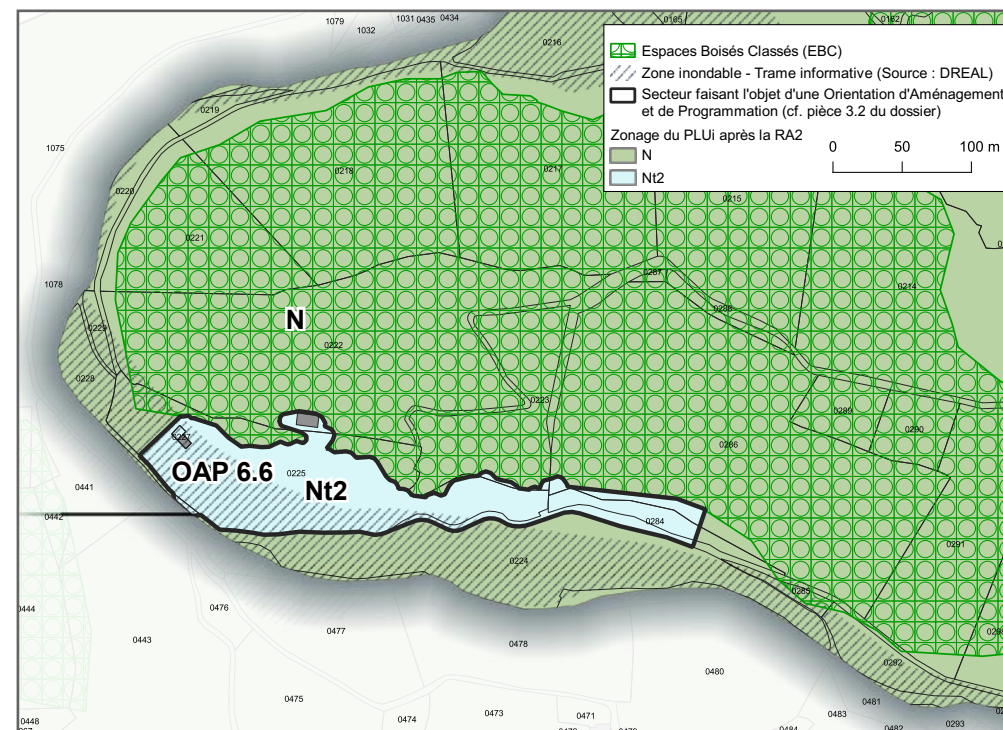
3.4 - DÉTAIL DE LA ZONE DE MODIFICATION DE LA ZONE N EN SECTEUR Nt2

Les cartes ci-après précisent les modifications à apporter au zonage du PLUi pour le secteur de projet, ainsi que la surface impactée.

Avant



Après



N : - 1,69 ha

Nt2 : + 1,69 ha

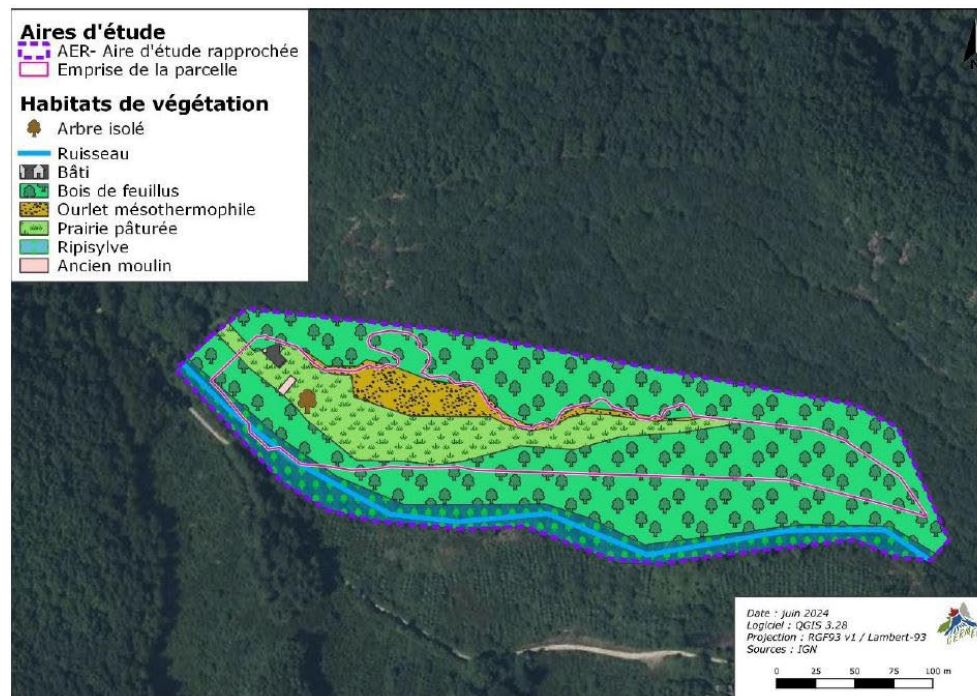
Description de la parcelle

Cette parcelle est située en bordure du ruisseau « Le Vioulou » sur la commune de Pont-de-Salars, au lieu-dit « Le Martinet ». Elle est composée d'une mosaïque d'habitats avec majoritairement une ripisylve et le ruisseau « Le Vioulou », un bois de feuillus (forêt avec un sous-bois clair) ainsi qu'une prairie pâturée en son centre bordée au nord par des ourlets mésothermophiles. Elle présente également ponctuellement des bâtiments. Actuellement, la parcelle est classée en zonage naturel « N ». L'objectif dans le cadre de la révision du zonage est de classer tout ou une partie du secteur étudié en zonage Nt2 afin de pouvoir y installer des hébergements de tourisme.



Source : Cermeco, Septembre 2023
(en haut) / Mai 2024 (en bas)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Analyse des enjeux identifiés

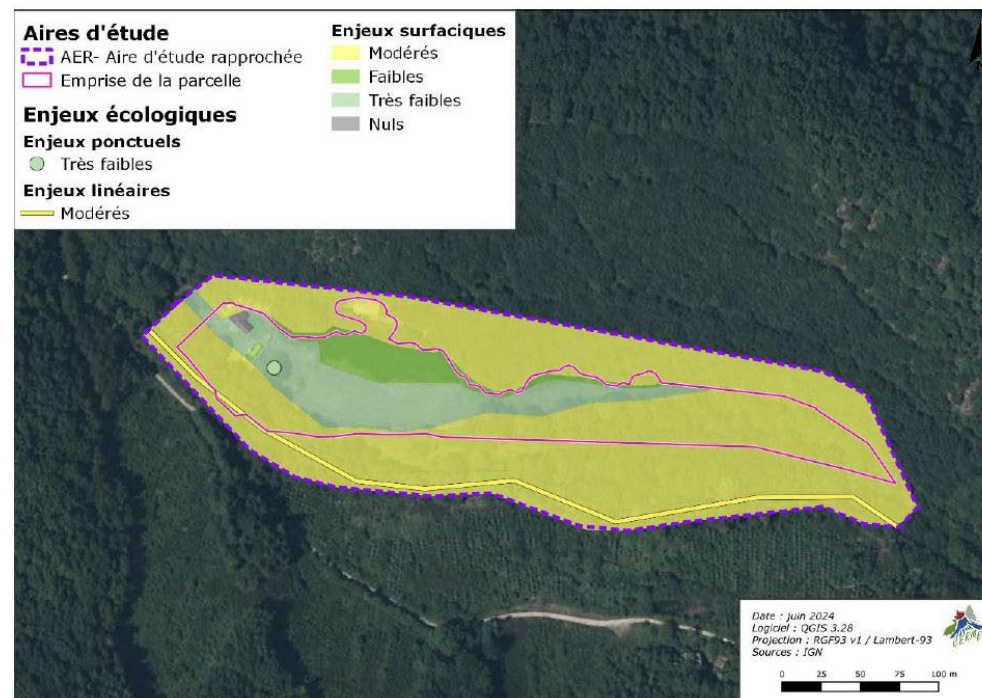
La partie ouverte de la parcelle est constituée par une prairie pâturée et des ourlets mésothermophiles. L'attrait pour la biodiversité est donc relativement limité pour ces milieux. Les principaux enjeux de cette parcelle sont représentés par les milieux fermés et aquatiques, à savoir le ruisseau « Le Vioulou », sa ripisylve et les bois de feuillus. Cette analyse se base sur les données bibliographiques collectées sur cette parcelle mais également suite aux inventaires de terrain qui ont permis de contacter de nombreuses espèces dont certaines protégées et déterminantes ZNIEFF (le Lézard vivipare - *Zootoca vivipara*, au niveau de la ripisylve et le Crocus d'automne - *Crocus nudiflorus*, au niveau du bois de feuillus au sud).

De plus, d'après la TVB du SRADDET Occitanie, la parcelle est située au cœur d'un réservoir de biodiversité boisé de plaine à préserver. Le bois de feuillus situé au nord de la parcelle, en dehors de celle-ci, est classé en tant qu'Espace Boisé Classé dans le PLUi. Le ruisseau « Le Vioulou » situé au sud de l'aire d'étude est considéré comme un corridor écologique aquatique. Enfin, la ripisylve du ruisseau est considérée comme un réservoir biologique aquatique à préserver. La TVB du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou précise que les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Ces éléments amènent à évaluer des enjeux de conservation modérés pour une grande partie des habitats présents dans cette aire d'étude dont certains sont situés au sein de la parcelle : bois de feuillus, ripisylve et ruisseau. Il est également à rappeler que cette parcelle est située au sein d'une ZNIEFF de type I et au sein d'une ZNIEFF de type II.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de la parcelle. Il est ici conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques. En effet, le caractère naturel de la parcelle lui confère un certain attrait pour la biodiversité locale. De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve et du ruisseau « Le Vioulou ». Une bande tampon enherbée d'au moins 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles. Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNIEFF seront négligeables.

Cartographie des enjeux pressentis

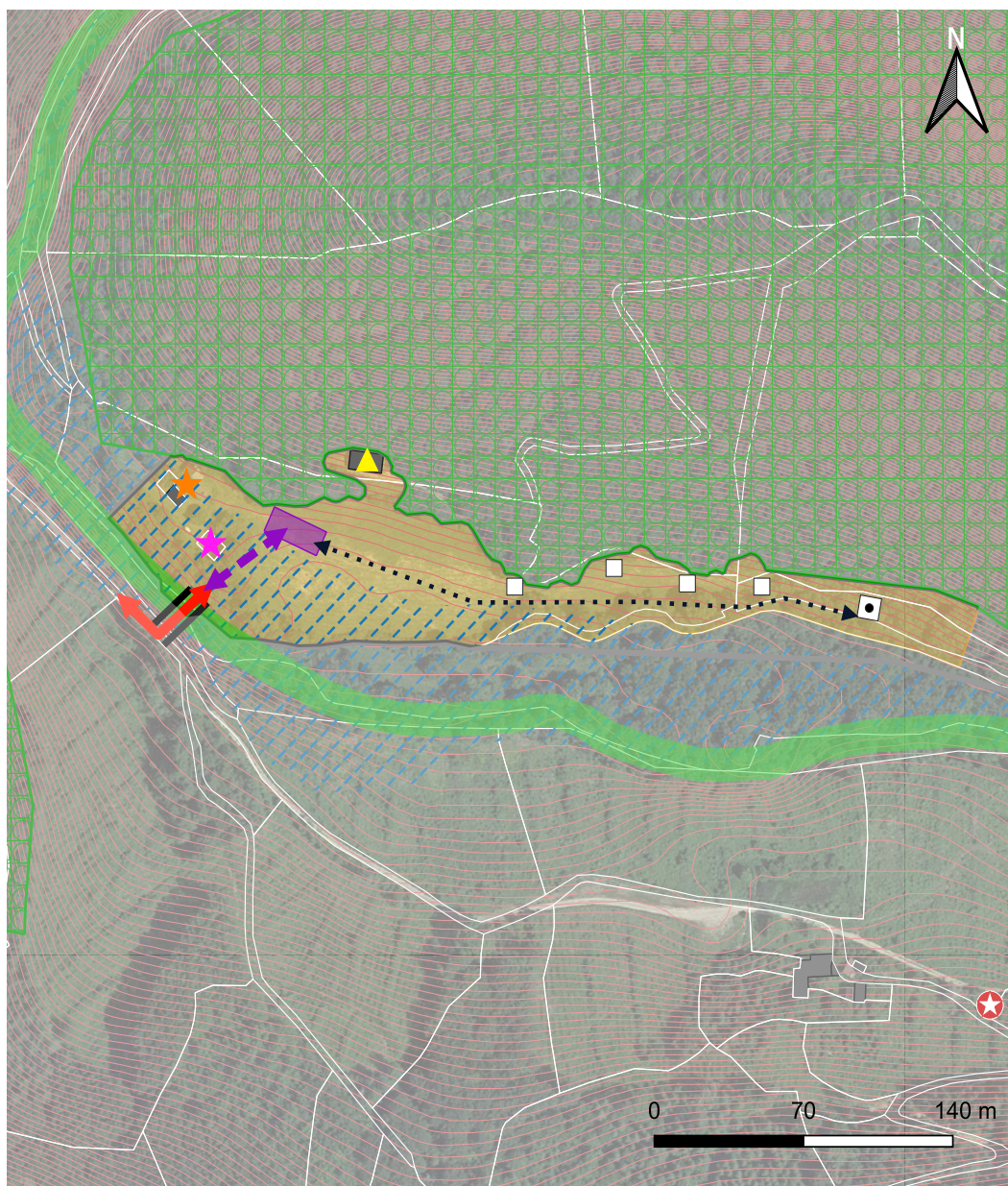


Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

2,07 ha étaient initialement pressentis pour être intégrés en secteur Nt2. Afin de tenir compte de l'analyse menée sur le site, le zonage a été réduit de façon à exclure, autant que possible les boisements (1,69 ha classés en Nt2). Par ailleurs l'OAP a été complétée de façon à inscrire le maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou comme principe d'aménagement du site. Cette OAP prévoit également une implantation des cabanes à distance du cours d'eau.

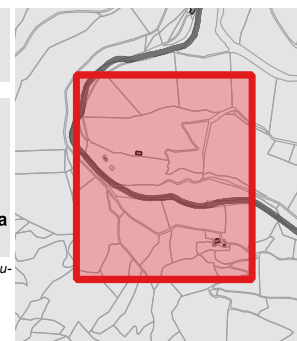
Enfin, les porteurs de projets se sont rapprochés des services du SPANC pour définir leur projet en termes d'assainissement. Une implantation éloignée du cours d'eau a été validée par le SPANC (juin 2024 - dossier n°2024-185-003).



Commune de Pont-de-Salars

Nom de l'OAP : PONT S 6.6
Secteur : LE MARTINET
Type d'OAP : Aménagement
Zonage du PLUi : Nt2
Surface de l'OAP (brute) : 1,69 ha

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes Pays de Salars
Mission : Révision allégée n°2 du PLUi
Sources : Cadastre BD Parcellaire 2018
Réalisation : OC TEHA



Périmètre d'OAP Aménagement

Accompagner le développement touristique

- Cabane à créer (capacité : 2 personnes) - localisation de principe
- Cabane à créer (capacité : 6 personnes) - localisation de principe
- Moulin à restaurer / reconstruire et changer de destination (*)
- Maison d'habitation en cours de rénovation
- Hangar agricole existant (objectif : installation de panneaux photovoltaïques en toiture à des fins d'auto-consommation)

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques

- Petit patrimoine bâti identifié selon le titre 2 du règlement
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou (10m de large minimum) au sein du secteur Nt2 et à proximité de celui-ci - hors traversée du Vioulou via le pont existant

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

- Accès au secteur depuis la voie existante
- Pont existant
- Voie d'accès motorisée (localisation de principe)
- Passerelle non motorisée (localisation de principe)
- Aire de stationnement accompagnée de plantations (localisation de principe)

Etat des lieux

- Courbes de niveau : équidistance de 1 m
- Zone inondable - Trame informative (source : DREAL)
- Bâti existant

(*) De façon à tenir compte du risque d'inondation identifié sur le secteur et, ainsi, garantir la sécurité des personnes accueillies, le bâtiment d'accueil et de restauration pourra aussi être réalisé à un autre emplacement que celui de l'ancien martinet (nouvelle construction en dehors de la zone inondable et au sein du secteur Nt2)

3.5 - CRÉATION D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La présente révision allégée n°2 crée une Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant vocation à définir les principes d'aménagement du secteur (cf. pièce 3.2 du dossier).

Celle-ci a été établie en tenant compte des caractéristiques et des enjeux du site. Ainsi, elle prévoit les principes d'aménagement suivants:

- En termes de forme urbaine : le secteur a une vocation touristique visant à :
 - * La création de 5 cabanes (capacité d'environ 14 personnes),
 - * La restauration / reconstruction et le changement de destination du moulin / martinet afin d'en faire un espace d'accueil des clients et de restauration. De façon à tenir compte du risque d'inondation identifié sur le secteur et, ainsi, garantir la sécurité des personnes accueillies, le bâtiment d'accueil et de restauration pourra aussi être réalisé à un autre emplacement que celui de l'ancien martinet (nouvelle construction en dehors de la zone inondable et au sein du secteur Nt2)

Tout en notant que le secteur comprend une maison d'habitation existante et un hangar agricole récent (lequel pourra, à terme,

accueillir des panneaux photovoltaïques sur sa toiture pour répondre aux besoins du site).

- En termes d'intégration paysagère :
 - * Préservation des boisements environnants,
 - * Constructions et installations (cabanes) réalisées en tenant compte de la topographie du site et en lisière du boisement,
 - * Matériaux et teintes participant à l'intégration des installations,
 - * Aménagements et constructions réalisés de façon à valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'attractivité des lieux.
- En termes de prise en compte des composantes environnementales du site et la préservation des continuités écologiques
 - * Maintien d'une bande enherbée d'au moins 10 mètres de large aux abords du Vioulou et de sa ripisylve (hors pont existant permettant l'accès au secteur),
 - * Préservation des déplacements de la faune (ex : éviter la mise en place de clôtures).
 - * Implantation des constructions et installations dédiées à l'hébergement en dehors de la zone inondable issue de la trame informative (source : DREAL),

- En termes d'équipements :

- * Mise en place d'une aire de stationnement permettant de répondre aux besoins du site et située au-dessus de la côte de référence inondation du Vioulou,
- * Desserte des hébergements touristiques via une passerelle sur pilotis afin de limiter l'impact sur les milieux,
- * Calibrage de l'assainissement en adéquation avec les besoins du site et pas d'implantation à proximité du Vioulou,
- * Défense incendie : réserve d'eau de 60m³ sera installée aux abords du parking, lequel se trouvera à moins de 400 mètres de la cabane la plus éloignée,
- * Objectif d'auto-consommation, à terme, avec possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment agricole existant.

3.6 - COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD INTERCOMMUNAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi s'articule autour des 6 grandes orientations suivantes :

1. Un aménagement adapté à une croissance raisonnée
2. La diversité économique, moteur de développement pour le territoire

3. Le nécessaire maintien de l'offre en commerces, équipements et services
4. Rester acteur d'un paysage de qualité
5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire
6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

L'orientation n°2 traite, plus spécifiquement, du volet économique du développement territorial. Elle se décline en plusieurs sous-orientations dont une dédiée à l'activité touristique : « 2.4. *Le tourisme, vecteur à développer*

- [...] 2.4.b. *S'inscrire dans le contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort-Sylvanès :*
 - * *Continuer à se donner les moyens de capter les visiteurs de ces différents sites notamment par le biais d'un hébergement qualitatif, diversifié, et à l'année.*
 - * *Valoriser les initiatives de développement d'activités pouvant compléter l'offre et allonger la durée de séjour de ces visiteurs, notamment liées au tourisme de l'eau ou vert.*
- [...] 2.4.l. *Adapter l'offre en hébergements touristiques :*

- * [...] *Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs. »*

Ce projet s'inscrit donc en compatibilité avec le PADD du PLUi dans la mesure où il a pour vocation le développement d'une offre d'hébergements touristiques insolites, tournée vers la découverte de l'environnement, conformément à l'orientation 2.4 citée précédemment.

3.7 - COMPATIBILITÉ AVEC LE SCoT DU LÉVÉZOU

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévezou souligne que le tourisme est une activité essentielle sur le territoire et que les enjeux qui en découlent sont transversaux. Ces constats ont été traduits par plusieurs objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), repris dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- « L'objectif n°40 est de permettre une cohabitation harmonieuse entre les pratiques de plaisance et de pleine nature, et la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégralité des sites naturels
- L'objectif n°41 est le développement d'un tourisme durable ».

Le DOO précise également que : « Les documents d'urbanisme devront :

- *Favoriser le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme ;*
- *Identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel de découverte du territoire :*
 - * *les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau...) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité, protéger les vues structurantes sur le grand paysage ou sur les éléments identitaires des lieux ;*
 - * *le petit patrimoine local au titre des éléments de paysage ;*
 - * *la restauration du patrimoine rural. »*

Il s'agit également de « Moderniser, qualifier, renforcer les hébergements et les équipements/sites touristiques dans une logique de développement durable. »

Ce projet s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation du SCoT dans la mesure où il a pour vocation le développement d'une offre d'hébergements touristiques insolites, tournée vers la découverte de l'environnement.

3.8 - BILAN DES SURFACES

Ci-contre le tableau présentant les surfaces avant les révisions et après la révision allégée n°2 du PLUi :

Les modifications effectuées affectent les surfaces des zones naturelles de la manière suivante :

Zone Nt2	+ 1,69 ha
Zone N	- 1,69 ha
Total zone N : 0,00 ha	
Total général : 0,00 ha	

La révision allégée n°2 porte donc sur moins de 5 ha et moins de 1‰ du territoire intercommunal (26,47 ha).

Il est à noter que le projet porte sur la création de 5 cabanes qui auraient une emprise au sol cumulée avoisinant les 145m² (emprise au sol toiture de 264 m²), pour une capacité d'accueil d'environ 14 personnes. Le projet intègre également la restauration / reconstruction et le changement de destination du moulin existant (martinet) afin d'en faire le lieu d'accueil des clients et un espace de restauration (voire la construction d'un nouveau bâtiment en dehors de la zone inondable le cas échéant).

Ainsi, on peut affirmer que l'intégration de ce secteur ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, considérant qu'il s'agit d'un secteur non utilisé à des fins agricoles et que les installations projetées ont une emprise au sol limitée (et seront installées sur pilotis - y compris pour la passerelle d'accès aux cabanes).

Zones	Avant la révision allégée n°2		Après la révision allégée n°2	
	Superficie		Superficie	
	ha	%	ha	%
Ua	15,30	0,06%	15,30	0,06%
Ub	378,71	1,43%	378,71	1,43%
Ue	38,53	0,15%	38,53	0,15%
Ut	17,02	0,06%	17,02	0,06%
Ux	39,80	0,15%	39,80	0,15%
Uxc	1,28	< 0,01%	1,28	< 0,01%
Total zones urbaines	490,63	1,85%	490,63	1,85%
1AU	12,78	0,05%	12,78	0,05%
1AUa	2,70	0,01%	2,70	0,01%
2AU	7,34	0,03%	7,34	0,03%
1AUx	6,22	0,02%	6,22	0,02%
Total zones à urbaniser	29,04	0,11%	29,04	0,11%
A	3 017,03	11,40%	3 017,03	11,40%
Ap	16 216,45	61,26%	16 216,45	61,26%
Am	14,28	0,05%	14,28	0,05%
At	19,33	0,07%	19,33	0,07%
Total zones agricoles	19 267,09	72,79%	19 267,09	72,79%
N	6 360,18	24,03%	6 358,49	24,03%
Ne	3,71	0,01%	3,71	0,01%
Neol	23,05	0,09%	23,05	0,09%
Nj	4,48	0,02%	4,48	0,02%
NI	108,85	0,41%	108,85	0,41%
Np	168,03	0,63%	168,03	0,63%
Npa	2,13	0,01%	2,13	0,01%
Npv	2,02	0,01%	2,02	0,01%
Nt1	1,45	0,01%	1,45	0,01%
Nt2	-	-	1,69	< 0,01%
Nx	9,33	0,04%	9,33	0,04%
Total zones naturelles	6 683,24	25,25%	6 683,24	25,25%
TOTAL CCPS	26 470	100%	26 470	100%

Tableau de recensement des surfaces avant/après les procédures de révisions allégées n°1 et 2

Zones	Avant les évolutions du PLUi*		RA1	RA2	Après les évolutions du PLUi		
	Superficies				Superficies		
	ha	%					Bilan en ha
Ua	15,30	0,06%				15,30	0,06%
Ub	378,75	1,43%				378,75	1,43%
Ue	38,53	0,15%				38,53	0,15%
Ut	17,02	0,06%				17,02	0,06%
Ux	39,80	0,15%				39,80	0,15%
Uxc	1,28	< 0,01%				1,28	< 0,01%
Total zones urbaines	490,67	1,85%				490,67	1,85%
1AU	12,78	0,05%				12,78	0,05%
1AUa	2,70	0,01%				2,70	0,01%
2AU	7,34	0,03%				7,34	0,03%
1AUx	6,22	0,02%				6,22	0,02%
Total zones à urbaniser	29,04	0,11%				29,04	0,11%
A	3 017,03	11,40%	+ 12,72		+ 12,72	3 029,75	11,45%
Ap	16 216,45	61,26%	- 13,50		- 13,50	16 202,95	61,21%
Am	14,28	0,05%	+ 0,78		+ 0,78	15,06	0,06%
At	19,33	0,07%				19,33	0,07%
Total zones agricoles	19 267,09	72,79%				19 267,09	72,79%
N	6 360,14	24,03%		- 1,69	- 1,69	6 358,45	24,03%
Ne	3,71	0,01%				3,71	0,01%
Neol	23,05	0,09%				23,05	0,09%
Nj	4,48	0,02%				4,48	0,02%
NI	108,85	0,41%				108,85	0,41%
Np	168,03	0,63%				168,03	0,63%
Npa	2,13	0,01%				2,13	0,01%
Npv	2,02	0,01%				2,02	0,01%
Nt1	1,45	0,01%				1,45	0,01%
Nt2	-	-		+ 1,69	+ 1,69	1,69	< 0,01%
Nx	9,33	0,04%				9,33	0,04%
Total zones naturelles	6 683,20	25,25%				6 683,20	25,25%
TOTAL CCLP	26 470	100%				26 470	100%

Les surfaces « avant les révisions allégées » tiennent compte des évolutions générées par la modification de droit commun n°1. Cette procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son avis du 10 avril 2024 (n°2024ACO63), la MRAe a indiqué à la collectivité que « le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-012902, ne nécessite pas d'évaluation environnementale ». Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique, laquelle s'est tenue du lundi 27 mai 2024 au lundi 10 juin 2024. Cette procédure a été approuvée par le Conseil communautaire le 08 octobre 2024.

La révision allégée n°1, quant à elle, fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier a été transmis à l'autorité environnementale après son arrêt par le Conseil communautaire.

4. Absence d'incidences sur l'environnement

Le PLUi, lors de son élaboration, a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La réglementation en découlant prend donc en compte les problématiques suivantes : consommation et organisation de l'espace, mobilité et déplacements, questions énergétiques / climatiques et qualité de l'air, sols / sous-sols et agriculture, ressources en eaux et milieux aquatiques, biodiversité et milieux naturels, paysages et patrimoines, nuisances et pollutions, risques naturels et technologiques, déchets.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars a uniquement pour objet de permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars, à la limite avec celle de Trémouilles).

Une expertise écologique a été menée dans le cadre de cette procédure par le Cabinet CER-MECO ; l'objectif étant d'identifier les principales sensibilités écologiques du secteur faisant l'objet de cette procédure.

4.1 - LES ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires et avec les particularités régionales et locales. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

Le territoire de la Communauté de communes Pays de Salars est partiellement couvert par un site Natura 2000 (directive habitat) : Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou. Il concerne une partie des communes de Pont-de-Salars, Trémouilles, Flavin et Comps-la-Grand-Ville.

La qualité environnementale de ce site Natura 2000 repose notamment sur :

- Sa très grande diversité d'habitats et d'espèces (liée à son vaste réseau de gorges et de cours d'eau),
- Son intérêt majeur pour la loutre (*Lutra Lutra*) ainsi que la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) : Agout, Gijou,
- Sa station de chênes Tauzin, laquelle présente de très beaux anciens vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur)
- Ses frayères potentielles de saumon atlantique

(*Salmo salar*) dont la restauration est en cours (Aveyron et Tarn principalement).

Plusieurs menaces et pressions sont mises en évidence sur ce site. Parmi elles, il est possible de citer : l'absence de fauche, élimination de haies, bosquets, broussailles et arbres morts, la modification des pratiques culturelles, les sports nautiques, le piétinement/sur-fréquentation, les pollutions diffuses des eaux dues aux activités agricoles ou forestières, l'érosion, l'envasement, etc.

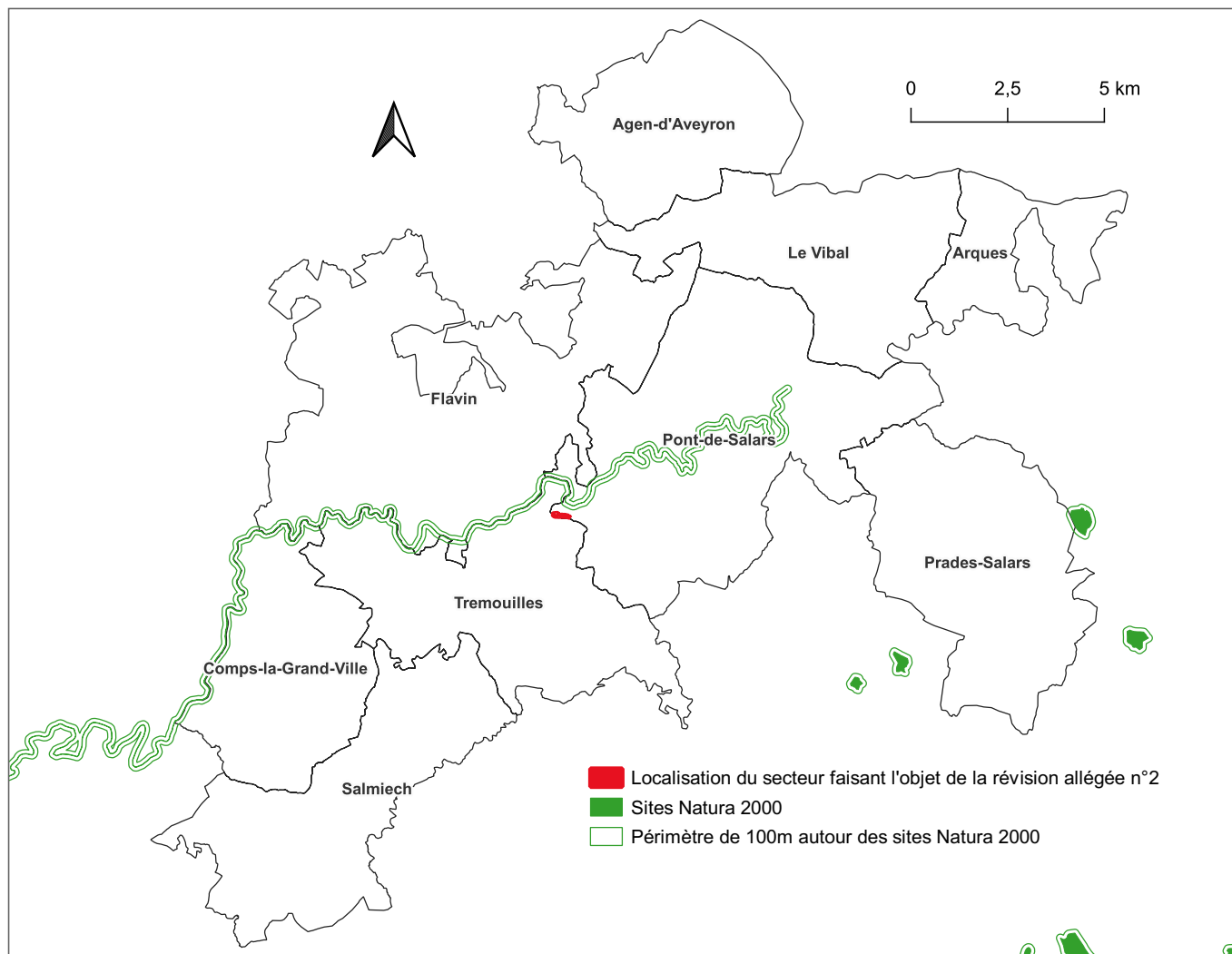
Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas localisé dans ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») se trouve à environ 370 mètres du secteur Nt2 créé. Il est séparé de celui-ci par un relief (colline) accompagné de boisements, lesquels ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) lors de l'élaboration du PLUi. Ces derniers ne sont pas modifiés par la présente procédure.

L'OAP mise en place sur le secteur tient, par ailleurs, compte des caractéristiques du site afin d'éviter toutes incidences indirectes sur le site Natura 2000 évoqué précédemment :

- Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres à préserver le long du Vioulou qui se trouve au Sud du secteur Nt2,

- Implantation des hébergements touristiques en lisière Nord du secteur (éloignés du cours d'eau),
- Pas d'implantation des systèmes d'assainissement à proximité du cours d'eau (projet d'assainissement individuel ayant reçu un avis favorable du SPANC),
- Mise en place du lieu de restauration / accueil en lieu et place de l'ancien martinet (ou en dehors de la zone inondable si nécessaire - donc éloigné du cours d'eau).

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUi sur les sites Natura 2000 seront donc nulles.



Révision allégée n°2 du PLUi Pays de Salars - Site Natura 2000 et localisation du secteur faisant l'objet d'évolution

4.2 - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Plusieurs ZNIEFF couvrent le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Salars.

4.3.1. Les ZNIEFF du territoire

Plusieurs ZNIEFF couvrent le territoire communautaire :

- ZNIEFF de type 1 :
 - * Bocage de Trappes,
 - * Pentes de la Forêt des Brunes,
 - * Rivière de l'Aveyron,
 - * Rivière du Viaur,
 - * Tourbière de Cabrières,

- * Tourbière des sources du ruisseau d'Al-tou,
- * Tourbière du Bial,
- * Zone humide de Vernet,
- * Zones humides du Gardies,
- * Zones humides de Cayrousse et Les-cure Fangel,
- * Zones humides de la forêt des Palanges.
- ZNIEFF de type 2 :
 - * Ruisseau du Vioulou et Lac de Pare-loup,
 - * Vallée de l'Aveyron,
 - * Vallée du Viaur et de ses affluents.

Le secteur Nt2 est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Rivière du Viaur » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Viaur et de ses affluents ».

L'analyse environnementale réalisée sur le secteur dans le cadre de la présente procédure précise que : « Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de la parcelle. Il est ici conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques. En effet, le caractère naturel de la parcelle lui confère un certain attrait pour la biodiversité locale. De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve et du ruisseau « Le Vioulou ».

Une bande tampon enherbée d'à minima 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles. Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNEFF seront négligeables. » (cf. pièce 2.4 du dossier).

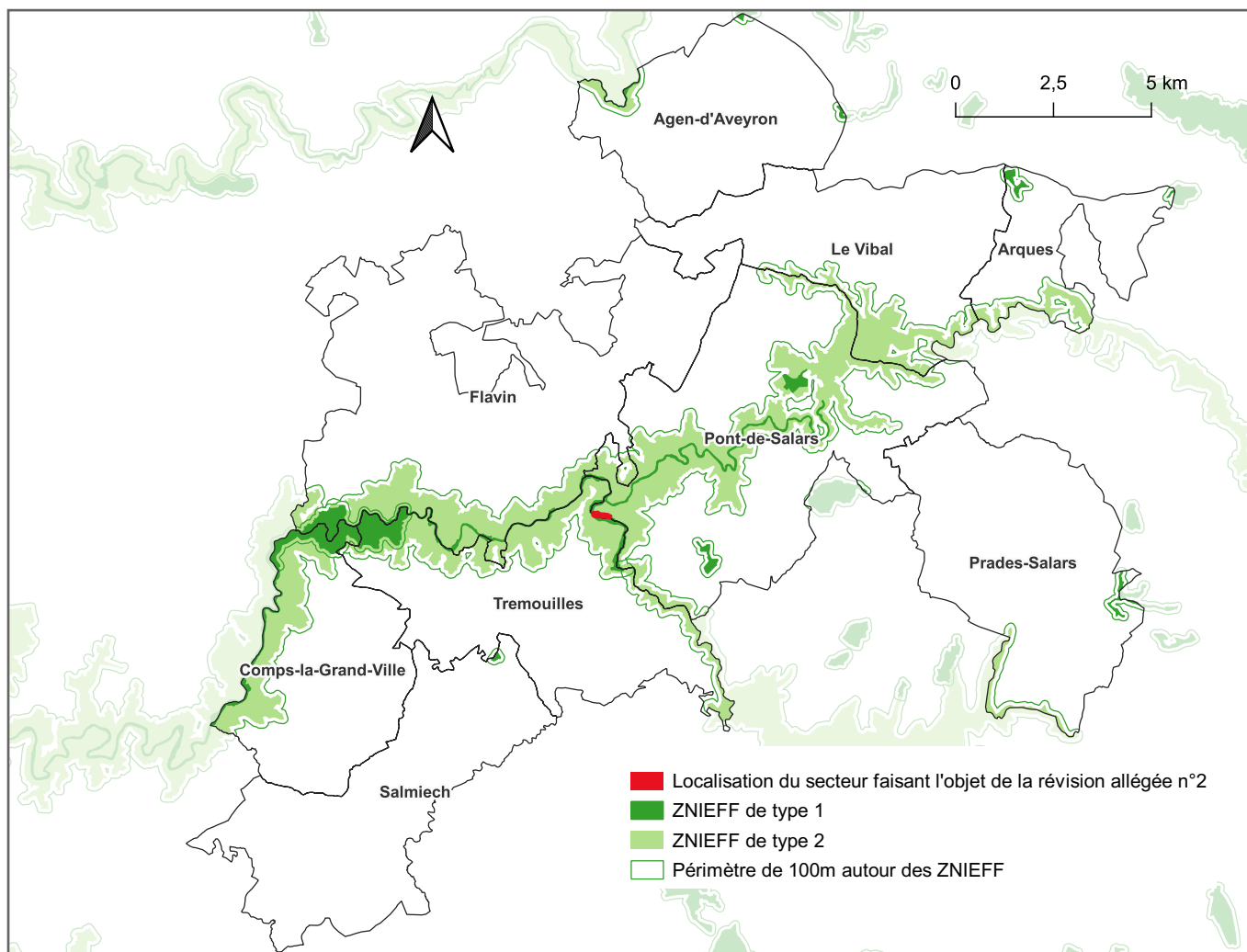
Les conclusions de cette analyse ont été prises en compte et ont amené le projet initialement envisagé à évoluer :

- Réduction de la zone initialement envisagée pour être classée en Nt2 de façon à éviter la quasi-totalité des boisements : sur les 2,07ha pressentis, seul 1,69 ha a été classé en Nt2,
- Inscription du principe de maintien d'une

bande enherbée le long du Vioulou dans l'OAP mise en place,

- Implantation des cabanes de façon à ce qu'elles soient éloignées du cours d'eau (même chose pour les systèmes d'assainissement et pour le lieu de restauration / accueil dans le cas où celui-ci ne serait pas réalisé à l'emplacement de l'ancien martinet).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les incidences de la révision allégée n°2 sur les ZNIEFF seront négligeables.



Révision allégée n°2 du PLUi Pays de Salars - ZNIEFF et localisation du secteur faisant l'objet d'évolution

4.3 - LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La Trame Verte comprend :

- Tout ou partie des espaces naturels mentionnés aux livres III et IV du Code de l'environnement ainsi que d'autres espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3 ;
- Les corridors écologiques, constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent dès lors qu'ils sont identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3 ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14 du Code de l'environnement.

La Trame Bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, figurant sur les listes prévues par l'article L.214-7 ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 ;
- Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3.

Le SCoT du Lévézou a défini une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire. Pour cela, le PETR a procédé par étapes :

1. Elaboration d'un référentiel d'occupation des sols : il s'agissait d'élaborer une base de données d'occupation des sols sur le territoire du Lévézou en se basant sur le squelette de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE), fourni par l'IGN. Cette donnée a été complétée par une série de données exogènes (BD forêts, RPG, inventaire des zones humides élémentaires de l'Adaséa, occupation des sols du PNR des Grands Causses, etc).
2. Réalisation d'un diagnostic cartographique des connectivités écologiques : cette étape a constitué à utiliser la cartographie de l'occupation des sols créée afin d'appliquer la

méthode des connectivités écologiques élaborée par le PNR des Grands Causses lors de la mise en place de son propre SCoT.

Ce travail d'analyse a permis de définir les trames et sous-trames de la trame verte et bleue du territoire, ainsi que les connectivités écologiques existants entre ces divers éléments. Une synthèse de ces éléments a été élaborée afin de classer proposer une cartographie des connectivités écologiques du point de vue de l'aménageur. Cette synthèse comprend :

- Les espaces où les aménagements doivent être proscrits ou doivent maintenir la fonctionnalité écologique,
- Les espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels,
- Les espaces où les aménagements ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Le secteur Nt2 faisant l'objet de la révision allégée n°2 est localisé dans un espace où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

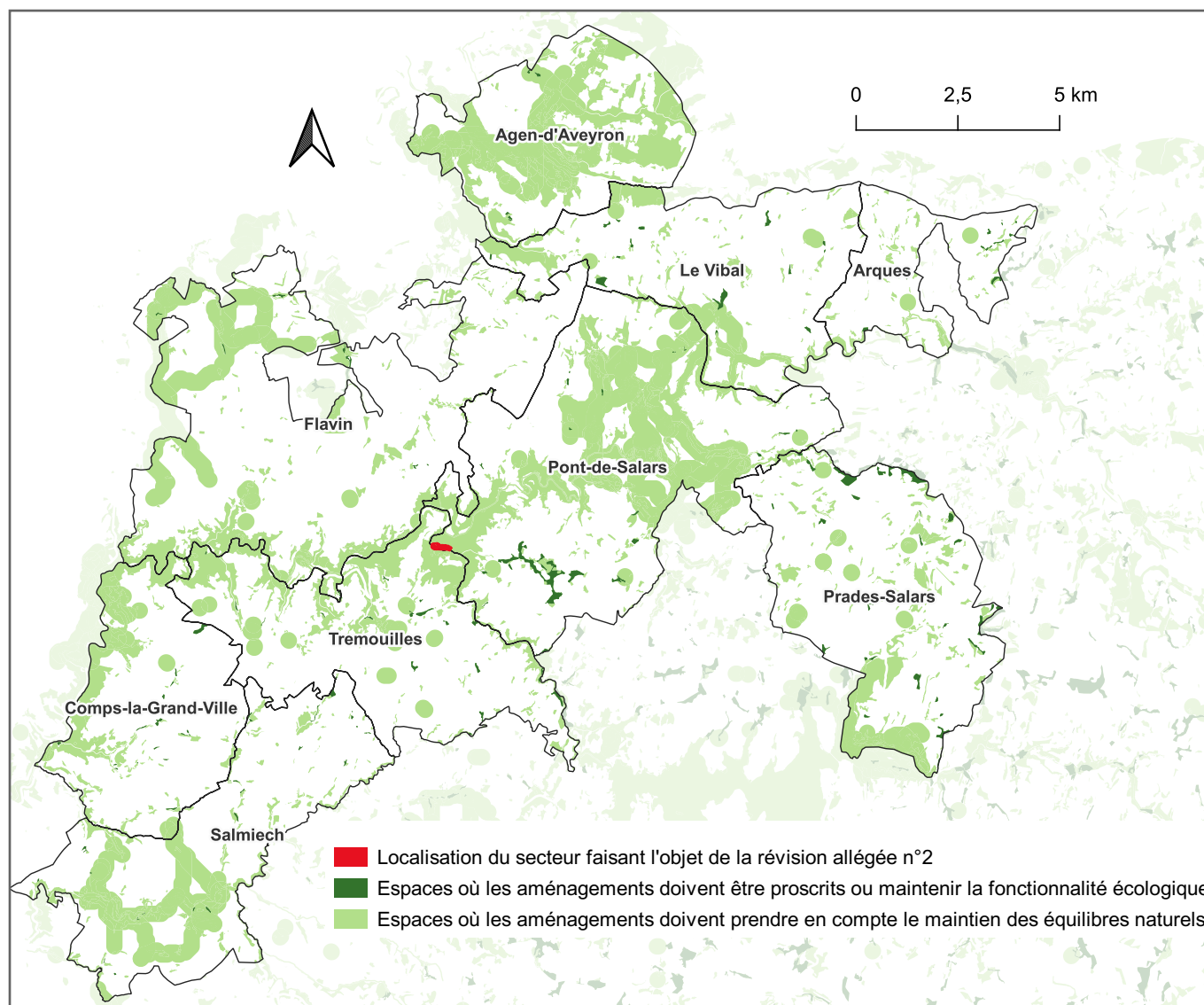
Comme cela a été expliqué dans le point précédent relatif aux ZNIEFF, une analyse écologique du site a été réalisée dans le cadre de la présente procédure. Celle-ci formule un certain nombre de préconisations à prendre en compte

afin de réduire les incidences sur l'environnement. Celles-ci ont été intégrées au sein des ajustements du PLUi effectués via la révision allégée n°2 (évitement des boisements, maintien d'une bande enherbée, etc) ; elles permettent le maintien des équilibres naturels.

Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur la trame verte et bleue seront très faibles.

Enfin, il convient de souligner que le secteur concerné par la précédente révision allégée ne se situe pas à proximité d'une zone humide.

Aucune n'a été inventoriée lors des analyses de terrain. De plus, la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi la plus proche du secteur Nt2 se trouve à environ 900 mètres de celui-ci. Enfin, le projet veille à la préservation des milieux aquatiques (bande enherbée, systèmes d'assainissement et installations éloignés du Vioulou). Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les zones humides seront nulles.



Révision allégée n°2 du PLUi Pays de Salars - Trame verte et bleue simplifiée et localisation du secteur faisant l'objet d'évolution

4.4 - LA ZONE AGRICOLE

En 2022, 19 021,87 ha étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. L'activité agricole constitue donc une composante essentielle de la Communauté de communes.

Le secteur Nt2 ne comprend aucune des surfaces déclarées au RPG du territoire. Par ailleurs, il appartient intégralement aux porteurs de projet et n'est pas exploité. Ainsi, les incidences de la présente révision allégée sur la zone agricole seront nulles.

4.5 - LES PAYSAGES

L'ensemble des modifications apportées au PLUi par la révision allégée n°2 n'aura aucune incidence sur le paysage dans la mesure où :

- Le site est peu visible dans le grand paysage,
- Le nombre d'installations réalisées est limité par l'OAP mise en place (5 cabanes),
- La hauteur maximale des constructions est, elle aussi, limitée : 6 mètres maximum (règlement écrit), en s'adaptant à la pente,
- Le projet participe à la valorisation du patrimoine local (restauration /reconstruction du martinet / moulin si possible),
- Des plantations seront réalisées aux abords de l'aire de stationnement,
- L'aménagement du secteur veillera à préserver les boisements environnants,

- Les teintes et matériaux utilisés (cf. OAP) participeront à l'intégration paysagère des installations,
- Les aménagements et constructions seront réalisés de façon à valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'attractivité des lieux.
- Aucune clôture ne sera mise en place participant ainsi à la libre circulation de la faune et limitant les incidences potentielles sur le paysage.

4.6 - LES RISQUES MAJEURS

Le secteur est concerné par les risques suivants :

4.6.1. Le risque d'inondation

La commune de Pont-de-Salars n'est concernée par aucun Plan de Prévention de Risques Naturels d'inondation.

Elle est toutefois couverte par la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI).

La partie Sud du secteur classé en Nt2 est concernée par la Cartographie Informatrice des Zones Inondables.

Pour rappel, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation 6.6 prend en compte cet aléa et impose notamment une implantation des constructions hors de la zone inondable.

Elle précise également que le bâtiment d'accueil et de restauration pourra, si nécessaire, être réalisé à un autre emplacement que celui de l'ancien martinet. Le cas échéant, il pourra correspondre à une nouvelle construction réalisée en dehors de la zone inondable et au sein du secteur Nt2.

4.6.2. Le risque de rupture de barrage

L'onde de submersion à la suite d'une rupture d'un barrage peut avoir des répercussions sur plusieurs kilomètres en aval de l'ouvrage et avoir des conséquences graves si cela touche des secteurs densément peuplés ou présentant des infrastructures sensibles (industrie, centrale électrique, voie de communication, etc).

On peut distinguer deux types de ruptures:

- La rupture progressive provoquée par l'érosion régressive due à la submersion de l'ouvrage ou une fuite.
- La rupture instantanée provoquée par le renversement ou le glissement de la structure.

La Communauté de communes dispose de plusieurs édifices dont le barrage de Pont de Salars et le barrage du lac de Bage. Ces structures font partie du groupement d'usines hydroélectriques EDF de Pouget. De même, le barrage de Pareloup se situe à proximité immédiate du territoire.

Ainsi, quatre communes pourraient être concernées par une onde de submersion, dont la commune de Pont-de-Salars.

Le Dossier d'Informations Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune (juillet 2015) fait état de ce risque et précise les consignes de sécurité à respecter en cas d'alerte. Il est notamment rappelé que :

- Avant :
 - * Connaître les systèmes d'alerte : mégaphone, porte à porte, tocsin.
 - * Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier et repérer les accès, les moyens et les itinéraires d'évacuation.
- Pendant :
 - * Gagner immédiatement les hauteurs environnantes.
 - * Ne pas revenir sur ses pas.
 - * Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
 - * Ecouter la radio.
- Après :
 - * Attendre les consignes de sécurité ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.
 - * Aérer et désinfecter les pièces.
 - * Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
 - * Faire l'inventaire des dommages et photographier les dégâts.

4.6.3. Le risque de mouvement de terrain

Un risque de mouvement de terrain de type «glissement » est recensé sur la commune. Il se situe au Sud du bourg de Pont-de-Salars et n'a donc aucun impact potentiel sur la zone concernée par le projet.

La commune est concernée par trois cavités de type «ouvrage civil». Elles se situent à proximité du bourg de Pont-de-Salars, à proximité du Puech Ventoux, ou encore à proximité du lac de Bages. Elles n'ont donc aucun impact potentiel sur le secteur de projet.

L'ensemble du territoire communal est concerné par un risque sismique faible.

Un risque faible de retrait et de gonflement des argiles est présent sur certains secteurs du territoire communal. Le secteur Nt2 est concerné par ce risque (aléa faible).

4.6.4. Le risque de feu de forêt

En ce qui concerne le risque feu de forêt, Pont-de-Salars présente un aléa faible. Celui-ci doit être pris en compte dans le cadre de la conception du projet.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aveyron rappelle quelques

mesures préventives face à l'aléa de feu de forêt :

- La défense incendie : débroussaillage soigneux et régulier autour du site, extincteur mis à disposition sur site, etc.
- Préparer les moyens de lutte contre les incendies (raccordement au réseau d'adduction en eau potable, point d'eau naturel, réserve d'eau, etc).
- L'accessibilité : nécessité de prévoir une voie de circulation suffisante pour permettre l'intervention des secours.

Le projet prévu comprend un certain nombre d'éléments permettant de répondre aux exigences liées à la défense contre l'incendie :

- Le chemin d'accès fait plus de 3 mètres de large,
- Le pont permet l'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Une aire de retournement est présente sur le chemin rural ainsi que sur le site,
- Une réserve d'eau de 60m³ sera installée aux abords du parking, lequel se trouvera à moins de 400 mètres de la cabane la plus éloignée.

4.6.5. Le risque d'exposition au radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se

désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN)

Le potentiel radon de la commune est fort. Toutefois, les constructions et installations prévues sur le secteur Nt2 peuvent s'adapter et limiter l'exposition des visiteurs. Il s'agira notamment de favoriser la ventilation des cabanes et du martinet, voire de limiter l'entrée du radon par le sol.

4.6.6. Le risque de transport de matières dangereuses

La commune est également concernée par un risque fort de transport de matières dangereuses par la route en raison de la présence de la RD911. Toutefois, cet axe départemental est situé à plusieurs kilomètres de la zone d'étude.

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les articles L131-1 à 9, L132-1 à 3 et L152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLUi est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L131-2 de ce même code.

La Communauté de communes Pays de Salars s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Lévézou,

approuvé le 04 mars 2021 (avant le PLUi).

La compatibilité de la présente procédure avec le SCoT du Lévézou a été démontrée dans la partie 3 du présent document.

Depuis l'approbation du SCoT en mars 2021, plusieurs documents de rang supérieur ont été approuvés :

- SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 (période 2022-2027).

Les objectifs du SDAGE sont de :

- A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs
- B - Réduire les pollutions
- C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme, la présente procédure d'évolution n'implique pas d'incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques. Il convient de noter qu'une analyse environnementale spécifique a été réalisée sur le secteur de projet. Celle-ci a formulé un certain nombre de préconisations, lesquelles ont été prises

en considération dans le cadre de la présente révision allégée.

- Schéma régional des carrières d'Occitanie, approuvé le 16 février 2024

La présente procédure ne concerne pas les carrières.

Mélanie Fabié et François Vayssettes
Le Martinet

12290 PONT-DE-SALARS

Rodez, le 4 juillet 2024

Objet : Lettre de soutien pour votre projet touristique

Madame, Monsieur,

Il y a quelques mois, vous avez présenté votre projet de création d'hébergements touristiques aux équipes d'Aveyron Attractivité Tourisme. En tant que Président de l'agence Aveyron Attractivité Tourisme, je suis convaincu que ce projet représente une véritable plus-value pour conforter la vocation touristique de notre territoire.

Ce projet consiste notamment en la construction de maisons en A, une forme d'hébergement innovante et attrayante. Elle correspond en effet aux attentes actuelles des touristes qui privilégient outre l'originalité et le caractère unique de leur hébergement, la durabilité et le respect de l'environnement.

Je suis persuadé que votre projet renforcera l'attractivité du territoire du Lévézou en diversifiant notre offre touristique et en attirant une nouvelle clientèle en quête d'authenticité et de dépaysement. Ce projet contribuera non seulement à dynamiser l'économie locale, mais aussi à promouvoir une image positive et innovante de notre département.

Espérant que votre projet pourra aboutir rapidement, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Luc Calmelly



Président

Agence Départementale
de l'Attractivité et du Tourisme

Rue Louis Blanc - BP 831
12000 Rodez

05 65 75 55 80
contact@aveyron-attractivite.fr

aveyron-attractivite.fr

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal**

Approuvée le :

19 janvier 2022

VISA

Date : 04 juillet 2025



**Le Président,
Yves REGOURD**



Révision allégée n°2

Approbation - Modifications - Révisions

Modification de droit commun n°1 approuvée le 08 octobre 2024

Révisions allégées n°1 et n°2 approuvées le 03 juillet 2025

**Dossier de consultation destiné à la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

2.2

Ce document correspond à l'étude dérogatoire prévue par l'article L122-7 1° du Code de l'urbanisme transmise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Il ne comprend donc pas les ajustements apportés au dossier afin de tenir compte des préconisations formulées par la CDNPS dans son courrier du 28 octobre 2024.

A - CONTEXTE DE LA SAISINE	5
<i>A.1 Le territoire</i>	<i>6</i>
<i>A.2 Les objectifs de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi</i>	<i>7</i>
<i>A.3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire</i>	<i>8</i>
<i>A.4 Loi Montagne : Dérogation au principe de continuité de l'urbanisation</i>	<i>9</i>
 B - DÉROGATION À LA LOI MONTAGNE	 11
<i>B.1 Un projet d'hébergements touristiques insolites : données générales</i>	<i>12</i>
B.1.1. Intérêt général	12
B.1.2. La concordance avec les orientations du PADD	15
B.1.3. La compatibilité avec le SCoT du Lévézou	16
B.1.4. Faible impact environnemental	16
<i>B.2 Site du Martinet</i>	<i>17</i>
B.2.1. Localisation et choix du site	17
B.2.2. Analyse de l'état initial	19
B.2.3. Le projet	22
<i>B.3 Synthèse</i>	<i>44</i>

A - *Contexte de la saisine*

La Communauté de communes du Pays de Salars est située dans la partie centrale du Département de l'Aveyron, sur le plateau du Lévezou entre le Ségala et les Grands Causses.

Elle regroupe neuf communes Agen-d'Aveyron, Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech et Trémouilles.

La Communauté de communes du Pays de Salars s'étend sur 264,72 km² et compte 7 983 habitants en 2021.

Le territoire intercommunal est un secteur assez rural et localisé entre deux pôles structurants du département : les bassins ruthénois et millavois. La RD911 fait figure de liaison historique entre eux, permettant également l'accès à l'A75, et étant en conséquent un axe indispensable au fonctionnement du territoire.

La proximité avec le pôle ruthénois a dans ce cadre largement influé le développement des communes situées à proximité. Ces dernières sont devenues territoire d'accueil d'une population travaillant sur le bassin du Grand Rodez, et à la recherche d'un cadre de vie rural.

La présence de l'agriculture est également prégnante sur l'ensemble du territoire. Le Lévezou est une terre d'élevage, avec une appartenances historique au bassin de Roquefort.

De même, le développement du tourisme a entraîné une évolution notable du fonctionnement territorial grâce aux lacs du territoire, notamment Pareloup et Pont-de-Salars.

Enfin le territoire est reconnu pour le développement des énergies renouvelables : en quelques décennies barrages et éoliennes sont venus bouleverser le paysage local. Elles font désormais partie intégrante de l'identité du territoire.



Localisation de la Communauté de communes

A.2 Les objectifs de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays de Salars a été approuvé par délibération en date du 19 janvier 2022.

Le PLUi n'est pas un document figé mais plutôt un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions du contexte local, tout en respectant les orientations définies dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Depuis l'approbation de ce dernier, début 2022, il est apparu nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin de soutenir le développement de l'offre d'hébergements touristiques, alliant mise en valeur du patrimoine local et diversification de l'offre d'hébergements touristiques, dans le respect du paysage, de l'environnement et des espaces agricoles, sur le site du Martinet (commune de Pont-de-Salars).

Soulignons ici les ambitions touristiques du territoire, soutenues notamment par la création de l'Agence d'Attractivité et Développement Touristique du Lévézou, laquelle vise notamment à répondre aux missions suivantes en termes de tourisme :

- Promotion touristique du territoire ;
- Animation des outils numériques de l'Office de tourisme ;
- Mise à jour de l'information touristique ;

- Accueil, conseil et diffusion de l'information touristique ;
- Gestion des actions touristiques ;
- Accompagnement des projets touristiques ;
- Commercialisation de produits touristiques ;
- Animation du réseau des professionnels du tourisme.

Cet état des lieux souligne donc les fragilités de l'offre d'hébergements touristiques qu'il s'agit de conforter. Ainsi, le développement touristique du Martinet s'avère indispensable pour le territoire.

Le projet du Martinet vise, notamment, à :

- Valoriser le patrimoine existant et, plus particulièrement, le martinet, patrimoine séculaire identitaire, ceci grâce à un projet devant, à terme, être autonome en énergie électrique,
- Propose une offre d'hébergements touristiques modernes, faisant défaut sur le territoire : habitats insolites intimistes au coeur de la nature, de type cabanes sur pilotis, implantées dans le respect du paysage et de l'environnement.

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars vise donc à revoir le zonage de ce site (passage de N à Nt2), à proposer un règlement adapté et à créer une Orientation d'Aménagement et de

Programmation (OAP) définissant les principes d'aménagement du secteur.

A.3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime le projet de développement choisi par la collectivité pour les dix prochaines années. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques. Ces orientations ont pour objectifs de répondre aux besoins et enjeux mis en exergue par le diagnostic.

Les orientations du PADD sont compatibles avec celles du SCOT du Lévezou, intégrant l'application des lois d'aménagement et de protection du littoral et de la montagne. Les cinq axes majeurs suivants ont donc guidé la réflexion des élus de la Communauté de communes sur le devenir de leur territoire :

- L'eau, un bien commun au coeur de la stratégie territoriale et de rayonnement du Lévezou,
- Préserver les éléments qui forgent l'identité du Lévezou,
- Attirer et accueillir une nouvelle population pour un aménagement équilibré du territoire,
- Pérenniser un territoire productif,
- Construire un territoire en transitions.

SCOT, l'eau est un enjeu majeur pour le territoire du Lévezou. Cette thématique constitue le «fil bleu» du projet intercommunal.

Débatu en Conseil communautaire lors de la séance du 29 janvier 2020, Le PADD de la Communauté de communes d'articule autour des 6 orientations suivantes :

1. Un aménagement adapté à une croissance raisonnée
2. La diversité économique, moteur de développement pour le territoire
3. Le nécessaire maintien de l'offre en commerces, équipements et services
4. Rester acteur d'un paysage de qualité
5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire
6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Comme indiqué dans le document cadre du

A.4 Loi Montagne : Dérogation au principe de continuité de l'urbanisation

Le territoire communautaire est entièrement concerné par les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne. Celles-ci fixent notamment les principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (article L. 122-5 du CU).

Ses dispositions, codifiées aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'urbanisme, précisent notamment que l'urbanisation doit se réaliser « *en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* » (art. L122-5 du Code de l'urbanisme).

L'article L122-7 du Code de l'urbanisme prévoit, néanmoins, une dérogation à l'obligation d'urbaniser en continuité du bâti, si le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comporte « *une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du paysage naturel prévu aux articles L122-9 et L122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.* »

Pour être valide cette étude doit être soumise, avant l'arrêt de la révision allégée n°2 du PLUi, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'avis émis doit être joint au dossier d'enquête publique et le PLUi doit délimiter les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

Le secteur du Martinet est situé en discontinuité de l'urbanisation. Or, un projet touristique peut être compatible avec le voisinage des zones habitées. Ainsi, la réalisation de ce projet ne peut être rendue possible par le PLUi qu'à titre dérogatoire.

Ainsi, compte tenu du positionnement de ce projet en discontinuité des zones urbanisées existantes, et dans la mesure où aucune étude dérogatoire à la loi Montagne n'a été réalisée dans le cadre du SCoT du Lévézou, l'inscription de ce secteur en zone constructible nécessite une étude complémentaire permettant de déroger à la loi Montagne (article L. 122-7 du Code de l'urbanisme), dans le cadre de la présente révision allégée du PLUi.

La présente étude a donc pour objet de justifier et démontrer que le projet présente un intérêt pour la collectivité et que la zone prévue dans le document d'urbanisme répond aux exigences de la loi Montagne :

- Protection des terres agricoles, pastorales et forestières,
- Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
- Protection contre les risques naturels.

B - Dérogation à la loi Montagne

B.1 Un projet d'hébergements touristiques insolites : données générales

B.1.1. INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le territoire du Pays de Salars est riche d'un environnement naturel diversifié et d'un héritage culturel et patrimonial exceptionnel. Le territoire dispose d'attraits touristiques importants à l'échelle du département.

L'office de tourisme s'organise à l'échelle du SCOT du Lévezou. C'est un élément fort pour l'organisation et l'accueil des visiteurs car il assure la promotion touristique du territoire et participe à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique touristique locale.

Le siège de l'office de tourisme se situe sur la commune de Pont-de-Salars. Il assure la promotion des deux intercommunalités (CC Pays de Salars et CC Lévezou Pareloup).

Le territoire du Lévezou et de la Communauté de commune du Pays de Salars se distingue par une diversification du potentiel touristique :

Le tourisme des Lacs

Le lac de Pont-de-Salars est un attrait touristique majeur pour le territoire, notamment avec ses deux plages surveillées et aménagées pour l'accueil des touristes durant la période estivale (juillet/août) : Plage des Rousselleries (Pont-de-Salars) et Plage des Moulinoches (Le Vibal).

Le lac de Pont-de-Salars permet la pratique de diverses activités durant la période estivale (sport nautique, pêche, promenade, etc.). Des animations spécifiques y sont prévues : aquaparc, parcours de pêche labélisé, etc.

Selon l'office de tourisme, la plage des Rousselleries à Pont-de-Salars est la plus visitée sur l'année 2018 sur l'ensemble du Lévezou.

Un comptage de véhicules sur les parkings a été effectué par l'office de tourisme en 2018 sur une semaine. Une très forte fréquentation a été enregistrée avec une forte proportion de véhicules provenant de l'Aveyron.



Plage des Rousselleries Pont-de-Salars

La plage des Moulinoches au Vibal enregistre, elle aussi, une bonne fréquentation en 2018. Au total, sur cette semaine de comptage, sur les plages du Lévezou (territoire du PETR), ce sont près de 2 514 véhicules qui ont été comptabilisés sur une semaine sur les parkings des plages municipales, soit une estimation de 7540 personnes.

Le tourisme vert

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Salars est propice à la pratique d'activités de pleine nature telles que la randonnée, le cyclisme, la course à pied, etc. Le territoire intercommunal dispose de nombreux sentiers de randonnées répertoriés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), du Sentier de Grande Randonnée 62 et des sentiers de grandes randonnées de Pays du Lévezou (Tour des Monts et Lacs) qui permettent de valoriser le paysage naturel et patrimonial. Les sites clés peuvent ainsi être mis en valeur.

Ce potentiel permet également l'organisation d'événements attractifs pour les usagers, par exemple le Trail hivernal du Lévezou à Pont-de-Salars ou le Trail de la Louve à Agen d'Aveyron.

Un tourisme agricole a également pu se développer. Il permet de compléter et diversifier

l'offre touristique. L'office de tourisme organise chaque année des visites de fermes afin de mettre en avant le patrimoine agricole du Lézou. Cela s'accompagne d'une hausse des hébergements adaptés avec notamment la transformation d'anciens corps de fermes en gîtes.

L'intérêt de ce type de tourisme est de pouvoir se développer sur chacune des communes du territoire, et ainsi donner à l'ensemble du territoire un panel d'activités attractif pour les population temporaires.

Le tourisme patrimonial et culturel

Le patrimoine architectural des villages de la Communauté de communes du Pays de Salars est constitué de nombreuses églises, de petits monuments religieux, de châteaux, de musées et de nombreuses curiosités comme l'abbaye de Bonnecombe. Plusieurs éléments du patrimoine sont reconnus au titre des monuments historiques, par exemple Notre Dame de Pujol et le Pont Saint-Georges de Camboulas sur le Viaur à Pont-de-Salars ou l'église Saint Martin de Cormières au Vibal.

Des événements sont généralement organisés en lien avec les monuments historiques afin de les mettre en valeur et d'attirer des visiteurs pour favoriser leur entretien et leur préservation.

Outre ces monuments, la Communauté de communes recense également des musées : le Musée du Charroi rural à Salmiech ou le Musée Au Fil du Rail à Agen-d'Aveyron. Des événements culturels viennent enfin compléter le panel d'activités, comme par exemple le Festival folklorique du Rouergue (Pont-de-Salars).

La Communauté de communes Pays de Salars dispose ainsi d'atouts importants en termes d'attractivité touristique. La diversification reste un enjeu clé pour le maintien de ce dynamisme.

Plus largement, soulignons la position stratégique de Pays de Salars, l'inscrivant au cœur du contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort-Sylvanès.

Hébergement

Si l'hébergement non marchand est largement plébiscité par les touristes, l'accueil marchand reste non négligeable sur le territoire de la Communauté de communes. Les principaux types d'hébergements sont représentés.

Au fil des années, les prestataires touristiques du territoire sont de plus en plus conscients de la nécessité de proposer des hébergements de

qualité afin de répondre à l'évolution des attentes de la clientèle. De ce fait, l'office de Tourisme constate une montée régulière en gamme de l'offre.

* Les résidences secondaires

D'après les statistiques de l'INSEE, les résidences secondaires constituent la première structure d'accueil du territoire. Elles représentent environ 2 845 lits touristiques sur la Communauté de communes, soit près de 63% de la capacité totale d'hébergement touristique de la Communauté de communes.

La fréquentation des résidences secondaires est stable et récurrente sur Pays de Salars, permettant des retombées positives régulières sur l'économie locale.

Méthodologie :

Pour définir la capacité d'accueil touristique de ces résidences secondaires, l'INSEE multiplie le nombre de ces résidences par 5.

Définitions :

Hébergement non marchand (source INSEE) : Offre d'hébergement estimée dans les résidences secondaires

Hébergement marchand (source INSEE) : Offre en hébergement des hôtels, campings, autres hébergements collectifs de tourisme et gîtes.

* L'offre hôtelière

En mai 2024, selon l'office de tourisme, le territoire intercommunal regroupait trois hôtels avec une capacité totale de 26 chambres (capacité d'accueil de 59 personnes). Parmi eux, deux disposent d'un classement 2 étoiles.

La commune de Pont-de-Salars compte 2 hôtels pour 19 chambres. Le développement de la capacité hôtelière est lié à l'essor du développement touristique en lien avec le lac de Pont-de-Salars. L'autre hôtel se situe sur la commune d'Arques.

* L'offre de campings

Le territoire intercommunal compte 4 campings avec près de 400 emplacements (capacité de 1107 lits).

3 communes disposent de camping sur leur territoire :

- Pont-de-Salars: 2 campings pour un total de 359 emplacements et 1011 lits et 1 aire d'accueil de camping-car de 5 emplacements,
- Salmiech: 1 camping pour un total de 13 emplacements et 39 lits,
- Le Vibal: 1 camping pour un total de 19 emplacements et 57 lits.

Une aire d'accueil de camping-car est égale-

Liste des hébergements touristiques dans les communes de Pays de Salars en 2024

Commune	Hôtel	Camping	Village et centre vacances	Chambres d'hôtes	Locations*
Agen-d'Aveyron	-	-	-	2	1
Arques	1	-	-	-	2
Comps-la-Grand-Ville	-	-	-	1	4
Flavin	-	-	-	2	7
Le Vibal	-	1	-	-	13
Pont-de-Salars	2	2	1	1	13
Prades-Salars	-	-	-	-	4
Salmiech	-	1	-	1	1
Trémouilles	-	-	-	1	5
TOTAL	3	4	1	8	50

* regroupe les « gîtes de France », les locations « clés vacances », les meublés de tourisme et les meubles non classés

Source : levezou-aveyron.com (consulté le 30 mai 2024)

ment présente sur la commune de Trémouilles avec 4 emplacements.

La majorité des hébergements se situe à proximité du lac.

Méthodologie :

Concernant les campings, le nombre de lits équivaut au nombre d'emplacements multiplié par 3



Camping du Vibal

* Les autres types d'hébergements

En plus de l'offre hôtelière et de camping, la Communauté de communes du Pays de Salars comporte des chambres d'hôtes, des locations de vacance «Gîte de France», et des meublés touristiques répartis sur la totalité du territoire intercommunal.

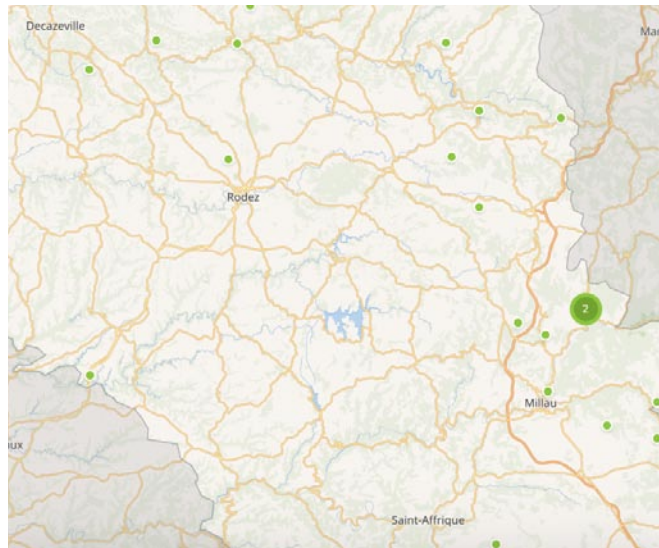
Selon l'office de tourisme, la Communauté de communes compte en 2024 : 8 chambres d'hôtes et 50 hébergements en location (gîtes et meublés), soit un total de 338 personnes pouvant être accueillies.

La commune de Pont-de-Salars dispose également d'un village vacance avec une capacité de 133 lits qui permet de compléter l'offre d'hébergement touristique.

L'offre en hébergements touristiques est en adéquation avec les activités présentes sur le territoire intercommunal, cependant des réflexions doivent être menées sur la diversification des logements touristiques.

L'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme (ADAT) en Aveyron a confirmé que le Lévézou ne comprenait, à ce jour, aucune structure d'accueil proposant des hébergements insolites. De façon plus générale ce type d'offre est peu représenté à

l'échelle départementale : les plus proches du Lévézou étant localisés au château de Labro - Onet-le-Château.



LOCALISATION DES HÉBERGEMENTS INSOLITES

LES PLUS PROCHES

(source : tourisme-aveyron.com)

B.1.2. LA CONCORDANCE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Ces constats avaient été traduits en plusieurs objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi dont «2.4.b. S'inscrire dans le contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort- Sylvanès :

- Continuer à se donner les moyens de capter les visiteurs de ces différents sites notamment par le biais d'un hébergement qualitatif, diversifié, et à l'année.
- Valoriser les initiatives de développement d'activités pouvant compléter l'offre et allonger la durée de séjour de ces visiteurs, notamment liées au tourisme de l'eau ou vert.

2.4.1. Adapter l'offre en hébergements touristiques : [...] Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs.»

Il convient également de souligner que les ambitions touristiques du territoire ont été soutenues, notamment, par la création de l'Agence d'Attractivité et Développement Touristique du Lévézou, laquelle vise notamment à répondre aux missions suivantes :

- Promotion touristique du territoire,
- Animation des outils numériques de l'Office

- de tourisme,
- Mise à jour de l'information touristique,
- Accueil, conseil et diffusion de l'information touristique,
- Gestion des actions touristiques,
- Accompagnement des projets touristiques,
- Commercialisation de produits touristiques,
- Animation du réseau des professionnels du tourisme.

Dans le même ordre d'idée, le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) entre l'Etat et le PETR Syndicat Mixte du Lévézou, signé le 20 décembre 2021 a inscrit le «*développement d'un tourisme durable* » comme l'un de ses objectifs (objectif n°5.1.7).

B.1.3. LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCoT DU LÉVÉZOU

Le SCoT souligne que le tourisme est une activité essentielle sur le territoire et que les enjeux qui en découlent sont transversaux. Ces constats ont été traduits par plusieurs objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), repris dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

Objectif n°40 : Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de

plaisance, et de pleine nature, et la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels.

Objectif n°41 : Développer un tourisme durable.

Le DOO précise également que : «*Les documents d'urbanisme devront :*

- *favoriser le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme ;*
- *identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel découverte du territoire :*
 - *les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau...) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité, protéger les vues structurantes sur le grand paysage ou sur les éléments identitaires des lieux ;*
 - *le petit patrimoine local au titre des éléments de paysage ;*
 - *la restauration du patrimoine rural.»*

Ce projet s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation du SCoT dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche d'hébergement

touristique insolite, tourné vers la découverte de l'environnement.

B.1.4. FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Dans un contexte d'essor du tourisme vert, ce projet vient apporter une réponse à la demande croissante de séjours atypiques dans un cadre préservé.

Les aménagements touristiques modernes sont pensés pour limiter l'impact de l'homme sur l'environnement : Cabanes sur pilotis et passerelles d'accès surélevées afin de ne pas impacter la végétation et les sols, matériaux locaux et durables (bois,...), assainissement adapté, conserver le passage de la faune, ...

B.2 Site du Martinet

B.2.1. LOCALISATION ET CHOIX DU SITE

B.2.1.1 Localisation du site

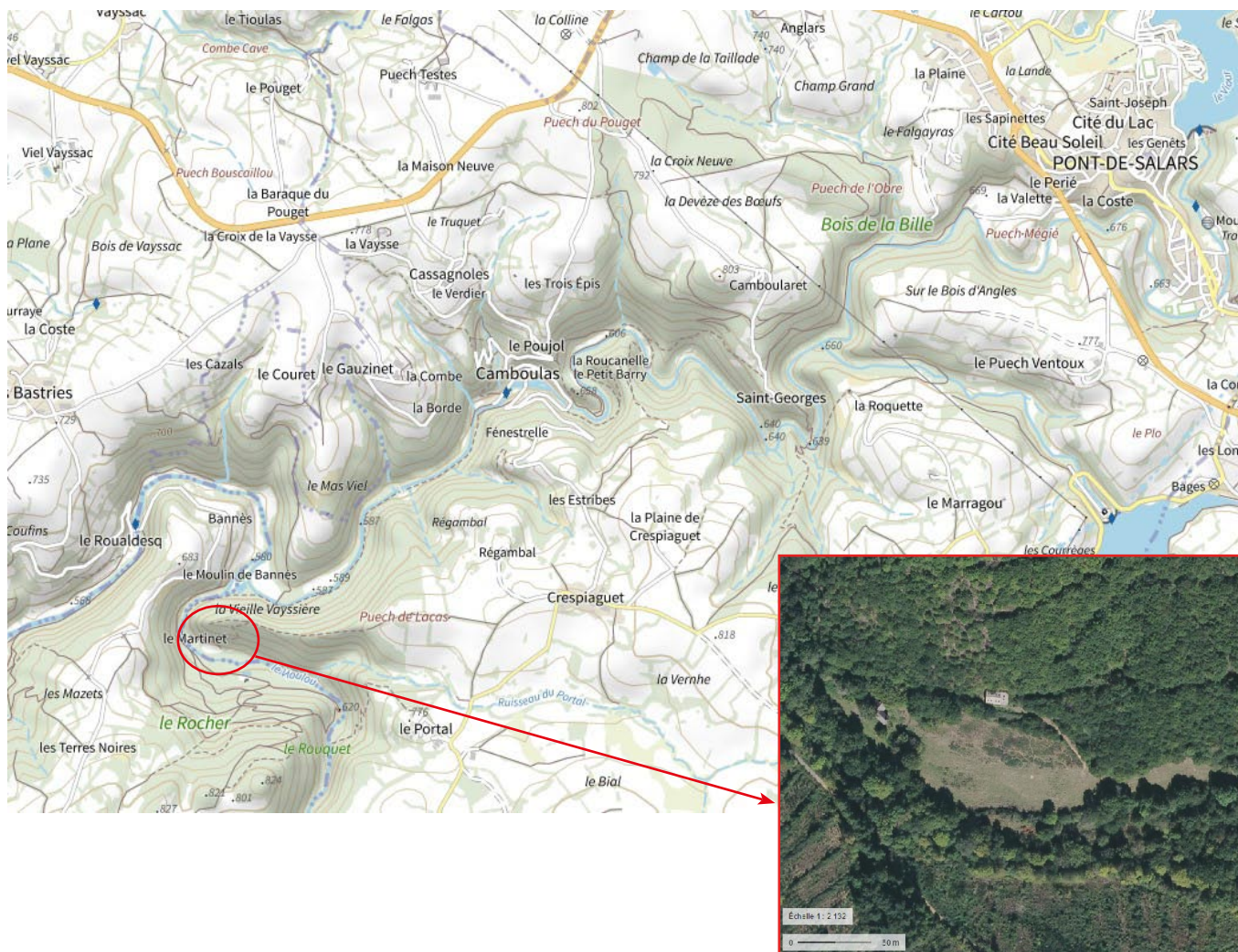
Le projet se situe au lieu-dit Le Martinet. Il est situé dans un méandre du Vioulou, un affluent du Viaur marquant la limite entre les communes de Pont-de-Salars et de Trémouilles.

Le projet s'implanterait sur les parcelles cadastrales E 222 / 223 / 224 / 225 / 226 / 227 et D 284 / 286

Une habitation d'environ 110 m² existe sur le site ainsi qu'un ancien Martinet / Moulin (ancienne forge de cuivre) et un bâtiment agricole de construction récente (2005). Les secteurs habités les plus proches sont le Moulin de Bannès (500m) et le centre équestre de Bannès (700m).

Si l'ensemble foncier concerné par le projet mesure plus de 110 799 m² (11,1 ha), le secteur Nt2 mis en place fait 16 939 m² (1,69 ha). Le reste de la propriété restera classé en secteur N (boisements). Il est à noter qu'une grande partie de ces boisements est couverte par des EBC au droit du peuplement de chênes, situé en coeur de biodiversité.

La vocation du secteur Nt2 est de permettre la diversification de l'offre touristique du territoire tout en préservant les milieux naturels.



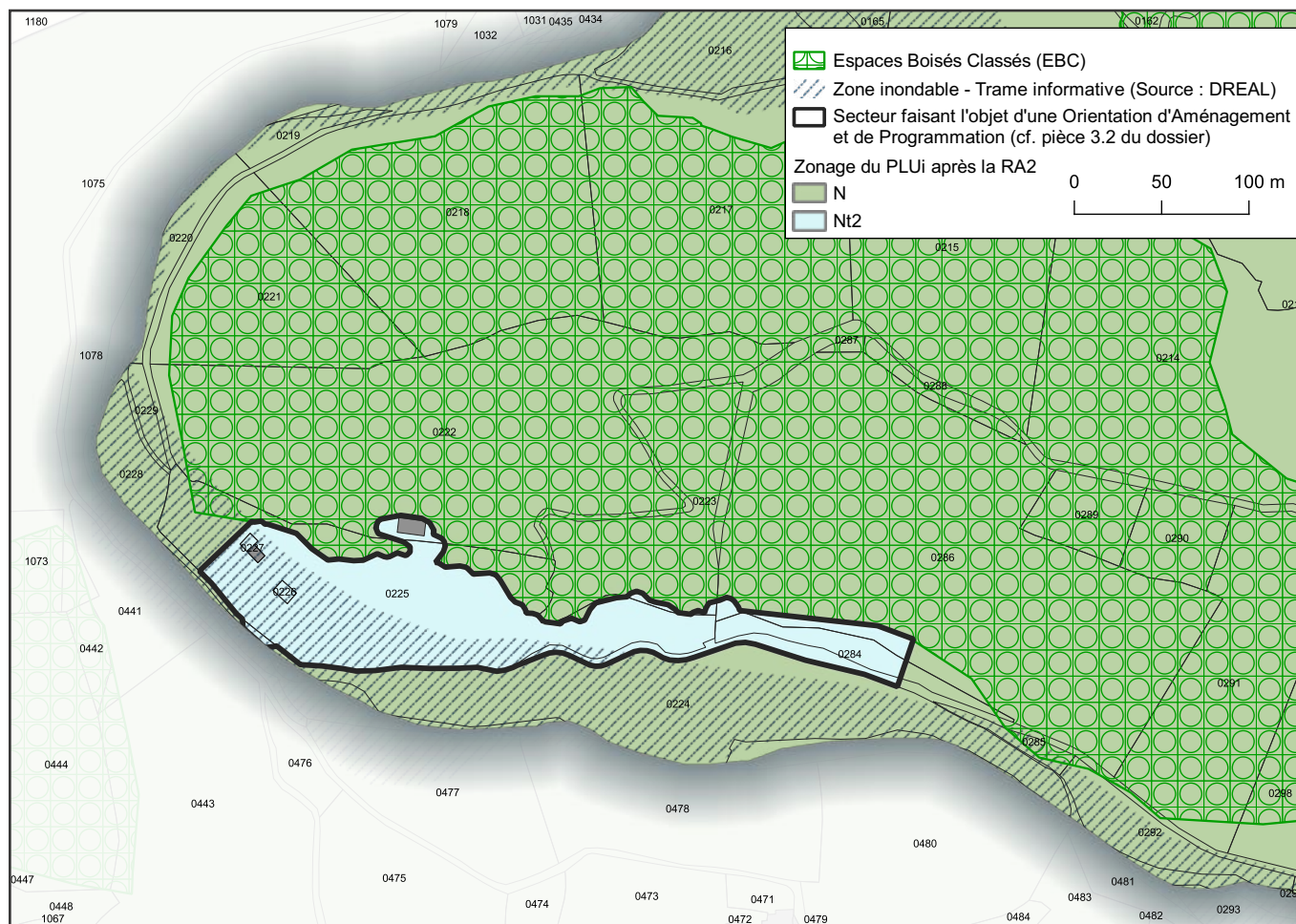
B.2.1.2 Choix du site

Ce projet n'est pas anodin dans la mesure où il participe à la diversification de l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire (cf. paragraphe B.1.2).

Ce site a été retenu pour plusieurs raisons :

- Il est proche de tous les centres d'intérêts, et donc d'un panel d'activités très large,
- Il permet le développement d'une offre d'hébergements touristiques atypiques inscrite dans le paysage,
- Il n'aura aucun impact agricole : absence d'exploitant agricole ou de fermier sur la zone d'étude (les parcelles concernées appartiennent au porteur de projet),
- Il s'agit d'une zone en pente douce avec une bonne exposition Sud,
- Il se trouve hors de tout périmètre de protection de monument historique. Aucun impact n'est donc à craindre au regard des monuments historiques de ce secteur,
- Il n'est concerné par aucun site inscrit ou classé. Il n'existe aucun impact vis-à-vis d'un site inscrit ou classé en termes de covisibilité,
- Il est situé à plus de 500 mètres du lieu habité le plus proche,
- Il s'inscrit en continuité d'une habitation existante et d'un ancien martinet, pour lequel il est prévu une restauration et un

changement de destination afin d'y créer un lieu de restauration pour les visiteurs.



B.2.2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL

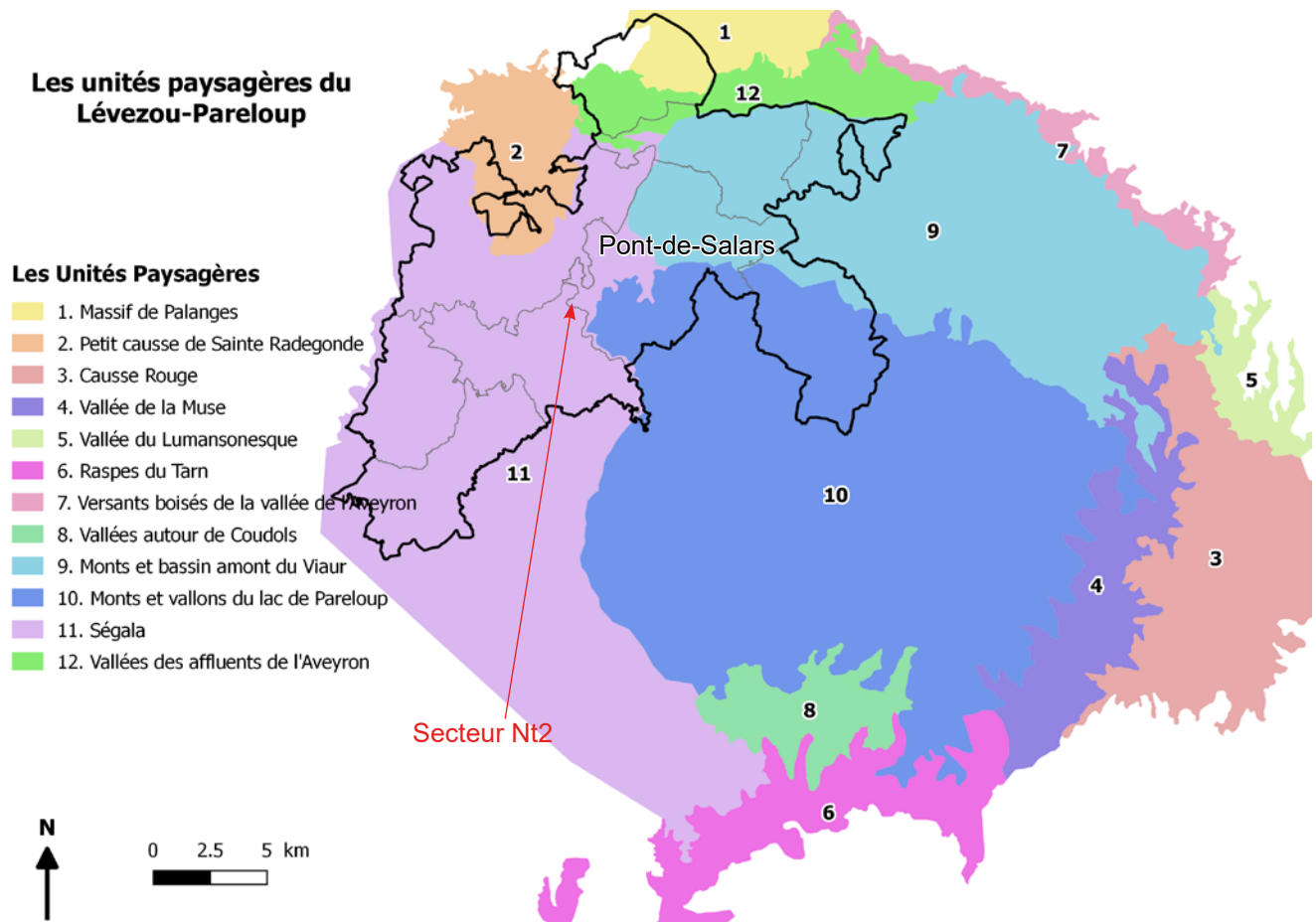
B.2.2.1 Environnement immédiat

La commune de Pont-de-Salars est à cheval entre les unités paysagères du Ségala, des monts et vallons du lac de Pareloup, et des monts et bassin amont du Viaur.

La zone d'étude se trouve sur le secteur du Ségala. Il s'agit d'un large plateau agricole fertile caractérisé par un bocage très présent. On y recense aussi de nombreux hameaux qui diffèrent les uns des autres par leur taille mais présentent une organisation similaire, autour d'une ferme composée de bâtiments traditionnels.

B.2.2.2 Analyse environnementale

Une expertise écologique a été menée dans le cadre de cette procédure par le Cabinet CERMECO ; l'objectif étant d'identifier les principales sensibilités écologiques du secteur faisant l'objet de cette procédure.



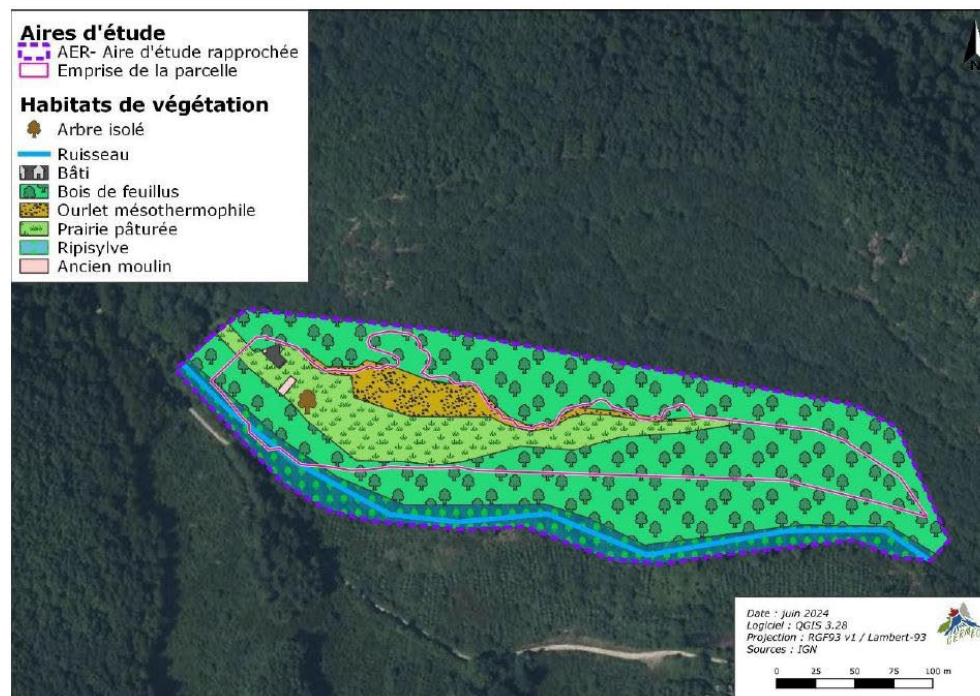
Description de la parcelle

Cette parcelle est située en bordure du ruisseau « Le Vioulou » sur la commune de Pont-de-Salars, au lieu-dit « Le Martinet ». Elle est composée d'une mosaïque d'habitats avec majoritairement une ripisylve et le ruisseau « Le Vioulou », un bois de feuillus (forêt avec un sous-bois clair) ainsi qu'une prairie pâturée en son centre bordée au nord par des ourlets mésothermophiles. Elle présente également ponctuellement des bâtiments. Actuellement, la parcelle est classée en zonage naturel « N ». L'objectif dans le cadre de la révision du zonage est de classer tout ou une partie du secteur étudié en zonage Nt2 afin de pouvoir y installer des hébergements de tourisme.



Source : Cermeco, Septembre 2023
(en haut) / Mai 2024 (en bas)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Analyse des enjeux identifiés

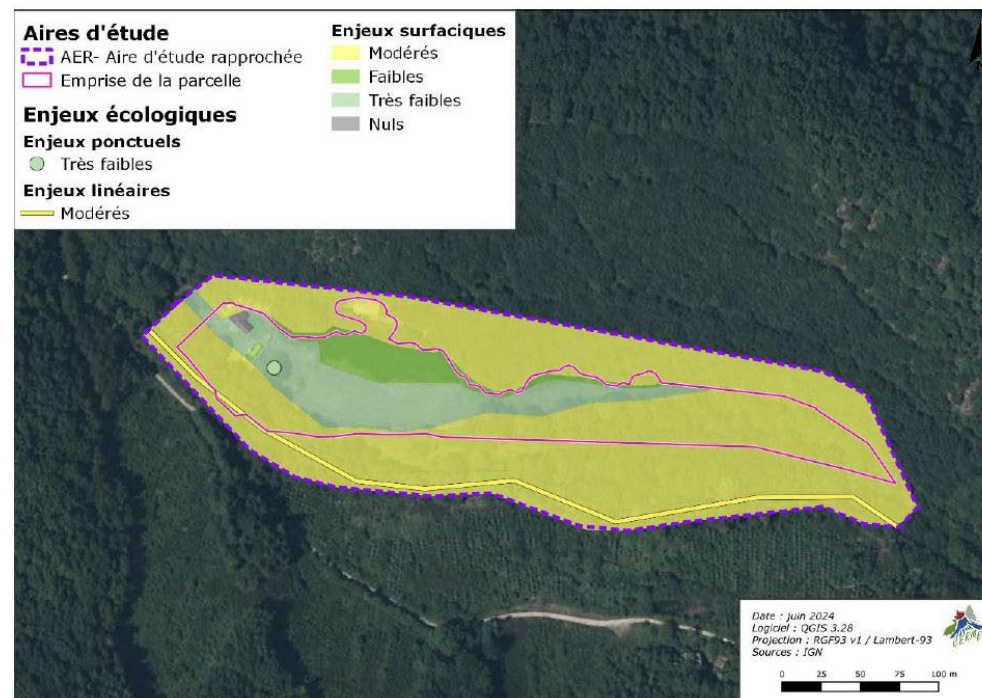
La partie ouverte de la parcelle est constituée par une prairie pâturée et des ourlets mésothermophiles. L'attrait pour la biodiversité est donc relativement limité pour ces milieux. Les principaux enjeux de cette parcelle sont représentés par les milieux fermés et aquatiques, à savoir le ruisseau « Le Vioulou », sa ripisylve et les bois de feuillus. Cette analyse se base sur les données bibliographiques collectées sur cette parcelle mais également suite aux inventaires de terrain qui ont permis de contacter de nombreuses espèces dont certaines protégées et déterminantes ZNIEFF (le Lézard vivipare - *Zootoca vivipara*, au niveau de la ripisylve et le Crocus d'automne - *Crocus nudiflorus*, au niveau du bois de feuillus au sud).

De plus, d'après la TVB du SRADDET Occitanie, la parcelle est située au cœur d'un réservoir de biodiversité boisé de plaine à préserver. Le bois de feuillus situé au nord de la parcelle, en dehors de celle-ci, est classé en tant qu'Espace Boisé Classé dans le PLUi. Le ruisseau « Le Vioulou » situé au sud de l'aire d'étude est considéré comme un corridor écologique aquatique. Enfin, la ripisylve du ruisseau est considérée comme un réservoir biologique aquatique à préserver. La TVB du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou précise que les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Ces éléments amènent à évaluer des enjeux de conservation modérés pour une grande partie des habitats présents dans cette aire d'étude dont certains sont situés au sein de la parcelle : bois de feuillus, ripisylve et ruisseau. Il est également à rappeler que cette parcelle est située au sein d'une ZNIEFF de type I et au sein d'une ZNIEFF de type II.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de la parcelle. Il est ici conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques. En effet, le caractère naturel de la parcelle lui confère un certain attrait pour la biodiversité locale. De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve et du ruisseau « Le Vioulou ». Une bande tampon enherbée d'au moins 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles. Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNIEFF seront négligeables.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

2,07 ha étaient initialement pressentis pour être intégrés en secteur Nt2. Afin de tenir compte de l'analyse menée sur le site, le zonage a été réduit de façon à exclure, autant que possible les boisements (1,69 ha classés en Nt2). Par ailleurs l'OAP a été complétée de façon à inscrire le maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou comme principe d'aménagement du site. Cette OAP prévoit également une implantation des cabanes à distance du cours d'eau.

Enfin, les porteurs de projets se sont rapprochés des services du SPANC pour définir leur projet en termes d'assainissement. Une implantation éloignée du cours d'eau a été validée par le SPANC (juin 2024 - dossier n°2024-185-003).

B.2.3. LE PROJET

B.2.3.1 Le projet touristique

• Origine du projet

Les porteurs de projet sont tous les deux natifs de l'Aveyron. L'un d'entre eux a pris un virage professionnel il y a quelques années en passant un CAP cuisine en candidat libre. Son diplôme obtenu, il a exercé dans plusieurs hôtels et restaurants en Aveyron, à Paris, dans les Alpes et au Canada.

Le second est diplômé en Communication, Tourisme d'Afrique et événementiel et cumule des expériences en tourisme d'affaires et en hôtellerie-restauration.

Animés de la même passion pour l'accueil et les métiers de bouche, ils souhaitent créer leur propre activité touristique, tout en participant au développement de leur Département. Ce projet est l'aboutissement de nombreuses années de réflexion.

• Contexte local du projet

Le projet développé sur le secteur du Martinet est avant tout un projet d'hébergements atypiques. Il s'agit, en effet, de proposer des séjours dans des cabanes cosy et chaleureuses en pleine nature pour permettre aux visiteurs de déconnecter, tout en étant proche de tous les

services, activités culturelles et touristiques.

Il est à noter que l'offre en hébergements insolites est encore assez limitée en Aveyron (cf. *paragraphe 2.3 du présent document*). A date, il n'existe aucune offre d'hébergement insolite en activité sur le Lézou.

Ainsi, l'offre la plus proche se situe au Château de Labro (Onet-le-Château), à 25 kilomètres. Aussi, les prestations proposées sur ce site ne correspondent pas au présent projet.

Ce projet vise à participer au développement local par :

- La création d'une offre d'hébergements complémentaire de l'offre existante,
- Une offre de restauration qui serait basée sur les produits des producteurs et commerçants locaux,
- La proposition d'activités locales aux visiteurs (écuries de Bannes, Canyonning dans le Vioulou avec Grimpes et Cimes, randonnées dans la Vallée du Viaur, balades et baignades au bord des lacs du Lézou, visite à Micropolis, etc).

• Description du projet

Le projet porté sur le secteur du Martinet vise la création de 5 cabanes pour une capacité d'accueil d'environ 14 personnes.

Le moulin, quant à lui, sera restauré et

changera de destination afin d'y créer un lieu de restauration (25 places assises).

Enfin, l'habitation existante sur site est en cours de restauration.

Le pré-projet envisage la création de 5 cabanes, soit environ 14 personnes accueillies, réparties comme suit :

- 4 unités d'hébergement pour 2 personnes (environ 22m² habitables chacune, pour une emprise au sol toiture de 41m²)
- 1 unité d'hébergement pour 6 personnes (environ 57m² habitables, pour une emprise au sol toiture de 100m²)

L'emprise au sol totale avoisinerait ainsi les 145m² habitables, pour une emprise au sol toiture de 264m². La surface de plancher totale serait, quant à elle, d'environ 160 m² (22 m² par cabanes de 2 personnes et, 70m² pour la cabane de 6 personnes).



Vue sur la maison existante - photographie prise depuis l'Ouest du site)

Rappel réglementaire

L'article R122-9 du Code de l'urbanisme précise que : « *Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :*

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

Le projet programmé sur le site du Martinet n'entre dans aucune de ces catégories (cf. règlement écrit qui interdit la création d'une surface de plancher supérieure à 500m² et surface de plancher totale estimée à 160m²). Aussi, la mise en place d'une UTN locale n'est pas nécessaire ici.

L'un des principes fondamentaux du projet est de limiter au maximum son emprise sur la nature. Cela passera notamment par une bonne intégration paysagère des constructions. La valorisation de l'écrin paysager du site se traduit notamment par la préservation de l'Espace Boisé Classé couvrant le boisement de chênes situé au Nord du site. Ainsi, les cabanes s'implanteront en lisière du bois tout en tirant parti de cette configuration pour limiter les covisibilités entre cabanes.

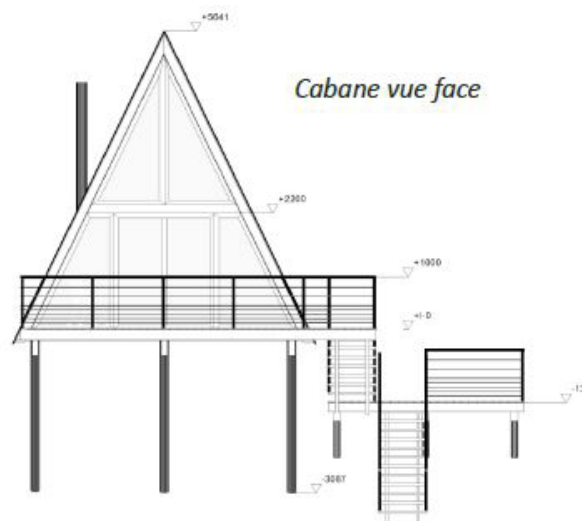
Les porteurs de projet ont imaginé des cabanes en forme de A (A frame) sur pilotis afin de limiter leur emprise au sol, éviter la réalisation de fondations et conserver un aspect réversible.



Exemple de cabane en 3D intégrée dans le paysage (intégration réalisée dans le site du projet)



Exemple de cabane en forme de A - rendu 3D



Cabane vue face

L'utilisation de matériaux locaux sera également privilégiée (bois, etc), tout en travaillant avec des artisans locaux (menuiseries, mobilier, fournitures, etc.). Les porteurs de projet souhaitent également privilégier les matériaux biosourcés : isolation en fibre de bois, peinture naturelle à la chaux, bois de récupération, etc.

Variantes de matériaux pour la toiture



en zinc à joint debout

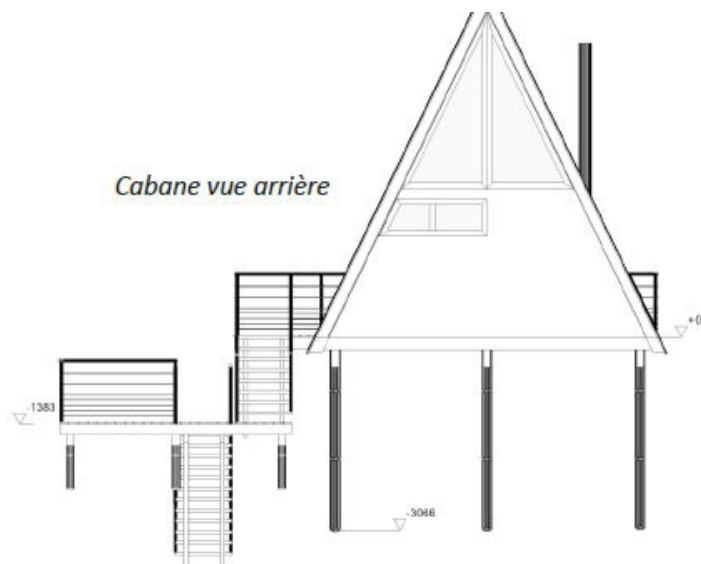


en bardeau bois

Terrasses bois

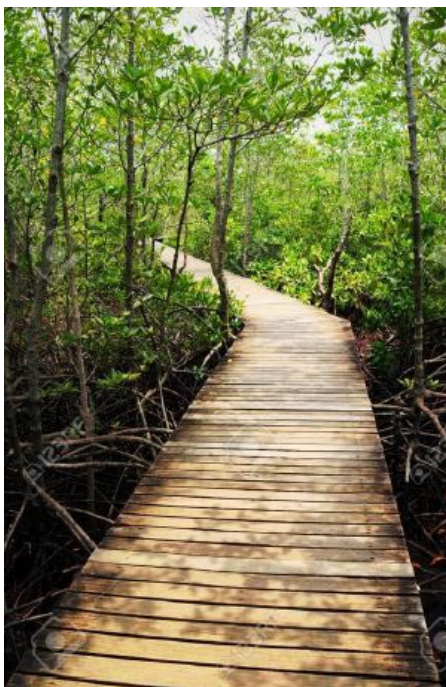


lame douglas



Cabane vue arrière

Enfin, le projet intègre également la sur-élévation des cheminements piétons : une passerelle sera, en effet, créée pour desservir l'ensemble des cabanes depuis l'aire de stationnement qui sera aménagée. Celle-ci permettra d'avoir un impact le plus limité possible sur la végétation et les sols, tout permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



Exemple de passerelle

- **La restauration et le changement de destination du Martinet / Moulin**

Comme cela a été évoqué précédemment, un ancien martinet (d'une surface au sol de 80m² environ) est présent sur le terrain. Celui-ci correspondait à un moulin qui utilisait la force de l'eau pour actionner un marteau pilon servant à confectionner tous types d'ustensiles en cuivre mais aussi des jetons en cuivre qui étaient vendus aux pèlerins en pèlerinage à Notre Dame de Dos Aygues (ancien chapelle de la vallée du Vioulou).

Les porteurs de projet souhaitent restaurer ce bâtiment afin de lui redonner vie. Ceci en permettrait d'en faire le lieu d'accueil des clients, ainsi qu'un lieu de restauration permettant de diversifier l'offre du site. L'idée est de disposer d'environ 25 places assises pour offrir un lieu de restauration aux personnes accueillies dans les cabanes, tout en se laissant la possibilité de recevoir un nombre limité de personnes extérieures.

Des plans en trois dimensions (3D) de la restauration envisagée ont été réalisés afin de visualiser les possibilités d'aménagement projetées et leur intégration paysagère dans le site. Sont proposées :

- Une reconstruction de manière traditionnelle permettant de garder l'aspect originel du

Martinet,

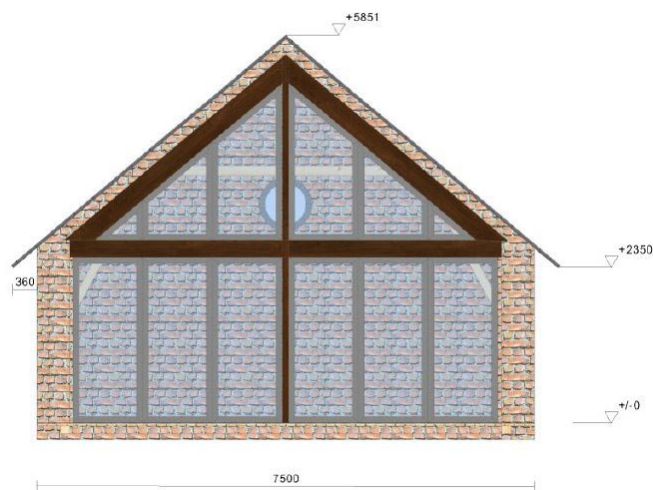
- Une plus moderne afin de combiner conservation de l'aspect traditionnel et intégration d'un aspect plus moderne. Pour cette version, ils se sont inspirés du Moulin de Lacalm sur l'Aubrac).

Ce moulin restauré serait la vitrine de la cuisine aveyronnaise et de ses produits afin de promouvoir la diversité gastronomique et culturelle du territoire local.

Restauration de manière traditionnelle : Moulin rendu 3D (intégration réalisée dans le site du projet)



Restauration de manière traditionnelle : Moulin vu de face



Restauration plus moderne : Moulin (vue 3D)



Restauration de manière traditionnelle : Intégration paysagère du moulin (intégration réalisée dans le site du projet)



Restauration plus moderne : Moulin (entrée)



Restauration plus moderne : Moulin (façade)



- **Un projet phasé**

Les porteurs de projet ont prévu un phasage du développement de cette activité touristique (avec deux options, la seconde ne comprenant pas la restauration du moulin en salle de restauration dans le cas où celle-ci ne serait pas acceptée par la CDNPS) :

Option 1 :

- 1 cabane (2 * 2 personnes) serait construite dans un premier temps, et la restauration du moulin et son changement de destination en lieu de restauration serait effectuée, avec pour objectif leur mise à la location pour la saison 2025,
- 3 cabanes supplémentaires (2*2 personnes) seraient ensuite installées : fin 2025 / début 2026 pour la saison 2026,
- La cabane familiale (6 personnes) serait, quant à elle, mise en place en dernier lieu, plutôt pour la saison 2027.

Option 2 :

- 2 cabanes (2 * 2 personnes) seraient construites dans un premier temps, avec pour objectif leur mise à la location pour la saison 2025,
- 2 cabanes supplémentaires (2*2 personnes) seraient ensuite installées : fin 2025 / début 2026 pour la saison 2026,
- La cabane familiale (6 personnes) serait, quant à elle, mise en place en dernier lieu,

plutôt pour la saison 2027.

Si le principe de phasage est une idée directrice du projet, les échelles de temps (ouverture 2025) sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée de la présente procédure.

- **Un calibrage du projet pour répondre à un besoin local**

Une étude nationale réalisée par Tourisme Bretagne, en partenariat avec ADN Tourisme, 12 Conseils régionaux, l'Union Nationale des Associations de Tourisme de plein air (UNAT), et 10 UNAT Régionales, a permis de définir les nouvelles aspirations des Français en matière de vacances (avril 2022). Pour cela, une enquête a notamment été réalisée, entre le 28 septembre et le 12 octobre 2021, auprès d'un panel de 5 555 français représentatifs de la population.

Cette étude met en évidence que 78% des Français souhaitent découvrir des paysages et 68% de nouveaux endroits. Une forte demande aussi pour les découvertes patrimoniale (69%) et gastronomique (54%). Ils confirment être en recherche de dépaysement pour trancher avec leur quotidien (63%).

Le « dépaysement et la déconnexion » sont la

première condition pour des vacances idéales dans les prochaines années pour les personnes interrogées. Viennent ensuite « la découverte et l'enrichissement », puis la « détente et la relaxation ».

A une échelle plus locale, en septembre 2020, le bureau d'études Kipik conseils a été mandaté par le Syndicat mixte du Lévézou et l'office de tourisme afin de réaliser une étude relative à un accompagnement des acteurs touristiques de la pleine nature pour la mise en place d'un tourisme 4 saisons.

Celle-ci a mis en évidence que, à l'échelle du Lévézou, l'enjeu majeur est de « recomposer une offre adaptée à la demande, concurrentielle sur le plan du rapport qualité / prix et répondant aux nouveaux enjeux sociétaux (durabilité, proximité, authenticité, etc.). »

Le projet imaginé sur le secteur du Martinet permettra donc de compléter l'offre présente sur le territoire en proposant un type d'hébergement inédit sur le Lévézou d'une part, tout en répondant à une demande de retour à la nature et déconnexion identifiée à l'échelle nationale d'autre part.

Par courrier en date du 04 juillet 2024, l'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme (ADAT) a confirmé l'intérêt

de ce projet pour l'économie touristique locale, du Lévézou et plus généralement du Département : « Je suis persuadé que votre projet renforcera l'attractivité du Lévézou en diversifiant notre offre touristique et en attirant une nouvelle clientèle en quête d'authenticité et de dépaysement. Ce projet contribuera non seulement à dynamiser l'économie locale, mais aussi à promouvoir une image positive et innovante de notre Département » : ce courrier est consultable en intégralité en annexe du rapport de présentation.

• **Un aménagement encadré par le règlement du PLUi et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Afin de garantir l'application de ces principes, le règlement du PLUi sera complété dans le cadre de la présente révision allégée n°2 du PLUi afin d'encadrer le droit des sols au sein du secteur Nt2 mis en place :

« Peuvent être autorisées, sous réserve, de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation :

- L'aménagement, la mise aux normes, la création d'annexes et l'extension du bâti existant sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation

du secteur et de gêne à l'activité agricole.

- Les nouvelles constructions, extensions, annexes et changements de destination, entrant dans la sous-destination « Autres hébergements touristiques », ainsi que les aménagements liés à cette sous-destination ; à condition de respecter une surface de plancher maximale de 500 m² ;
- Les changements de destination, extensions et annexes entrant dans la sous-destination « Restauration », ainsi que les aménagements liés à cette sous-destination ;
- L'extension des constructions entrant dans la sous-destination « logements » est autorisée. Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives des bâtiments d'habitation - dont ceux créés par changement de destination - (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder :

- * 100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ;
- * 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ;
- * 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses).

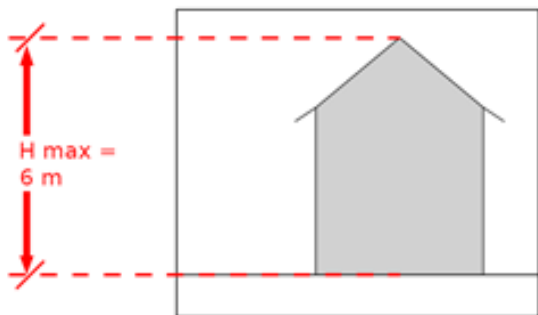
L'appréciation de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant se fait à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUi ou à la date du changement de destination, pour les bâtiments d'habitation existants créés par changement de destination suite à l'approbation de la modification n°1 du PLUi.

- Les annexes des bâtiments d'habitation existants, sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagée, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.). »

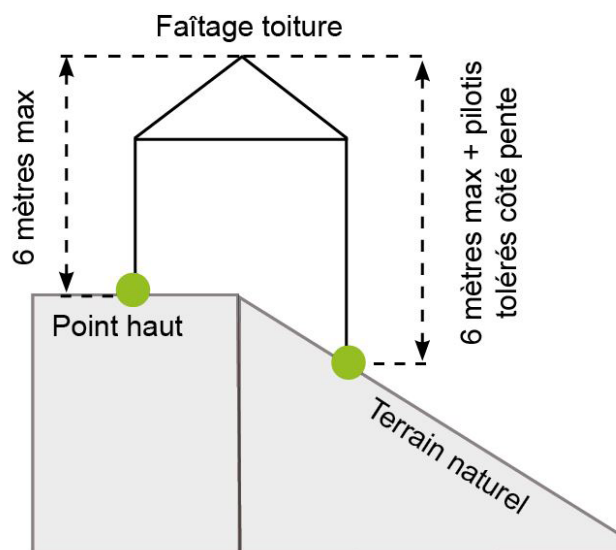
L'aspect extérieur fait également l'objet de prescriptions spécifiques :

Extrait article N.3.3 :

« La hauteur des constructions nouvelles, entrant dans les sous-destinations « Autres hébergements touristiques » et « Restauration » ne pourra excéder 6 mètres, en tous points. Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant.



Dans le cas de terrains en pente, la hauteur devra être respectée au moins au droit du point le plus haut du terrain naturel. Ainsi, par exception, côté pente, une tolérance pourra observée pour permettre la réalisation de pilotis. »



En complément du zonage et du règlement, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 6.6) a été mise en place sur le secteur de projet.

Celle-ci a été établie en tenant compte des caractéristiques et des enjeux du site. Ainsi, elle prévoit les principes d'aménagement suivants:

- En termes de forme urbaine : le secteur a une vocation touristique visant à :
 - * La création de 5 cabanes (capacité d'environ 14 personnes),
 - * La restauration et le changement de destination du moulin / martinet afin d'en faire un espace d'accueil des clients et de restauration,

Tout en notant que le secteur comprend une maison d'habitation existante et un hangar agricole récent (lequel pourra, à terme, accueillir des panneaux photovoltaïques sur sa toiture pour répondre aux besoins du site).

- En termes d'intégration paysagère :
 - * Préservation des boisements environnants,
 - * Constructions et installations (cabanes) réalisées en tenant compte de la topographie du site et en lisière du boisement,
 - * Matériaux et teintes participant à l'intégration des installations.

- En termes de prise en compte des composantes environnementales du site et la préservation des continuités écologiques

- * Maintien d'une bande enherbée d'au moins 10 mètres de large aux abords du Vioulou et de sa ripisylve (hors pont existant permettant l'accès au secteur),
- * Préservation des déplacements de la faune (ex : éviter la mise en place de clôtures).
- * Implantation des constructions et installations dédiées à l'hébergement en dehors de la zone inondable issue de la trame informative (source : DREAL),

- En termes d'équipements :

- * Mise en place d'une aire de stationnement permettant de répondre aux besoins du site et située au-dessus de la cote de référence inondation du Vioulou,
- * Desserte des hébergements touristiques via une passerelle sur pilotis afin de limiter l'impact sur les milieux,
- * Calibrage de l'assainissement en adéquation avec les besoins du site et pas d'implantation à proximité du Vioulou,
- * Défense incendie : réserve d'eau de 30m³ sera installée aux abords du parking, lequel se trouvera à moins de 400 mètres de la cabane la plus éloignée,

- * Objectif d'auto-consommation, à terme, avec possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment agricole existant.

 Périmètre d'OAP Aménagement

Accompagner le développement touristique

 Cabane à créer (capacité : 2 personnes) - localisation de principe

 Cabane à créer (capacité : 6 personnes) - localisation de principe

 Moulin à restaurer et changer de destination

 Maison d'habitation en cours de rénovation

 Hangar agricole existant (objectif : installation de panneaux photovoltaïques en toiture à des fins d'auto-consommation)

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques

 Petit patrimoine bâti identifié selon le titre 2 du règlement

 Espaces Boisés Classés (EBC)

 Maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou (10m de large minimum) au sein du secteur Nt2 et à proximité de celui-ci - hors traversée du Vioulou via le pont existant

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

 Accès au secteur depuis la voie existante

 Pont existant

 Voie d'accès motorisée (localisation de principe)

 Passerelle non motorisée (localisation de principe)

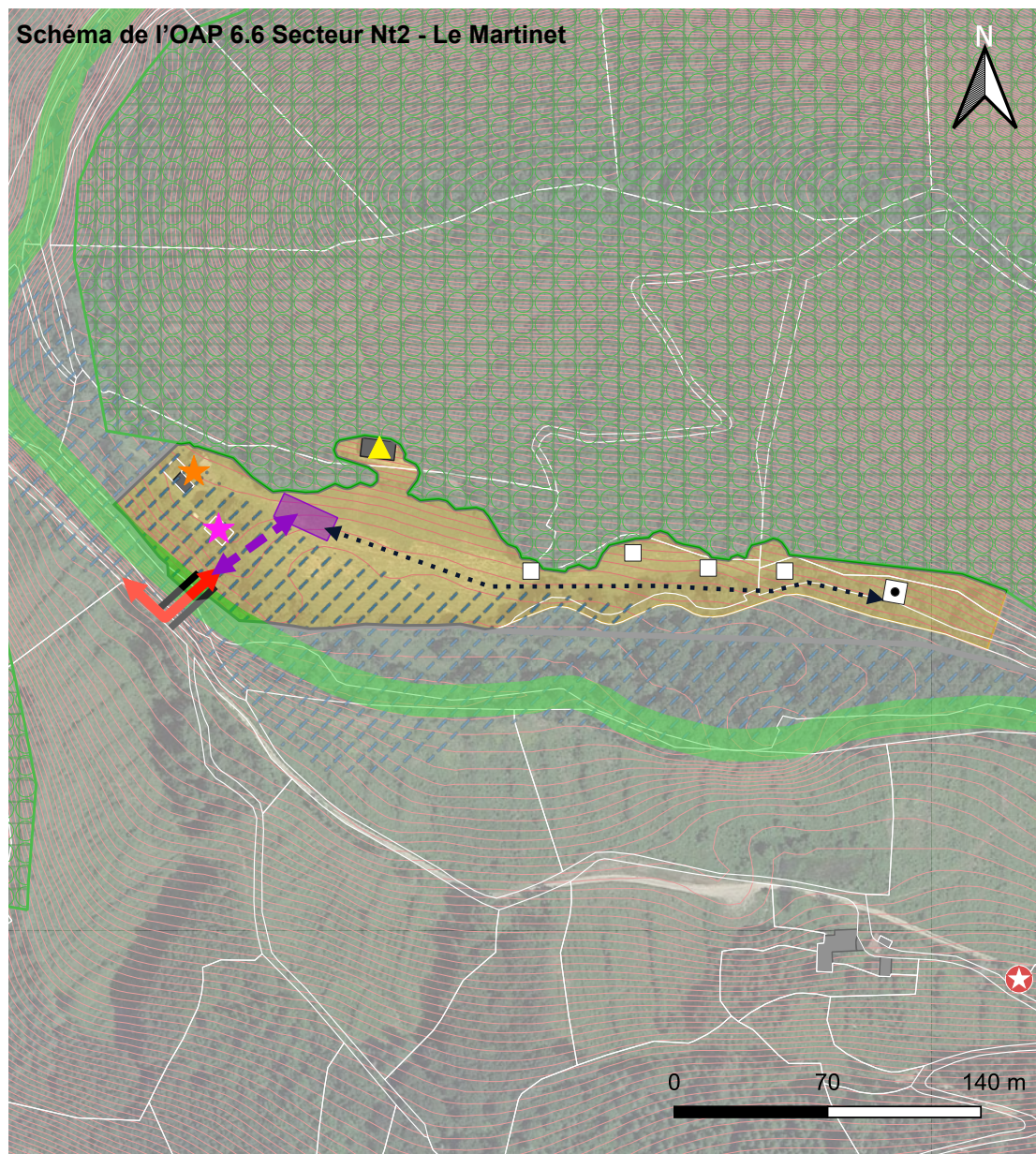
 Aire de stationnement accompagnée de plantations (localisation de principe)

Etat des lieux

 Courbes de niveau : équidistance de 1 m

 Zone inondable - Trame informative (source : DREAL)

 Bâti existant



- **Accès et réseaux**

- * **Accessibilité du site et voirie**

A partir des écuries de Bannès (au Nord du secteur Nt2 mis en place) et jusqu'au pont permettant de traverser le Vioulou et accéder au site, l'accès se fait via un chemin rural de la commune de Trémouilles. Celui-ci est fréquenté par des pêcheurs, des chasseurs, des cyclistes, des motocyclistes et des cavaliers mais aussi par des engins destinés à l'exploitation forestière.

Ce chemin fait une largeur de 3,50 mètres et est creusé dans roche, donc très stable. La commune de Trémouilles, sur laquelle se trouve ledit chemin, a réalisé, au printemps 2024, des travaux d'entretien et d'amélioration du chemin (pose de buses, nettoyage des fosses, etc.) permettant, ainsi, de limiter le ruissellement et donc, la dégradation du chemin. Les porteurs de projet ont, quant à eux, convenu qu'ils participeraient aussi à l'amélioration du chemin en rajoutant le tout-venant.

Les porteurs de projet ont, également, réalisé un pont permettant de traverser le Vioulou, celui-ci a été autorisé par la Police de l'Eau. Ce pont fait 21 mètres de long pour une largeur de 3,50 mètres. Ont été réalisés pour sécuriser l'accès: des piliers en béton, une structure en poutres IPE 300mm, un plancher en bois local (Saint-

Georges de Camboulas) et des rambardes aux normes. Les porteurs de projet limitent sa traversée aux véhicules de moins de 5 tonnes mais celui-ci peut supporter jusqu'à 17 tonnes.

Pont autorisé par la Police de l'Eau réalisé pour traverser le Vioulou



Al'intérieur du secteur Nt2, un accès permettant de connecter le pont existant au parking (15 places) sera réalisé. Le parking sera créé en dehors de la zone inondable, à proximité des cabanes. Comme cela a été précisé précédemment, le parking et les cabanes seront reliés par une passerelle en bois. Les porteurs de projet souhaitent, en effet, limiter les déplacements motorisés à l'intérieur du secteur Nt2 de façon à le préserver et éviter les nuisances.

- * **Sécurité incendie et accès secours**

Les porteurs de projet ont pris attache avec la commission Sécurité du SDIS de l'Aveyron afin de connaître les règles à respecter en termes de sécurité incendie et accès des secours pour un projet tel que le leur. Ils ont reçu la réponse suivante : « *Au vu des éléments que vous nous avez communiqués, votre projet relève de la classification « Habitations Légères de Loisirs», à ce titre, vous devrez :*

- *en ce qui concerne la desserte (arrêté du 31/06/1986 modifié) : veiller à ce que les voies utilisables par les engins de services de secours et de lutte contre l'incendie (voies engins) répondent aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique. - Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ; Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ; - Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ; - Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ; - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ; - Pente inférieure à 15 p. 100. Si la voie est en impasse, une*

aire de retournement devra être aménagée. (fche technique 10-15D).

- en ce qui concerne la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI - Décret du 27/02/2015 - Arrêté du 15/12/2015 - Arrêté du 30/12/2016) : Assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- * soit par PEI assurant un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure, sous une pression résiduelle de 1 bar et implanté à moins de 400 mètres du projet en bordure d'une chaussée carrossable,
- * soit par un point d'aspiration d'une capacité en eau minimum de 30 m³. »

Le projet prévu répond favorablement au cahier des charges imposé par le SDIS :

- Le chemin d'accès fait plus de 3 mètres de large,
- Le pont permet l'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Une aire de retournement est présente sur le chemin rural ainsi que sur le site,
- Une réserve d'eau de 30m³ sera installée aux abords du parking, lequel se trouvera à moins de 400 mètres de la cabane la plus éloignée.

* Accès à l'eau potable

Les porteurs de projet se sont rapprochés d'un bureau d'études spécialisé dans les domaines de l'assainissement, de l'hydrologie, etc. Après étude du secteur de projet, ils ont formulé les recommandations suivantes :

« Concernant les eaux de forage, à retenir :

- L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel (puits ou forage) et réservée à l'usage personnel d'une famille est soumise à déclaration auprès de la mairie de la commune concernée. Le dossier de déclaration doit contenir, outre des informations sur les caractéristiques de l'ouvrage (profondeur, débit...), les résultats d'une analyse de type P1 réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.
- En cas d'usage autre qu'unifamilial tel que les localisations saisonnières ou à l'année, campings, hôtels, ateliers de transformation de produits alimentaires, une autorisation préfectorale doit être sollicitée au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Si vous devez alimenter votre projet par un forage dédié, il vous faudra déposer une demande d'autorisation auprès de la Préfecture via l'ARS (délégation de l'Aveyron – 05 65 73 69 00). Ce dossier devra comporter :

- Une analyse d'eau complète réalisée par un laboratoire agréé.
- L'avis d'un hydrogéologue agréé par l'ARS.
- L'avis du Maire de la Commune.

Concernant les eaux de pluie, à retenir :

- Pas d'usage alimentaire : boisson, préparation des aliments et lavage de la vaisselle.
- Pas d'usage pour l'hygiène corporelle : toilette ou lavage du linge (possible dans ce dernier cas mais avec une désinfection préalable).
- Les usages sont limités dans les habitations à l'alimentation des chasses d'eau et au lavage des sols, voire interdits à l'intérieur des établissements accueillant des populations sensibles (patients, enfants, personnes âgées,...).

Les usages des eaux de récupération de pluie sont encadrés par arrêté du 21 août 2008. »

En réponse à ce cahier des charges, les porteurs de projet proposent la création d'un forage avec une station de pompage et de traitement afin d'alimenter les cabanes en eau potable. Celui-ci se trouvera à plus de 35 mètres en amont des cabanes (lieu exact reste à préciser). Ils ont pris attache avec l'ARS pour obtenir les coordonnées des laboratoires et hydrogéologues agréés à contacter afin de

monter leur dossier de demande d'autorisation. Ils ont obtenu un devis de la part d'un laboratoire local. Ils attendent l'avis de la CDNPS (cf. dérogation Loi Montagne) avant de poursuivre les démarches associées.

* Assainissement

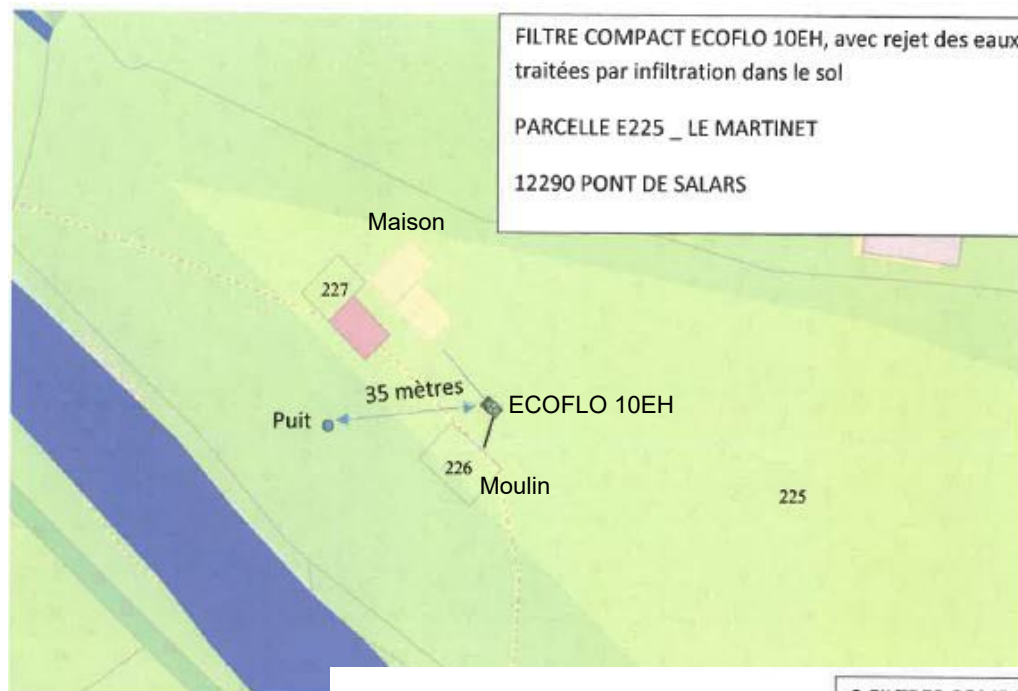
Les porteurs de projet ont calibré leur système d'assainissement en fonction du projet imaginé sur le site. Seront ainsi installés :

- Un filtre compact ECOFLO 10 EH avec rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol pour traiter les eaux usées de la maison et du moulin restauré,
- Trois filtres compact ECOFLO 3 EH avec rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol pour traiter les eaux usées ds cabanes.

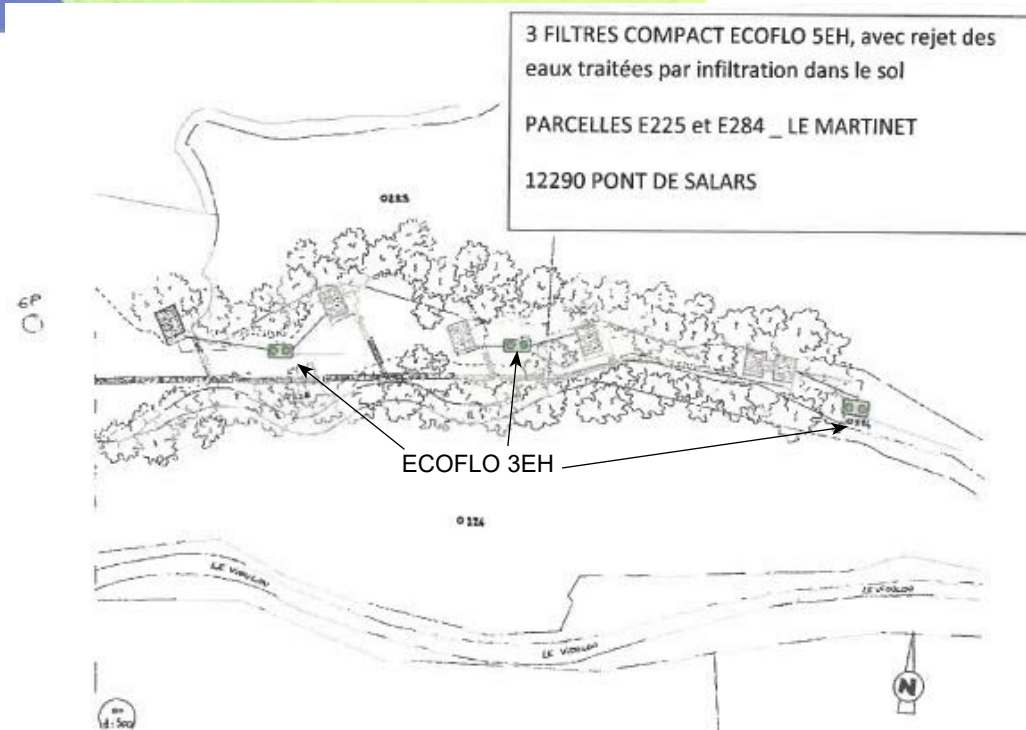
Cf. schéma ci-contre.

Comme cela est visible dans les schémas ci-contre, et rappelé dans la notice de l'OAP, les systèmes d'assainissement devront être éloignés du cours d'eau.

Le SPANC a émis un avis favorable sur ce projet d'assainissement individuel (dossier n°2024-185-003).



Projet d'assainissement individuel - Source : courrier de réponse du SPANC (avis favorable)



* Electricité

Le réseau électrique est située à l'entrée du terrain. Le besoin est estimé entre 2,5 et 3 kW par cabane. Un compteur séparé de celui de la maison sera mis en place : celui-ci alimentera un tableau électrique qui, lui-même, desservira chaque cabane de façon indépendante.

Les besoins liés à la restauration du moulin et à sa transformation en lieu de restauration ont été estimés à « Tetra, 36 kW ».

A terme, les porteurs de projet souhaitent être autonomes en électricité grâce à l'installation de panneaux solaires sur la toiture Sud du bâtiment agricole existant.

Dès que le secteur Nt2 aura été mis en place, ils feront réalisé une étude pour définir le nombre de panneau solaires adapté à la consommation du site en fonction de la surface disponible sur le toit du hangar.

B.2.3.2 Traitement paysager des espaces de la zone et impact visuel

• Prévoir un aménagement favorable à une bonne intégration paysagère

Les aménagements du secteur devront être réalisés de manière à optimiser l'intégration des constructions/installations dans le paysage environnant.

Ce projet touristique vise une reconversion progressive du site. L'objectif est de pouvoir, à terme, vivre des revenus générés par l'activité touristique.

Le projet s'inscrit dans la tendance croissante du tourisme vert. Cette tendance présente notamment divers avantages en termes d'intégration au site :

- Le retour à la nature est au coeur du projet. Ainsi, l'impact de l'hébergement est réduit au maximum,
- L'hébergement se fond dans le paysage et permet l'innovation architecturale,
- La contemplation du paysage naturel est au coeur du concept.

Ces principes sont renforcés par les dispositions du PLUi :

- Le règlement limite la hauteur des constructions à 6 mètres, en tenant compte

de la pente,

- L'OAP précise l'implantation en lisière de l'espace boisé classé pour favoriser l'intégration paysagère.
- L'OAP demande l'utilisation de matériaux favorisant l'intégration paysagère des constructions et installations réalisées (bois, pierre, teintes naturelles, etc.).
- L'OAP demande aussi d'éviter la mise en place de clôtures afin de ne pas entraver le déplacement de la faune. Ceci limitera aussi les incidences éventuelles du projet sur le paysage en permettant aux constructions / installations de se fondre dans la végétation environnante.

Rappelons que les effets potentiels d'un projet touristique sur l'environnement sont essentiellement liés au recouvrement au sol. Le projet mis en place limite les incidences potentielles sur ce point dans la mesure où : les cabanes seront sur pilotis, l'accès aux cabanes s'effectuera via des passerelles, le point d'accueil / lieu de restauration sera créé dans un bâtiment existant, ect.

Les illustrations de la page suivante permettent de visualiser l'intégration paysagère des constructions / installations projetées (restauration du moulin dans sa version moderne et dans sa version traditionnelle, comme évoqué précédemment).



Exemple de cabane en forme de A - rendu 3D



Restauration de manière traditionnelle : Intégration paysagère du moulin (intégration réalisée dans le site du projet)



Restauration de manière plus moderne: Intégration paysagère du moulin (intégration réalisée dans le site du projet)



Exemple de cabane en 3D intégrée dans le paysage (intégration réalisée dans le site du projet)



Restauration de manière traditionnelle : Moulin rendu 3D (intégration réalisée dans le site du projet)



Restauration de manière plus moderne: Intégration paysagère du moulin (intégration réalisée dans le site du projet)

- **Analyse des covisibilités depuis le site choisi**

Comme cela a été évoqué précédemment, les lieux habités les plus proches sont situés à un minimum de 500 mètres du site. Il s'agit du hameau de Moulin de Bannès (500m) et du centre équestre de Bannès (700m).

Le premier est situé à une altitude d'environ 580 mètres et le second à environ 620 mètres tandis que le point le plus haut du secteur Nt2 est situé à une altitude proche de 600 mètres. Si ces altitudes semblent similaires, le site du projet est invisible depuis le secteur de Bannès dans la mesure où une crête haute de près de 70 mètres sépare les deux entités (altitude de 663 mètres).



Aucun axe routier départemental ne circule à proximité du site choisi. Toutefois, la route reliant le bourg de Trémouilles au centre équestre de Bannès (La Croix d'Aubin) s'implante sur la crête de la rive opposée au projet. Cependant, la morphologie du site empêche toute covisibilité avec le fond de vallée.

Ainsi, le secteur Nt2 n'aura aucun impact dans le grand paysage. La limitation de la hauteur des constructions et installations autorisées en secteur Nt2 par le règlement du PLUi contribue également à éviter les impacts éventuels sur le paysage.



B.2.3.3 Compatibilité du site avec les dispositions relatives aux zones de montagne

- **Préservation des terres agricoles, pastorales et forestières**

L'empreinte de l'activité agricole sur le territoire communal, et communautaire, est très forte. Au delà de son rôle économique, elle joue un rôle important pour la définition des paysages et la préservation des milieux ouverts.

Etat des lieux de l'agriculture sur le territoire communautaire et, plus particulièrement, sur la commune de Pont-de-Salars

La Communauté de communes recensait 350 exploitations agricoles en 2020, contre 393 en 2010. Ainsi, en une décennie, environ 10,94% des exploitations du territoire communautaire ont disparu (soit 4,3/an).

Cette même évolution s'observe à l'échelle de la commune de Pont-de-Salars. On y comptait, en effet, 52 exploitations en 2020, contre 59 en 2010. Ainsi, 11,86% des exploitations ont disparu en 14 ans, soit 0,7/an.

Entre 2010 et 2020, le territoire intercommunal enregistre une baisse de la surface agricole utile de 2,3% (soit 452 ha). On observe également

que la SAU moyenne par exploitation en 2020 (54,8 ha) est supérieure à celle de 2010 (50ha). Ainsi, la baisse du nombre d'exploitations sur cette même période s'est faite au profit de la surface exploitée par chacune d'elle.

Entre 2010 et 2020, une diminution plus de la SAU s'observe également à l'échelle de la commune de Pont-de-Salars. Ce territoire enregistre, en effet, une baisse de 5,4% de la surface agricole utilisée par les exploitations de son territoire. En revanche, on observe une augmentation de la SAU moyenne par exploitation : 51,7 ha en 2010, contre 55,5 ha en 2020. Ainsi, à l'échelle de la commune, la réduction de la SAU s'explique essentiellement par une déprise de l'activité agricole, liée à la réduction du nombre d'exploitations.

En 2020, 19 195 ha sont exploités à l'échelle de la Communauté de communes, soit 72,52% du territoire. *[NB : en 2022, 19 021,87 ha étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire]*. Sur la commune de Pont-de-Salars, en 2020, 2887 ha sont exploités par l'activité agricole, ce qui représente 64,23% du territoire communal.

La production dominante du Pays de Salars est l'élevage d'ovins et de caprins. Cette caractéristique s'observe aussi à l'échelle de la commune.

De façon synthétique, on observe une réduction du nombre d'exploitations agricoles sur la totalité des communes, et notamment Pont-de-Salars. Cette diminution du nombre d'exploitations s'accompagne d'une diminution de la SAU. Si la réduction de la SAU reste moins importante que celle du nombre d'exploitations, elle n'en traduit pas moins une certaine déprise de l'activité agricole.

Ainsi, le maintien des activités agricoles par le biais d'une succession et/ou d'une reprise de l'exploitation est un enjeu majeur pour la Communauté de communes. Ceci est d'autant plus vrai que l'agriculture est une activité dominante sur le territoire et participe à l'écriture des paysages du Lévézou.

Préservation des terres agricoles et pastorales

La zone d'étude couvre environ 1,69 hectares (secteur Nt2), ce qui équivaut à 0,038% du territoire communal et à 0,0064% du territoire communautaire. D'après le Registre Parcellaire Graphique, en 2022, la surface incluse dans le secteur Nt2 n'est pas déclarée à la PAC. Par ailleurs, elle appartient en intégralité au porteur de projet. Elle ne fait pas non plus l'objet d'un contrat de fermage.

Les bâtiments agricoles les plus proches se situent à environ 700 mètres à vol d'oiseau du secteur Nt2.

Ainsi, la faible superficie de terrain susceptible d'être urbanisée et l'éloignement de celui-ci par rapport à tout bâtiment d'élevage minimisent l'impact du projet sur l'activité agricole du territoire. Il est donc possible de conclure que les incidences de ce projet sur l'activité agricole seront nulles.

Préservation des zones forestières

Le boisement situé au nord du site a été classé en Espace Boisé Classé lors de l'élaboration du PLUi car il s'agit d'une forêt monospécifique de chênes décidus (BD Forêt). Ainsi, ce boisement constitue un boisement significatif à classer en EBC selon la méthodologie définie lors de l'élaboration du PLUi.

Extrait du règlement du PLUi

Titre 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire

Article 6 : Espaces boisés classés

Tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

Par ailleurs, il convient de rappeler que 2,07ha étaient initialement pressentis pour être intégrés en secteur Nt2. Afin de tenir compte de l'analyse environnementale menée sur le site, le zonage a été réduit de façon à exclure, autant que possible les boisements situés à proximité

(1,69 ha classés en Nt2) et non classés en EBC. Les EBC ont, quant à eux, été maintenus en zone N.

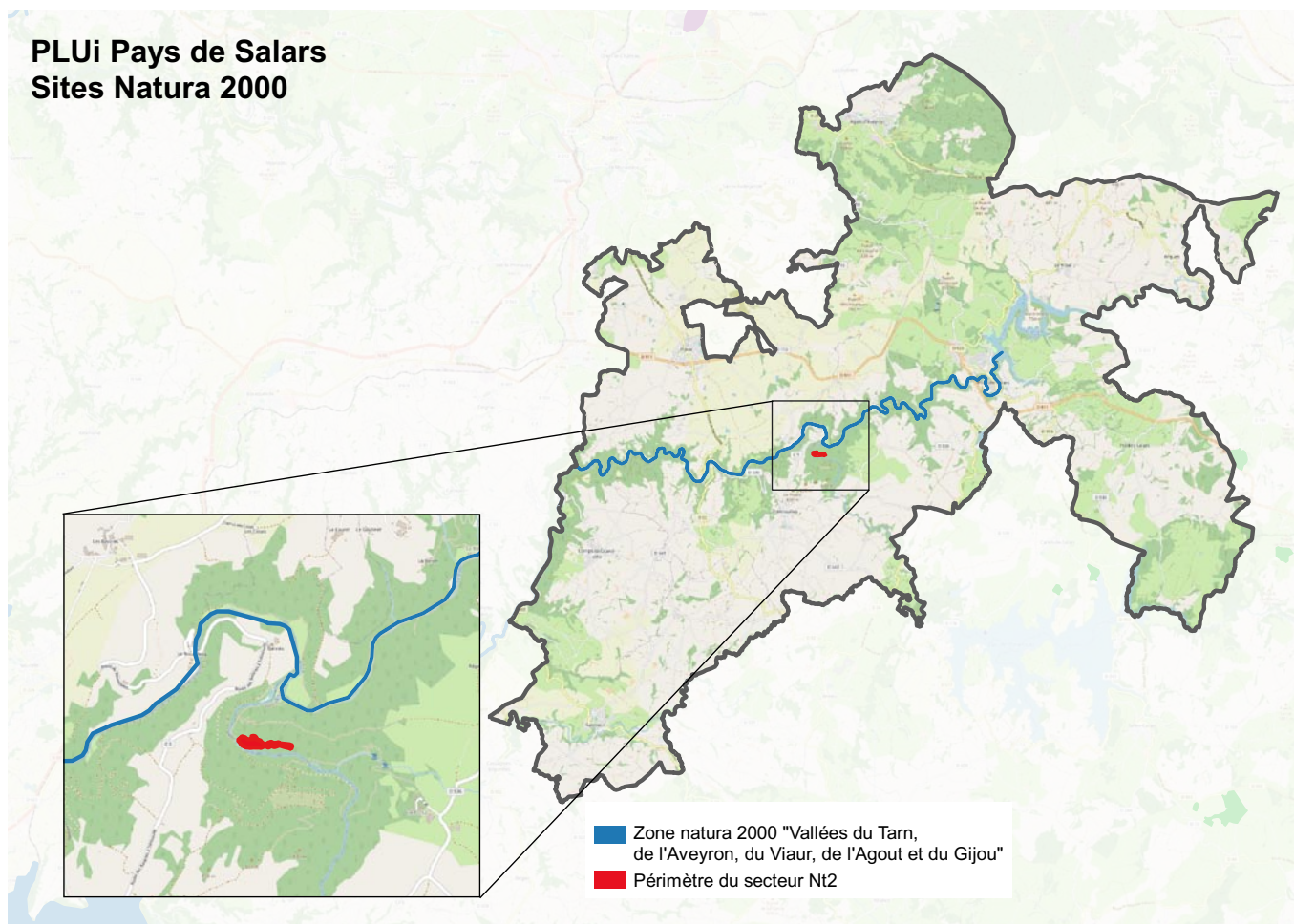
En conclusion, les boisements qui entourent le site de projet ont été classés en zone N de façon à les protéger et à ce qu'ils conservent leur rôle de corridor de biodiversité. En ce sens, le projet ne compromet pas de zones forestières.

- **Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel**

Sites Natura 2000

A l'échelle de la Communauté de communes, nous identifions plusieurs sites Natura 2000 :

- L'un traverse le territoire du PLUi sur les communes de Pont-de-Salars, Trémouilles, Flavins et Comps-la-Grandville : il s'agit du site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».
 - L'autre est attenante aux limites sud-est du PLUi. Il est situé sur les limites communales de Prades-Salars où l'on trouve un des îlots du site « Les tourbières du Lévézou ».
 - Un troisième site est présent non loin, au nord-est de Rodez : « Causse Comtal ».
- Ce dernier représente cependant une unité biogéographique différente du territoire étudié.



Aucun site Natura 2000 ne recouvre la zone d'étude. Le site Natura 2000 le plus proche (« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») se trouve à environ 370 mètres du secteur Nt2 créé. Il est séparé de celui-ci par un relief (colline) accompagné de boisements, lesquels ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) lors de l'élaboration du PLUi. Ces derniers ne sont pas modifiés par la présente procédure.

L'OAP mise en place sur le secteur tient, par ailleurs, compte des caractéristiques du site afin d'éviter toutes incidences indirectes sur le site Natura 2000 évoqué précédemment :

- **Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres à préserver le long du Vioulou qui se trouve au Sud du secteur Nt2,**
- **Implantation des hébergements touristiques en lisière Nord du secteur (éloignés du cours d'eau),**
- **Pas d'implantation des systèmes d'assainissement à proximité du cours d'eau (projet d'assainissement individuel ayant reçu un avis favorable du SPANC).**

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUi sur les sites Natura 2000 seront donc nulles.

Zones Naturelles à Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles à Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) couvre l'ensemble du territoire national.

On dénombre 11 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 sur le territoire communautaire :

- ZNIEFF de type 1 :
 - * Bocage de Trappes,
 - * Penthes de la Forêt des Brunes,
 - * Rivière de l'Aveyron,
 - * Rivière du Viaur,
 - * Tourbière de Cabrières,
 - * Tourbière des sources du ruisseau d'Al-tou,
 - * Tourbière du Bial,
 - * Zone humide de Vernet,
 - * Zones humides du Gardies,
 - * Zones humides de Cayrouse et Les-cure Fangel,
 - * Zones humides de la forêt des Palan-ges.
- ZNIEFF de type 2 :
 - * Ruisseau du Vioulou et Lac de Pare-loup,
 - * Vallée de l'Aveyron,
 - * Vallée du Viaur et de ses affluents.

Le secteur Nt2 est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Rivière du Viaur » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Viaur et de ses affluents ».

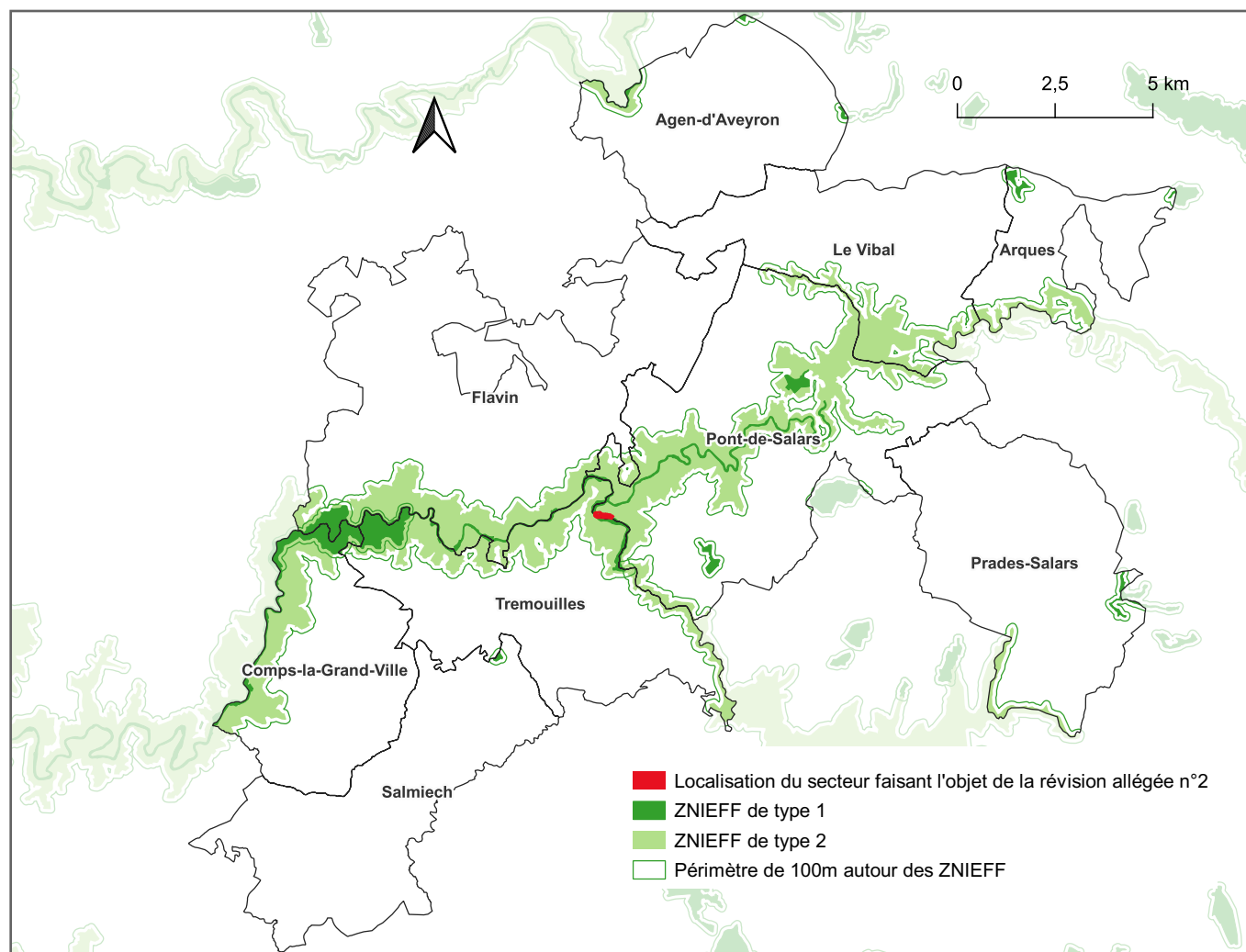
L'analyse environnementale réalisée sur le secteur dans le cadre de la présente procédure précise que : « Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de la parcelle. Il est ici conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques. En effet, le caractère naturel de la parcelle lui confère un certain attrait pour la biodiversité locale. De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve et du ruisseau « Le Vioulou ». Une bande tampon enherbée d'à minima 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties

les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles. Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNEFF seront négligeables. » (cf. pièce 2.4 du dossier).

Les conclusions de cette analyse ont été prises en compte et ont amené le projet initialement envisagé à évoluer :

- Réduction de la zone initialement envisagée pour être classée en Nt2 de façon à éviter la quasi-totalité des boisements : sur les 2,07ha pressentis, seul 1,69 ha a été classé en Nt2,
- Inscription du principe de maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou dans l'OAP mise en place,
- Implantation des cabanes de façon à ce qu'elles soient éloignées du cours d'eau (même chose pour les systèmes d'assainissement).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les incidences de la révision allégée n°2 sur les ZNIEFF seront négligeables.



Révision allégée n°2 du PLUi Pays de Salars - ZNIEFF et localisation du secteur faisant l'objet d'évolution

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Lézou

Il convient de rappeler que la Trame Verte et Bleue du SCoT intègre les sites Natura 2000 et les ZNIEFF du territoire.

Le secteur Nt2 faisant l'objet de la révision allégée n°2 est localisé dans un espace où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels (cf. inclus dans des ZNIEFF).

Comme cela a été expliqué dans le point précédent relatif aux ZNIEFF, une analyse écologique du site a été réalisée dans le cadre de la présente procédure. Celle-ci formule un certain nombre de préconisations à prendre en compte afin de réduire les incidences sur l'environnement. Celles-ci ont été intégrées au sein des ajustements du PLUi effectués via la révision allégée n°2 (éviter des boisements, maintien d'une bande enherbée, etc) ; elles permettent le maintien des équilibres naturels.

Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur la trame verte et bleue seront très faibles.

Les zones humides du Lézou

Les zones humides sont nombreuses sur le territoire du Lézou et sont donc un enjeu fort du territoire.

Le secteur concerné par la précédente révision allégée ne se situe pas à proximité d'une zone humide.

Aucune n'a été inventoriée lors des analyses de terrain. De plus, la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi la plus proche du secteur Nt2 se trouve à environ 900 mètres de celui-ci. Enfin, le projet veille à la préservation des milieux aquatiques (bande enherbée, systèmes d'assainissement et installations éloignés du Vioulou).

Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les zones humides seront nulles.

Prise en compte des risques

Risque d'inondation

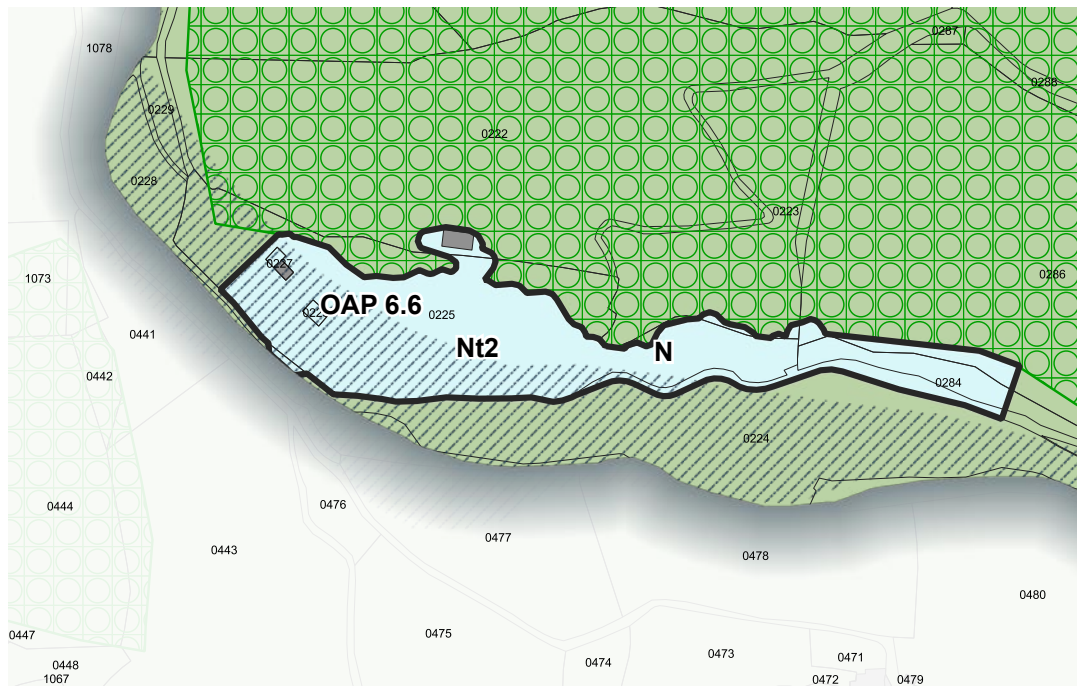
La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention de Risques Naturels d'inondation.

Elle est toutefois couverte par la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI). La partie Sud du secteur classé en Nt2 est concernée par la Cartographie Informatrice des Zones Inondables.

Pour rappel, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation 6.6 prend en compte cet aléa et impose notamment une implantation des constructions hors de la zone inondable. Elle prévoit également le maintien d'une bande enherbée de 10 mètres minimum de le long du Vioulou (hors traversée).

Extrait des prescriptions de l'OAP 6.6

« Les aménagements du secteur devront tenir compte du risque d'inondation lié à la présence du Vioulou. Les constructions dédiées à l'hébergement touristique devront s'implanter en dehors de la zone inondable issue de la trame informative (source : DREAL). »



Source : Carte superposant le zonage avec le risque d'inondation - Commune de Pont-de-Salars

La commune est concernée par trois cavités de type «ouvrage civil». Elles se situent à proximité du bourg de Pont-de-Salars, à proximité du Puech Ventoux, ou encore à proximité du lac de Bages. Elles n'ont donc aucun impact potentiel sur le secteur de projet.

L'ensemble du territoire communal est concerné par un risque sismique faible.

Un risque faible de retrait et de gonflement des argiles est présent sur certains secteurs du territoire communal. Le secteur Nt2 est concerné par ce risque (aléa faible).

Risque de feu de forêt

En ce qui concerne le risque feu de forêt, Pont-de-Salars présente un aléa faible. Celui-ci doit être pris en compte dans le cadre de la conception du projet.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aveyron rappelle quelques mesures préventives face à l'aléa de feu de forêt :

- La défense incendie : débroussaillage soigneux et régulier autour du site, extincteur mis à disposition sur site, etc.
- Préparer les moyens de lutte contre les incendies (raccordement au réseau d'adduction en eau potable, point d'eau naturel, réserve d'eau, etc).

- L'accessibilité : nécessité de prévoir une voie de circulation suffisante pour permettre l'intervention des secours.

Comme cela a été expliqué au paragraphe B.2.3.1 du présent document, le projet prévu comprend un certain nombre d'éléments permettant de répondre aux exigences liées à la défense contre l'incendie :

- Le chemin d'accès fait plus de 3 mètres de large,
- Le pont permet l'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Une aire de retournement est présente sur le chemin rural ainsi que sur le site,
- Une réserve d'eau de 30m³ sera installée aux abords du parking, lequel se trouvera à moins de 400 mètres de la cabane la plus éloignée.

Risque d'exposition au radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN)

Le potentiel radon de la commune est fort. Toutefois, les constructions et installations prévues sur le secteur Nt2 peuvent s'adapter et limiter l'exposition des visiteurs. Il s'agira notamment de favoriser la ventilation des cabanes, voire de limiter l'entrée du radon par le sol.

Risque de transport de matières dangereuses

La commune est également concernée par un risque fort de transport de matières dangereuses par la route en raison de la présence de la RD911. Toutefois, cet axe départemental est situé à plusieurs kilomètres de la zone d'étude.

De façon globale, la zone du projet est peu impactée par les risques.

B.3 Synthèse

Le site du Martinet, sur la commune de Pont-de-Salars a été retenu pour le développement d'un projet touristique.

Au regard de la loi Montagne, les précédents paragraphes ont montré que l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'étude était rendue possible par :

- La taille et la capacité limitée du secteur (environ 1,69 hectare),
- L'absence d'impact sur l'agriculture, (situés en dehors de périmètre de réciprocité et sur des terres qui ne sont pas agricoles et appartiennent au porteur de projet) et l'exploitation forestière,
- La préservation des paysages et milieux naturels (aucun impact ou impact mineur, préconisation d'intégration paysagère),
- L'absence de risques impactant le site d'étude.

Il est nécessaire de rappeler que ce projet peut permettre d'atteindre l'objectif du SCoT du Lévézou de «*Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de plaisance, et de pleine nature, et la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels*» (objectif n°40) et de «*Développer un tourisme durable*» (Objectif n°41) ; ainsi que celui du PADD du PLUi d'«*Adapter l'offre en hébergements touristiques*» et de «*Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs.*»

	Création de zone Nt2 - Le Martinet, Pont-de-Salars
Surface de la zone et consommation de l'espace	Environ 1,69 hectares font l'objet de la demande de dérogation pour le secteur du Martinet sur la commune de Pont-de-Salars, ce qui correspond à 0,038% du territoire communal et à 0,0064% du territoire communautaire. Il s'agit exclusivement d'un espace non déclaré au RPG en 2022 (appartient aux porteurs de projet et sans contrat de fermage). Il est à noter que le projet porte sur la création de 5 cabanes qui auraient une emprise au sol cumulée avoisinant les 145 m² (emprise au sol toiture de 264 m²), pour une capacité d'accueil d'environ 14 personnes. Le projet intègre également la restauration et le changement de destination du moulin existant (martinet) afin d'en faire le lieu d'accueil des clients et un espace de restauration. Ainsi, on peut affirmer que l'intégration de ce secteur ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, considérant qu'il s'agit d'un secteur en cours de fermeture (progression des boisements aux alentours et absence d'activité agricole) et que les installations projetées ont une emprise au sol limitée (et seront installées sur pilotis).
Intérêt de l'évolution	Le projet vise notamment à : - Valoriser le patrimoine existant et notamment restaurer le martinet, patrimoine séculaire identitaire, - Proposer une offre d'hébergements touristiques modeste, faisant défaut sur le territoire : habitats insolites intimistes au cœur de la nature, de type cabanes sur pilotis, implantées dans le respect du paysage et de l'environnement. Ce projet s'inscrit en compatibilité avec le SCoT (objectif n°40) et en cohérence avec le PADD du PLUi (objectifs 2.4.b et 2.4.l).
Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel	L'intégration de ce secteur n'aura pas d'incidence sur l'environnement dans la mesure où il n'impacte aucun(e) site Natura 2000, zone humide, cours d'eau et ripisylve associée, etc. De plus, il ne recouvre aucune masse boisée. L'impact sur les ZNIEFF est également très limité dans la mesure où les préconisations émises suite à l'analyse environnementale du site ont été prises en compte : évitement des boisements autant que possible, maintien du bande enherbée le long du Vioulou, etc. Ce classement ne modifiera pas le paysage. Par ailleurs, les dispositions du règlement du PLUi participent à l'amélioration de l'insertion paysagère des constructions et installations (ex : hauteur des constructions limitée à 6m, en tenant compte de la pente)
Protection contre les risques naturels	Le secteur de projet est peu impacté par les risques.
Respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières	La définition de ce secteur Nt2 ne porte pas atteinte aux exploitations agricoles existantes et ne compromet pas l'extension ou la création de bâtiments agricoles. Il n'est pas déclaré au RPG, appartient aux porteurs de projet et ne fait pas l'objet d'un contrat de fermage.
Incidences sur les flux de déplacement	En période de fonctionnement, le trafic engendré par le projet sera lié aux déplacements des visiteurs et des propriétaires ; restant limité au regard de la capacité d'accueil (14 personnes environ, auxquels s'ajoutent quelques clients potentiels supplémentaires fréquentant le lieu de restauration). Durant la phase de chantier, le trafic routier pourra localement être perturbé par la circulation de véhicules nécessaires à la réalisation des cabanes et à la restauration du moulin. Les engins mobilisés seront, néanmoins, de taille modeste en raison du type d'installations / constructions réalisées. Ainsi, le véhicule le plus volumineux sera de type 8 x 4 (30 tonnes) avec grue intégrée pour permettre le transport de la structure des cabanes. Le reste du trafic sera similaire à celui qui a été engendré par la réhabilitation de la maison. Ce trafic concernera l'apport des matériaux et du mobilier, l'implantations des équipements techniques, avec la réalisation de structures telles que les pieux de fondation des pilotis, l'assainissement, etc.
Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	Le secteur concerné par cette demande de dérogation vise la création d'une nouvelle offre touristique. Ces hébergements n'ont pas pour but de fonctionner en vase clos mais de s'appuyer sur le tissu économique local (commerces, services, etc). Ainsi le projet ne présente pas d'incidence sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services. Le lieu de restauration a vocation à diversifier l'activité proposée mais reste limité (25 places assises).

PAYS DE SALARS

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Révision allégée n°2



ELABORATION

Arrêté le :

11 mai 2021

Approuvé le :

19 janvier 2022

Exécutoire le :

Modifications - Révisions simplifiées - Mises à jour

Modification de droit commun n°1 approuvée le 08 octobre 2024

Révisions allégées n°1 et n°2 approuvées le 03 juillet 2025

VISA

Date : 04 juillet 2025

Le Président,
Yves REGOURD

Saisine Autorité environnementale :
Annexe au cas par cas par la personne
publique responsable

2.2

 GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

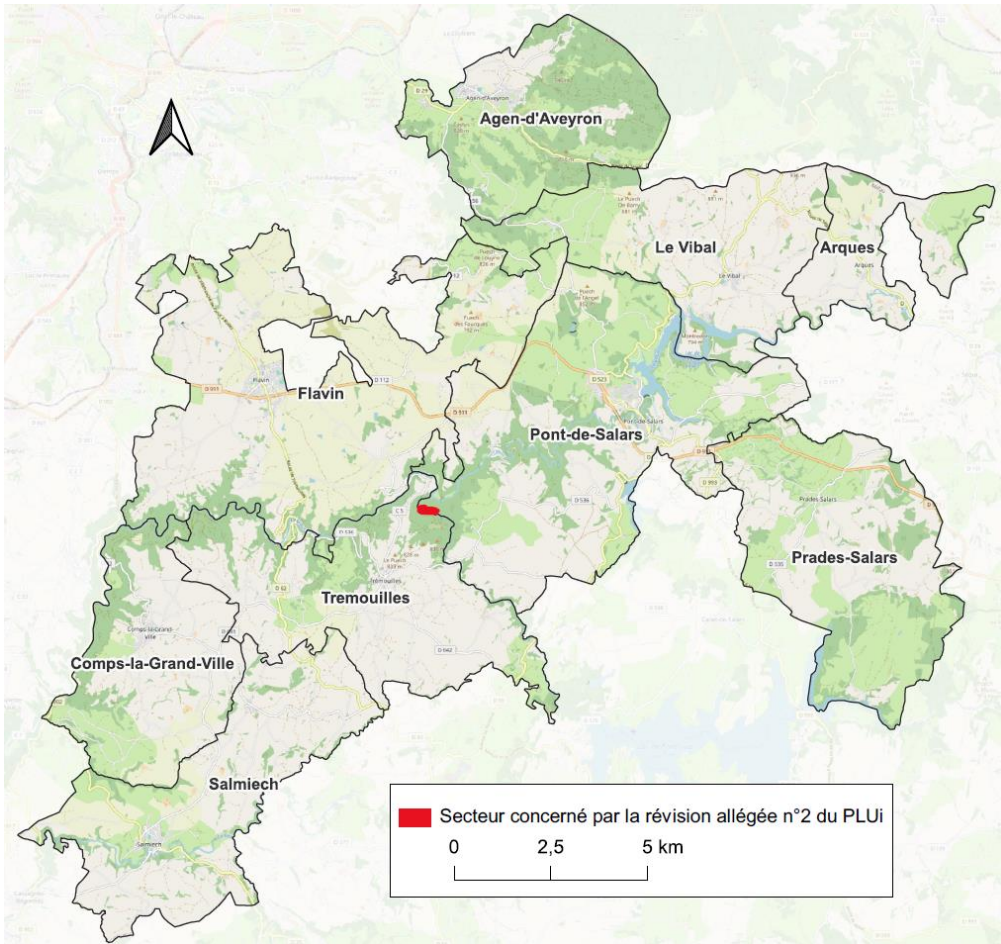
**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité
environnementale**

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire
constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne
constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes Pays de Salars
SIRET/SIREN
241200658
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
34 avenue de Rodez 12290 PONT-DE-SALARS Courriel : accueil@paysdesalars.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur le Président, Yves REGOURD
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Laurence FAYRET (OC'TÉHA)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
31 Avenue de la Gineste 12000 Rodez
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU(i)

2.2 Intitulé du document
PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 19 janvier 2022
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté de communes Pays de Salars (26 470 ha), savoir les communes d'Agen-d'Aveyron, Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech et Trémouilles.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Au regard des objets de la procédure relative à la demande (cf. rubrique 4.3.1), le secteur du Martinet sur la commune de Pont-de-Salars, à la limite avec la commune de Trémouilles, est le seul concerné par la présente évolution du PLUi. 

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET-Occitanie adopté le 30 Juin 2022 puis approuvé le 14 Septembre 2022
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Lévézou, approuvé le 04 mars 2021
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 (période 2022-2027), SAGE Viaur, validé par arrêté préfectoral le 28 mars 2018, PPRI Céor-Griffou, arrêté préfectoral du 09 février 2016 PPRI du Bassin Aveyron Amont, arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 Schéma régional des carrières d'Occitanie, approuvé le 16 février 2024
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis émis le 22 juillet 2021
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
La conclusion apportée par la MRAe est : « <i>la MRAe estime que l'évaluation environnementale présente des lacunes ne permettant pas d'apporter toute justification à même de garantir que le PLUi n'est pas susceptible de conduire à des impacts notables sur l'environnement.</i> » (Avis de la MRAe : https://drive.google.com/drive/folders/1SdODZn2s0IQ7Y_fqWUX_TbV6ujGigVyx).

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe (disponible sur le site internet de la communauté de communes : https://drive.google.com/drive/folders/1SdODZn2s0IQ7Y_fqWUx_TbV6ujGiqVyx), le Maître d'Ouvrage précise les propos et prend en compte les remarques faites par la MRAe.

Ce mémoire apportait des compléments d'informations nécessaires à la compréhension du dossier et mettait aussi en valeur les actions en faveur de l'environnement déjà engagées par le territoire du Lévézou (ex : connaissance, gestion et restauration des zones humides par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du bassin du Vaur ; engagement du territoire dans la transition énergétique grâce à un territoire à énergie positive, etc.). De plus, après réception de l'avis de l'autorité environnementale et avant l'approbation du PLUi, des compléments avaient été intégrés au rapport de présentation afin d'assurer l'exhaustivité du dossier : liste hiérarchisée des espèces protégées ou patrimoniales ; cartographies illustrant les enjeux a priori à l'échelle communale ; pour les secteurs de développement à enjeux forts compléments d'informations afin d'expliquer les raisons ayant conduit le territoire à les retenir comme secteurs de projets ; précisions sur les incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000, etc.

Par ailleurs, conformément à la demande de l'autorité environnementale, l'identification des zones humides avait été vérifiée. Suite à cette nouvelle analyse, quatre zones humides supplémentaires avaient été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Conformément à la méthodologie globale utilisée sur le territoire, ces identifications supplémentaires avaient généré une modification de zonage : classement en secteur Np d'une zone humide située sur une commune dite « littorale » (Prades-Salars), alors qu'elle était jusqu'alors classée en N et Ap. De plus, le règlement (article 5.4 – Titre 2) avait été complété afin de préciser que « *Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, la réglementation en vigueur s'applique* ».

Des compléments avaient également été apportés afin d'expliquer l'ambition du projet communautaire. Il avait notamment rappelé son inscription dans un projet plus vaste porté par le SCoT du Lévézou. Celui-ci fixe, en effet, un cap de développement pour l'ensemble de son territoire à l'horizon 2042 et affirme, notamment, une politique de rééquilibrage territorial, se traduisant par un taux de croissance démographique identique pour l'ensemble du Lévézou (+0,25%/an), afin de maintenir l'armature territoriale actuelle.

La rétention foncière prise en compte sur le territoire avait aussi été justifiée. Les efforts engagés par la collectivité en termes de modération de la consommation de l'espace avaient aussi été mis en avant.

Il est à noter que le projet porte sur la création de 5 cabanes qui auraient une emprise au sol cumulée avoisinant les 145 m² (emprise au sol toiture de 264 m²), pour une capacité d'accueil d'environ 14 personnes. Le projet intègre également la restauration et le changement de destination du moulin existant (martinet) afin d'en faire le lieu d'accueil des clients et un espace de restauration. Ainsi, on peut affirmer que l'intégration de ce secteur ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, considérant qu'il s'agit d'un secteur non utilisé à des fins agricoles et que les installations projetées ont une emprise au sol limitée (et seront installées sur pilotis (- y compris pour la passerelle d'accès aux cabanes)).

La révision allégée n°2 n'aura pas d'incidences sur l'environnement – cf. *note d'auto-évaluation*.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

La modification de droit commun n°1 avait été prescrite le 29 juin 2023. Celle-ci avait pour objets :

- Des modifications du règlement écrit afin de :

- Etablir un bilan des règles ou orientations cumulatives entre le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en matière de stationnement à réaliser. Après analyse, les élus n'ont pas souhaité, à ce stade, modifier les dispositions prévues par le PLUi.
- Préciser les règles relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation, en zones agricoles et naturelles du PLUi ; afin de les adapter à la typologie du bâti traditionnel local ;
- Prendre en compte le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du PLUi ; cela concerne notamment les règles relatives à la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », ou des précisions à apporter relative à la définition des destinations et sous-destinations ;
- Procéder au bilan des emplacements réservés ; et aux modifications qui en découlent ;
- Après vérification des conditions de desserte par les réseaux, réduire les zones urbaines non desservies. Après analyse par la collectivité, aucun secteur n'a été identifié comme devant être retiré de la zone constructible à défaut de réseaux dans le cadre de la présente procédure ;
- Modifications du règlement graphique afin de :
 - Procéder à la correction d'une erreur matérielle sur le bourg d'Agen d'Aveyron, afin de rétablir le règlement graphique, conformément à la réponse formulée par la Communauté de communes sur la parcelle (OA 1567) dans le cadre de l'analyse des requêtes formulées pendant l'enquête publique réalisée pour l'élaboration du PLUi,
 - Compléter l'identification de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles pour en autoriser le changement de destination. En effet, il s'avère que certains bâtiments n'ont pas fait l'objet de l'identification requise dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il s'agit de compléter modérément l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zones agricoles et naturelles du PLUi, en vérifiant qu'ils répondent bien aux critères définis lors de l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du traitement à l'échelle communautaire ;
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de revoir les conditions d'aménagement, après avoir vérifié l'opérationnalité de l'urbanisation :
 - Pour l'OAP n°3.2, sur la commune de Comps-la-Grand-Ville, sont précisés les principes de desserte et d'accès ;
 - Pour l'OAP n°4.7, sur la commune de Flavin, sont précisés les secteurs aménageables au coup par coup ou par opération(s) d'aménagement d'ensemble, ainsi que les principes de desserte et d'accès ;
- Mise à jour des annexes et notamment des servitudes d'utilité publique ; notamment concernant la protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable (servitude AS1)

Cette procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son avis du 10 avril 2024 (n°2024ACO63), la MRAe a indiqué à la collectivité que « *le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-012902, ne nécessite pas d'évaluation environnementale* ». Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique, laquelle s'est tenue du lundi 27 mai 2024 au lundi 10 juin 2024.

Cette procédure sera approuvée prochainement par le Conseil communautaire (septembre / octobre 2024).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La présente procédure correspond à une révision allégée suivant l'article L153-34 du Code de l'urbanisme ; dans la mesure où elle a pour conséquence de réduire une zone naturelle (N) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

7 983 en 2021

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	26 470 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	490,67	1,85%	490,67	1,85%
zones 1 AU	21,7	0,08%	21,7	0,08%
zones 2 AU	7,34	0,03%	7,34	0,03%
zones A	19 267,09	72,79%	19 267,09	72,79%
zones N	6 683,20	25,25%	6 683,20	25,25%
<i>dont secteur N</i>	<i>6 360,14</i>	<i>24,03%</i>	<i>6 358,45</i>	<i>24,03%</i>
<i>dont secteur Nt2</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1,69</i>	<i>< 0,01%</i>
Total	26 470	100%	26 470	100%

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus incluent les évolutions liées à la modification n°1 du PLUi qui sera approuvée prochainement, à savoir +0,04 ha en U et – 0,04 ha en N (cf. colonne « actuellement »). Ce transfert est uniquement lié à la correction d'une erreur matérielle sur le bourg d'Agén-d'Aveyron (cf. partie 3.2 du présent document).

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

A l'horizon 2030, la Communauté de communes se fixe comme objectif de modérer la consommation d'espaces sur son territoire.

Elle précise notamment :

- « Une réduction de la taille moyenne des lots :
 - Centre-bourgs des communes d'Agén-d'Aveyron, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars, Salmiech : objectif 700m²/logement,
 - Autres communes : 1000m²/logement
 Soit une diminution de -40% pour les communes situées dans l'aire urbaine de Rodez et -15% pour les autres communes. »
- « Une densification volontariste : respecter dans chaque commune une valeur minimale d'un tiers de nouveaux logements situés en densification de la tâche urbaine, et tendre vers 50%. »
- « Une concentration des extensions économiques sur trois sites repérés »
- « Un engagement à conserver l'équivalent de la surface agricole utile en zone agricole : plus de 20 000 hectares »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire insiste également sur la nécessité de favoriser la reconquête du parc de logements vacants (objectifs 1.2 et 1.3 notamment), tout en permettant les extensions et annexes des habitations existantes pour les conforter (objectif 1.3).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars a été prescrite par délibération communautaire en date du 29 juin 2023. Elle a pour objet de permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars). Cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :

- Création d'un secteur Nt2 en lieu et place d'une portion de la zone Naturelle (N) du territoire,
- Evolution du règlement écrit afin d'intégrer des dispositions spécifiques audit secteur Nt2,
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), définissant les principes d'aménagement de ce secteur.

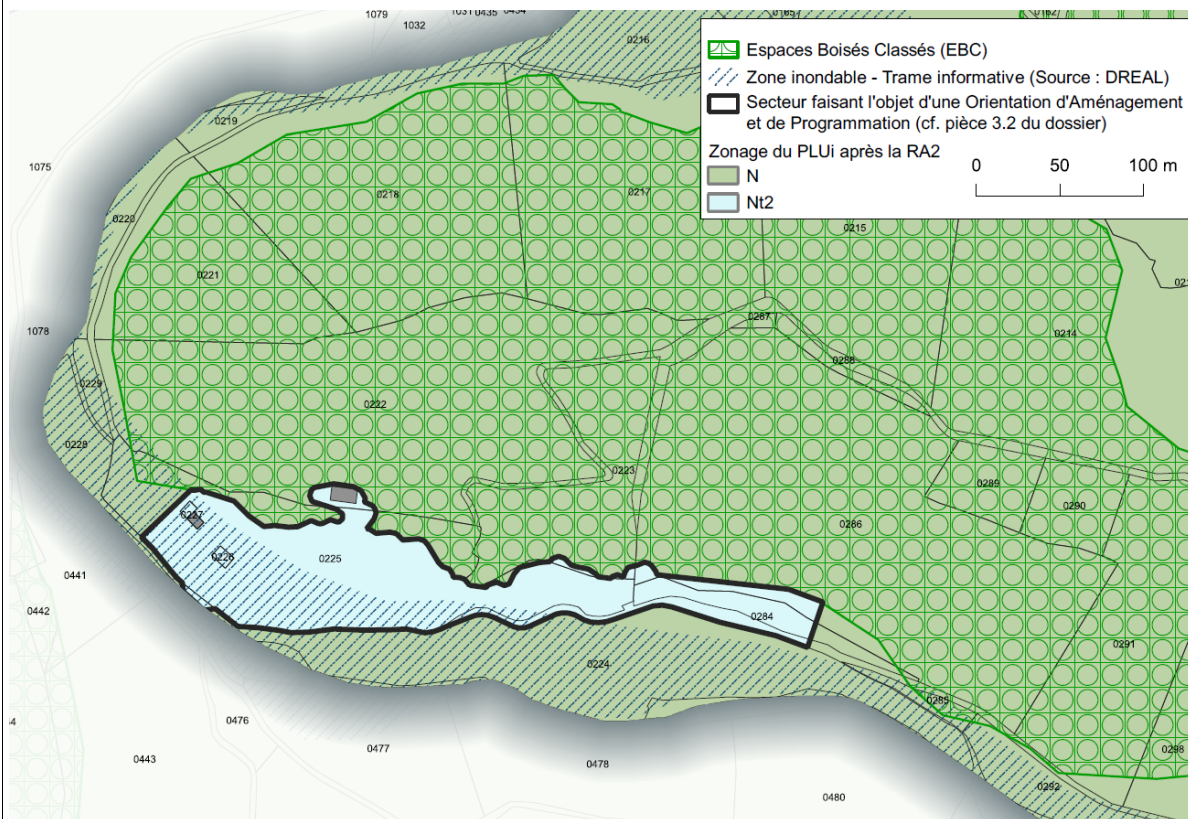
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Le site faisant l'objet de la présente procédure se situe sur la commune de Pont-de-Salars, à la limite avec la commune de Trémouilles, sur le secteur du Martinet) (+ 1,69 ha). Il concerne une partie des parcelles E 222, E 223, E224, E225, E 226, E 227, D 284 et D286 – cf. carte ci-dessous. Ces 1,69 ha seront transférés du secteur N au secteur Nt2.



Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a également été mise en place afin d'accompagner et encadrer l'aménagement du secteur Nt2. Celle-ci prévoit notamment un nombre maximum de cabanes à réaliser (5), le maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou, la limitation des accès motorisés, la prise en compte du risque d'inondation (carte informative), etc.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au

regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La présente révision allégée a pour objectif la création d'un secteur Nt2 en lieu et place du secteur N (cf. paragraphe 4.3.2 du présent document). Celui-ci prévoit uniquement la création de 5 cabanes (capacité d'environ 14 personnes et emprise au sol avoisinant les 145 m²) et la restauration et le changement de destination du moulin / martinet existant pour en faire un lieu d'accueil des clients et de restauration des personnes accueillies.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
La présente révision allégée n°2 déclassé environ 1,69 ha de secteur N (zone naturelle stricte) pour les classer en secteur Nt2 (Naturel – touristique). Il convient de noter que le secteur concerné appartient aux porteurs de projet et n'est pas exploité à des fins agricoles ou forestières.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble des communes composant de l'intercommunalité sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☒	☐	La commune de Prades-Salars est concernée par les dispositions de la loi Littoral.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire communautaire est partiellement couvert par le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viour, de l'Agout et du Gijou » (FR 7301631 – Directive Habitat). Celui-ci traverse les communes de Pont-de-Salars, Trémouilles, Flavin et Comps-la-Grand-Ville.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) : - Céor-Griffou (commune de Salmiech), - Bassin Aveyron Amont (commune d'Agén-d'Aveyron)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Plusieurs monuments historiques sont recensés sur le territoire intercommunal : - 1 monument historique classé situé sur la commune de Flavin : ancienne église Saint-Pierre - 4 monuments historiques inscrits : 1 situé sur la commune d'Agen d'Aveyron (Dolmen), 2 situés sur la commune de Pont-de-Salars (Eglise Saint Jean-Baptiste de Poujol et Pont Saint-Georges de Camboulas) et 1 sur la commune du Vibal (Eglise Saint-Martin de Cormières)
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	De nombreuses zones humides sont d'ores et déjà référencées sur le territoire intercommunal. 128,78 ha ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme lors de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La Trame Verte et Bleue définie à l'échelle de la Communauté de communes Pays de Salars reprend celle réalisée par le PNR des Grands Causses pour le SCoT du Lézou. Un travail déjà très précis avait, en effet, été effectué en 2018 pour définir la trame écologique du territoire du Lézou. Ce travail avait été repris dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Cette TVB met en avant la richesse écologique du territoire et particulièrement liée à la ressource en eau avec l'abondance de réservoirs de biodiversité des milieux humides sur la majeure partie de la collectivité. La commune d'Agen

			d'Aveyron et la vallée du Viaur présentent un enjeu plus important pour ce qui est des milieux forestiers. Cette TVB classe également, de façon synthétique, les différents éléments qui la composent selon les catégories suivantes : - Espaces où les aménagements sont proscrits ou doivent maintenir la connectivité écologique, - Espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels, - Espaces où les aménagements ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type I - Bocage de Trappes, - Pentes de la Forêt des Brunes, - Rivière de l'Aveyron, - Rivière du Viaur, - Tourbière de Cabrières, - Tourbière des sources du ruisseau d'Altou, - Tourbière du Bial, - Zone humide de Vernet, - Zones humides du Gardies, - Zones humides de Cayrousse et Lescure Fangel, - Zones humides de la forêt des Palanges. ZNIEFF de type 2 : - Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup, - Vallée de l'Aveyron, - Vallée du Viaur et ses affluents
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Des espaces boisés classés ont été mis en place lors de l'élaboration du PLUi. Ils représentent une superficie totale de 890,28 ha, soit 3,36% du territoire et

			sont répartis sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité.
Autre protection	☐	☒	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble des communes composant de l'intercommunalité sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas localisé dans ou à proximité immédiate d'un site Natura

			2000. Le site Natura 2000 le plus proche (« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») se trouve à environ 370 mètres du secteur Nt2. Il est séparé de celui-ci par un relief (colline) accompagné de boisements lesquels ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) lors de l'élaboration du PLUi. L'OAP mise en place sur le secteur tient, par ailleurs, compte des caractéristiques du site avant d'éviter toutes incidences indirectes sur le site Natura 2000 évoqué précédemment : - Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres à préserver le long du Vioulou qui se trouve au Sud du secteur Nt2, - Implantation des hébergements touristiques en lisière Nord du secteur (éloignés du cours d'eau), - Pas d'implantation des systèmes d'assainissement à proximité du cours d'eau (projet d'assainissement individuel ayant reçu un avis favorable du SPANC). Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUi sur les sites Natura 2000 seront donc nulles.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Le secteur concerné par la présente procédure ne se situe pas dans ou à proximité immédiate d'une zone humide.

			Aucune n'a été inventoriée lors des analyses de terrain. De plus, la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi la plus proche du secteur Nt2 se trouve, par ailleurs, à environ 900 mètres de celui-ci. Enfin, comme cela a été évoqué en lien avec l'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000, le projet mis en place veille à la préservation des milieux aquatiques (bande enherbée, systèmes d'assainissement et installations éloignés du Vioulou). Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les zones humides seront nulles.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le secteur faisant l'objet de la révision allégée n°2 est localisé dans un espace où les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels, d'après la trame verte et bleue du SCoT du Lévézou. L'analyse environnementale réalisée sur le secteur dans le cadre de la présente procédure précise : <i>« Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de la parcelle. Il est conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques [...] De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve du ruisseau « Le Vioulou ». Une bande enherbée d'une minima 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques</i>

			<i>très faibles à faibles</i>) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles » (cf. pièce 2.4 du dossier). Les conclusions de cette analyse ont été prises en compte et ont amené le projet initialement envisagé à évoluer : - Réduction de la zone initialement envisagée pour être classée en Nt2 de façon à éviter la quasi-totalité des boisements : sur les 2,07 ha pressentis, seul 1,69 ha a été classé en Nt2, - Inscription du principe de maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou dans l'OAP mise en place, - Implantation des cabanes de façon à ce qu'elles soient éloignées du cours d'eau (même chose pour les systèmes d'assainissement). Au regard de l'ensemble des éléments suscités, il est possible de conclure que les incidences du projet de révision allégée n°2 sur la trame verte et bleue seront très faibles.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le secteur faisant l'objet de la révision allégée n°2 est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Rivière du Vaur » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Vaur et ses affluents ». Comme cela a été expliqué dans le point précédent relative à la trame verte et bleue, une analyse écologique du site a été réalisée dans le cadre de la présente procédure. Celle-ci formule un certain nombre de préconisations à prendre en compte afin de réduire les incidences potentielles sur l'environnement. Elle conclut de la façon suivante : « <i>Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNIEFF seront négligeables</i> ». Or les préconisations formulées ont été prises en compte (éviter des boisements, maintien d'une bande enherbée, etc.). Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les ZNIEFF seront négligeables.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le secteur Nt2 est situé à proximité d'un espace boisé classé mis en place lors de l'élaboration du PLUi. Toutefois, il ne prévoit aucune réduction dudit EBC. Au contraire, le secteur Nt2 retenu veille à exclure autant que possible les boisements, y compris ceux qui n'ont pas été identifiés comme EBC lors de l'élaboration du PLUi.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
A partir d'octobre 2024	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Le secteur du Martinet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante, sur une commune soumise aux dispositions de la loi Montagne. Aussi, il doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme. L'étude correspondante est consultable en annexe du rapport de présentation (cf. pièce 2.2). Elle est soumise, pour avis, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) – consultation en cours, celle-ci devant avoir lieu avant l'arrêt de la révision allégée. L'avis rendu sera joint au dossier arrêté et au dossier d'enquête.	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
Enquête publique ☒ Oui ☐ Non	
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☒ Oui ☐ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars prescrite par délibération en date du 10 avril 2024.	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Pont-de-Salars	le,	22 juillet 2024
Nom	REGOURD	Prénom	Yves
Qualité	Président de la CC Pays de Salars		
Signature			
			

Note d'auto-évaluation

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars a été prescrite par délibération communautaire en date du 29 juin 2023. Elle a pour objet de permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars, à la limite avec celle de Trémouilles). Cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :

- Création d'un secteur Nt2 en lieu et place d'une portion de la zone Naturelle (N) du territoire,
- Evolution du règlement écrit afin d'intégrer des dispositions spécifiques audit secteur Nt2,
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant les principes d'aménagement de ce secteur.

Au regard des objets de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars, seul le secteur du Martinet (Pont-de-Salars) est concerné par la présente évolution du PLUi.

Les sites Natura 2000

Le territoire communautaire est partiellement couvert par un site Natura 2000 (directive habitat) : Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou. Il traverse, ou marque la limite, des communes de Pont-de-Salars, Trémouilles, Flavin et Comps-la-Grand-Ville..

La qualité environnementale de ce site Natura 2000 repose notamment sur :

- Sa très grande diversité d'habitats et d'espèces (liée à son vaste réseau de gorges et de cours d'eau),
- Son intérêt majeur pour la loutre (*Lutra Lutra*) ainsi que la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) : Agout, Gijou,
- Sa station de chênes Tauzin, laquelle présente de très beaux anciens vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur)
- Ses frayères potentielles de saumon atlantique (*Salmo salar*) dont la restauration est en cours (Aveyron et Tarn principalement).

Plusieurs menaces et pressions sont mises en évidence sur ce site. Parmi elles, il est possible de citer : l'absence de fauche, élimination de haies, bosquets, broussailles et arbres morts, la modification des pratiques culturelles, les sports nautiques, le piétinement/sur-fréquentation, les pollutions diffuses des eaux dues aux activités agricoles ou forestières, l'érosion, l'envasement, etc.

Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas localisé dans ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») se trouve à environ 370 mètres du secteur Nt2 créé. Il est séparé de celui-ci par un relief (colline) accompagné de boisements, lesquels ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) lors de l'élaboration du PLUi. Ces derniers ne sont pas modifiés par la présente procédure. L'OAP mise en place sur le secteur tient, par ailleurs, compte des caractéristiques du site afin d'éviter toutes incidences indirectes sur le site Natura 2000 évoqué précédemment :

- Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres à préserver le long du Vioulou qui se trouve au Sud du secteur Nt2,
- Implantation des hébergements touristiques en lisière Nord du secteur (éloignés du cours d'eau),
- Pas d'implantation des systèmes d'assainissement à proximité du cours d'eau (projet d'assainissement individuel ayant reçu un avis favorable du SPANC).

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUi sur les sites Natura 2000 seront donc nulles.

Les ZNIEFF

Plusieurs ZNIEFF couvrent le territoire communautaire :

- ZNIEFF de type 1 :
 - o Bocage de Trappes,
 - o Pentes de la Forêt des Brunès,
 - o Rivière de l'Aveyron,
 - o Rivière du Viaur,
 - o Tourbière de Cabrières,
 - o Tourbière des sources du ruisseau d'Altou,
 - o Tourbière du Bial,
 - o Zone humide de Vernet,
 - o Zones humides du Gardies,
 - o Zones humides de Cayrousse et Lescure Fangel,
 - o Zones humides de la forêt des Palanges.
- ZNIEFF de type 2 :
 - o Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup,
 - o Vallée de l'Aveyron,
 - o Vallée du Viaur et de ses affluents

L'analyse environnementale réalisée sur le secteur dans le cadre de la présente procédure précise que : « *Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de*

la parcelle. Il est ici conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques. En effet, le caractère naturel de la parcelle lui confère un certain attrait pour la biodiversité locale. De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve et du ruisseau « Le Vioulou ». Une bande tampon enherbée d'a minima 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles. Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNEFF seront négligeables. » (cf. pièce 2.4 du dossier).

Les conclusions de cette analyse ont été prises en compte et ont amené le projet initialement envisagé à évoluer :

- Réduction de la zone initialement envisagée pour être classée en Nt2 de façon à éviter la quasi-totalité des boisements : sur les 2,07 ha pressentis, seul 1,69ha a été classé en Nt2,
- Inscription du principe de maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou dans l'OAP mise en place,
- Implantation des cabanes de façon à ce qu'elles soient éloignées du cours d'eau (même chose pour les systèmes d'assainissement).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les incidences de la révision allégée n°2 sur les ZNIEFF seront négligeables.

La trame verte et bleue

Le SCoT du Lévézou a défini une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire. Pour cela, le PETR a procédé par étapes :

1. Elaboration d'un référentiel d'occupation des sols : il s'agissait d'élaborer une base de données d'occupation des sols sur le territoire du Lévézou en se basant sur le squelette de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE), fourni par l'IGN. Cette donnée a été complétée par une série de données exogènes (BD forêts, RPG, inventaire des zones humides élémentaires de l'Adaséa, occupation des sols du PNR des Grands Causses, etc).
2. Réalisation d'un diagnostic cartographique des connectivités écologiques : cette étape a constitué à utiliser la cartographie de l'occupation des sols créée

afin d'appliquer la méthode des connectivités écologiques élaborée par le PNR des Grands Causses lors de la mise en place de son propre SCoT.

Ce travail d'analyse a permis de définir les trames et sous-trames de la trame verte et bleue du territoire, ainsi que les connectivités écologiques existants entre ces divers éléments. Une synthèse de ces éléments a été élaborée afin de classer proposer une cartographie des connectivités écologiques du point de vue de l'aménageur. Cette synthèse comprend :

- Les espaces où les aménagements doivent être proscrits ou doivent maintenir la fonctionnalité écologique,
- Les espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels,
- Les espaces où les aménagements ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Le secteur Nt2 faisant l'objet de la révision allégée n°2 est localisé dans un espace où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

Comme cela a été expliqué dans le point précédent relatif aux ZNIEFF, une analyse écologique du site a été réalisée dans le cadre de la présente procédure. Celle-ci formule un certain nombre de préconisations à prendre en compte afin de réduire les incidences sur l'environnement. Celles-ci ont été intégrées au sein des ajustements du PLUi effectués via la révision allégée n°2 (évitement des boisements, maintien d'une bande enherbée, etc) ; elles permettent le maintien des équilibres naturels.

Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur la trame verte et bleue seront très faibles.

Enfin, il convient de souligner que le secteur concerné par la précédente révision allégée ne se situe pas à proximité d'une zone humide.

Aucune n'a été inventoriée lors des analyses de terrain. De plus, la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi la plus proche du secteur Nt2 se trouve à environ 900 mètres de celui-ci. Enfin, le projet veille à la préservation des milieux aquatiques (bande enherbée, systèmes d'assainissement et installations éloignés du Vioulou). Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les zones humides seront nulles.

La zone agricole

En 2022, 19 021,87 ha étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. L'activité agricole constitue donc une composante essentielle de la Communauté de communes.

Le secteur Nt2 ne comprend aucune des surfaces déclarées au RPG du territoire. Par ailleurs, il appartient intégralement aux porteurs de projet et n'est pas exploité. Ainsi, les incidences de la présente révision allégée sur la zone agricole seront nulles.

Les paysages

L'ensemble des modifications apportées au PLUi par la révision allégée n°2 n'aura aucune incidence sur le paysage dans la mesure où :

- Le site est peu visible dans le grand paysage,
- Le nombre d'installations réalisées est limité par l'OAP mise en place (5 cabanes),
- La hauteur maximale des constructions est, elle aussi, limitée : 6 mètres maximum, en tenant compte de la pente (règlement écrit),
- Le projet participe à la valorisation du patrimoine local (restauration du martinet / moulin),
- Des plantations seront réalisées aux abords de l'aire de stationnement,
- L'aménagement du secteur veillera à préserver les boisements environnants,
- Les teintes et matériaux utilisés (cf. OAP) participeront à l'intégration paysagère des installations,
- Aucune clôture ne sera mise en place participant ainsi à la libre circulation de la faune et limitant les incidences potentielles sur le paysage.

Conclusion

L'ensemble des éléments énoncés précédemment permettent de conclure que la présente révision allégée n°2 du PLUi n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. Ceci s'explique notamment par le fait que :

- Le zonage retenu tient compte des conclusions de l'analyse environnementale menée (évitement des boisements, maintien d'une bande enherbée),
- L'OAP mise en place sur le site encadre les installations et constructions possibles : celle-ci prévoit notamment un nombre maximum de cabanes à réaliser (5), le maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou, la limitation des accès motorisés, la prise en compte du risque d'inondation (carte informative), etc.
- La hauteur maximale des constructions est limitée : 6 mètres maximum, en tenant compte de la pente (règlement écrit),
- Le projet participe à la valorisation du patrimoine local (restauration du martinet / moulin),
- Des plantations seront réalisées aux abords de l'aire de stationnement.